

# Bulletin

n° 5  
des Arrêts  
Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Mai  
2014*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 5

MAI 2014



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Victime.....	<i>Victime autre que le conducteur.....</i>	Loi du 5 juillet 1985 – Dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 – Compatibilité – Application – Règles de la responsabilité du fait d'autrui – Portée.....	Crim.	27 mai	C	137 (1)	13-80.849
--------------	---	--	-------	--------	---	---------	-----------

### ACTION CIVILE :

Fondement.....	<i>Infraction.....</i>	Infraction non intentionnelle – Relaxe – Application des règles du droit civil – Mise en cause de tiers responsables – Renvoi devant la juridiction civile – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	27 mai	C	138	13-83.262
----------------	------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

Préjudice.....	<i>Préjudice certain.....</i>	Perte d'une chance – Cas – Conjoint survivant handicapé – Perte de chance de bénéficiaire de l'assistance viagère de son conjoint.....	Crim.	27 mai	R	139	13-82.116
----------------	-------------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

#### *Réparation.....* Réparation intégrale :

		Perte de chance de bénéficiaire de l'assistance viagère de son conjoint – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	27 mai	R	139	13-82.116
--	--	--	---------	--------	---	-----	-----------

		URSSAF – Préjudice résultant du défaut de paiement de cotisation – Action en recouvrement des cotisations éludées (non).....	Crim.	13 mai	I	132 (2)	13-81.240
--	--	--	-------	--------	---	---------	-----------

Recevabilité.....	<i>Travail.....</i>	Travail dissimulé – Préjudice subi par l'URSSAF – Préjudice résultant du défaut de paiement de cotisations – Action en recouvrement des cotisations éludées (non).....	* Crim.	13 mai	I	132 (2)	13-81.240
-------------------	---------------------	--	---------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ACTION PUBLIQUE :**

Extinction..... *Prescription*..... Délai – Point de départ – Urbanisme – Tra-  
vaux effectués sans déclaration – Installa-  
tions en état d'être affectées à l'usage au-  
quel elles sont destinées..... \* Crim. 27 mai **C** **141** 13-80.574

**APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :**

Appel du prévenu..... *Déclaration d'adresse  
par le prévenu  
libre*..... Formalités prescrites par les articles 503-1  
et 558, alinéa 2, du code de procédure  
pénale – Exécution – Obligation – Chan-  
gement d'adresse après la déclaration  
d'appel – Information au procureur de la  
République par lettre recommandée avec  
accusé de réception..... \* Crim. 13 mai **I** **130** 13-83.247

Délai..... *Point de départ*..... Jugement contradictoire – Signification du  
jugement – Domicile – Lettre simple –  
Copie de l'acte accompagnée d'un récé-  
pissé – Expédition « sans délai » – Por-  
tée..... \* Crim. 7 mai **C** **128** 13-84.570

**ASSURANCE :**

Action civile..... *Intervention ou mise en  
cause de l'assu-  
reur*..... Juridictions pénales – Conditions – Receva-  
bilité – Assureurs appelés à garantir le  
dommage – Exclusion – Cas – Assurance  
obligatoire des véhicules terrestre à mo-  
teur – Responsabilité civile du conducteur  
non autorisé – Action récursoire contre la  
personne responsable de l'accident..... \* Crim. 27 mai **C** **137 (2)** 13-80.849

Assureur appelé en ga-  
rantie..... *Juridictions pénales*.... Intervention ou mise en cause – Assureur du  
prévenu ou du civilement responsable –  
Subrogation dans les droits de la victime –  
Action récursoire contre des codébiteurs  
solidaires – Recevabilité (non)..... Crim. 27 mai **C** **137 (2)** 13-80.849

**AVOCAT :**

Pouvoirs..... *Cassation*..... Pourvoi – Déclaration – Recevabilité –  
Conditions – Avocat exerçant auprès de la  
juridiction ayant statué – Défaut – Pouvoir  
spécial – Nécessité..... \* Crim. 6 mai **I** **120** 13-86.824



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**C**

**CASSATION :**

Pourvoi.....	<i>Déclaration.....</i>	Mandataire – Avocat – Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué – Défaut – Pouvoir spécial – Nécessité.....	Crim.	6 mai	I	120	13-86.824
	<i>Délai.....</i>	Point de départ – Signification – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	13 mai	I	130	13-83.247

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :**

Article 3.....	<i>Interdiction des traitements inhumains et dégradants.....</i>	Violation – Conditions dans lesquelles les éléments fondant les charges ont été recueillies – Mandat d’arrêt européen – Exécution – Remise – Rejet – Motif.....	* Crim.	20 mai	R	135	14-83.138
Article 6 § 1.....	<i>Droits de la défense....</i>	Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d’office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	* Crim.	14 mai	C	133	12-84.075
Article 10 § 2.....	<i>Liberté d’expression....</i>	Presse – Diffamation – Bonne foi – Propos s’inscrivant dans le cadre d’un débat d’intérêt général.....	Crim.	6 mai	C	121	12-87.789
Articles 6 et 13.....	<i>Droit à un recours effectif.....</i>	Juge d’instruction – Saisie d’un bien meuble susceptible de confiscation – Remise à l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis – Ordonnance motivée – Défaut – Compatibilité (non).....	* Crim.	6 mai	C	123	13-83.203

**D**

**DENONCIATION CALOMNIEUSE :**

Faits dénoncés.....	<i>Fausseté.....</i>	Décision d’acquiescement, de relaxe ou de non-lieu :					
		Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	6 mai	C	122	13-84.376
		Exclusion – Cas – Violences – Décision déclarant que la réalité des faits n’est pas démontrée.....	* Crim.	6 mai	C	122	13-84.376

**DETENTION PROVISOIRE :**

Débat contradictoire....	<i>Prolongation de la détention.....</i>	Convocation de l’avocat – Défaut – Portée...	Crim.	20 mai	C	134	14-81.429
--------------------------	--	--	-------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Instruction.....	<i>Détention provisoire...</i>	Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l’avocat – Défaut – Portée.....	* Crim.	20 mai	<b>C</b>	<b>134</b>	14-81.429
Juridictions correctionnelles.....	<i>Débats.....</i>	Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d’office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	* Crim.	14 mai	<b>C</b>	<b>133</b>	12-84.075

**E**

**EXPLOIT :**

Signification.....	<i>Domicile.....</i>	Domicile élu – Déclaration d’adresse par un prévenu libre formant appel – Citation faite à l’adresse déclarée – Appelant absent – Formalités prescrites par les articles 555 et suivants du code de procédure pénale – Exécution – Obligation – Changement d’adresse après la déclaration d’appel – Information au procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception.....	* Crim.	13 mai	<b>I</b>	<b>130</b>	13-83.247
		Lettre recommandée – Avis de réception – Signature – Valeur probante – Appréciation souveraine.....	* Crim.	7 mai	<b>R</b>	<b>127</b>	13-87.322
		Lettre simple – Copie de l’acte accompagnée d’un récépissé – Expédition « sans délai » – Portée.....	* Crim.	7 mai	<b>C</b>	<b>128</b>	13-84.570

**G**

**GARDE A VUE :**

Nullité.....	<i>Effet.....</i>	Limites – Détermination.....	* Crim.	27 mai	<b>C</b>	<b>140</b>	13-87.095
--------------	-------------------	------------------------------	---------	--------	----------	------------	-----------

**H**

**HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :**

Responsabilité pénale.....	<i>Personne morale.....</i>	Conditions – Commission d’une infraction pour le compte de la société par l’un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire.....	* Crim.	6 mai	<b>C</b>	<b>124</b>	12-88.354
		« ..... »	* Crim.	6 mai	<b>C</b>	<b>125</b>	13-81.406
		« ..... »	* Crim.	6 mai	<b>C</b>	<b>126</b>	13-82.677

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## I

### INSTRUCTION :

Droits de la défense....	<i>Débat contradictoire...</i>	Détention provisoire – Prolongation – Convocation de l’avocat – Défaut – Portée.....	* Crim.	20 mai	<b>C</b>	<b>134</b>	14-81.429
Saisie.....	<i>Pouvoirs des juridictions d’instruction...</i>	Saisie d’un bien meuble susceptible de confiscation – Remise à l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis – Conditions – Ordonnance motivée.....	Crim.	6 mai	<b>C</b>	<b>123</b>	13-83.203

## J

### JURIDICTION DE PROXIMITE :

Citation.....	<i>Exploit.....</i>	Signification – Domicile – Lettre recommandée – Avis de réception – Signature – Valeur probante – Appréciation souveraine.....	Crim.	7 mai	<b>R</b>	<b>127</b>	13-87.322
---------------	---------------------	--	-------	-------	----------	------------	-----------

### JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Droits de la défense....	<i>Débats.....</i>	Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d’office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	Crim.	14 mai	<b>C</b>	<b>133</b>	12-84.075
Pouvoirs.....	<i>Excès de pouvoirs.....</i>	Crimes et délits flagrants – Garde à vue – Annulation – Limites.....	Crim.	27 mai	<b>C</b>	<b>140</b>	13-87.095

## M

### MANDAT D’ARRET EUROPEEN :

Exécution.....	<i>Remise.....</i>	Refus – Cas – Conditions dans lesquelles les éléments fondant les charges ont été recueillies – Convention européenne des droits de l’homme – Article 3 – Violation – Constatation – Nécessité.....	Crim.	20 mai	<b>R</b>	<b>135</b>	14-83.138
----------------	--------------------	---	-------	--------	----------	------------	-----------

## O

### OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Pouvoirs.....	<i>Enquête préliminaire...</i>	Audition de témoin – Témoin anonyme – Articles 706-58 et suivants du code de procédure pénale – Domaine d’application.....	Crim.	28 mai	<b>R</b>	<b>142</b>	13-83.197
---------------	--------------------------------	--	-------	--------	----------	------------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :**

Huissier de justice.....	<i>Exploit</i> .....	Signification – Domicile :					
		Lettre recommandée – Avis de réception – Si- gnature – Valeur probante – Appréciation souveraine.....	* Crim.	7 mai	<b>R</b>	<b>127</b>	13-87.322
		Lettre simple – Copie de l’acte accompagnée d’un récépissé – Expédition « sans délai » – Portée.....	Crim.	7 mai	<b>C</b>	<b>128</b>	13-84.570

**P**

**PEINES :**

Sursis.....	<i>Sursis avec mise à l’épreuve</i> .....	Délai d’épreuve expiré – Prolongation – Im- possibilité.....	Crim.	7 mai	<b>R</b>	<b>129</b>	13-86.436
-------------	---	---	-------	-------	----------	------------	-----------

**PRESCRIPTION :**

Action publique.....	<i>Délai</i> .....	Point de départ – Urbanisme – Travaux ef- fectués sans déclaration – Installations en état d’être affectées à l’usage auquel elles sont destinées.....	* Crim.	27 mai	<b>C</b>	<b>141</b>	13-80.574
----------------------	--------------------	---	---------	--------	----------	------------	-----------

**PRESSE :**

Diffamation.....	<i>Exclusion</i> .....	Cas – Propos s’inscrivant dans le cadre d’un débat d’intérêt général.....	* Crim.	6 mai	<b>C</b>	<b>121</b>	12-87.789
	<i>Intention coupable</i> .....	Preuve contraire – Bonne foi – Détermina- tion – Cas – Propos s’inscrivant dans le cadre d’un débat d’intérêt général.....	* Crim.	6 mai	<b>C</b>	<b>121</b>	12-87.789

**PROCES-VERBAL :**

Procès-verbal dressé par les fonction- naires habilités.....	<i>Protection de la nature et de l’environne- ment</i> .....	Eau et milieux aquatiques – Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime – Pollution marine – Rejet d’hydrocarbures dans la zone économique française – Constatation – Modalités – Référence à des codes d’apparence – Preuve contraire – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	13 mai	<b>C</b>	<b>131</b>	13-83.910
--	--	--	---------	--------	----------	------------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :**

Eaux et milieux aquatiques.....	<i>Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime.....</i>	Pollution marine – Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française – Constatation de l'infraction – Procès-verbal – Preuve contraire – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	13 mai	<b>C</b>	<b>131</b>	13-83.910
---------------------------------	---	---	-------	--------	----------	------------	-----------

**R**

**RESPONSABILITE PENALE :**

Personne morale.....	<i>Conditions.....</i>	Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants :					
		Applications diverses – Association – Membres – Organisation et gestion de la partie clandestine des activités constituant un soutien logistique et financier à une organisation terroriste.....	Crim.	21 mai	<b>R</b>	<b>136</b>	13-83.758
		Recherche nécessaire.....	Crim.	13 mai	<b>I</b>	<b>132 (1)</b>	13-81.240
		Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire.....	Crim.	6 mai	<b>C</b>	<b>124</b>	12-88.354
		« .....	Crim.	6 mai	<b>C</b>	<b>125</b>	13-81.406
		« .....	Crim.	6 mai	<b>C</b>	<b>126</b>	13-82.677

**T**

**TERRORISME :**

Infractions en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.....	<i>Responsabilité pénale.....</i>	Personne morale – Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants – Cas – Association – Membres – Organisation et gestion de la partie clandestine des activités constituant un soutien logistique et financier à une organisation terroriste.....	* Crim.	21 mai	<b>R</b>	<b>136</b>	13-83.758
---	-----------------------------------	--	---------	--------	----------	------------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**TRAVAIL :**

Travail dissimulé..... *Action civile*..... Recevabilité – URSSAF – Préjudice résultant du défaut de paiement de cotisations – Action en recouvrement des cotisations éludées (non)..... \* Crim. 13 mai **I** **132 (2)** 13-81.240

**U**

**URBANISME :**

Déclaration préalable... *Construction*..... Travaux effectués sans déclaration – Action publique – Prescription – Point de départ – Détermination – Installations en état d’être affectées à l’usage auquel elles sont destinées..... Crim. 27 mai **C** **141** 13-80.574

# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 120

## CASSATION

Pourvoi – Déclaration – Mandataire – Avocat –  
Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant  
auprès de la juridiction ayant statué – Défaut –  
Pouvoir spécial – Nécessité

*Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.*

*Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat inscrit au barreau de Blois, substituant un avocat au barreau de Paris, contre un jugement rendu par la juridiction de proximité de Tours.*

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par M. Genia X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Tours, en date du 10 septembre 2013, qui, pour franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule, l'a condamné à 150 euros d'amende.

6 mai 2014

N° 13-86.824

## LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il résulte de la déclaration établie par le greffier de la juridiction de proximité de Tours que le pourvoi a été formé, le 13 septembre 2013, par M<sup>e</sup> Bougrara, avocate au barreau de Blois, « substituant Maître Josseume Rémy », avocat au barreau de Paris, représentant le prévenu ;

Attendu que, formé par un avocat qui n'exerce pas près la juridiction qui a statué et qui n'était pas muni d'un pouvoir spécial à cette fin, le pourvoi doit être déclaré irrecevable en application de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

### Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi irrecevable.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Desportes.

**Sur la nécessité pour l'avocat formant un pourvoi de justifier d'un pouvoir spécial s'il n'est pas inscrit au barreau de la juridiction ayant statué, dans le même sens que :**

Crim., 5 novembre 2013, pourvoi n° 12-88.376, *Bull. crim.* 2013, n° 211 (irrecevabilité) ;

Crim., 25 février 2014, pourvoi n° 13-85.386, *Bull. crim.* 2014, n° 48 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

**Mais sur la dispense de pouvoir spécial lorsque l'avocat formant un pourvoi est inscrit au barreau de la juridiction ayant statué, à rapprocher :**

Crim., 5 juin 2013, pourvoi n° 12-86.022, *Bull. crim.* 2013, n° 129 (rejet).

N° 121

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10 § 2 – Liberté d'expression – Presse –  
Diffamation – Bonne foi – Propos s'inscrivant  
dans le cadre d'un débat d'intérêt général

*La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir relevé qu'une pétition mise en ligne par le maire d'un arrondissement de Paris comportait des allégations diffamatoires, écarte le fait justificatif de bonne foi, alors que les propos incriminés, qui s'inscrivaient dans le contexte d'un débat général relatif à une question d'urbanisme soulevée par le maintien prolongé d'un ouvrage provisoire sur un site classé, et qui reposaient sur une base factuelle suffisante, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par ce maire, du comportement de ses concepteurs.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Mme Rachida Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 8 novembre 2012, qui, pour diffamation publique envers particuliers, l'a condamnée à 2 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

6 mai 2014

N° 12-87.789

## LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme, et des pièces de la procédure, qu'à la suite de la mise en ligne, le 30 mars 2011, sur le site

internet de la mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, à l'initiative de Mme Rachida Y..., maire de cet arrondissement, d'une pétition demandant le démontage de l'ouvrage intitulé « Mur de la Paix », installé en mars 2000 sur le Champ-de-Mars, Mme Clara X..., créatrice de l'œuvre, et son époux, M. Marek X..., ont fait citer devant le tribunal correctionnel, du chef de diffamation publique envers particuliers, Mme Y..., en sa qualité de directrice de la publication ; que le tribunal l'ayant retenue dans les liens de la prévention à raison de deux des passages poursuivis, celle-ci, ainsi que les parties civiles, ont relevé appel du jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, alinéa 1<sup>er</sup>, et 32, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme Y... coupable de diffamation envers un particulier ;

« aux motifs propres qu'ayant procédé à une exacte analyse des propos contenus dans le texte litigieux, approuvée par la cour, le tribunal en a justement déduit qu'ils portaient atteinte à l'honneur et à la considération des parties civiles, d'une part, en ce qu'ils leur imputaient de mentir par omission sur le caractère illégal du "Mur pour la Paix" en vue d'obtenir la pérennisation de cette œuvre, d'autre part, en ce qu'elles tiraient profit de son implantation illégale ; que Mme Y... ne saurait valablement prétendre, comme elle le fait à titre subsidiaire seulement, que de telles imputations de faits susceptibles de supporter un débat sur la preuve de leur réalité ne sont pas attentatoires à l'honneur et à la considération des parties civiles, dès lors qu'elle leur prête d'opérer de façon mensongère vis-à-vis du public et des pouvoirs publics et de combattre les lois et les institutions dans leur seul profit, ce qui constitue bien une mise en cause de leur probité et de leur sens civique et excède les limites de la critique raisonnable admissible ; que, contrairement à ce qui est soutenu par les parties civiles, l'accusation portée contre elle de galvauder l'idée de Paix, même si, selon l'auteur des propos incriminés, cette idée de Paix est dépréciée au moyen d'une structure qui "bafoue les lois de la République", relève d'un jugement de valeur et ne renferme pas l'imputation d'un fait précis pouvant faire l'objet d'un débat sur la preuve ;

« et aux motifs, repris des premiers juges, que la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent ; que le texte étant poursuivi comme diffamatoire dans son intégralité, il sera examiné dans sa totalité : pour le respect de la perspective classée du champ de mars "Depuis plus de dix ans, le "Mur pour la Paix" est installé en toute illégalité sur le site classé du Champ-de-Mars ; que cette construction provoque l'exaspération des habitants du 7<sup>e</sup> arrondissement et des associations de défense du Patrimoine architectural de Paris, car elle obstrue la perspective classée de l'Ecole militaire à la Tour Eiffel, en violation de la loi" ; que l'intitulé de cet appel à pétition ainsi que ces deux premiers paragraphes ne contiennent que l'expression d'une critique raisonnable de la part de Mme Y..., qui évoque l'illégalité de l'installation du "Mur pour la Paix" et l'exaspération des habitants du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ces propos ne sauraient être attentatoires à l'honneur ou à la considération des époux X... ; – troisième paragraphe : "Nous

sommes choqués par les méthodes mensongères de M. et Mme X..., en vue d'obtenir la pérennisation de leur création sur le Champ-de-Mars, auprès de la presse et de personnalités, occultant systématiquement le caractère illégal de ce mur. Récemment encore, ils se prévalaient d'un déplacement du président de la République sur le site à l'occasion des prochaines cérémonies pour la victoire du 8 mai 1945" ; que ce paragraphe impute aux parties civiles de mentir par omission, sur le caractère illégal de l'implantation du "Mur pour la Paix" au Champ-de-Mars, en vue d'obtenir la pérennité d'une œuvre provisoire ; que ces propos qui dénoncent des faits précis susceptibles d'ouvrir un débat contradictoire sur leur réalité ou leur fausseté, sont attentatoires à l'honneur et à la considération et seront retenus comme diffamatoires ; – quatrième paragraphe : "Ils oublient que chaque monument aux morts que l'on trouve jusque dans le plus petit village de France, est un symbole autrement plus émouvant de l'importance de préserver la Paix. Ils oublient également que l'on ne saurait galvauder l'idée de Paix en l'associant à une structure qui bafoue les lois de la République" ; que le mot "galvauder" qui signifie, en l'espèce déprécier et qui s'applique à une idée, à savoir "l'idée de la paix", ne constitue qu'un simple jugement de valeur qui pour aussi déplaisant qu'il puisse être, ne saurait constituer une imputation de fait précis attentatoire à l'honneur ou à la considération des époux X... ; – cinquième paragraphe : "Ainsi, le "Mur pour la Paix" sur le Champ-de-Mars est un véritable défi lancé aux lois et aux institutions de la République au seul profit du couple X..." ; que la notion de profit telle qu'elle figure en point d'orgue de ce paragraphe, peut laisser penser au lecteur moyen destinataire de cet appel à motion, que le "défi lancé aux lois et aux institutions de la République" par les époux X... a pour objet leur seul profit qui peut être tant un profit servant leur notoriété qu'un profit matériel ; que le fait, en l'espèce, de tirer un profit personnel d'une implantation illégale est à la fois précis et attentatoire à l'honneur et à la considération ; que les autres passages de cet appel à motion ne sont que des appréciations personnelles de Mme Y... concernant une nouvelle fois l'illégalité du monument et un appel à signer le document. Ils ne visent pas directement les époux X... et ne seront pas retenus comme diffamatoires ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'arrêt attaqué, ayant interprété l'écrit incriminé sans se référer au moindre élément extrinsèque à cet écrit, la Cour de cassation sera amenée à lui restituer son véritable sens et sa véritable portée et à constater qu'il ne revêt pas un caractère diffamatoire, traitant dans son ensemble d'un sujet général, à savoir la question posée par un maire territorialement compétent agissant en vue de la protection de l'intérêt général dont il est chargé, du maintien pendant plus de dix ans sur la perspective classée du Champ-de-Mars d'un ouvrage dont les créateurs et propriétaires ne peuvent se prévaloir, comme a été amené à le confirmer le tribunal administratif de Paris dans un jugement du 9 février 2012, d'aucune autorisation régulière d'occupation du domaine public de la ville de Paris ;

« 2<sup>o</sup> alors que, par adoption des motifs des premiers juges, la cour d'appel a expressément constaté que l'évocation de l'illégalité de l'installation du "Mur pour la Paix" sur la perspective classée du Champ-de-Mars et de l'exaspération des habitants du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris causée par cette illégalité ne saurait être attentatoire à l'honneur et à la considération des époux X... ;

« 3<sup>o</sup> alors que la Cour de cassation sera amenée à constater que l'écrit incriminé n'a pas pour objet de porter atteinte à l'honneur et à la considération des époux X... mais de stigmatiser l'implantation irrégulière du "Mur pour la Paix" qui se trouve ainsi être si l'on peut dire le



“personnage principal” visé par cet écrit, le nom des époux X... n’étant mentionné dans celui-ci qu’en raison du fait, ce qu’ils n’ont jamais au demeurant contesté, qu’ils sont les créateurs et les propriétaires de cet ouvrage dont l’esthétique n’est aucunement critiquée dans la pétition ;

« 4<sup>e</sup> alors que dans le contexte de l’écrit incriminé, qui doit être interprété dans son ensemble et dans l’ensemble de la phrase dans lequel il se situe ainsi rédigée : “Le “Mur pour la Paix” sur le Champ-de-Mars est un véritable défi lancé aux lois et aux institutions de la République au seul profit du couple X...”, le terme “profit” ne vise aucunement un “enrichissement personnel” mettant en cause la “probité” du couple comme l’ont inexactement interprété les juges du fond mais vise seulement un bénéfice moral, imputation qui, se situant dans le contexte de la discussion portant sur une question d’intérêt général, ne revêt pas un caractère objectivement diffamatoire » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l’homme, 29, alinéa 1<sup>er</sup>, 32, alinéa 1, 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l’arrêt attaqué a rejeté l’exception de vérité du fait diffamatoire invoquée par Mme Y... ;

« aux motifs propres que le tribunal, après avoir examiné de façon exhaustive les pièces notifiées le 12 mai 2011 par la prévenue dans le cadre de l’offre de preuve et celle, objet de l’offre de preuve complémentaire, notifiée le lendemain, à juste titre a retenu que ces pièces ne démontraient ni l’illégalité du “Mur de la Paix”, ni que les parties civiles tiraient profit de cette construction ; qu’en effet : – il ne ressort pas de ces pièces que l’édification du “Mur de la Paix”, même si elle a été réalisée sans que soient requises toutes les autorisations administratives nécessaires pour une construction aux abords de monuments classés, a été déclarée illégale par les autorités administratives ou judiciaires ayant le pouvoir de se prononcer sur ce point, le terme illégalité ayant été utilisé dans les seuls courriers émanant de la prévenue, – il apparaît en revanche au vu de ces pièces que la construction litigieuse a initialement bénéficié d’une autorisation à raison de son caractère provisoire et, par la suite, d’un accord de la part des autorités concernées pour son maintien dans l’attente de trouver une solution pérenne –, aucune pièce n’établit que les époux X... tirent un réel profit de la construction litigieuse et la circonstance que Clara X..., et non son époux, est conceptrice avec l’architecte E... de cette œuvre, que son nom y est attaché et qu’elle peut ainsi légitimement éprouver un intérêt moral à s’en prévaloir et à chercher à assurer sa pérennité, ne permet pas d’affirmer, comme l’a fait la prévenue, que les parties civiles en tiraient profit ; qu’ainsi la preuve de la vérité des faits diffamatoires, qui doit être complète et corrélatrice aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire, n’est pas rapportée ;

« et aux motifs que, repris des premiers juges, la prévenue a notifié par acte d’huissier 21 pièces, le 12 mai 2011, ainsi qu’une offre de preuve complémentaire en date du 13 mai 2011 contenant l’arrêt du 22 octobre 1956 ; que le conseil de la prévenue fait valoir que 11 pièces sont de nature à démontrer le caractère illégal du mur : – La pièce numérotée une est une note du directeur de la communication à l’attention de Mme Y... non datée indiquant que le “Mur de la Paix”, financé par des fonds publics et privés, a été installé pour une durée de quatre mois et que son installation aurait dû faire l’objet d’un permis de construire. – La pièce deux indique que le site du Champ-de-Mars est classé. – La pièce numérotée trois est une lettre

de Bernard F..., datée du 29 juin 2000, adressée à Martine D..., députée-maire à l’époque du VI<sup>e</sup> arrondissement, indiquant qu’en sa qualité de secrétaire général de la municipalité, il émet un avis “favorable pour le maintien sur le Champ-de-Mars” du “Mur pour la Paix”. – La pièce quatre est un courrier du maire de Paris, en date du 22 mai 2001, adressée à la députée précitée aux termes duquel il est indiqué que les services de la municipalité recherchent un nouvel emplacement pour accueillir le monument. – La pièce cinq est une lettre de Jean-Jacques B... en date du 11 août 2003, ministre de la culture à l’époque précisant que “c’était le caractère provisoire de l’implantation de l’œuvre qui l’avait rendue possible sur ce site classé”. – La pièce numérotée six est une missive en date du 11 décembre 2003 de M. Z..., au maire du VI<sup>e</sup> arrondissement, indiquant que les services municipaux poursuivent une étude relative au déplacement de l’œuvre. – La pièce huit est une lettre de M. Frédéric A..., en sa qualité de ministre de la culture, en date du 9 novembre 2009, adressée à Mme Y..., précisant que cette œuvre n’a pas fait l’objet d’une autorisation “ni au titre des sites, ni au titre des abords de monuments historiques” et qu’“il appartient à la ville de Paris de se prononcer sur l’avenir de cette construction”. – La pièce neuf est identique à la précédente dans son contenu, le ministre demandant “qu’une solution permettant de concilier de façon pérenne” puisse être dégagée dans les meilleurs délais. – La pièce dix est un courrier, en date du 27 janvier 2011, adressé par le même ministre à Mme Y... lui précisant qu’il n’est pas envisagé de procéder à une régularisation de l’édifice. – La pièce 11 est une lettre de Mme Y... adressée au ministre de la culture, qui indique que “cette construction est maintenue depuis plus de dix ans en toute illégalité sur le site du Champ-de-Mars” et qu’elle souhaite qu’un nouvel emplacement soit trouvé notamment sur le site de La Villette, “dans les meilleurs délais”. – La pièce douze constitue la réponse du maire de Paris, M. Z... adressée à Mme Y..., le 10 janvier 2011, aux termes de laquelle il indique transmettre la copie du courrier du ministre de la culture autorisant la reconduite du maintien de l’édifice pour une durée de trois ans, le maire précisant qu’il rejoint l’avis du ministre quant au renouvellement et à sa durée ; qu’il ressort, en l’espèce, des différents courriers et pièces précités que le caractère illégal du “Mur pour la paix” n’est pas démontré. Aucun des documents présentés n’est de nature à présenter une décision énonçant que l’édifice est non-conforme à une loi ou un texte réglementaire. Au surplus et contrairement à ce que soutient la prévenue, l’édifice a fait l’objet de plusieurs autorisations provisoires délivrées par les différents ministres de la culture et le maire de Paris ; que le conseil de la prévenue fait valoir également que le maintien du caractère illégal du “Mur de la paix” a été dénoncé par les habitants du VI<sup>e</sup> arrondissement de Paris et cite à ce titre, la pièce numérotée 13, relatant respectivement dans un article du Parisien daté du 28 août 2010, l’opposition des associations de riverains au maintien du “Mur pour la Paix” ; la pièce 14, présentant un courrier d’une habitante du VI<sup>e</sup> arrondissement publié dans le magazine “7 à vous” de février 2011 et la pièce 15, qui décrit le site internet de l’association du Comité d’aménagement du 7<sup>e</sup> militant pour le déplacement du mur et introduisant, à cette fin, un recours administratif ; qu’il y a lieu de relever que ces documents ne démontrent pas davantage l’illégalité de la construction de même que les pièces numérotées 13, 16 et 17 qui ne présentent que des articles se faisant l’écho des différends judiciaires opposant la prévenue aux parties civiles ; qu’enfin, les autres pièces ne permettant pas de rapporter la preuve que le couple X... a tiré profit de cette

construction : – la pièce sept est un courrier de M. Claude C..., alors secrétaire général de l'Élysée, adressé à Mme Clara X... indiquant que le "Mur pour la Paix" ne résulte "ni d'une commande, ni de l'initiative de l'État" sans autre précision ; – la pièce numérotée dix-huit fait état de l'existence du site internet [www.murpourlapaix.org](http://www.murpourlapaix.org) et les pièces 20 et 21 ne font état que des dénunciations dans la presse ou auprès du Président de la République des dégradations que subit l'édifice et des frais de subvention à la charge des époux X... La pièce 22 est l'arrêté du 22 octobre 1956 aux termes duquel il est indiqué que le Champ-de-Mars est un site historique de Paris ; qu'il convient de souligner à la lecture des documents produits, que le mot "illégal" n'est employé que par la seule prévenue dans ses échanges épistolaires ; que, dès lors, il convient de constater que l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires n'est pas rapportée dans les conditions de certitude nécessaires ;

« 1<sup>o</sup> alors que les juges du fond ne sauraient, sans excès de pouvoir et sans contradiction, exiger que le prévenu rapporte la preuve de la vérité d'une imputation dont ils ont eux-mêmes reconnu le caractère non diffamatoire et que la cour d'appel qui, par adoption des motifs des premiers juges, constatait expressément que l'appel à pétition contenait l'expression d'une critique raisonnable de la part de Mme Y... en évoquant l'illégalité de l'installation du "Mur pour la Paix" et l'exaspération des habitants du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, propos qui ne sauraient être attentatoires à l'honneur et à la considération des époux X..., ne pouvaient, sans se contredire, entrer en voie de condamnation du chef de diffamation publique envers particuliers à son encontre, motif pris de ce qu'elle n'aurait pas établi par les pièces versées au soutien de son offre de preuve sur la question de l'imputation d'illégalité du "Mur pour la Paix", l'illégalité de l'implantation de cet ouvrage ;

« 2<sup>o</sup> alors que si, en matière de diffamation, les juges du fond apprécient souverainement la teneur des éléments de preuve régulièrement produits et contradictoirement débattus, c'est à la condition que leur motivation sur ce point ne soit pas entachée de contradiction et que la cour d'appel, qui constatait expressément que l'édification du "Mur pour la Paix" sur la perspective classée du Champ-de-Mars avait été réalisée sans que soient requises toutes les autorisations administratives nécessaires, ne pouvait, sans se contredire, rejeter l'offre de preuve de Mme Y... tendant à établir que cet ouvrage était installé en toute illégalité ;

« 3<sup>o</sup> alors que la cour d'appel qui, par adoption des motifs des premiers juges, constatait expressément que la pièce n<sup>o</sup> 8 de l'offre de preuve était une lettre de Frédéric A... adressée à Mme Y... faisant état, en sa qualité de ministre de la culture en date du 9 novembre 2009 de ce que le "Mur pour la Paix" n'avait pas fait l'objet d'une autorisation ni au titre des sites, ni au titre des abords des monuments historiques" ne pouvait, sans se contredire, affirmer qu'il ne ressortait pas des pièces visées dans l'offre de preuve que la construction du "Mur pour la Paix" édifée aux abords de monuments classés n'avait pas été déclarée illégale par les autorités administratives ayant le pouvoir de se prononcer sur ce point ;

« 4<sup>o</sup> alors que lorsque le prévenu a invoqué devant les juges du fond la vérité du fait diffamatoire, la Cour de cassation exerce son contrôle sur la motivation desdits juges du fond relative à la corrélation des éléments de preuve produits au soutien de l'offre de preuve avec l'imputation diffamatoire ; qu'en l'espèce, à supposer que cette imputation soit diffamatoire, Mme Y... invoquait clairement dans l'écrit incriminé l'illégalité de l'implantation du "Mur pour la Paix" au regard des "lois de la République" c'est-

à-dire des textes d'urbanisme régissant l'implantation d'un ouvrage sur un site classé ; que dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel, Mme Y... faisait valoir que, pour être régulière, cette implantation était subordonnée à une autorisation du préfet de Paris en vertu de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, autorisation après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France sur le fondement des articles L. 621-30-1, L. 621-31, L. 625-32 du code du patrimoine et R. 425-1 du code de l'urbanisme, autorisation de la mairie de Paris sur le fondement de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (occupation du domaine public) et que la cour d'appel qui, après avoir constaté que l'édification du "Mur pour la Paix" sur la perspective classée du Champ-de-Mars avait été réalisée sans que soient requises toutes les autorisations administratives nécessaires, ne pouvait rejeter l'offre de preuve au seul motif qu'il résultait des pièces sur lesquelles était fondée cette offre de preuve, que l'implantation du "Mur pour la Paix" avait bénéficié "d'un accord de la part des autorisations concernées" pour son maintien dans l'attente d'une solution pérenne, un tel motif, en ce qu'il revenait à constater l'existence d'une simple tolérance, ne pouvant s'assimiler à une situation régulière au sens des textes susvisés ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la corrélation entre les éléments de preuve et l'imputation prétendument diffamatoire dont s'agit ;

« 5<sup>o</sup> alors surtout qu'au point III de son offre de preuve, Mme Y... produisait les pièces 13 (article du Parisien du 28 août 2010), 16 (LCP Actualité et Les Echos du 5 mai 2011) et 17 (extrait du site "[parolefrancojuive.word.press.com](http://parolefrancojuive.word.press.com)") pour démontrer que les époux X... font systématiquement valoir dans la presse que le maintien du "Mur pour la Paix" découle "d'accords" prouvés auprès d'autorités publiques alors qu'ils n'ignorent pas que ces "accords" n'ont aucune valeur juridique, ce qui établit la véracité de l'imputation de "mensonge par omission" et que la cour d'appel qui, sans examiner, fût-ce par adoption de motifs, ces pièces, a néanmoins expressément constaté que le "Mur pour la Paix" avait été réalisé sans que soient requises toutes les autorisations administratives nécessaires pour une construction aux abords de monuments classés et qu'après avoir bénéficié d'une autorisation à raison de son caractère provisoire et par la suite d'un – simple – accord de la part des autorités concernées, ne pouvait s'abstenir de faire la corrélation entre ces constatations et le fait imputé de "mensonge par omission", privant ainsi sa décision de base légale ;

« 6<sup>o</sup> alors que dans le contexte de l'écrit incriminé, qui doit être interprété dans son ensemble, le terme de "profit" ne vise aucunement, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, un enrichissement personnel et ne procède nullement, par conséquent, contrairement à ce qu'a estimé la cour d'appel, d'une prétendue mise en cause de la "probité" des époux X... mais évoque seulement un bénéfice moral et que la cour d'appel, qui constatait expressément que les pièces versées au soutien de l'offre de preuve établissaient que Clara X... était conceptrice avec l'architecte E... de l'œuvre que constitue "le Mur pour la Paix", que son nom y était attaché et qu'elle pouvait ainsi éprouver un intérêt moral en s'en prévaloir, ne pouvait, sans se contredire, conclure que Mme Y... n'avait pas rapporté la preuve que les époux X... "tiraient profit" de cette œuvre et de son implantation en méconnaissance des règles d'urbanisme » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt et l'examen des pièces de procédure mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, et répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a, d'une part, exactement apprécié le sens et la portée des propos incriminés, d'autre part, retenu à bon droit que la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'était pas parfaite et corrélative aux diverses imputations ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, alinéa 1<sup>er</sup>, et 32, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de bonne foi invoquée par Mme Y... ;*

*« aux motifs que certes, il était légitime pour Mme Y..., en tant que maire du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, de faire part aux habitants de cet arrondissement des réactions négatives qu'elle avait enregistrées de la part de certains d'entre eux ou d'associations de défense du patrimoine quant au maintien prolongé du "Mur pour la Paix" sur le site du Champ-de-Mars, qui s'insère dans la perspective formée par l'axe du Trocadéro à l'Ecole militaire, et de prendre elle-même position à ce sujet en soulignant que cette installation n'avait pas reçu les autorisations exigées pour l'édification sur un tel site d'une construction durable ; que la prévenue ne disposait pas pour autant d'éléments lui permettant d'affirmer de façon péremptoire, comme elle l'a fait, que cette installation réalisée sur le domaine public de la ville de Paris avec l'accord de cette collectivité locale était illégale et de présenter les époux X... comme tirant profit de la violation des lois de la République que représenterait une telle illégalité, ce d'autant plus que les lettres échangées entre le maire de Paris et le ministre de la culture, versée aux débats, révèlent que ces deux autorités concernées venaient d'émettre un avis favorable au maintien de l'installation en ces lieux pour une nouvelle période provisoire ; que d'ailleurs, le tribunal administratif, saisi d'une requête du Comité d'Aménagement du VII<sup>e</sup> arrondissement tendant à voir annuler la décision implicite de refus du maire de Paris de mettre en demeure les propriétaires du "Mur de la Paix" de la retirer du Champ-de-Mars et à enjoindre à la ville de Paris d'adresser une telle mise en demeure aux associations "Le Mur pour la Paix" et "Association pour la pérennité du Mur de la Paix", par jugement du 9 février 2012, a rejeté cette requête après avoir retenu que la décision de refus du maire n'était pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que, dans ces conditions, la virulence de l'attaque personnelle visant Clara et Marek X..., exclusive de toute prudence dans l'expression et ne reposant sur aucune base factuelle suffisante, prive Rachida Y... du bénéfice de l'excuse absolutoire de la bonne foi ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que la cour d'appel, qui, par adoption des motifs des premiers juges, avait expressément constaté que l'imputation faite au "Mur pour la Paix" d'avoir été illégalement édifié et maintenu sur le site classé du Champ-de-Mars pendant dix ans n'était que l'expression d'une critique raisonnable de la part de la maire du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris et ne saurait être attentatoire à l'honneur et à la considération des époux X..., ne pouvait, sans se contredire, entrer en voie de condamnation à son encontre du chef de diffamation publique envers un particulier,*

*motif pris de ce qu'elle n'aurait pas procédé à une enquête sérieuse préalable sur la question de l'illégalité de l'édification de cet ouvrage ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que la cour d'appel, qui avait expressément constaté que Mme Y..., en sa qualité de maire du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, avait poursuivi un but légitime en prenant position sur la question du maintien prolongé du Mur pour la Paix sur le site classé du Champ-de-Mars, maintien ayant provoqué des réactions négatives notamment de la part d'associations de défense du patrimoine en soulignant que cette installation n'avait pas reçu les autorisations exigées pour l'édification sur un tel site d'une construction durable et qui constatait expressément que les pièces versées par elle au soutien de son offre de preuve établissaient que cette construction avait été réalisée sans que soient requises toutes les autorisations administratives nécessaires, ne pouvait, sans se contredire, faire état de ce qu'elle n'établissait pas avoir procédé à une enquête sérieuse préalable avant d'affirmer que cette installation réalisée sur le domaine public était illégale ;*

*« 3<sup>o</sup> alors que les propos incriminés, qui s'inscrivaient dans le contexte d'un débat sur un sujet d'intérêt général relatif à une question d'urbanisme intéressant – au-delà des habitants du 7<sup>e</sup> arrondissement dont Mme Y... est l'édile, l'ensemble des personnes françaises et étrangères visitant le Champ-de-Mars – et qui reposaient, contrairement à ce qu'a affirmé l'arrêt attaqué, sur une base factuelle suffisante, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique du combat mené par les époux X... sur une longue période de temps en vue d'obtenir le maintien sur le site classé du Champ-de-Mars du "Mur pour la Paix" ;*

*« 4<sup>o</sup> alors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer qu'il résulte sans ambiguïté de l'ensemble de l'écrit incriminé que celui-ci n'a pas pour objet d'attaquer personnellement les époux X..., Mme Y... n'exprimant, comme l'avaient souligné les premiers juges dont la cour d'appel s'est expressément approprié les motifs, aucune animosité à leur encontre, mais d'obtenir le déplacement de l'ouvrage irrégulièrement implanté à leur initiative sur le site classé du Champ-de-Mars et maintenu grâce à leur influence ;*

*« 5<sup>o</sup> alors que les propos de Mme Y... ne peuvent être considérés comme excessifs dès lors qu'ils ne font que traduire "l'exaspération" des habitants du 7<sup>e</sup> arrondissement sur la question de l'implantation illégale du "Mur pour la Paix", exaspération dont la cour d'appel avait expressément constaté qu'elle avait été évoquée à bon droit par la maire du 7<sup>e</sup> arrondissement dans l'écrit incriminé ;*

*« 6<sup>o</sup> alors qu'en tout état de cause, il se déduit des dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'il est permis à un édile, qui s'engage dans un débat d'intérêt général sur un sujet où, comme en l'espèce ainsi qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, il existe un débat préexistant particulièrement vif, de recourir à une certaine dose d'exagération voire de provocation et qu'en évoquant les "mensonges" – par omission – des époux X... et la circonstance que le "Mur pour la Paix" contesté avait été édifié et maintenu irrégulièrement sur le site classé du Champ-de-Mars "à leur seul profit", les propos de Mme Y... n'ont pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression » ;*

Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 précité ;

Attendu que l'arrêt, pour refuser le bénéfice de la bonne foi à la prévenue, prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les propos incriminés, qui s'inscrivaient dans le contexte d'un débat d'intérêt général relatif à une question d'urbanisme soulevée par le maintien prolongé d'un ouvrage provisoire sur un site classé, et qui reposaient sur une base factuelle suffisante, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par le maire de l'arrondissement concerné, du comportement des concepteurs dudit ouvrage, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le dernier moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 8 novembre 2012 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Beauvais, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : M. Desportes. – *Avocats* : SCP Pivnicia et Molié, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet.

**Sur l'application au délit de diffamation du fait justificatif de bonne foi dans le cadre d'un débat d'intérêt général au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :**

Crim., 8 avril 2014, pourvoi n° 12-88.095, *Bull. crim.* 2014, n° 103 (cassation), et les arrêts cités.

N° 122

## DENONCIATION CALOMNIEUSE

Faits dénoncés – Fausseté – Décision d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu – Conditions – Détermination – Portée

*Aux termes de l'article 226-10, alinéa 2, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 9 juillet 2010, la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis, ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.*

*Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour dire constitué le délit de dénonciation calomnieuse, retient que la fausseté des faits de violences dénoncés par la prévenue résulte de l'arrêt de la cour d'appel, devenu définitif, ayant déclaré que la réalité de ces violences n'était pas démontrée.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Patricia Y..., épouse X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bastia, chambre correctionnelle, en date du 5 juin 2013, qui, pour dénonciation calomnieuse, l'a déclarée coupable et dispensée de peine, et a prononcé sur les intérêts civils.

6 mai 2014

N° 13-84.376

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 226-10, alinéa 2, du code pénal :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 226-10, alinéa 2, du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement du 9 septembre 2008, M. Philippe X... a été déclaré coupable de violences aggravées sur son épouse, Mme Patricia Y..., d'avec laquelle il était en instance de divorce ; que, par arrêt du 14 octobre 2009, devenu définitif, la cour d'appel, infirmant cette décision, a relaxé M. X..., qui a alors fait citer Mme Y... devant le tribunal correctionnel du chef de dénonciation calomnieuse ; que, par jugement du 2 décembre 2011, le tribunal a déclaré Mme Y... coupable, l'a dispensée de peine, et a prononcé sur les intérêts civils ; qu'appel de cette décision a été interjeté par la prévenue ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris et déclarer Mme Y... coupable de dénonciation calomnieuse, sur le fondement de l'article 226-10, alinéa 2, du code pénal, l'arrêt énonce notamment que la fausseté des faits dénoncés résulte de ce que, dans sa décision du 14 octobre 2009, la cour d'appel a retenu qu'au vu des constatations des enquêteurs et de l'imprécision d'un certificat médical produit huit jours après lesdits faits, la réalité des violences n'était pas démontrée et qu'aucun autre élément objectif ne venait corroborer les déclarations de la victime ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'arrêt du 14 octobre 2009 ne relevait pas que les faits de violences n'avaient pas été commis, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 226-10, alinéa 2, du code pénal ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bastia, en date du 5 juin 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Desportes.

**Sur l'application dans le temps des dispositions de l'article 226-10, alinéa 2, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, à rapprocher :**

Crim., 14 septembre 2010, pourvoi n° 10-80.718, *Bull. crim.* 2010, n° 133 (annulation).

N° 123

## INSTRUCTION

Saisie – Pouvoirs des juridictions d'instruction – Saisie d'un bien meuble susceptible de confiscation – Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis – Conditions – Ordonnance motivée

*Il se déduit des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 99 et 99-2 du code de procédure pénale que, lorsque le juge d'instruction a été saisi d'une requête en restitution d'un bien meuble placé sous main de justice, il ne peut ordonner la remise de ce bien à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), en vue de son aliénation, qu'après avoir statué par ordonnance motivée sur cette requête.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Christophe X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Besançon, en date du 20 mars 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs notamment d'abus de confiance et modification frauduleuse d'un système de données, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ordonnant une remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

6 mai 2014

N° 13-83.203

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 99, 99-2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de remise d'un véhicule à l'AGRASC en vue de son aliénation ;*

*« aux motifs que le véhicule Porsche immatriculé sous le numéro ..., le jeu des clés et son double correspondant ainsi que le certificat d'immatriculation ont été saisis et placés sous scellés n° 1/VLG, 2/VLG et 3/VLG le 20 juin 2012 au garage BS Auto situé à Souffelweyersheim (Bas-Rhin) par les gendarmes de la section de recherches de Besançon agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction de Lons-le-Saunier en date du 22 mars 2012 ; qu'il résulte des pièces de la procédure que cette saisie n'a pas été opérée*

*en application des dispositions de l'article 706-148 du code de procédure pénale relatives aux saisies de patrimoine, de sorte qu'il ne peut donc être reproché au juge d'instruction de ne pas avoir rendu d'ordonnance de maintien de saisie, mais sur le fondement de l'article 132-21, alinéa 3, du code pénal en ce que le véhicule saisi peut être considéré comme le produit direct ou indirect de l'infraction ; que, pour justifier l'acquisition du véhicule, M. X... fait valoir qu'il a souscrit un prêt Cetelem de 45 000 euros le 6 juin 2009 ; qu'il n'est pas indifférent d'observer que le véhicule n'a été acheté que le 12 mars 2010 pour un montant de 32 000 euros ; qu'à cet égard, les relevés de comptes produits portant sur la période écoulée entre l'octroi de l'emprunt et l'achat du véhicule ne mettent pas la chambre de l'instruction en mesure de vérifier que ce prêt a servi au paiement intégral du prix d'achat compte tenu des mouvements effectués sur le compte et des soldes mensuels tous inférieurs au montant du prix du véhicule ; que de plus, M. X... ne s'explique pas sur l'origine des fonds lui permettant de rembourser ledit prêt ; qu'il existe donc des éléments laissant présumer que le véhicule a été acquis à l'aide des revenus que M. X... a tirés de l'activité de la société Domaine des grands vins de France favorisée en partie, par l'exploitation frauduleuse du fichier clients de la société Henri Maire et dans le cadre de laquelle les infractions qui lui sont reprochées ont été commises ; que, par ailleurs, la chambre de l'instruction relève que, si l'absence de décision du juge d'instruction à la suite d'une demande de restitution est certes regrettable, elle n'est saisie que de l'appel de l'ordonnance de remise dudit véhicule à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en vue de son aliénation ; que l'article 99-2 du code de procédure pénale permet au juge d'instruction d'ordonner la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en vue de leur aliénation, les biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies et dont la confiscation est prévue par la loi lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien ; qu'en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou si la confiscation n'est pas prononcée, le produit de la vente consigné est restitué au propriétaire s'il en fait la demande ; qu'en l'espèce, en application des articles 131-21, 314-10, 323-5 du code pénal, la confiscation du véhicule litigieux peut être prononcée par la juridiction de jugement ; que la conservation du véhicule saisi n'apparaît plus nécessaire à la manifestation de la vérité, que sa confiscation est prévue par la loi, que son maintien sous main de justice serait de nature à diminuer la valeur de ce bien et que son aliénation est conforme aux intérêts du mis en examen ; qu'il convient, par conséquent, de confirmer l'ordonnance déférée ;*

*« 1° alors que l'article 99 du code de procédure pénale impose au juge d'instruction de répondre aux requêtes en restitution qui lui sont présentées ; que l'aliénation du bien prive de tout objet la requête déposée en application de ce texte ; qu'il en résulte nécessairement que le juge d'instruction ne peut ordonner l'aliénation d'un bien qui fait l'objet d'une requête en restitution sans avoir au préalable statué sur celle-ci ; qu'il appartenait en conséquence à la chambre de l'instruction, qui constatait que la requête en restitution du véhicule adressée au juge d'instruction le 14 novembre 2012 était restée sans réponse, d'annuler la décision du 18 décembre 2012 ordonnant la remise de ce bien à l'AGRASC ;*

*« 2° alors qu'en tout état de cause, le recours effectif tel qu'il est garanti par les articles 13 et 6, § 1, de la Convention européenne doit être disponible en droit*

comme en pratique, sans que l'application de formalités procédurales ne conduise à l'atteindre dans sa substance ; que la chambre de l'instruction, saisie de l'appel de l'ordonnance d'aliénation qui constituait la seule voie procédurale disponible pour le demandeur, ne pouvait dès lors s'estimer incompétente pour sanctionner l'absence de réponse du juge d'instruction à sa requête en restitution ;

« 3<sup>e</sup> alors que, si le juge d'instruction tient de l'article 99-2, alinéa 2, du code de procédure pénale le pouvoir de remettre un bien saisi à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, c'est à la condition de justifier que le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction ne pouvait confirmer l'ordonnance d'aliénation du véhicule sans s'expliquer sur ce point » ;

Vu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 99 et 99-2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que lorsque le juge d'instruction a été saisi d'une requête en restitution d'un bien meuble placé sous main de justice, il ne peut ordonner la remise de ce bien à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en vue de son aliénation qu'après avoir statué par ordonnance motivée sur cette requête ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'une plainte déposée par la société Henri Maire, en raison du détournement des fichiers de sa clientèle, et de leur utilisation par des concurrents, et notamment la Société des grands vins de France, une information a été ouverte des chefs d'abus de confiance et de modification frauduleuse de données informatiques, visant entre autres M. X..., dirigeant de cette dernière société ; que, lors de l'enquête, un véhicule de marque Porsche lui appartenant a été saisi, le 20 juin 2012 ; que, mis en examen, il en a demandé la restitution le 5 novembre 2012 ; que le juge d'instruction, sans avoir répondu à cette requête, a rendu, le 18 décembre 2012, une ordonnance de remise de ce véhicule à l'Agence de gestion de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, ont le mis en examen a relevé appel ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance déferée, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la requête en restitution du véhicule, adressée antérieurement au juge d'instruction, était demeurée sans réponse, et sans constater que la décision d'aliénation du bien privait de tout objet ladite requête et empêchait ainsi son auteur d'exercer son droit à un recours effectif, la chambre de l'instruction, qui ne pouvait qu'annuler la décision de remise à l'AGRASC prise prématurément, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Besançon, en date du 20 mars 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Mathon – Avocat : M<sup>e</sup> Spinosi.

#### Sur les conditions de la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice dont la confiscation est prévue par la loi, à rapprocher :

Crim., 3 décembre 2013, pourvoi n° 12-87.940, *Bull. crim.* 2013, n° 245 (rejet).

N° 124

### RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire

*En application de l'article 121-2 du code pénal, il appartient aux juges du fond de rechercher si les manquements relevés résultent de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils ont été commis pour le compte de celle-ci, au sens du texte susvisé.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire une société, à la suite d'un accident du travail, se borne à relever que celle-ci n'a pas rempli ses obligations légales et réglementaires en matière de communication des informations relatives à la prévention des risques, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de cette société, et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.*

CASSATION sur le pourvoi formé par la société du Terminal de l'Escaut, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6<sup>e</sup> chambre, en date du 19 octobre 2012, qui, pour homicide involontaire, l'a condamnée à 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

6 mai 2014

N° 12-88.354

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 4741-1, L. 4741-2, R. 4512-6, R. 4512-5 et R. 4512-8 du code du travail, 121-2, 121-3, alinéa 3, et 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société STE coupable d'homicide involontaire pour avoir omis de donner à la société LPS des informations sur les risques liés à l'entretien des pneus, notamment contenues dans la notice d'instruction du stacker et autres préconisations du constructeur, et de s'être abstenue de vérifier et de contrôler les jantes depuis la prise en charge du stacker ;*

« aux motifs propres que les moyens soulevés par la société Terminal de l'Escaut pour obtenir sa relaxe devant la cour, avaient déjà été soulevés devant la juridiction de première instance qui y a exactement répondu, les a écartés et a retenu la culpabilité de la société Terminal de l'Escaut par des motifs pertinents que la cour adopte ; qu'il suffit de préciser que le seul fait qu'une expertise métallurgique de la jante n'ait pas été diligentée par l'expert, après que le procureur de la République de Dunkerque ait refusé ces investigations complémentaires en raison de leur coût, laquelle ne devait permettre que de connaître la qualité de l'acier, ne permet pas de remettre en cause les conclusions de l'expertise aux termes desquelles la jante du pneu en cause était en cours de fissuration et que la rupture de l'éjection de la roue sont liées au non-dégonflage effectif du pneu et à la rupture de la jante ; qu'en sa qualité de preneur de matériel le confiant à une entreprise tierce pour des opérations de maintenance, il lui appartenait de communiquer à cette entreprise les documents qui lui avaient été remis par le constructeur, au lieu de supposer que les éléments d'information contenus dans ces documents étaient connus de la société Littoral pneus service, alors que la procédure a permis d'établir à tout le moins que l'information relative à la vérification des jantes toutes les 2 000 heures d'utilisation n'était pas connue d'elle ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits reprochés à la prévenue sont établis ; que le jugement sera confirmé sur la culpabilité ;

« et aux motifs adoptés qu'il résulte des pièces de la procédure, en particulier du compte rendu d'inspection commune et du plan de coordination des travaux entre les deux entreprises (peu renseignés, risques et consignes de sécurité d'ordre général, relatifs au site et non au matériel dont STE confiant la maintenance, rubrique "documents remis plan de circulation, consignes de sécurité" : vide...), que la société utilisatrice STE qui avait pourtant à sa disposition un manuel de conduite et d'entretien sur le stacker complet et explicite sur les risques identifiés, les modes opératoires à observer et consignes de sécurité à respecter pour les pneumatiques et qui s'était désintéressée de la question de la vérification de l'état des jantes, n'avait pas rempli ses obligations légales et réglementaires en matière de communication des informations relatives à la prévention des risques notamment s'agissant des travaux à accomplir, des matériels utilisés et de leurs conditions d'entretien ; que ces manquements aux prescriptions légales et réglementaires dont est résulté l'accident mortel, fondent la responsabilité de la société STE qui sera en conséquence déclarée coupable d'homicide involontaire ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article R. 4512-5 du code du travail, les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité ; que le défaut de communication du manuel de conduite et d'entretien du stacker de la société STE à la société LPS ne pouvait constituer une "information nécessaire à la prévention des risques" au sens de cet article dès lors que la société LPS, spécialisée dans la maintenance et l'entretien des pneumatiques des engins de manutention et spécialement des stackers, faisait intervenir un personnel formé et habitué à ces opérations, qui connaissait parfaitement les règles de l'art que le manuel ne fait que reproduire, lesquelles exigent expressément la vérification que le pneumatique ne présente aucun risque d'éclatement ainsi que la vérification de l'absence d'anomalie de la jante (fêlure, cassure), et le dégonflement du pneumatique avant de procéder à la dépose de la roue ;

qu'en justifiant la condamnation pénale de la prévenue sur le fondement de l'absence de communication du manuel de conduite et d'entretien du stacker quand il était établi que la condition de nécessité de cette communication, faisait défaut en l'espèce, la cour d'appel a méconnu le texte visé au moyen et privé sa décision de condamnation de toute base légale ;

« 2° alors qu'il est établi et non contesté que la société STE avait sous-traité la maintenance et le changement des pneumatiques des stackers à la société LPS ; qu'il est constant, par ailleurs, que l'unique moyen de contrôler les jantes consiste d'abord à démonter les pneus, de sorte que l'examen des cerclages et jantes ne pouvait être effectué que par le spécialiste des pneumatiques ; qu'il avait enfin été démontré par la société LPS, spécialiste des pneumatiques, qu'avant la mise en place d'une immatriculation des jantes lors du montage initial afin de pouvoir assurer un suivi de chacune, décidée à la suite de l'accident, il lui était en réalité impossible d'assurer un contrôle régulier des jantes faute d'identification ; qu'en imputant, néanmoins, à la société STE un défaut de communication d'informations relatives à la prévention des risques relatifs à l'entretien des jantes, quand il était établi que l'évaluation de ces risques par le contrôle des jantes relevait nécessairement et exclusivement des travaux exécutés par la société LPS et de son devoir de conseil, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« 3° alors encore que l'article 221-6 du code pénal exige, pour recevoir application, que soit constatée l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale et le décès de la victime ; que dans ses conclusions régulièrement déposées, la société STE dénonçait expressément le défaut de causalité certaine entre les manquements qui lui étaient reprochés et le décès de la victime, en faisant valoir, d'une part, que la transmission du manuel d'utilisation du stacker à la société LPS n'aurait en rien permis d'éviter l'accident dès lors que les modes opératoires qui y étaient rappelés étaient parfaitement connus des intervenants, et, d'autre part, que rien ne permettait d'établir que la rupture de la jante à l'origine de l'accident, était due à un défaut de contrôle dès lors qu'aucune analyse métallurgique, seule susceptible de permettre de savoir si la rupture métallique de la jante était due à une absence de contrôle des jantes, ou à une défaillance provenant d'un vice propre à la jante, n'avait été diligentée lors de l'enquête préliminaire en raison du refus opposé par le procureur de la République ; qu'en se bornant à relever qu'il résultait des conclusions de l'expertise que la rupture et l'éjection de la roue étaient liées au non-dégonflage effectif du pneu, et à la rupture de la jante, sans jamais rechercher à vérifier, nonobstant les conclusions de la STE en ce sens, que les manquements reprochés à cette dernière étaient bien unis par un lien de causalité certain avec le décès de la victime, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et privé sa décision de toute base légale ;

« 4° alors qu'il résulte de l'article 121-3, alinéa 3, du code pénal qu'il y a délit lorsque la loi le prévoit en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ; qu'en condamnant pénalement la prévenue pour ne pas avoir communiqué à la société LPS chargée des opérations de maintenance du stacker, le manuel d'utilisa-

tion et d'entretien de ce dernier, et s'être désintéressée de la question de la vérification de l'état des jantes, quand il résultait des pièces de la procédure qu'aucune société ayant confié les opérations de maintenance à la société LPS ne lui avait jamais transmis les manuels techniques des engins sur lesquels elle intervenait et que la société LPS, spécialiste du pneumatique en charge du suivi des engins, avait démontré l'impossibilité d'assurer un contrôle régulier des jantes, faute d'identification, la cour d'appel s'est bornée à relever l'existence de manquements purement théoriques, sans pour autant rechercher en quoi les diligences de la prévenue n'étaient pas normales au sens de l'article 121-3, alinéa 3, du code pénal, privant de ce fait sa décision de toute base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 5° alors qu'en tout état de cause, il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; qu'en se bornant à imputer à la société STE le délit d'homicide involontaire pour avoir omis de donner à la société LPS des informations sur les risques liés à l'entretien des pneumatiques, et s'être abstenue de vérifier et de contrôler l'état des jantes, sans même rechercher si ces manquements avaient bien été commis pour son compte par un organe ou un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Vu les articles 121-2 du code pénal, et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à l'occasion d'une intervention sur les roues d'un appareil de manutention portuaire appelé stacker, sur le site de la société du Terminal de l'Escaut, au port de Dunkerque, l'une des roues de l'engin, d'un poids supérieur à 500 kilos, a été propulsée sur Brice X..., salarié de la société Littoral pneus services, qui a été projeté sur un chariot voisin, et est décédé sur place ; qu'il a été établi que l'engin de manutention avait été mis à disposition de la société du Terminal de l'Escaut dans le cadre d'un contrat de location de longue durée par son propriétaire, et que celle-ci avait confié à la société Littoral pneus services la tâche de procéder au retournement des quatre pneus de l'engin ; que la direction du travail ayant relevé plusieurs fautes à l'encontre de ces deux sociétés, les personnes morales ont été poursuivies devant le tribunal correctionnel, du chef d'homicide involontaire ; que le tribunal les ayant retenues dans les liens de la prévention, celles-ci ainsi que le ministère public ont relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour confirmer la culpabilité de la société Terminal de l'Escaut, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 121-2 du code pénal ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 19 octobre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale pris en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>c</sup> Balat.

**Sur la nécessité de rechercher si l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> avril 2014, pourvoi n° 12-86.501, *Bull. crim.* 2014, n° 99 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-81.406, *Bull. crim.* 2014, n° 125 (cassation) ;

Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-82.677, *Bull. crim.* 2014, n° 126 (cassation).

N° 125

## RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire

*Il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

*Encourt en conséquence la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour condamner du chef d'homicide involontaire une personne morale exploitant un centre de traitement de déchets, à la suite d'un accident mortel du travail dont a été victime l'un de ses salariés, lui impute un défaut de respect des consignes de sécurité, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Collectes valorisations énergie déchets (COVED), contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 7 février 2013, qui, pour homicide involontaire, l'a condamnée à 120 000 euros d'amende, à une peine complémentaire d'affichage, et a prononcé sur les intérêts civils.

6 mai 2014

N° 13-81.406



LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 121-2 et 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Coved coupable d'homicide involontaire ;*

*« aux motifs qu'il convient de rappeler que l'infraction d'homicide involontaire reprochée à la société Coved est fondée sur deux fautes, commises par un de ses organes ou représentants pour son compte, alors qu'elle est coexploitante d'un centre de tri de déchets : la participation à la modification de la machine à l'origine du décès et l'absence de mise en place d'une procédure de consignation et de déconsignation spécifique en cas d'opérations de maintenance, et notamment de débouillage alors que la machine concernée présentait diverses non-conformités la rendant dangereuse ; que sur le premier point, il résulte parfaitement de l'enquête de gendarmerie, comme du rapport de l'APAVE réalisé immédiatement après les faits à la demande des services de gendarmerie et des conclusions de l'inspection du travail, que l'origine directe du décès de Pierre X... résulte de sa chute dans la trémie de la presse à cartons ; qu'il s'avère que cette chute a été rendue possible du fait de la dépose du protecteur en sortie de la goulotte de chargement ; que si ce carter n'avait pas au départ la fonction première de protéger les salariés d'un risque de chute dans la trémie, il faisait parfaitement office de garde-corps en l'absence d'autres protections, puisque le garde-corps existant, situé entre la passerelle et le convoyeur, ne protégeait en rien d'un tel risque de chute, notamment à l'occasion d'une opération de débouillage qui ne pouvait s'effectuer efficacement, aux dires de la totalité des salariés interrogés sur ce point, qu'après franchissement de ce garde-corps ; que le salarié se trouvait alors positionné directement au-dessus du puits d'accès des cartons à la presse, trou béant depuis que la tôle de protection avait été ôtée, et point de formation des bourrages provoqués par l'accumulation de cartons ; qu'il convient encore de noter que c'est bien pour réduire la formation de ces bourrages que la tôle en question avait été ôtée avec la conséquence secondaire d'accroître considérablement les risques de chute dans la trémie lors des débouillages ; qu'il n'est pas contesté du tout que ce sont les salariés encadrant des deux sociétés Entrain et Coved qui ont ensemble décidé puis procédé à la suppression de la tôle incriminée sans prendre d'autres précautions pour remédier à cette transformation au regard des risques réels qu'elle créait ; qu'il n'est pas contestable non plus que c'est bien dans le cadre de ses attributions conventionnelles, et notamment dans le cadre d'une opération de maintenance, que les salariés de la société Coved sont intervenus pour transformer la machine, exposant ainsi les propres salariés de cette société comme ceux de son partenaire, tous pouvant être amenés à intervenir sur les bourrages, à un risque de chute ; qu'il n'est pas possible de prétendre qu'en retenant la responsabilité pénale de la société Coved en raison de sa participation à une modification de la machine, à l'origine du décès, on l'accuserait d'une faute non prévue à la prévention dans la mesure où la tôle supprimée ne faisait pas partie de la presse, mais de la trémie et n'appartenait donc pas à la machine à l'origine du décès ; que cet argument sera en effet rejeté, le terme de machine figurant à la prévention, terme général, désignant l'ensemble mécanique ayant participé au décès de la victime et comprenant bien entendu la presse elle-même comme l'ensemble convoyeur-trémie qui l'alimente ; qu'en agissant ainsi, les organes ou les représentants de la société*

*Coved, agissant pour son compte, ont bien contrevenu à la réglementation prévue par le code du travail pour protéger la santé et la sécurité des employés, créant ainsi le risque ayant directement causé le décès de Pierre X... ; que le jugement sera en conséquence confirmé sur la déclaration de culpabilité de la société Coved sur ce premier point ; que sur le second point concernant la procédure de consignation-déconsignation de la presse à partir de l'armoire électrique, il est bien reproché à la société Coved de ne pas avoir mis en place de telles procédures spécifiques notamment pour permettre que les opérations de débouillage, opérations de maintenance puissent s'effectuer en toute sécurité ; que l'étude du dossier révèle la dangerosité toute particulière de ces opérations de débouillage, rendues nécessaires à une fréquence régulière en raison d'un bourrage chronique, à laquelle la suppression de la tôle déjà évoquée n'avait pas suffi à apporter de solution ; que pour l'inspection du travail, ces opérations de débouillage, contrairement à ce que prétend la Coved, relèvent bien de la maintenance, dont l'organisation est de la responsabilité de cette société ; qu'il a été évoqué l'importance pour la sécurité des employés chargés du débouillage qu'il existe une procédure très sûre d'arrêt et de remise en route de la presse lors de ces opérations ; que la société Coved ne conteste pas qu'il était de son ressort de mettre au point une telle procédure et affirme que c'était fait et qu'il existait bien un protocole de consignation-déconsignation affiché sur l'armoire électrique qui devait donc être connu de tous ; que pour elle, cette procédure, nécessitant l'intervention de deux salariés pour arrêter la presse et surtout pour la remettre en route, garantissait la sécurité des personnels ; que le dossier montre pourtant qu'il n'en était rien dans la pratique ; que l'APAVE a tout d'abord relevé un certain nombre de dysfonctionnements dans les dispositifs d'arrêt d'urgence de la presse et les convoyeurs ; qu'il faut surtout rappeler l'ensemble des témoignages relatifs au comportement du salarié le plus ancien de la société Entrain présent sur le site au moment de l'accident, face à la panne supposée de courant et à ses tentatives désordonnées et hasardeuses de remise en route des machines ; qu'il n'a alors en rien respecté le protocole invoqué par la société Coved, procédure qu'il semble n'avoir jamais connue ; qu'or il apparaît bien que sur de nombreux créneaux horaires et notamment le créneau 5 heures-8 heures, aucun salarié Coved n'était sur le site, alors que c'était à ce moment-là qu'étaient pressés les cartons et que donc les bourrages pouvaient intervenir ; qu'il aurait donc fallu que la procédure d'arrêt et de remise en route des machines prévue par la société Coved soit mise en place de façon à être connue de tous et notamment des salariés Entrain amenés à intervenir seuls à certains moments et de s'en assurer, ce qui s'est avéré ne pas être le cas ; que dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité de la société Coved de ce chef, ce volet de la prévention apparaissant également constitué ;*

*« alors que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; qu'en se bornant, pour déclarer la société Coved coupable d'homicide involontaire à raison du décès accidentel de M. X..., survenu, selon ses constatations, à la suite de sa chute dans la trémie de la presse à cartons, rendue possible du fait de la suppression du protecteur en sortie de la goulotte de chargement décidée par ses salariés encadrant et ceux de la société Entrain en raison d'un bourrage chronique de cette machine, puis de la remise en route de celle-ci, à relever qu'elle avait manqué à son obligation de maintenance de la presse et n'avait pas mis en place une procédure très sûre d'arrêt et de remise en route de cette machine lors des opé-*

rations de débouillage, sans préciser en quoi ces manquements résultaient d'une abstention d'un organe ou d'un représentant de cette personne morale et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite du décès accidentel de Pierre X..., écrasé par une presse à cartons dans le centre de tri des déchets de Pont-Audemer, la société Collectes valorisations énergie déchets (COVED), co-exploitante du site, chargée notamment de la mise à disposition des moyens techniques, a été poursuivie, en qualité de personne morale, du chef d'homicide involontaire ; qu'il lui était reproché d'avoir, par l'intermédiaire de ses organes ou représentants agissant pour son compte, involontairement causé la mort de Pierre X... en participant à la modification de la machine à l'origine du décès, en dépit de la notice d'utilisation interdisant toute modification de celle-ci, et en ne mettant pas en place de procédure de consignation et de déconsignation spécifique en cas d'opération de maintenance, et notamment de débouillage, alors que la machine présentait diverses non-conformités la rendant directement dangereuse pour la santé et la sécurité des employés intervenant sur elle ; que, déclarée coupable de cette infraction par les premiers juges, elle a relevé appel de cette décision, ainsi que le ministère public ;

Attendu que, pour confirmer la culpabilité de la société COVED, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société, au sens de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen, en date du 7 février 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

**Sur la nécessité de rechercher si l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> avril 2014, pourvoi n° 12-86.501, *Bull. crim.* 2014, n° 99 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-82.677, *Bull. crim.* 2014, n° 126 (cassation) ;

Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 12-88.354, *Bull. crim.* 2014, n° 124 (cassation).

## RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire

*En application de l'article 121-2 du code pénal, il appartient aux juges du fond de rechercher si les manquements relevés résultent de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils ont été commis pour le compte de celle-ci, au sens du texte susvisé.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer coupable de blessures involontaires une société, à la suite d'un accident du travail, se borne à relever que tout manquement aux règles en matière de sécurité constitue nécessairement une faute pénale commise pour le compte de la personne morale sur qui pèse l'obligation de sécurité, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de cette société, et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Hydro aluminium extrusion France, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 20 mars 2013, qui, pour blessures involontaires, l'a condamnée à 1 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

6 mai 2014

N° 13-82.677

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 222-19, alinéa 1<sup>er</sup>, et 222-21, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'entreprise utilisatrice (la société Hydro aluminium, la demanderesse) d'un salarié intérimaire (M. X...) coupable du délit de blessures involontaires par personne morale avec incapacité égale ou supérieure à trois mois dans le cadre du travail, en répression, et l'a condamnée à une amende de 1 000 euros ;*

*« aux motifs que, le 3 mai 2008, M. X..., employé à titre intérimaire par la SNC Hydro aluminium, était grièvement brûlé, alors qu'occupé à des travaux de peinture dans un local de l'entreprise, il avait posé par mégarde le pied sur le couvercle d'une cuve contenant un bain chimique à très haute température, lequel avait glissé, permettant le passage d'une partie du corps qui était entré en contact avec le produit ; qu'à défaut d'avoir eu la qualité d'employeur des travailleurs intérimaires mis à sa disposition, la SNC était néanmoins responsable des conditions d'exécution du travail, notamment en matière de sécurité, pendant la durée de la mission ; que tout manquement aux règles en matière de sécurité du travail*

constituait nécessairement une faute pénale commise pour le compte de la personne morale sur qui pesait l'obligation de sécurité, sans qu'il y eût lieu d'identifier la personne physique qui avait pu s'en rendre coupable, ni de rechercher si elle avait agi comme organe ou représentant de la personne morale ; que l'article R. 4323-63 du code du travail interdisait d'utiliser des escabeaux comme poste de travail, mais l'autorisait en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque avait établi que celui-ci était faible et qu'il s'agissait de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ; qu'en l'espèce, l'évaluation du risque n'avait pu établir la faiblesse du risque liée à l'utilisation d'un escabeau pour accomplir des travaux de peinture qui, prévus sur deux jours, n'étaient pas de courte durée ; que, par ailleurs, l'examen des documents de la cause révélait l'existence sur les lieux de l'accident d'un dégagement permettant l'utilisation d'une plate-forme individuelle appelée "gazelle" ; qu'un tel équipement, muni d'une plate-forme plus large et de garde-corps sur trois côtés, était donc matériellement possible ; que son utilisation aurait été de nature à empêcher le salarié de prendre appui sur la cuve ; que dès lors, l'accident de travail trouvait bien sa cause dans la faute de la SNC, ayant consisté à mettre à la disposition du salarié un équipement de travail non approprié ;

« alors que le juge ne peut déclarer une personne morale pénalement responsable d'une infraction sans rechercher si les manquements relevés ont été commis, pour son compte, par un organe ou un représentant ; qu'en l'espèce, pour déclarer l'entreprise utilisatrice coupable de blessures involontaires, l'arrêt attaqué a retenu à tort qu'il n'y avait pas lieu d'identifier la personne physique qui avait pu se rendre coupable des manquements relevés ni de rechercher si elle avait agi comme organe ou représentant de la personne morale » ;

Vu les articles 121-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que, le 3 mai 2008, un travailleur intérimaire mis à la disposition de la société Hydro aluminium extrusion France, chargé d'effectuer des travaux de peinture, a été blessé après avoir chuté d'un escabeau et être entré en contact avec un produit chimique à haute température ; qu'il est apparu que l'accident aurait pu être évité si un équipement muni d'une plate-forme plus large et de garde-corps sur trois côtés avait été utilisé ; qu'à la suite de ces faits, la société Hydro aluminium extrusion France a été renvoyée devant la juridiction correctionnelle du chef de blessures involontaires par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, pour ne pas avoir fourni à la victime un équipement de travail approprié, l'utilisation d'un escabeau étant interdite, sauf impossibilité technique, par l'article R. 4323-63 du code du travail ; que le tribunal cor-

rectionnel ayant déclaré la prévention établie, la société Hydro aluminium extrusion France et le ministère public ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et dire la société appelante coupable de blessures involontaires, l'arrêt retient que l'accident trouve sa cause dans la faute de la prévenue, ayant consisté à mettre à la disposition du salarié un équipement de travail non approprié ; que les juges ajoutent que tout manquement aux règles en matière de sécurité au travail constitue nécessairement une faute pénale commise pour le compte de la personne morale sur qui pèse l'obligation de sécurité, sans qu'il y ait lieu d'identifier la personne physique qui a pu s'en rendre coupable, ni de rechercher si elle a agi comme organe ou représentant de la personne morale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 121-2 du code pénal ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 20 mars 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Mathon – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray.

#### **Sur la nécessité de rechercher si l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> avril 2014, pourvoi n° 12-86.501, *Bull. crim.* 2014, n° 99 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 12-88.354, *Bull. crim.* 2014, n° 124 (cassation) ;

Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-81.406, *Bull. crim.* 2014, n° 125 (cassation).

N° 127

#### JURIDICTION DE PROXIMITE

Citation – Exploit – Signification – Domicile – Lettre recommandée – Avis de réception – Signature – Valeur probante – Appréciation souveraine

*Lorsque le prévenu, absent et non représenté à l'audience, a été cité en l'étude de l'huissier, le juge, pour qualifier sa décision, apprécie souverainement si la signature figurant sur le récépissé de la lettre recommandée expédiée en application de l'article 558 du code de procédure pénale est ou non celle de l'intéressé.*

*Dans la négative, le jugement est rendu par défaut.*

REJET du pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Paris, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 2 octobre 2013, qui, pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, a condamné M. Mustafa X... à 90 euros d'amende.

7 mai 2014

N° 13-87.322

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 558 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, cité à comparaître devant la juridiction de proximité, selon acte d'huissier signifié le 27 mai 2013 en l'étude et suivi de l'envoi de la lettre recommandée prévue par l'article 558 du code de procédure pénale, qui a été distribuée le 30 mai 2013, et dont l'avis de réception est revenu, revêtu d'une signature, M. X... n'a pas comparu à l'audience du 2 octobre 2013 et ne s'y est pas fait représenter ;

Attendu que le jugement énonce qu'il résulte des pièces de la procédure que l'avis de réception n'a pas été signé par l'intéressé et qu'il sera donc statué par défaut ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le juge du fond a souverainement apprécié que la signature figurant sur le récépissé postal n'était pas celle du prévenu, le jugement attaqué n'encourt pas la censure ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Gauthier.

N° 128

## OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Huissier de justice – Exploit – Signification – Domicile – Lettre simple – Copie de l'acte accompagnée d'un récépissé – Expédition « sans délai » – Portée

*La lettre simple par laquelle l'huissier informe l'intéressé de la remise à son domicile de la copie de l'exploit de signification d'un jugement doit, comme la lettre recommandée qu'elle remplace, être expédiée sans délai.*

*La signification n'est parfaite, et ne fait courir les délais d'appel, que dans la mesure où cette formalité a été accomplie dans le respect des conditions prescrites par l'article 557 du code de procédure pénale.*

*Tel n'est pas le cas d'une lettre expédiée trois jours après la signification.*

CASSATION, et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Jean-Marie X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 30 mai 2013, qui a déclaré irrecevable son appel d'un jugement l'ayant condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, 250 euros d'amende et six mois de suspension du permis de conduire, pour délit de fuite et défaut de maîtrise, et ayant prononcé sur les intérêts civils.

7 mai 2014

N° 13-84.570

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 410, 498, 557, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel de M. X... irrecevable ;*

*« aux motifs que le premier alinéa de l'article 498 du code de procédure pénale édicte que, "sans préjudice de l'article 505, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire" ; que les deuxième et troisième alinéas de ce texte disposent respectivement que "toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode" dans les cas qu'il énumère et qu'il en est de même dans les cas prévus par les articles 410 et 494-1 sous réserve des dispositions de l'article 498-1 ; que M. X... avait été cité devant le tribunal correctionnel de Reims par acte d'huissier signifié à sa personne le 13 septembre 2012 ; qu'en application des dispositions de l'article 410, alinéa 2, du code de procédure pénale, il a été statué à son égard par jugement contradictoire à signifier rendu par ladite juridiction le 4 octobre 2012 ; que la signification de cette décision a été faite au domicile de M. X... par acte d'huissier du vendredi 7 décembre 2012, qui a été remis au fils de l'intéressé, présent audit domicile ; que M<sup>e</sup> Drubigny, substituant M<sup>e</sup> Brissart, avocat au Barreau de Reims, a, par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Reims interjeté appel des dispositions pénales et civiles dudit jugement au nom de M. X... le mardi 18 décembre 2012 ; que le délai d'appel expirant le lundi 17 décembre 2012, l'appel principal de M. X... doit être déclaré irrecevable comme étant tardif, nonobstant l'irrégularité prétendue par le prévenu, qui excipe de ce que la lettre d'information prévue par l'article 557 du code de procédure pénale ne lui a pas été envoyée sous la forme recommandée avec accusé de réception et pas sans délai, puisqu'il s'agit d'une lettre simple datée du lundi 10 décembre 2012 ; qu'en effet, le deuxième alinéa de l'article 557 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, dispose que l'huissier peut également, à la place de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnée à l'alinéa précédent, envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte ;*

*« alors que, si le délai d'appel de dix jours court, pour le prévenu, à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, c'est à la condition, lorsque la signification a été faite à une personne résidant dans le domicile de l'intéressé, que l'huissier ait informé sans délai, par lettre recommandée ou simple, le prévenu de cette remise ;*

que la cour d'appel, qui avait pourtant relevé que l'acte d'huissier, portant signification, qui avait été remis à domicile au fils de l'intéressé, était daté du vendredi 7 décembre 2012, mais que la lettre simple n'avait été expédiée que le lundi 10 décembre 2012, et donc pas sans délai, en déclarant cependant l'appel de M. X... irrecevable comme tardif, a méconnu les dispositions légales ci-dessus rappelées » ;

Vu les articles 498 et 557 du code de procédure pénale ;

Attendu que, si, aux termes de l'alinéa 2 du premier de ces textes, le délai d'appel de dix jours court, pour le prévenu condamné contradictoirement par application de l'article 410 du même code, à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, c'est à la condition que cette signification ait été faite conformément aux prescriptions des articles 555 et suivants du code précité ;

Attendu qu'il se déduit de l'article 557 du même code que la lettre simple que l'huissier peut envoyer au destinataire de l'acte doit, comme la lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'elle remplace, être expédiée sans délai ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel formé par le prévenu, l'arrêt énonce que le jugement, rendu le 4 octobre 2012 et signifié à domicile le 7 décembre 2012, n'a été frappé d'appel que le 18 décembre 2012, soit plus de dix jours après sa signification ;

Mais attendu qu'alors que l'acte d'huissier portant signification à domicile est daté du vendredi 7 décembre 2012, la lettre simple par laquelle l'huissier en a adressé à l'intéressé une copie n'a été expédiée que le lundi suivant 10 décembre 2012 ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 30 mai 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beghin – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Lévis.

**Sur l'obligation de l'huissier d'informer l'intéressé « sans délai », par lettre recommandée, de la remise à la mairie de la copie de l'exploit de signification d'un jugement, à rapprocher :**

Crim., 13 décembre 1995, pourvoi n° 95-80.713, *Bull. crim.* 1995, n° 382 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 21 novembre 1996, pourvoi n° 96-80.893, *Bull. crim.* 1996, n° 423 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

N° 129

## PEINES

Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Délai d'épreuve expiré – Prolongation – Impossibilité

*Il se déduit de l'article 132-52 du code pénal qu'après l'expiration du délai d'épreuve, le sursis avec mise à l'épreuve assortissant la condamnation à une peine d'emprisonnement ne peut plus faire l'objet d'une prolongation.*

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 12 septembre 2013, qui a dit n'y avoir lieu à prolongation ni à révocation du sursis avec mise à l'épreuve assortissant la peine de trois mois d'emprisonnement prononcée le 30 mai 2011 par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Meaux à l'encontre de Mme Ilda X..., épouse Y...

7 mai 2014

N° 13-86.436

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 742 et 591 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a considéré que le juge de l'application des peines, bien que s'étant saisi dans le délai de la mise à l'épreuve, ne pouvait prolonger une telle mesure une fois ce délai expiré ; "alors qu'aux termes de l'article 742 du code de procédure pénale "lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle particulières imposées en application de l'article 739" [...], "le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisition du parquet, ordonner par jugement motivé la prolongation du délai d'épreuve" [...], "ces dispositions [étant] applicables même lorsque le délai d'épreuve a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de la révocation s'est produit pendant le délai d'épreuve" » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le juge de l'application des peines s'est saisi d'office le 13 mai 2013, à la suite d'un rapport du service d'insertion et de probation faisant état du non-respect des obligations de la mise à l'épreuve par Mme Y... ; que cette mesure a été non avenue le 30 mai 2013 ; qu'à la suite d'un débat contradictoire tenu le 11 juin, le juge de l'application des peines, par jugement du 14 juin 2013, a dit n'y avoir lieu à prolongation ni à révocation du sursis avec mise à l'épreuve ; qu'appel a été interjeté par le ministère public ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce, par motifs adoptés, que l'intéressée n'a que partiellement respecté les obligations du sursis avec mise à l'épreuve, que toutefois en « application des dispositions combinées des articles 132-52 du code pénal et 742 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines ne peut, après l'expiration du délai d'épreuve, ni prolonger ce délai, ni révoquer partiellement le sursis assortissant la peine d'emprisonnement mais qu'il peut uniquement en ordonner la révocation totale » et estimé qu'en l'espèce une révocation totale serait disproportionnée compte tenu des versements à la partie civile auxquels Mme Y... a procédé ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'application des peines a fait l'exacte application de ces textes, dès lors qu'une condamnation avec sursis et mise

à l'épreuve réputée non avenue à l'échéance du délai d'épreuve perd son caractère exécutoire à partir de cette date à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision ordonnant la révocation totale du sursis ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Carbonaro – *Avocat général* : M. Gauthier.

**Sur la portée de la révocation partielle du sursis avec mise à l'épreuve postérieurement à l'expiration du délai d'épreuve, à rapprocher :**

Crim., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-84.684, *Bull. crim.* 2012, n° 98 (cassation), et les arrêts cités.

**Sur les conditions de la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve postérieurement à l'expiration du délai d'épreuve, à rapprocher :**

Crim., 29 mai 2013, pourvoi n° 10-85.117, *Bull. crim.* 2013, n° 124 (cassation sans renvoi).

N° 130

**CASSATION**

Pourvoi – Délai – Point de départ – Signification – Conditions – Détermination – Portée

*Est irrecevable comme tardif le pourvoi formé plus de cinq jours francs après la signification d'un arrêt contradictoire à signifier, dès lors que, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, cette signification a été délivrée au prévenu à l'adresse par lui déclarée, dont il n'avait pas signalé de changement, que l'huissier instrumentaire a accompli la diligence prévue à l'alinéa 2 de l'article 558 de ce code et que l'arrêt signifié ne comporte pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme.*

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par M. Max X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> chambre, en date du 6 novembre 2012, qui, pour remise de contrat non conforme lors d'un démarchage à domicile et publicité mensongère, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende et cinq ans d'interdiction professionnelle.

13 mai 2014

N° 13-83.247

**LA COUR,**

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que, selon l'article 503-1 du code de procédure pénale, le prévenu doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de

l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée au moment de l'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée est réputée faite à sa personne ;

Attendu que l'arrêt attaqué, justement qualifié de contradictoire à signifier à son égard, a été signifié à M. X... le 23 janvier 2013, à l'adresse qu'il avait déclarée au moment où il a formé appel et dont il n'avait pas signalé de changement ; que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que l'huissier instrumentaire a accompli la diligence prévue à l'alinéa 2 de l'article 558 du code de procédure pénale ;

Que, dès lors, en l'absence de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, cette signification est réputée faite à sa personne ;

D'où il suit que le pourvoi, formé le 5 avril 2013, est irrecevable comme tardif au regard des dispositions de l'article 568 du code de procédure pénale ;

**Par ces motifs :**

DECLARE le pourvoi irrecevable.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Roth – *Avocat général* : M. Berkani – *Avocat* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix.

**Sur les formalités à accomplir par l'huissier en application des articles 503-1 et 558, alinéa 2, du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 19 mars 2014, pourvoi n° 13-81.850, *Bull. crim.* 2014, n° 87 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

N° 131

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Eaux et milieux aquatiques – Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime – Pollution marine – Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française – Constatation de l'infraction – Procès-verbal – Preuve contraire – Conditions – Détermination – Portée

*La preuve contraire aux procès-verbaux de constatation des rejets d'hydrocarbures, selon les modalités prévues par le code d'apparence de l'Accord de Bonn, dressés par les agents des douanes au titre de l'article L. 218-28 du code de l'environnement, ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins comme l'exige l'article 431 du code de procédure pénale.*

*Encourt la censure la cour d'appel qui, pour retenir la preuve contraire de telles constatations, se borne à énoncer qu'avant la constatation des faits, il avait été procédé à un nettoyage du pont du navire qui avait transporté du minéral en vrac, que les eaux de ruissellement de ce nettoyage s'écoulaient en mer pour suivre le sillage du navire et qu'il n'y avait aucune certitude que ledit minéral ne pouvait rester en suspension ni qu'il aurait dû être évacué par les éléments naturels alors qu'aucun élément n'est fourni sur les conditions météorologiques entre le jour du transfèrement et celui du constat de la pollution.*

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 30 avril 2013, qui a renvoyé M. Michèle X... et la Société SDS Navigation SRL des fins de la poursuite du chef de pollution marine.

13 mai 2014

N° 13-83.910

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 593, 463, 512 et 591 du code de procédure pénale, ensemble l'article L. 218-28 du code de l'environnement :

Vu lesdits articles, ensemble l'article 431 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 22 avril 2010 à 14 h 18, heure locale, par ciel clair, bonne luminosité, très bonne visibilité (supérieure à 10 kms), vent de force 3 et mer belle à peu agitée, l'équipage d'un aéronef des douanes, en mission de surveillance pour la lutte contre les pollutions marines en mer Méditerranée, sur la zone Provence-Golfe du Lion, observait visuellement, puis par radar, et photographiait une trace de pollution sous la forme d'une nappe attachée à la poupe du navire vracquier *SDS Rain*, battant pavillon italien, trace s'étirant dans son sillage sur une longueur de 22 nautiques et une largeur de 50 mètres, couverte à 90 % ; qu'il se déduisait, tant des constatations visuelles que de l'analyse de plusieurs clichés photographiques joints au procès-verbal, que cette nappe relevait, par référence au code d'apparence de l'accord de Bonn, du code 1 correspondant à la référence fine pellicule pour 15 % de la couverture, du code 2 correspondant à la référence couleur arc-en-ciel pour 20 % de la couverture, du code 3 correspondant à la référence couleur métallique pour 60 % de la couverture et qu'il s'agissait donc, au regard de ce mode de preuve de la teneur d'un rejet en hydrocarbure reconnu au plan international, d'un rejet de cette nature de plus de 100 parts par million ; que la société SDS Navigation SRL propriétaire du navire et son commandant, M. Michèle X..., ont été poursuivis pour rejet en mer territoriale de substance polluante par un navire d'au moins 400 tonnes ;

Attendu que, pour retenir la preuve contraire aux constatations du procès-verbal des douanes et les relaxer, l'arrêt attaqué énonce qu'avant la constatation des faits et jusqu'au survol du navire il était procédé au nettoyage du pont du navire, qui avait précédemment transporté du sodium feldspar, minéral en vrac composé de fines particules, avec un appareil à haute pression, que les eaux de ruissellement de ce nettoyage s'écoulaient en mer pour suivre le sillage du bâtiment et que rien ne permet d'avoir la certitude que le minéral ainsi évacué ne pouvait rester en suspension dans les flots remués à l'arrière du navire ni que les éléments naturels auraient dû évacuer lesdites particules, d'autant qu'aucun élément n'est fourni sur les événements météorolo-

giques entre le jour du transfèrement du minéral et celui du constat de la pollution ; que les juges ajoutent qu'est établi un rejet en mer composé notamment de particules de sodium feldspar et d'eau de mer projetée sous pression et que selon une inspection minutieuse, le navire était très bien entretenu et ne présentait aucune anomalie ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle ne pouvait légalement faire état à cette fin de l'incertitude qui lui paraissait exister en faveur des prévenus du fait des insuffisances des investigations entreprises aux fins de préciser les circonstances des faits dénoncés sans mieux s'expliquer sur les agissements reprochés constatés par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire en application de l'article L. 218-28 du code de l'environnement et sans vérifier si cette preuve avait été rapportée par écrit ou par témoins dans les conditions prévues par l'article 431 du code de procédure pénale, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 30 avril 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Pers – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : M<sup>e</sup> Foussard.

#### **Sur la liberté de la preuve en matière de pollution marine par rejet d'hydrocarbures, à rapprocher :**

Crim., 18 mars 2014, pourvoi n° 13-81.921, *Bull. crim.* 2014, n° 84 (rejet), et les arrêts cités.

N° 132

#### 1° RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire

#### 2° ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Réparation intégrale – URSSAF – Préjudice résultant du défaut de paiement de cotisation – Action en recouvrement des cotisations éludées (non)

1° *Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour retenir la responsabilité pénale d'une société commerciale, énonce que le responsable marketing, avec qui les partenaires de la*

société discutaient directement, connaissait la fraude et a contribué à sa mise en place et à son fonctionnement, sans rechercher par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale avait été commis pour son compte.

2° Le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'URSSAF contre les auteurs d'une infraction de travail dissimulé, retient qu'en calculant le montant de son préjudice sur la base du montant des cotisations éludées, l'URSSAF demande en réalité à la juridiction correctionnelle la condamnation des prévenus au paiement des cotisations éludées dont l'action en recouvrement obéit à des règles spécifiques prévues par le code de sécurité sociale, alors que l'organisme social justifiait d'un préjudice résultant du défaut de paiement desdites cotisations.

IRRECEVABILITE, rejet et cassation partielle sur les pourvois formés par M. Laurent X..., M. Robin Y..., la société Nike, la société Groupe Canal plus, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France, venant aux droits de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris Région Parisienne, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 25 janvier 2013, qui, pour faux et usage, travail dissimulé et complicité, a condamné les deux premiers, respectivement, à dix mois et deux mois d'emprisonnement avec sursis, 30 000 et 5 000 euros d'amende, la troisième, à 80 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

13 mai 2014

N° 13-81.240

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur la recevabilité du pourvoi formé le 31 janvier 2013 par M. Y... :

Attendu que ce demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 25 janvier 2013, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 25 janvier 2013 ;

II. – Sur le pourvoi de la société Groupe Canal plus :

Attendu qu'aucun mémoire n'est produit ;

III. – Sur les pourvois de MM. X... et Y..., de la société Nike et de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) d'Ile-de-France :

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'une dénonciation a permis de découvrir l'existence de compléments de rémunération occultes à l'étranger dont bénéficiaient les joueurs du club de football Paris Saint-Germain (PSG) ; que, lors des transferts de joueurs, des sommes importantes transitaient par des circuits off shore sous couvert de fausses conventions établies avec certains agents de joueurs, et que des fonds conséquents étaient retirés en espèces sur ces comptes ; que des virements étaient également débités en faveur des joueurs disposant de comptes à l'étranger, constituant des compléments de rémunération non déclarés ; que des rémunérations leur étaient par ailleurs versées sous forme de contrats d'image conclus avec la société Nike ; qu'une information, ouverte le 3 janvier 2005, a permis de mettre en évidence une majoration fictive de commissions des agents et des indemnités de transfert d'abord, la prise en charge partielle par la société Nike de salaires dus par le PSG, ensuite ; que plusieurs personnes physiques ou morales ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel des chefs de faux et usage, et de travail dissimulé, complicité des délits de faux ainsi que de complicité du délit de travail dissimulé ; que, par un jugement du 30 juin 2010, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré l'ensemble des prévenus coupables des faits reprochés, à l'exception de MM. X... et Z... ; que le tribunal a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'URSSAF ; que, par un arrêt du 25 janvier 2013, la cour d'appel a confirmé la décision entreprise sur l'action civile, après avoir confirmé l'essentiel des déclarations de culpabilité au titre des faux et usage commis au préjudice de l'URSSAF, ainsi qu'au titre du délit de travail dissimulé, que ce soit en qualité d'auteur ou de complice ;

En cet état :

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour la société Nike, pris de la violation des articles L. 324-10 ancien devenu L. 8221-3 du code du travail, des articles 121-2, 121-6, 121-7 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Nike coupable de faux et usage pour les contrats d'image individuelle, d'usage de faux pour les factures de pénalités, de complicité d'exécution d'un travail dissimulé et l'a condamnée à une amende de 80 000 euros ;

« aux motifs que les prévenus ont été renvoyés au visa des articles L. 324-9, L. 324-10 du code du travail réprimés par l'article L. 362-3 du code du travail ; que l'article L. 324-9 du code du travail dispose : "Le travail, totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues à l'article L. 324-10 du code du travail, est interdit" ; que, certes l'article L. 324-10 du code du travail dispose : "est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production (...) de prestations de services, par toute personne physique ou morale, qui se soustrayant à ses obligations : a) n'a pas requis (...), b) ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale (...)" ; que le deuxième alinéa du même article dispose : "est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement des formalités des articles L. 143-3 et L. 320 du code du travail" ; que le dernier alinéa de ce même article dispose que la mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué (...) constitue une dissimulation d'emploi salarié ; que le texte de répression de ces articles est l'article L. 362-3 du code du travail qui réprime toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 du code du travail et



donc à l'article L. 324-10 du code du travail en son intégralité ; qu'en l'espèce, il est constant que les personnes morales étaient immatriculées régulièrement et il n'est pas davantage envisagé l'hypothèse d'un défaut de déclaration visé au b) de l'article L. 324-10 du code du travail ; que cependant lors de leur mise en examen, les prévenus se sont vus notifier l'article L. 324-10 du code du travail ainsi que L. 324-9 du code du travail qui pose l'interdiction du travail dissimulé exercé dans les conditions de l'article L. 324-10 du code du travail et réprimé par l'article L. 362-3 du code du travail, qui visent à la fois la dissimulation d'activité et celle d'emploi à la date des faits ; que les faits qui leur étaient exactement reprochés ont ensuite été précisés par l'indication suivante : "(...) qu'en l'espèce, en ne déclarant pas des salaires versés à l'occasion du travail de joueurs ayant effectivement joué au club du PSG, au cours de la période de prévention" ; que chacun des prévenus, qui ont été longuement entendus dans l'information sur les différents faits, ne saurait donc se prévaloir des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme le fait valoir par exemple M. X..., non plus qu'invoquer une éventuelle violation des droits de la défense, ou du procès équitable ; que, par ailleurs, c'est à tort que les prévenus soutiennent avoir été poursuivis du chef de dissimulation d'activité au seul motif que l'ordonnance de renvoi est rédigée comme suit : "Pour avoir (...) exercé à but lucratif une activité de (...) prestation de services, en l'espèce sans procéder aux déclarations qui doivent être faites (...)"; que la rédaction de la prévention tend, en cette première partie, uniquement à situer le cadre des poursuites, à savoir l'exercice par l'employeur, qui est le club du PSG, d'une activité, dans le cadre de laquelle il a recours à des salariés que sont en l'espèce les joueurs qu'il emploie pour remplir une prestation de services ; qu'au surplus, et au-delà des erreurs matérielles nombreuses ayant affecté notamment le jugement, il reste que l'ordonnance de renvoi pour l'ensemble des prévenus, personnes physiques ou morales, renvoyés pour travail dissimulé a pris soin de prendre en compte la recodification intervenue, et visé les articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 du code du travail et les textes de répression L. 8224-1 et L. 8224-5 du même code, lesquels décomposent, désormais clairement, sous deux articles distincts des infractions autrefois regroupées dans l'article L. 324-9 et l'article L. 324-10 du code du travail, sans pour autant modifier les termes de la prévention portés à la connaissance des mis en examen et sans porter atteinte aux droits de la défense ; que c'est donc sans dénaturer les faits ni la portée des textes, dont les mis en examen avaient clairement été informés, que les premiers juges ont statué et recherché, s'il pouvait être reproché le délit de travail dissimulé aux prévenus et s'ils s'étaient rendus coupables de dissimulation dans les déclarations faites à l'URSSAF ; que les prévenus soutiennent, de seconde part, que la minoration de déclaration ne saurait se confondre avec la dissimulation de déclaration ; que cependant, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que, dès lors qu'il avait été démontré ci-dessus qu'une partie des salaires des joueurs avait été dissimulée via des conventions fausses ou via les "contrats Nike", les prévenus s'étaient rendus coupables de dissimulation de salaires par minoration des sommes portées à la connaissance de l'URSSAF par l'employeur, en l'espèce le club du PSG et ses dirigeants, dans le but de minorer les charges et d'alléger sa trésorerie, peu important, comme soutenu par l'un des prévenus, que "chacune des parties y ait trouvé son compte pour diverses raisons", dès lors que par ce biais il est porté atteinte aux intérêts d'un tiers, en l'espèce l'URSSAF ; que

tions sociales effectuées par le club du PSG et ses dirigeants successifs, avec la complicité de M. Z... ainsi que de la SAS Nike, son président et les cadres dirigeants, l'infraction est matériellement constituée, tant en ce qui concerne les "contrats Nike" ; que les conventions liées au transfert de MM. A..., de U... dans la limite de 457 349 euros, MM. B..., C... et D... dans la limite de 466 959 euros ; qu'en outre, eu égard au caractère déclaratif desdites déclarations, l'élément intentionnel est aussi établi par la distorsion ci-dessus mise en évidence ; qu'en conséquence c'est à bon droit que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation du chef de travail dissimulé ou complicité de travail dissimulé au visa du dernier alinéa de l'article L. 324-10 du code du travail à raison de la minoration des déclarations faites à l'URSSAF ; que la décision critiquée mérite confirmation tant à l'encontre de M. E... que de la SAS Nike pour avoir, via la conclusion et l'exécution des faux contrats d'image individuelle, été complices de l'infraction de travail dissimulé, retenue contre le club du PSG, dès lors que M. E... était l'interface permanent, en sa qualité de responsable marketing "tous sports" au sein de Nike France avec le club du PSG ; qu'au sein du club du PSG, bien que M. X... soutienne que les contrats de sponsoring et les contrats individuels d'image étaient justifiés juridiquement et étaient de vrais contrats contenant de réelles prestations et présentant un intérêt économique évident pour l'équipementier Nike, il connaissait parfaitement le système mis en place entre le club du PSG et la SAS Nike pour avoir participé à sa mise en place et à son fonctionnement et, en sa qualité de président du club du PSG, été impliqué dans les décisions prises, pour avoir notamment négocié et signé la convention de 2003, signé plusieurs lettres types et il ne saurait dès lors se réfugier derrière le fait que les négociations de recrutement des joueurs n'étaient pas conduites par lui ; que la décision de culpabilité sera donc confirmée du chef de travail dissimulé pour les joueurs ayant bénéficié sous sa présidence d'une rémunération versée par la SAS Nike, sous la réserve qu'elle ait été adossée sur leur contrat de travail ; que s'agissant de M. Z..., qui a toujours reconnu l'existence du système frauduleux et a permis d'en mieux connaître la mise en place et le fonctionnement, il est établi que, quoique salarié du PSG et donc dans un lien de subordination avec son employeur, il a participé en toute connaissance à la mise en place et au fonctionnement de ce système de versement de salaires via les contrats individuels de droit à l'image et à celui de fausses facturations ; que la décision déférée mérite confirmation en ce qu'elle est entrée en voie de condamnation à son encontre du chef de complicité de travail dissimulé pour les contrats conclus entre le 19 mai 2000 et courant décembre 2003, à l'exclusion de ceux dont il n'est pas établi que la signature était adossée sur leur contrat de travail ; quant à M. F..., il affirme qu'à son arrivée, nul ne l'avait informé de l'existence d'une enveloppe joueur dégagee par la minoration du contrat de sponsoring, ce en quoi il est formellement contredit par les déclarations de M. Z..., de Mme G... et de M. H..., mais également par MM. E... et I..., ainsi que M. J..., membre de l'audit Vivendi, qui a précisé qu'il avait facilité et laissé perdurer le système ; que certes, s'agissant des lettres types qu'il a signées et adressées aux joueurs MM. K... et L..., dont il a déclaré qu'il s'agissait de lettres de confort, il apparaît que la clause concernant la prise en charge par le PSG des paiements en cas de défaillance de Nike, a été retirée à sa demande ; que cependant, il était parfaitement au courant du système, certes mis en place avant son arrivée, mais qu'il a fait perdurer et auquel il a participé activement, en faisant souscrire ce type de contrats à des joueurs et à un entraîneur,

alors que leur "légalité" était déjà discutée ; que, par ailleurs, des joueurs (MM. K... et M...) ont déclaré que M. F... "leur avait présenté les gens de chez Nike" et M... que "son contrat Nike avait été signé au PSG en la présence de M. F..., de MM. N... et E..." ; qu'enfin, dans un document saisi par la Direction de la Concurrence le 15 avril 2005, extrait d'un de ses cahiers, il est écrit de sa main : "Contrat O..., Durée 4 ans. Salaire base : 105 000 euros par mois + 100 000 euros par an (payable 2 fois dans l'année). Réel : 85 000 euros brut + 100 000 euros prime annuelle + 240 000 euros prime Nike par an" ; que le principe de sa déclaration de culpabilité sera confirmé ; que la décision de culpabilité des différents prévenus, auteurs ou complices, sera confirmée du chef de travail dissimulé, sauf à exclure les contrats des joueurs GGG..., hors prévention et MM. P..., Q..., R..., Laurent S..., Jérôme S..., T..., dont il n'est pas établi que la signature des contrats d'images ait été adossée sur leur contrat de travail ;

« alors que le principe de légalité des délits et des peines, d'accessibilité et de prévisibilité de la loi et d'interprétation stricte de la loi pénale font obstacle à ce que l'infraction de travail dissimulé par omission des déclarations prévue par l'article L. 324-10 ancien du code du travail et L. 8221-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 21 décembre 2011, puisse s'appliquer à la minoration des déclarations ; que l'annulation par le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, en application de l'article 61-1 de la Constitution, et relative aux dispositions de l'article L. 324-10 ancien du code du travail et L. 8221-3 du code du travail, privera de base légale l'arrêt attaqué » ;

Attendu que le moyen est devenu inopérant par suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, ayant dit n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles L. 143-3, L. 320, L. 324-9, L. 324-10, L. 362-3 anciens du code du travail, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1 et L. 8224-5 du code du travail, 111-3 et 111-4 du code pénal, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré le demandeur coupable de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ;

« aux motifs que les prévenus renvoyés du chef de travail dissimulé ou de complicité de ce délit contestent, dans leurs conclusions, que les faits puissent revêtir la qualification de travail dissimulé, la prévention ayant visé "l'exercice intentionnel dans un but lucratif d'une activité de (...) services en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce en déclarant les salaires versés..." ; qu'ils soutiennent, de première part, que l'élément matériel fait défaut ; qu'ils critiquent le jugement, en retranscrivant de manière erronée, selon eux, le libellé de l'article L. 324-10 du code du travail en a dénaturé la portée et rappellent que l'article L. 324-10 b) du code du travail ne vise que les activités non soumises à immatriculation, alors qu'il ne saurait être discuté que tant le club du PSG que la SAS Nike sont régulièrement immatriculés ; qu'ils rappellent que le législateur a introduit en 2010 seulement, une modification de l'article L. 8221-5 du code du travail pour envisager le cas où l'employeur, régulièrement immatriculé et ayant procédé aux déclarations aux organismes de protection sociale, ne déclare pas l'ensemble des salaires

perçus par son salarié, en imposant d'effectuer pour chaque salarié une DASD annuelle incluant l'ensemble des salaires versés ; qu'ils font valoir avoir été renvoyés uniquement du chef de dissimulation d'activité et non d'emploi et rappellent que les textes répressifs sont d'interprétation stricte ; que les prévenus ont été renvoyés au visa des articles L. 324-9, L. 324-10 du code du travail réprimés par l'article L. 362-3 du code du travail ; que l'article L. 324-9 du code du travail dispose : "le travail est totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues à l'article L. 324-10 du code du travail, est interdit" ; que certes l'article L. 324-10 du code du travail dispose : "est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production (...) de prestation de services, par toute personne physique ou morale, qui se soustrayant à ses obligations : - a) n'a pas requis (...) ; - b) ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale (...) ; que le deuxième alinéa du même article dispose : "est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement des formalités des articles L. 143-3 et L. 320 du code du travail" ; que le dernier alinéa de ce même article dispose que la mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué (...) constitue une dissimulation d'emploi salarié ; que le texte de répression de ces articles est l'article L. 362-3 du code du travail qui réprime toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 du code du travail et donc à l'article L. 324-10 du code du travail en son intégralité ; qu'en l'espèce, il est constant que les personnes morales étaient immatriculées régulièrement et qu'il n'est pas davantage envisagé l'hypothèse d'un défaut de déclaration visé au b) de l'article L. 324-10 du code du travail ; que cependant, lors de leur mise en examen, les prévenus se sont vus notifier l'article L. 324-10 du code du travail ainsi que L. 324-9 du code du travail qui pose l'interdiction du travail dissimulé exercé dans les conditions de l'article L. 324-10 du code du travail et réprimé par l'article L. 362-3 du code du travail, qui visent à la fois la dissimulation d'activité et celle d'emploi à la date des faits ; que les faits qui leur étaient exactement reprochés ont ensuite été précisés par l'indication suivante : "(...) ; qu'en l'espèce, en ne déclarant pas des salaires versés à l'occasion du travail de joueurs ayant effectivement joué au club du PSG, au cours de la période de prévention" ; que chacun des prévenus, qui ont été longuement entendus dans l'information sur les différents faits, ne sauraient donc se prévaloir des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme comme le fait valoir par exemple M. X..., non plus qu'invoquer une éventuelle violation des droits de la défense, ou du procès équitable ; que, par ailleurs, c'est à tort que les prévenus soutiennent avoir été poursuivis du chef de dissimulation d'activité au seul motif que l'ordonnance de renvoi est rédigée comme suit : "Pour avoir (...) exercé à but lucratif une activité de (...) prestation de services, en l'espèce sans procéder aux déclarations qui doivent être faites (...) ; que la rédaction de la prévention tend, en cette première partie, uniquement à situer le cadre des poursuites, à savoir l'exercice par l'employeur, qui est le club du PSG, d'une activité, dans le cadre de laquelle il a recours à des salariés, que sont en l'espèce les joueurs, qu'il emploie pour remplir une prestation de services ; qu'au surplus, et au-delà des erreurs matérielles nombreuses ayant affecté notamment le jugement, il reste que l'ordonnance de renvoi pour l'ensemble des prévenus, personnes physiques ou morales, renvoyés pour travail dissimulé a pris soin de

prendre en compte la recodification intervenue, et visé les articles L. 8221-1, 8221-3, 8221-5 du code du travail et les textes de répression L. 8224-1 et L. 8224-5 du même code, lesquels décomposent, désormais clairement, sous deux articles distincts des infractions autrefois regroupées dans l'article L. 324-9 et l'article L. 324-10 du code du travail sans pour autant modifier les termes de la prévention portés à la connaissance des mis en examen et sans porter atteinte aux droits de la défense ; que c'est donc sans dénaturer les faits ni la portée des textes, dont les mis en examen avaient clairement été informés, que les premiers juges ont statué et recherché, s'il pouvait être reproché le délit de travail dissimulé aux prévenus et s'ils s'étaient rendus coupables de dissimulation dans les déclarations faites à l'URSSAF ; que les prévenus soutiennent, de seconde part, que la minoration de déclaration ne saurait se confondre avec la dissimulation de déclaration ; que cependant, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que, dès lors qu'il avait été démontré ci-dessus qu'une partie des salaires des joueurs avaient été dissimulée via des conventions fausses ou via les "contrats Nike", les prévenus s'étaient rendus coupables de dissimulation de salaires par minoration des sommes portées à la connaissance de l'URSSAF par l'employeur, en l'espèce le club du PSG et ses dirigeants, dans le but de minorer les charges et d'alléger sa trésorerie, peu important, comme soutenu par l'un des prévenus, que chacune des parties y ait trouvé son compte pour diverses raisons, dès lors que par ce biais il est porté atteinte aux intérêts d'un tiers, en l'espèce l'URSSAF ; que dans ces conditions de minoration objective des déclarations sociales effectuées par le club du PSG et ses dirigeants successifs, avec la complicité de M. Z... ainsi que de la SAS Nike, son président et les cadres dirigeants, l'infraction est matériellement constituée, tant en ce qui concerne les "contrats Nike" que les conventions liées au transfert de MM. A... et U... dans la limite de 457 349 euros, MM. B..., C... et D... dans la limite de 466 959 euros ; qu'en outre, eu égard au caractère déclaratif desdites déclarations, l'élément intentionnel est aussi établi par la distortion ci-dessus mise en évidence ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation du chef de travail dissimulé ou complicité de travail dissimulé au visa du dernier alinéa de l'article L. 324-10 du code du travail à raison de la minoration des déclarations faites à l'URSSAF ; que la décision critiquée mérite confirmation tant à l'encontre de M. E... que de la SAS Nike pour avoir, via la conclusion et l'exécution de faux contrats d'image individuelle, été complices de l'infraction de travail dissimulé, retenue contre le club du PSG, dès lors que M. E... était l'interface permanent, en sa qualité de responsable marketing "tous sports" au sein de Nike France avec le club du PSG ; qu'au sein du club PSG, bien que M. X... soutienne que les contrats de sponsoring et les contrats individuels d'image étaient justifiés juridiquement et étaient de vrais contrats contenant de réelles prestations et présentant un intérêt économique évident pour l'équipementier Nike, il connaissait parfaitement le système mis en place entre le club du PSG et la SAS Nike pour avoir participé à sa mise en place et à son fonctionnement et, en sa qualité de président du club du PSG, été impliqué dans les décisions prises, pour avoir notamment négocié et signé la convention de 2003, signé plusieurs lettres "types" et il ne saurait dès lors se réfugier derrière le fait que les négociations de recrutement des joueurs n'étaient pas conduites par lui ; que la décision de culpabilité sera donc confirmée du chef de travail dissimulé pour les joueurs ayant bénéficié sous sa présidence d'une rémunération versée par la SAS Nike, sous la réserve qu'elle ait été adossée sur leur contrat de travail ;

« 1<sup>o</sup> alors que si la juridiction correctionnelle peut changer la qualification des faits poursuivis, c'est à la condition de ne pas statuer sur des actes non compris dans sa saisine ; qu'en l'espèce, la prévention résultant de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction reprochait au demandeur d'avoir "(...) intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service, ou accompli des actes de commerce en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en l'espèce, en ne déclarant pas des salaires versés à l'occasion de leur travail à [certains joueurs]" ; qu'en requalifiant les faits qui lui étaient soumis en travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, la cour d'appel a excédé sa saisine et violé l'article 388 du code de procédure pénale ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en tout état de cause, à supposer qu'elle ait ainsi pu requalifier les faits, la cour d'appel se devait de caractériser en ses différents éléments constitutifs l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié telle que prévue par l'article L. 324-10 2<sup>o</sup>, et 3<sup>o</sup>, ancien du code du travail, applicable à l'époque des faits ; qu'en se contentant de confirmer la décision des juges de première instance, qui ne retenait pourtant que le délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité au sens de l'article L. 324-10, 1<sup>o</sup>, ancien du code du travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'aux termes de ces dispositions, le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ne peut se manifester que par une soustraction intentionnelle de l'accomplissement de la remise d'un bulletin de paie au salarié, de déclaration préalable à l'embauche, ou par une mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué ; qu'en déclarant le demandeur coupable de ce délit pour avoir omis de déclarer des salaires à l'URSSAF, la cour d'appel a fait une fausse application de la loi et violé les textes précités » ;

Sur le quatrième moyen proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 111-4, 112-1, 112-2, 121-6, 121-7 du code pénal, L. 8221-1, L. 8221-5, L. 8224-1 du code du travail (anciennement L. 143-3, L. 320, L. 324-9, L. 324-10 et L. 362-3), 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de complicité de travail dissimulé ;

« aux motifs qu'en l'espèce, il est constant que les personnes morales étaient immatriculées régulièrement et il n'est pas davantage envisagé l'hypothèse d'un défaut de déclaration visé au b) de l'article L. 324-10 du code du travail ; que cependant, lors de leur mise en examen, les prévenus se sont vus notifier l'article L. 324-10 du code du travail ainsi que L. 324-9 du code du travail qui pose l'interdiction du travail dissimulé exercé dans les conditions de l'article L. 324-10 du code du travail et réprimé par l'article L. 362-3 du code du travail, qui visent à la fois la dissimulation d'activité et celle d'emploi à la date des faits ; que les faits qui leur étaient exactement reprochés ont ensuite été précisés par l'indication suivante : "(...) en l'espèce en ne déclarant pas des salaires versés à l'occasion du travail de joueurs ayant effectivement joué au club du PSG, au cours de la période de prévention" ; que chacun des prévenus, qui ont été longuement entendus dans l'information sur les différents faits, ne sauraient donc se prévaloir des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme non plus qu'invoquer une éventuelle violation des droits de la défense, ou du procès équitable ; que par ailleurs, c'est à tort que les pré-

venus soutiennent avoir été poursuivis du chef de dissimulation d'activité au seul motif que l'ordonnance de renvoi est rédigée comme suit : "Pour avoir (...) exercé à but lucratif une activité de (...) prestation de services, en l'espèce sans procéder aux déclarations qui doivent être faites (...)" ; que la rédaction de la prévention tend, en cette première partie, uniquement à situer le cadre des poursuites, à savoir l'exercice par l'employeur, qui est le club du PSG, d'une activité, dans le cadre de laquelle il a recours à des salariés, que sont en l'espèce les joueurs, qu'il emploie pour remplir une prestation de services ; qu'au surplus, et au-delà des erreurs matérielles nombreuses ayant affecté notamment le jugement, il reste que l'ordonnance de renvoi pour l'ensemble des prévenus, personnes physiques ou morales, renvoyés pour travail dissimulé a pris soin de prendre en compte la recodification intervenue, et visé les articles L. 8221-1, 8221-3, 8221-5 du code du travail et les textes de répression L. 8224-1 et L. 8224-5 du même code, lesquels décomposent, désormais clairement, sous deux articles distincts des infractions autrefois regroupées dans l'article L. 324-9 et l'article L. 324-10 du code du travail, sans pour autant modifier les termes de la prévention portés à la connaissance des mis en examen et sans porter atteinte aux droits de la défense ; que c'est donc sans dénaturer les faits ni la portée des textes, dont les mis en examen avaient clairement été informés, que les premiers juges ont statué et recherché, s'il pouvait être reproché le délit de travail dissimulé aux prévenus et s'ils s'étaient rendus coupables de dissimulation dans les déclarations faites à l'URSSAF ; que c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que dès lors qu'il avait été démontré ci-dessus qu'une partie des salaires des joueurs avaient été dissimulée via des conventions fausses (...) les prévenus s'étaient rendus coupables de dissimulation de salaires par minoration des sommes portées à la connaissance de l'URSSAF par l'employeur, en l'espèce le club du PSG et ses dirigeants, dans le but de minorer les charges et d'alléger sa trésorerie (...) ; que par ce biais, il est porté atteinte aux intérêts d'un tiers, en l'espèce l'URSSAF ; que dans ces conditions de minoration objective des déclarations sociales effectuées par le club du PSG (...), l'infraction est matériellement constituée (...) en ce qui concerne (...) les conventions liées au transfert de M. D... dans la limite de 466 959 euros ; qu'en outre, eu égard au caractère déclaratif des dites déclarations, l'élément intentionnel est aussi établi par la distorsion ci-dessus mise en évidence ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation du chef de travail dissimulé ou complicité de travail dissimulé au visa du dernier alinéa de l'article L. 324-10 du code du travail à raison de la minoration des déclarations faites à l'URSSAF ;

« alors qu'à l'époque des faits, l'article L. 324-10, dernier alinéa, du code du travail, ne visait, en tant que travail dissimulé par dissimulation d'emploi, que la mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord conclu en application du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du présent code ; que ce n'est que par une loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 que l'article L. 8221-5 nouveau venu étend le champ d'application du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi, au fait de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci ; que la dissimulation d'emploi par mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du

temps de travail conclu en application du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie n'est pas assimilable, s'agissant de faits matériels distincts, à une minoration des déclarations faites à l'URSSAF ; qu'en se fondant sur l'article L. 324-10, dernier alinéa, du code du travail pour entrer en voie de condamnation, les juges du fond ont violé le principe d'interprétation stricte de la loi pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables de travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi et complicité, la cour d'appel énonce que lors de leur mise en examen, les prévenus se sont vu notifier l'article L. 324-10 du code du travail ainsi que L. 324-9 du code du travail qui pose l'interdiction du travail dissimulé exercé dans les conditions de l'article L. 324-10 du même code et réprimé par l'article L. 362-3, qui visent à la fois la dissimulation d'activité et celle d'emploi à la date des faits ;

Attendu qu'en statuant ainsi, dès lors que les juges ne sont pas liés par la qualification qui a été donnée par la prévention et qu'ils ont, non seulement le droit, mais le devoir, de restituer aux faits qui leur sont déférés leur véritable qualification, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent, pour le surplus, à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 441-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré le demandeur coupable d'usage de faux ;

« aux motifs que, sur les contrats d'images, les fausses factures la SAS Nike, MM. V... et E... ont été renvoyés devant le tribunal du chef de faux et usage au préjudice de l'URSSAF portant sur des contrats d'image individuels signés entre NEON et les joueurs énumérés à la prévention, infraction du chef de laquelle le tribunal est entré en voie de relaxe, laquelle est définitivement acquise à l'égard de M. V..., malgré l'appel du parquet de ce chef, dès lors que M. V... s'est désisté dans le délai d'un mois ; que le parquet a fait appel de cette relaxe étant observé que les prévenus poursuivis en qualité d'auteur principal de l'infraction de travail dissimulé en ne déclarant pas des salaires versés à l'occasion du travail de certains joueurs, à savoir le club du PSG, personne morale, et deux de ses dirigeants ainsi que son directeur financier, et la société Nike France et M. E..., son directeur marketing, renvoyés en qualité de complice de cette infraction en aidant l'auteur principal dans la consommation de l'infraction par la conclusion et l'exécution de faux contrats d'image individuelle, ont eux interjeté appel de la condamnation prononcée par le tribunal de ce chef ; qu'ainsi, malgré l'analyse et les conclusions du tribunal, il apparaît que les conditions de conclusion et d'exploitation des contrats d'image, retenues à l'encontre de Nike au titre de la complicité du travail dissimulé imputé au club du PSG, sont au cœur de ce volet du dossier concernant le parrainage liant NEON au club du PSG ; que les faits ont été justement rappelés par les premiers juges ; qu'il sera uniquement rappelé, au-delà des déclarations des dirigeants ou salariés du club du PSG, qui ont varié, et sont contradictoires la structure et l'organisation des sociétés NEON et Nike ; que Nike European Opérations Netherland BV (ci-

dessous désignée comme suit NEON) est une des filiales de Nike Inc, dont le siège est aux Etats-Unis, pour la zone EMEA, soit l'Europe notamment, sise aux Pays-Bas ; que M. W..., a expliqué que NEON recevait tous les revenus et les charges et à ce titre signait les contrats de sponsoring et émettait les facturations afférentes, notamment dans l'espèce à compter de 99 ; qu'il a précisé que Nike France, bien qu'elle fût une société sœur de NEON, ne disposait d'aucun revenu, qu'elle fonctionnait comme un agent marketing et commercial, ayant un budget délégué, que l'équipe marketing, comme pour chaque Etat était tenue de respecter, NEON étant constamment informée des autorisations demandées dans le cadre d'un contrôle du système avec des ordres d'achat et grâce aux reporting mensuels faits par Nike France ; que M. XX..., directeur du marketing sportif de NEON depuis août 2003, et le directeur juridique, M. YY..., ont confirmé ce schéma, tout en précisant que, dès lors que le Sport marketing France restait dans le cadre du budget alloué, les autorisations de dépenses étaient surtout formelles, pour cette raison, NEON qui, quoique signataire des contrats d'images et auteur des facturations ne participait donc ni à leur négociation et ni à leur mise en œuvre, a bénéficié d'un non-lieu ; que, quant à Nike France SAS, immatriculée en 1982, représentée à la date des faits par M. ZZ..., elle avait pour mission de commercialiser en France les produits de NEON (marketing et vente), qui rémunérait la sœur française pour ses services ; que M. V... en a été président-directeur général de 1999 à 2005, date de son retour chez NEON Football Europe ; que, relaxé pour faux et usage de faux, s'agissant des contrats de droit à l'image, et condamné définitivement pour usage s'agissant des fausses facturations pour amendes et complicité de travail dissimulé commis par le club du PSG, il a, lui, indiqué rapporter systématiquement au vice-président Europe ; que M. AA..., qui mis en examen de faux et usage de faux, usage de faux et complicité de travail dissimulé a bénéficié d'un non-lieu, était directeur financier de Nike France à compter du 20 janvier 2003 et a précisé, en cette qualité, être garant de la qualité du reporting des procédures et règles de contrôle interne, de tout ce qui avait trait au budget : au sein de Nike France auprès du PDG, M. V..., et en direction de NEON auprès du directeur financier ; qu'il a expliqué que "le contrat de sponsoring PSG était comptabilisé dans les livres de NEON et a reconnu avoir été, à son arrivée, informé par l'équipe du marketing sportif de la minoration du contrat passé avec le PSG en juin 2003 permettant de signer des contrats à l'image individuels" (...) cette somme était réservée, chez Nike, pour le PSG. (...). Dans la comptabilité de NEON Sport Marketing, elle figurait nécessairement" (...) je pensais que Nike concluait normalement avec les joueurs les contrats de droit à l'image, que les joueurs étaient reçus par NDCE pour discuter des clauses du contrat, que dans le cadre de cette enveloppe NTKE établissait normalement ses contrats de droit à l'image"; qu'il a affirmé "Il ne s'agit en aucun cas de compléments de salaire mais de contrats de droit à l'image", ce malgré le texte du mail qu'il a adressé le 18 août 2004 à M. V..., sur lequel il sera revenu dans la discussion, et à propos duquel il a déclaré : "Ces deux chiffres correspondent à l'estimation que j'ai faite de l'avantage que représente pour le club du PSG ces dépassements de l'enveloppe, c'est-à-dire que le club du PSG économise des fonds s'élevant à ce montant, parce qu'il n'a pas eu à le verser à ses joueurs et donc pas eu à payer les charges correspondantes", tout en disant avoir établi ces calculs en vue d'une réunion que M. V... devait avoir le lendemain avec M. F... au sujet de la reprise des locaux du PSG sur les Champs-Élysées ; que,

s'agissant du dépassement de l'enveloppe joueur et de la facturation d'amendes, qui y était liée, il a indiqué que pour lui : "NEON, en accord avec Nike France pour accroître la visibilité de sa marque, avait signé plus de contrats que prévu et qu'il y avait ainsi un dépassement de budget qu'il découvrait lors des réunions" (...) et que pour récupérer les fonds et rester dans le budget "on savait que dans le cadre du contrat de sponsoring il y avait un article concernant des amendes qui nous permettait de facturer des pénalités"; qu'il reconnaissait que, comptablement, le libellé de la facture ne correspondait pas effectivement à la prestation réellement remboursée à savoir le dépassement de l'enveloppe, mais les amendes existaient puisque pour lui "elles avaient été constatées et justifiées" au regard des tableaux d'amendes établis, dont l'un figurait dans un scellé RDAM27 ; que M. E..., après avoir servi Noah puis ISE marketing patinage, est devenu responsable marketing sportif tous sports, de septembre 1997 à juillet 2003, au sein de Nike France, où il faisait le lien entre le club du PSG et Nike France, sous ses présidents successifs ; à ce titre il a encore courant juillet août 2003 géré les contrats de sponsoring joueurs/club du PSG ; que ses déclarations ont évolué sur les conditions de signature "des contrats Nike"; qu'en procédure il a dit : – que les contrats d'image conclus entre Nike et les joueurs l'ont été à la demande du PSG et que l'argent correspondant était pris sur une "enveloppe joueurs" dont disposait le PSG dans les comptes de Nike et avoir veillé : "à ce qu'il y ait dans les demandes du PSG une cohérence face au marché des joueurs c'est-à-dire que les sommes versées à ces joueurs soient cohérentes par rapport à ce qui aurait été payé dans le cadre d'un véritable contrat à l'image, – que cette enveloppe provenait de la minoration du contrat de sponsoring, faite à la demande des dirigeants du PSG afin de permettre au club, par l'intermédiaire de Nike France, de verser des compléments de salaires occultes aux joueurs sur des comptes dont ceux-ci fournissent les coordonnées ; que la SASP PSG, représentée M. BB..., prévenue dans ce volet de travail dissimulé et usage de faux, a affirmé qu'il y avait deux contrats totalement séparés, le contrat de sponsoring collectif avec le club et les contrats individuels avec les joueurs et le sponsor, ces contrats de droit à l'image étant des contrats réels ; que, par ailleurs, il attribuait à une simple maladresse de formulation la rédaction des lettres type et niait toute fausse facturation au titre des amendes, qui correspondaient à une réalité contractuelle de non-respect du contrat de sponsoring par les joueurs ; qu'au centre du débat se trouve posée la question des modalités de l'exploitation commerciale de l'image des sportifs, laquelle est composée de l'effigie, du nom et/ou de la voix du sportif associée à l'image, nom, emblème et tous signes distinctifs du club qui l'emploie, étant précisé que sont exploités tous les attributs personnels (nom, initiales, numéro de maillot, signature, voix, portraits et photographies et toute image) permettant d'identifier le sportif, pour la vente, la promotion, la publicité des produits et de la marque Nike (le terme produits recouvre toute la gamme Nike, dans une acception très large habillement, puisqu'elle s'étend, selon le glossaire joint à chaque contrat individuel, à tout type d'accessoires sur lequel la marque Nike peut être apposée (etc.), alors que l'équipement est limité aux chaussures, textiles et accessoires utiles à la pratique du sport, en l'espèce le football) ; qu'au cours de la période visée à la prévention, le contrat de parrainage liant le club du PSG à NEON (toujours désignée dans ces contrats sous le vocable de Nike et représentée par la SAS Nike France) a évolué ; qu'initialement, NEON et le club du PSG étaient liés par un contrat de sponsoring collectif en date du 19 avril 1996, venant à échéance le

30 juin 2003, auquel était partie le groupe JCD pour garantir NEON du respect des engagements pris par le club du PSG à l'article 2-9; que dans le cadre de ce contrat exclusif, tous les joueurs étaient tenus de porter les équipements Nike, lors des matchs, exhibitions sportives ou privées et entraînements et la contrepartie des strictes exigences posées par NEON était composée d'une dotation de base oscillant, pour la période visée à la prévention, entre 22 900 000 et 25 700 000 francs, des gratifications variant en fonction des performances du club selon les catégories de matchs, d'une dotation en équipements; qu'étaient en outre prévues des royalties au titre de la licence de marque; que ce contrat mentionnait, en son article 6, les conditions de résiliation, et plus précisément en son article 6-5 en cas de manquement du club du PSG ou de JCD, la faculté pour NEON, après mise en demeure, de résilier la convention sans préjudice de solliciter en justice son exécution des dommages intérêts; qu'aucune pénalité conventionnelle n'était prévue par ce contrat; que, pour prendre en compte les contestations nées dans le monde du football à l'encontre du quasi monopole dont jouissait alors Adidas et l'évolution de la jurisprudence en application des règles européennes, la ligue nationale de football modifiait l'article 42 de la charte du football (convention collective), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998, et les joueurs professionnels pouvaient, sauf si le contrat de sponsoring collectif avec un équipementier était antérieur au 30 juin 1997, comme au club du PSG, porter des chaussures et des gants de gardien de la marque de leur choix; que ces dispositions ouvraient la voie à la multiplication de demandes de souscription de contrats de parrainage individuels, difficiles à gérer au sein de club, où les joueurs pouvaient se trouver liés par divers contrats de parrainage, alors qu'après la coupe du monde de 1998, les joueurs souhaitaient obtenir des clubs des rémunérations plus importantes; que ces difficultés se trouvaient encore accrues au club du PSG pour la saison 1999/2000 où avaient été recrutés de nombreux joueurs; que le PSG notifiait à la Ligue, la convention de 1996 le liant à NEON jusqu'en 2003, mais en raison des difficultés liées à des joueurs qui ne pas respectaient pas leurs obligations, par lettre du 29 janvier 1999, NEON faisait valoir le non-respect des engagements pris par le club du PSG au nom des ses joueurs, lequel invoquait les difficultés posées par la liberté donnée par la charte aux joueurs de porter les chaussures de leur choix; que les conventions successives de parrainage et les "enveloppes"; qu'en conséquence, les parties se rapprochaient et signaient en 1999 un avenant à la convention de 1996 lequel prévoyait de première part, que NEON réduisait de 5,8 millions de francs la dotation financière de base au titre des infractions commises au titre de la saison 1998/1999 (article 2), somme globale forfaitaire et définitive convenue à titre de dédommagement, de deuxième part, que le club du PSG s'engageait, sauf exceptions limitativement énumérées et devant être strictement justifiées à NEON, à orienter les futurs nouveaux joueurs vers son sponsor officiel en vue de la signature de contrat de parrainage individuel (article 3), de troisième part, que la perte d'exclusivité du port de chaussure Nike par certains joueurs professionnels, alors que le cœur de métier de Nike était celui de chausseur de sportif, entraînait en contrepartie une diminution de la dotation financière globale pour les années suivantes d'un montant annuel de 12 000 000 de francs (article 4); que l'article 5 de l'avenant mentionnait enfin un point annuel entre les parties; qu'il est constant que pour Nike, la diminution de cette dotation financière correspondait à l'importance de la perte de visibilité de la marque Nike au sein du club du PSG; qu'afin de maintenir la possibilité de faire por-

ter ses chaussures par les joueurs du club du PSG dans le respect de la charte du football, Nike décidait d'affecter une somme de 12 MF aux contrats individuels, sous la forme d'une "enveloppe" convenue entre les parties; que M. E... déclarait que face à la carence du club du PSG, il a été décidé de baisser le montant du contrat (collectif) pour acheter les droits de joueurs, M. X... indiquait que: "cet avenant allait permettre de tenir compte de cette situation (charte du football) et de satisfaire l'intérêt commun de Nike et du PSG (...). Pour Nike c'est important d'avoir le PSG et ses joueurs face à la concurrence d'Adidas, qui parraine Marseille, et pour le club du PSG, il est important d'avoir Nike, qui est un challenger en football et qui va payer beaucoup"; qu'il convient de souligner que cet avenant, qui minore le montant de la dotation financière prévue au contrat de 1996 de près de la moitié, ne mentionne nullement explicitement le report de la somme de 12 000 000 de francs sur les contrats individuels des joueurs engagés par le club du PSG, disposition qui reste non écrite; que, même si selon les parties, le montant de la dotation financière ainsi dégagée, dénommée "enveloppe joueurs" était réservée aux contrats de droit à l'image individuels et restait à disposition du club du PSG, dans les lignes budgétaires de SAS Nike France, de sorte que le club disposait ainsi toujours d'une dotation globale au titre des deux types de contrat de parrainage du même montant, il apparaît que, si les intérêts de Nike se trouvent sauvegardés, par la rédaction de cet avenant, tel n'est pas le cas de celui du club du PSG, qui voit la contribution financière de son sponsor diminuer de moitié pour les quatre années à venir, à une époque de difficultés financières, où il indique clairement être en présence de joueurs gourmands à l'embauche, et ce sans aucune contrepartie apparente, les redevances désormais versées au titre du parrainage individuel revenant aux joueurs; qu'au terme de la convention de 1996, les parties négociaient un nouveau contrat de parrainage collectif le 11 juin 2003, reprenant en son article 3-1-1 les obligations mises à la charge du PSG de faire porter par tous les joueurs de ses équipes et entraîneurs les chaussures, les équipements textiles et accessoires utiles à la pratique du football, voire les produits fournis par Nike, sauf justification prévue à un article 3-1-2 par le club du PSG à NEON d'un contrat liant un joueur professionnel à un autre équipementier chaussures, article qui met en évidence le prix attaché par NEON au port des chaussures de marque Nike et fournies par le sponsor au club; que ce contrat prévoyait en son article 5 une dotation financière globale au titre du contrat de parrainage collectif de 5 500 000 euros (soit par rapport à la prévision du contrat de 1996 pour la saison 2002/2003 une majoration du contrat de sponsoring collectif - après conversion des sommes visées au contrat de 1996 - environ 36 MF au lieu de 25 MF), les parties s'accordant pour indiquer que Nike a choisi de s'aligner sur l'offre d'un concurrent formulée à hauteur de 6,7 ME, pour conserver sa visibilité essentielle dans un club tel que le club du PSG, par saison sportive pendant cinq années, soit jusqu'en 2008, outre une redevance de 10 % au titre de la commercialisation des articles et une dotation en équipements de 300 000 euros par saison à la charge de NEON; qu'il convient d'insister sur le fait que dans cette nouvelle convention, il n'est pas davantage fait mention d'une enveloppe dédiée à des contrats individuels et qu'il n'existe au dossier aucun accord écrit formalisé par ailleurs, sous forme de contre lettre par exemple entre les parties, ainsi que l'a confirmé dans ses déclarations le responsable de SAS Nike France, alors que les deux parties indiquent, que l'enveloppe joueurs "se trouve, à compter de 2003, sortie officiellement du contrat de sponsoring" dimi-

nué d'autant, lequel conclu, "officieusement, pour un montant 6,7 ME, passe à la somme de 5,5 ME, la différence de 1,2 ME représentant "l'enveloppe joueurs, montant néanmoins réservé par NEON au club du PSG et à sa disposition, en vertu d'un simple accord verbal et amiable"; que les divers représentants du club du PSG lors de la renégociation du contrat ont indiqué : "minorer le contrat de sponsoring rendait l'enveloppe joueur totalement occulte. Cela arrangeait aussi Nike que cette enveloppe soit occultée" "(...) ce qui est mis dans le contrat c'est le montant du parrainage collectif, puisque les contrats individuels sont libres, mais il est entendu entre nous qu'il est prévu un montant de 1,2 ME consacré aux joueurs (...) cela permet à Nike d'avoir une visibilité sur la somme qu'il consacre globalement au club et à ses joueurs"; que les rapports d'audit établis par Vivendi Universal en 2003, dont l'un mentionne que Nike a accepté de supporter une partie des prétentions salariales des joueurs recrutés sous forme de contrats d'image, pour permettre d'alléger les charges du club (...), confirment que le dernier contrat Nike s'est négocié à 6,7 millions d'euros par an, mais a été signé à 5,5 millions d'euros : 1,2 million d'euros est versé directement aux joueurs ; qu'interrogé sur ce point, M. X... a confirmé, à l'audience devant la cour, que nul n'était besoin d'un écrit, dès lors que les rapports entre les parties reposaient sur la confiance et relevé qu'au surplus, cette négociation avait correspondu à une baisse du montant de l'enveloppe sur laquelle les parties avaient vécu de 1999 à 2002 pour être fixée à 1,2 ME soit un peu plus de 7 MF au lieu de 12 MF) ; que quant à l'un des responsables de Nike, il a déclaré "le budget global alloué au sponsoring du club du PSG et de ses joueurs était bien de 6,7 ME par an", sans non plus introduire de distinction entre le parrainage collectif et le parrainage individuel ; qu'il ressort des déclarations communes aux parties que la signature des contrats individuels s'inscrit dans le cadre de ce que les parties sont convenues de désigner sous l'intitulé de "enveloppe joueurs", déagée dès 1999 et reprise officieusement dans le contrat de 2003, sans jamais la matérialiser par un écrit, alors que, d'une part, il est impossible d'admettre que NEON et SAS Nike France, dont la mère est une société de droit anglo-saxon, dont la rédaction tant des conventions de parrainage collectif qu'individuelles versées au dossier démontrent le souci de ne rien laisser au hasard, ne puisse justifier autrement que par des suppositions et approximations dans les déclarations des uns et des autres, au motif unique de prétendues relations de confiance, que cette enveloppe était destinée à des joueurs du club du PSG ayant signé des contrats individuels avec NEON et, d'autre part, que le club du PSG, peut être plus approximatif dans sa gestion au quotidien, est détenu par un actionnaire Canal plus, préoccupé de l'audience télévisuelle des matchs, dont il possède les droits de diffusion et donc des possibilités de recrutement de joueurs de haut niveau, qui ne saurait prendre le risque que le club du PSG soit privé sans contrepartie de la moitié de la dotation financière qui était jusque-là la sienne ; que le club du PSG doit savoir pouvoir compter sur cette enveloppe et avoir la certitude que les 12 MF, dont il est en apparence privé ne lui feront pas défaut ; qu'à cet égard, il convient de relever que cette enveloppe figure dans un dossier informatique intitulé "football - section professionnelle - détail de la masse salariale" au titre d'un budget prévisionnel, établi en 2001, pour les exercices 2001 à 2005, tableau où figurent sous un intitulé "amende" la somme de 12 MF ; que cette même "enveloppe" sera retrouvée dans un document intitulé "point PSG" établi le 12 juin 2001 dans lequel Nike reprend le montant de l'enveloppe globale, relative au contrat de droit à l'image avec une venti-

lation par joueur et par saison, sommes qui, année après année, sont, à quelques unités près, équivalentes au montant de ce que les parties sont convenues de désigner sous le nom de "enveloppe joueurs" ; que, si comme le fait valoir M. E... "il ne peut connaître ce qui se fait au club du PSG", il reste que dans le "point club du PSG" de 1998 à 2002, au titre des sommes versées par Nike pour la première saison sont totalisées des sommes réputées perçues par 6 joueurs pour un total de 6 000 000 F, soit l'équivalent prévu au titre des pénalités infligées au club du PSG, par l'avenant de 1999 en son article 2 ; que, même si chacune des parties se défend de connaître les documents de l'autre, "cette enveloppe", que, par ailleurs, elles n'ont pas formalisée par aucun écrit, se retrouve uniquement dans ces deux documents à la présentation parallèle ; qu'en outre, dans le document du club du PSG "football - section professionnelle - détail de la masse salariale", l'enveloppe figure dans un budget prévisionnel de "masse salariale", notion à laquelle est radicalement étrangère une somme versée au titre d'un quelconque contrat de parrainage, collectif et plus encore individuel ; qu'il est soutenu, encore à l'audience devant la cour, par MM. X... et Z... lui-même, que cet intitulé procéderait d'une "erreur d'un comptable", dont le dossier révèle cependant qu'il était très diplômé et qu'il travaillait sous le contrôle du directeur financier ; que nul comptable, sauf à en avoir reçu l'instruction formelle, ainsi que le soutient d'ailleurs ce dernier, ou directeur financier, qui ont eu la confiance non seulement du club du PSG mais également de Canal plus très longtemps, même si, pour des raisons différentes, ils ont été depuis remerciés, ne sauraient faire figurer une somme liée au contrat de sponsoring, sous quelque intitulé que ce soit dans un tableau récapitulatif la masse salariale, alors qu'au surplus il ne disposait d'aucun document contractuel susceptible d'expliquer que la dotation Nike destinée aux contrats individuels soit désignée sous le terme "amende" ; quant à l'explication donnée devant la cour par M. X..., selon laquelle il s'agirait d'un budget prévisionnel destiné uniquement à l'information des actionnaires, outre son caractère tardif, elle apparaît plus encore dépourvue de sérieux ; que l'analyse de ces documents et les liens entre eux établit que "l'enveloppe de 12 MF", absente de tout document contractuel liant les parties, entre bien au budget du club du PSG au titre de la masse salariale ; que sur les contrats, c'est au regard du déséquilibre apparent engendré par l'avenant de 1999 et la convention de 2003 et de "l'enveloppe" ci-dessus définie, qu'il convient d'examiner les contrats de parrainage individuels signés entre Nike et les joueurs embauchés au club du PSG à compter de cette période ; qu'une liste de contrats de parrainage individuels a été communiqué par NEON ainsi que le tableau des paiements effectués par elle ; que seuls 16 contrats signés par les joueurs : MM. L..., CC..., D..., DD..., EE..., FF..., GG..., HH..., II..., JJ..., KK..., LL..., U..., MM..., C... et NN... dit K... et un par un entraîneur, M. WW..., l'étaient en cours de prévention et 8 signés antérieurement ayant poursuivi leurs effets : MM. A..., S..., T..., B..., OO..., PP..., QQ..., RR..., SS... ; que les déclarations des joueurs, qui pour la plupart ont indiqué, tout en disant avoir signé ces contrats "à la demande du club du PSG" que les sommes perçues au titre des contrats Nike ne constituaient pas des compléments de salaire (MM. DD... CC..., LL..., TT..., U..., EE..., UU..., K...) ou d'autres dont MM. VV..., A... ne pas se souvenir avoir contracté avec Nike ne seront pas retenues comme déterminantes par la cour, dès lors que, de leurs dossiers versés par le club du PSG révèlent bien souvent qu'à leur arrivée, ils négocient "sur un pack" comprenant y compris un logement et une voiture, voire les

conditions de l'acquisition de la nationalité française, pour apprécier si leur transfert leur apporte des avantages par rapport au club qu'ils quittent, et, de troisième part, qu'il résulte des déclarations de responsables de Nike que jamais aucun d'eux n'a rencontré le moindre joueur, ce qui suffit à expliquer des "trous de mémoire" de la part de joueurs ; qu'il ne saurait être davantage être tiré argument du fait que l'entraîneur M. WW..., qui a attaqué le club du PSG aux prud'hommes inclut dans ses salaires 240 000 euros au titre du contrat Nike, considérant qu'il subit un préjudice commercial, dont le PSG est directement responsable au titre de la rupture par la société Nike du contrat qui le liait à cette dernière ; qu'enfin, si quelques joueurs (MM. S..., MM..., L...) ont admis que les versements Nike étaient des compléments de salaire, selon les indications données par M. Z... pour les deux premiers et M. F... pour le dernier, ils ont en réalité principalement retenu que ces sommes seraient versées en franchise fiscale ; que la réalité de la signature de ses contrats individuels est constante et leur économie ressort de l'analyse des contrats figurant sous scellés RDA 781114151635, dont il se déduit que le joueur concède à NEON le droit sans limite pendant la durée de la convention d'utiliser son cautionnement, en des circonstances vastes telles que matchs, entraînements, stages, mais aussi tout ce qui est en relation avec son statut de joueur de football professionnel : interviews, reportage, conférence de presse, apparition à la télévision, sans que la réglementation très stricte de ces contrats, ne crée de lien de subordination entre les joueurs et NEON, via les contrats d'image individuels, puisque la rémunération des prestations telles que fixées dans le contrat individuel Nike, constituée de l'indemnité de base et des primes de performance liées non à l'objet du contrat, qui est le port des équipements Nike, mais à l'activité de footballeur exercée sans que Nike n'exerce un quelconque pouvoir de direction ; qu'au demeurant NEON a pris soin dans ces contrats de prévoir un article excluant expressément l'existence d'un tel lien ; que, par ailleurs, NEON justifie avoir versé en exécution de ces contrats à ses cocontractants les indemnités de base, fût-ce sur des comptes off shore ou via des sociétés interposées ; que les divers mis en examen travaillant au sein de NEON et de Nike France ont déclaré se satisfaire au titre des contrats individuels d'une présence sur le terrain, via le port des chaussures Nike, équipement essentiel dans le jeu de football, alors que les joueurs, depuis 1998, pouvaient choisir leur sponsor de chaussures ; qu'il a été versé au dossier par le conseil de SAS Nike France force photographies de joueurs et/ou entraîneurs portant des équipements Nike lors de matchs, entraînements, conférences (...) ainsi que ce qui est désigné par Nike sous le terme de share off présence (SOP), forme de mesure de visibilité de sa marque ; que néanmoins, au-delà de ces images, le dossier ne permet pas de démontrer la contrepartie d'obligations réelles et distinctes à la charge du joueur ayant signé un contrat individuel, ce dont convient M. E..., en l'absence de relevé régulier, malgré sa présence fréquente de représentants de la marque sur les lieux d'entraînement et de jeu, la preuve n'étant pas rapportée par les déclarations isolées et non étayées de joueurs ou de la SAS Nike, de l'existence de campagne publicitaire effectuée pour la marque hors les lieux de jeu, étant observé que les contrats de joueurs au club du PSG disposent, comme tout contrat salarié, l'obligation pour ce dernier de solliciter l'autorisation de l'employeur pour se livrer à de telles activités, autorisation dont l'existence n'est pas même alléguée ; que l'ambiguïté des conditions d'utilisation de "l'enveloppe" par le club du PSG, certes en accord entre les parties, comme le plaide la SAS Nike, est en effet révélée par les lettres types adressées par le club du

PSG, que ce soit sous le nom du président M. X... ou du président F... voire de M. Z..., aux joueurs, au moment de signer leur contrat d'embauché ; qu'en effet, les lettres dénommées "lettres Nike" sont rédigées comme suit : "Nous avons pris bonne note de vos prétentions financières relativement à notre proposition d'embauche, le club n'étant pas en mesure d'assurer seul cette enveloppe financière, nous avons fait appel à notre équipementier, qui est intéressé par l'exploitation de votre renommée et de votre image (...) nous vous proposons de signer un contrat de sponsoring avec notre équipementier. S'il arrivait que pour quelque motif que ce soit que le contrat de sponsoring soit résilié avant (...) date, le club du PSG s'engage tant que votre contrat de travail au club reste en vigueur à vous garantir le paiement des sommes qui ne vous auraient pas été versées par notre équipementier" ; qu'il ressort de l'analyse de ces lettres type rédigées sur papier à en-tête du PSG : – que celui-ci, sans donner aucune indication sur l'offre financière par lui faite au joueur à titre de salaire, mais indiquant ne pouvoir faire face seul à l'enveloppe financière, c'est-à-dire aux exigences globales exprimées par le joueur en réponse à l'offre d'embauché du club du PSG, qui cherche à le faire venir d'un autre club ou à l'empêcher de rejoindre un club européen plus attractif sur le plan financier, indique avoir lui-même pris contact avec son équipementier, au lieu de laisser le joueur ou son agent, sur information par le club du PSG de l'identité de son sponsor officiel, s'adresser à NEON voire à Nike France, dont le siège est n'est pas éloigné de celui du club du PSG ; que même si l'on retient que le montant de l'indemnité de sponsoring est fonction de deux paramètres qualité du joueur et club au sein duquel il évoluera, les négociations tripartites se devaient d'être conduites exclusivement par l'agent, fût-ce à distance par voie de courriers, ou vu l'urgence via courriels ou fax, avant d'être formalisées par le contrat ; qu'en effet, dès lors que le joueur est informé que Nike est sponsor officiel du club du PSG dans un milieu étroit, il est à même de connaître quelles sont les propositions concurrentes qui pourraient lui être faites, de les comparer pour opter avant de s'engager ; – que le club du PSG mentionne le montant et les modalités de paiement de la dotation offerte par saison par son équipementier, au titre d'un contrat auquel il est cependant réputé être étranger, et les contreparties auxquelles sera tenu le joueur, tous éléments indiqués dans le cadre de négociations d'embauche, de sorte que le montant du contrat individuel de parrainage devient l'argument déterminant de la signature du contrat de travail ; – que le club du PSG s'engage pendant la durée du contrat de travail à garantir le paiement du montant du contrat de parrainage au lieu et place du sponsor s'il venait à faire défaut, à l'exception des lettres signées par M. F... pour MM. L... et NN... qui se limitent à mentionner "le montant pris en charge par NEON car le club du PSG ne peut pas faire face seul" ; qu'il est constant que ni NEON ni la SAS Nike France n'avait de contact direct avec les joueurs et/ou leurs agents et que M. Z... discutait directement avec M. E... ; que, certes, le club du PSG se doit en vertu du contrat d'informer de nouveaux joueurs de la dénomination de son sponsor officiel, dès lors que l'article 3 oblige à porter des chaussures Nike, sauf s'il est justifié par le joueur de lien avec un autre sponsor avant arrivée ou offre avant match et qu'il est précisé qu'en cas d'offre concurrente le club du PSG s'engage à orienter le joueur vers la SAS Nike France en vue de la signature de contrat individuel ; qu'en l'espèce, il résulte des lettres-Nike que le club du PSG ne se contente pas de les orienter vers la SAS Nike France ; que, même si comme le soutient le club du PSG, il est constant que les échanges avant transfert se



*négoiciaient de manière âpre et très souvent dans la précipitation du mercato, il reste que rien n'autorise les dirigeants du club du PSG à se substituer aux agents de joueur pour prendre contact avec la SAS Nike France aux fins de négocier la somme proposée à titre de parrainage individuel; que venir soutenir, comme le fait encore à l'audience devant la cour M. X..., que le risque de défaillance de la SAS Nike France est nul, ce qui permet de signer une telle clause sans lui attacher d'importance particulière, outre que cela apparaît impossible au regard de la qualité des signataires et des équipes juridiques qui les entourent, vient au contraire établir l'imbrication entre les intérêts du club du PSG et de son sponsor et leur connivence, par une clause qui lie les deux contrats, dès lors que si la SAS Nike France était amenée à faire défaut, le club du PSG s'engage à assumer le versement de la somme mentionnée en-tête du courrier; qu'en outre, demander au joueur de retourner ladite lettre revêtue de la mention "bon pour accord" au club du PSG, hors signature du contrat NEON et en vue de la signature du contrat de travail au club du PSG, vient encore étayer le fait que la signature du contrat de travail est liée au versement d'une dotation financière au titre du parrainage de la SAS Nike France, pour un montant dont le joueur accepte qu'il échappe au versement d'avantages sociaux; Il ressort en outre de l'examen parallèle des dates des contrats Nike, qui ne sont qu'approximatives, dès lors que ceux-ci à raison de la structure matricielle des sociétés sœurs doivent remonter tout une chaîne d'intervenants au sein de Nike et NEON avant d'être signés définitivement, et de la signature des contrats de travail du club du PSG que ces contrats ont été signés concomitamment avec le contrat de travail, sauf les contrats de MM. QQ..., P..., Q..., R..., RR... S..., Jérôme S... et T...; que, s'agissant des contrats de joueurs prêtés il n'y a pas lieu de les exclure de la prévention; qu'en conséquence, si la matérialité des contrats de parrainage individuel est constante, il est établi que ces contrats sont des faux leur objet ayant été détourné sciemment pour transférer sur Nike la prise en charge de sommes, dont la SAS Nike sait que le club du PSG ne peut assumer seul le paiement, ce alors que les joueurs sont dans un lien de subordination avec le club du PSG, leur employeur; que sur les factures d'amendes, six facturations adressées par NEON à la demande de la SAS Nike France au club du PSG viennent confirmer la connivence entre le groupement sportif et son partenaire à travers l'architecture des contrats; que ces factures sont les suivantes: – une facture d'un montant de 340 581 euros du 10 janvier 2002 libellée ainsi: "amende liée au non-respect de l'article 3 de l'avenant signé le 1<sup>er</sup> juillet 1999 au contrat liant les parties daté du 19 avril 1996"; – une facture d'un montant de 667 648 euros du 24 février 2003 comportant le même libellé; – trois factures d'un montant global de 1 245 000 ME établies le 28 mai 2004; – une facture de 45 000 euros libellée: "amende liée au retard de l'annonce sponsor maillot fabrication, flocage stockage"; – une facture de 655 000 euros libellée: "amende liée au non-respect de l'article 3 du contrat qui lie nos parties datant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 réf.: absence de port de chaussures lors des entraînements et compétitions"; – une facture d'un montant de 545 000 euros libellée: "amende liée au non-respect de l'article 33 du contrat qui lie nos parties datant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 réf.: retard annonce sponsor saison 2003/2004"; – une facture d'un montant de 413 760 euros du 25 mai 2005 libellée: "amende liée au non-respect de l'article 3 du contrat liant nos parties signé le 11 juin 2003"; que M. Z... a ainsi justifié ces amendes: "Le système de l'enveloppe a fonctionné parfaitement pendant une ou deux saisons, sans dépassement signi-*

*ficatif (...) puis le système dérape, de nouveaux joueurs arrivent, sans que les partants prévus ne sortent, et Nike doit faire face à un dépassement de l'enveloppe", ce que corrobore un point du club du PSG, qui démontre que les dépassements sont minimes ou nuls jusqu'à la saison 2001-2002, il indiquera, ainsi que Olivier E... qu'au terme de 25 réunions Nike-club du PSG, en présence de MM. X... et Z..., ce problème est évoqué et qu'il est proposé par Nike et convenu entre les parties que Nike mette en place un système d'amendes pour se faire rembourser du montant du dépassement "d'enveloppe" tout en précisant chacun que "ces amendes existent (...) qu'il y ait des infractions au contrat de sponsoring c'est certain (...) mais après (...) l'on adapte ce montant de l'amende au dépassement de l'enveloppe", étant relevé que tous les protagonistes admettent que, quand un joueur ne respecte pas le règlement intérieur, le club est en droit de lui infliger une diminution de prime, mais que la "force des joueurs" rend de telles sanctions illusoire; qu'au sujet de la facturation de ces amendes, M. E... a déclaré "lorsque le club du PSG dépassait le montant de l'enveloppe mise à sa disposition au titre des contrats d'image, Nike émettait de fausses factures au titre d'amendes" reconnaissant avoir d'ailleurs lui-même mis en place ces amendes en adressant au PSG dès janvier 1999 une lettre en ce sens (...): Au cours de ces réunions (mensuelles) pour le PSG on voit les dépassements de "l'enveloppe joueurs" et on parle des amendes à facturer pour compenser ces dépassements par rapport à la réalité des amendes" déclarations corroborées par celles de M. V... selon lequel "le budget Sport marketing était en constante croissance et que les dépenses dépassaient le budget alloué. Une des propositions du Sport marketing a été de mettre en place un système d'amendes pour contribuer à réduire les dépenses du sport marketing. Ce système d'amende n'a concerné que le PSG puisque c'était la seule équipe importante que nous avions à l'époque. Ces amendes correspondaient à la réalité car comme cela vous a été dit certains joueurs ne respectaient pas l'obligation du port de chaussures et en même temps c'était la solution pour Nike qui lui permettait de réduire son budget sport marketing (...) après le système ait été perverti en adaptant le montant des amendes au dépassement du budget c'est exact"; que le conseil de la SAS Nike insiste sur le fait que l'équipementier a produit des photographies, dont il résulte que certains joueurs portaient des accessoires autres que ceux du sponsor et qu'il est joint des relevés d'infraction d'équipementiers autres que NEON, étant observé qu'on trouve curieusement dans les mêmes documents des calculs de rémunérations nettes d'impôts concernant des joueurs, qui ne figurent pas dans la liste de joueurs liés à Nike par des contrats individuels; que, d'une part, ces images ne permettent pas de distinguer les infractions commises par un joueur lié par le contrat collectif de celles commises par un joueur lié par un contrat individuel, même si l'on doit distinguer, dans les images associées, des images associées collectives, à raison du nombre de joueurs y figurant, et des images individuelles sur lesquelles un seul joueur figure; qu'en outre, il est faux de soutenir comme le fait la SAS Nike que les joueurs sous contrat individuel pouvaient être sanctionnés au titre du contrat collectif, étant relevé que parmi les relevés d'infractions figurent des joueurs réputés avoir signés des contrats de parrainage individuels tels que MM. DD..., TT... et l'entraîneur M. WW...; quant au relevé de 2004 il fait apparaître un montant de 2 M en 400 fois pour un même joueur: M. XXX...; que, si la SAS Nike ne peut sanctionner un joueur au titre du contrat collectif et ne peut sanctionner que son club, il reste que le club du PSG, s'il ne peut effectivement sanctionner financièrement un salarié, peut*

suspendre le joueur dont le comportement engendre pour lui un coût absorbant ainsi à lui seul en pénalités près de la moitié du contrat de sponsoring collectif fixé depuis 2003 à 5,5 ME ; que, par ailleurs, il est constant qu'en tout état de cause, contrairement à ce qui est soutenu par divers prévenus, la diminution de la dotation financière, hormis celle de la saison 1998/1999, d'un montant de 12 MF, a pour seule contrepartie l'abandon de l'exclusivité du port de chaussures Nike par les joueurs professionnels de l'équipe première et ne correspond nullement à de soi-disant pénalités ; qu'en effet, cet avenant, non daté, mais nécessairement postérieur au 29 janvier 1999, date de la lettre contractuelle annulée à l'article 1<sup>er</sup>, ne prévoyait aucune pénalité autre que des pénalités judiciaires éventuelles convenues à l'article 6-5 de la convention de 1996, puisqu'il est expressément mentionné que les dispositions de celle-ci demeurent valables à l'exception des points ci-dessus rappelés ; que, si par courrier du 28 juillet 2000, M. E... indiquait que la multiplication des manquements entraînerait une pénalité de 15 000 francs par infraction, c'est-à-dire en cas de défaut de port de chaussures par un joueur au cours d'un match/entraînement, il reste qu'il s'agit d'un acte unilatéral, qui ne peut créer des obligations nouvelles à la charge du club du PSG ni modifier l'économie du contrat de parrainage collectif ; qu'enfin, c'est le contrat renégocié en 2003 qui instaure pour la première fois la possibilité (article 7-3) pour NEON d'appliquer au club une amende forfaitaire de 5 000 euros par infraction constatée (apparition de joueur du club... en produits concurrents), il convient ici de préciser que le terme produit inclut une longue série d'objets allant (...) jusqu'à la tenue décontractée et (...) aux sacs à main/parapluie, à la différence des équipements qui sont eux rattachés strictement à la pratique du sport ; qu'il reste que ces amendes ne pouvaient être infligées qu'au titre du contrat collectif et dans cette hypothèse au club du PSG pour le compte de ses joueurs, la sanction du contrat individuel contrat individuel étant soit une baisse de la dotation soit la résiliation du contrat Nike ; que, s'agissant des deux factures imputables à M. X... établies pour les saisons 2000/2001, puisque émises en janvier 2002, 2001 et 2002, puisque émises en février 2003, pour les matchs s'étant déroulés au cours de ces saisons, seule s'appliquait la convention de 1996 et son avenant qui ni l'un ni l'autre ne prévoyait de pénalités au contrat de sponsoring collectif ; que, s'agissant des factures du 28 mai 2004 émises sous la présidence de M. F..., leur montant de 1 245 000 ME correspond précisément à la différence entre le montant total des rémunérations versées par la SAS Nike au titre des contrats de droit à l'image 2 459 500 ME et le budget initial de l'enveloppe joueur de 1,2 ME et différents échanges de courriels, notamment ceux établis par M. AA... sur lesquels il sera revenu attestent de cette corrélation, au-delà des déclarations de Mme YYY..., selon laquelle "Nike m'a informée du doublement de l'enveloppe joueur et de la nécessité de rembourser le dépassement constaté" (...) La facturation de pénalités fictives proposée par Nike avait été ainsi validée par le club du PSG, "ces factures permettaient de justifier contractuellement des amendes qui correspondaient en fait au contrat image joueur et au dépassement de l'enveloppe de 1,2 ME" qui sont sujettes à caution aux yeux des prévenus compte tenu des conditions de son embauche, après avoir effectué l'audit Vivendi Universal ; qu'en effet, M. AA... écrivait dans un courriel adressé le 18 août 2004 à M. V... : "En guise de follow-up à notre réunion d'hier. Dépassement de l'enveloppe SPM joueurs 690 Keuros (2003) 1 250 Keuros (2004) si nous utilisons les taux de 48,5 % de charges patronales, 27 % de charges salariales et de 55 % d'IR (pour la tranche haute) pour valoriser cet avantage pour le PSG,

nous avons fait bénéficier au total de : 1 800 KE en 03 (1.1 de bénéfice supplémentaire), 3 300 KE en 04 (2.1 de bénéfice supplémentaire), Nous avons fait avec Nicolas la "cascade" salaire brut-in the pocket et il va te transmettre le détail des infos" ; qu'à ce courriel était annexé le tableau suivant : "Montage enveloppe Enveloppe joueurs brut impôts sur rémunération contrat image 420 000 Enveloppe joueur net 780 000 Pour que les joueurs perçoivent l'équivalent des 780 KE versés par Nike, à travers un salaire PSG Rémunération net d'impôt (dans la poche des joueurs) 780 000 27 % de charges salariales 48,5 % de charges patronales 518 222 55 % d'impôts sur le revenu 446 000 coût total pour l'employeur Bénéfice sup PSG 2 032 soit un coeff. de 2.6 amendes valorisation Dépassement saison 2002/2003 692 000 1 799 200 1 107 200 Dépassement saison 2003/2004 1 250 000 3 250 000 2 000 000" ; que ce mail de M. AA... fait ainsi état à la fois du lien entre l'enveloppe et la masse salariale, comme indiqué dans le budget du club du PSG de 2001, du dépassement de "l'enveloppe joueurs" et des bénéfices que représentent pour le PSG "les sommes versées par Nike" au niveau des charges patronales, salariales et des impôts, soit 800 000 euros en 2003 et 3 300 000 euros en 2004 et de l'amende ; que s'il a déclaré avoir effectué des calculs théoriques en vue d'une réunion pour laquelle M. V... a affirmé, contre toute vraisemblance, ne pas même avoir ouvert la pièce jointe, il reste que ces calculs dont l'intérêt est nul pour la SAS Nike, corroborent en revanche l'existence d'un accord entre le sponsor et le club pour dissimuler des sommes aux organismes de protection sociale, il permet aussi d'étayer l'existence d'une corrélation directe entre les amendes et le complément de salaires versé par la SAS Nike via les contrats d'image ; qu'il était affirmé par les représentants du club du PSG qu'il y avait deux contrats totalement séparés, le contrat avec le club et les contrats individuels avec les joueurs et le sponsor, ces contrats de droit à l'image étant des contrats réels et que les lettres types présentaient une simple maladresse de formulation, les amendes correspondant à une réalité contractuelle de non-respect du contrat de sponsoring par les joueurs, il est établi par ce qui précède que : - ces contrats étaient en réalité fictifs, conclus à la demande du club du PSG, non pour l'exploitation réelle de l'image des joueurs salariés du club, mais pour leur permettre de bénéficier d'une rémunération complémentaire, - les cinq factures sont des faux intellectuels, émis matériellement par NEON qui a bénéficié d'un non-lieu, mais dont les dirigeants du club du PSG, ainsi que M. Z..., d'une part, et la SAS Nike et M. E..., d'autre part, ont fait sciemment usage au préjudice de l'URSSAF, puisque, d'une part, il y est fait état d'amende qui n'existait pas jusqu'en 2003 et, d'autre part, qui sont le fruit d'une compensation artificielle entre les sommes versées au titre de prétendus contrats individuels et d'amende encourues au titre du contrat de parrainage collectif seul ; qu'il résulte de ces éléments, des interfaces décrites plus haut dans le cadre des contrats de parrainage, telles que les enveloppes retrouvées de façon parallèle au sein du club du PSG et de la SAS Nike, lettres types, les échanges de courriels et autres documents impliquant que, sans intérêt pour elle, la SAS Nike effectuait des décomptes de salaires intégrant les sommes versées par la SAS Nike, dans le cadre de prétendus contrats individuels, que même si, comme le dit M. X..., nul ne s'en plaint même la SAS Nike, l'architecture des contrats caractérise la connivence frauduleuse entre le groupement sportif et son partenaire, lesquels n'ont pas pris les précautions élémentaires consistant à stipuler en faveur du sponsor des prestations d'image réelles et spécifiques, distinctes,

qui ne se confondent pas avec celles auxquelles le joueur s'est obligé, auprès de la société sportive au terme de son contrat avec son club au titre du contrat collectif, le club du PSG n'hésitant pas à se porter garant de la bonne fin des conventions, les fausses factures émises entre les parties venant parachever l'existence du lien entre les contrats d'image collectifs et les prétendus contrats d'image individuels ; qu'il est ainsi établi que tout était organisé pour dissimuler partie du salaire des joueurs du club du PSG, via les sommes versées par la SAS Nike au joueur, via les contrats d'image fictifs, à la place du club du PSG, qui éludait ainsi les charges sociales afférentes à ces versements, pour les joueurs qui étaient cependant ses salariés ; que, s'agissant des contrats d'image, il est établi par ses propres déclarations, que M. E..., malgré ses rétractations tardives devant le tribunal et la cour, que, responsable marketing sportif de la SAS Nike France, il connaissait parfaitement le système frauduleux et a contribué à sa mise en place et à son fonctionnement, en étant notamment le contact permanent avec le club du PSG, qu'il a sciemment altéré la vérité dans les contrats de sponsoring Nike, établis sciemment dans le but de porter préjudice à l'URSSAF, en en faisant usage ; que la décision critiquée sera donc infirmée de ces chefs à son encontre ; que la décision entreprise sera également réformée à l'encontre de la SAS Nike, qui a sciemment altéré la vérité dans les contrats de sponsoring Nike, lesquels étaient destinés à établir la preuve d'un fait ayant des conséquences juridiques susceptibles de créer un préjudice à l'URSSAF et d'en avoir fait usage, l'absence de condamnation de M. V..., devenue définitive, ne faisant pas obstacle à la condamnation de la personne morale, l'infraction ayant été commise par ses organes de direction et pour le compte de cette dernière ; que, s'agissant des fausses factures d'amendes la décision sera confirmée à l'encontre de M. E... et de la SAS Nike du chef d'usage de faux s'agissant des factures émises par NEON en janvier 2002, février 2003 et mai 2004 et 2005 ; que, s'agissant de M. X..., il n'est pas possible de considérer, comme il le soutient, que les amendes facturées à Nike au club du PSG constituaient un remboursement de sommes correspondant à des remboursements de salaire, car le principe des amendes était juridiquement fondé et la réalité des manquements qu'elles sanctionnaient établie ; qu'il donc a été justement condamné du chef d'usage de faux s'agissant de la fausse facturation du 10 janvier 2002 ; qu'en revanche, celle émise le 24 février 2003 ayant été acquittée hors de la période de prévention visée pour lui ne pourra être retenue à son encontre et il sera relaxé de ce chef ; que parallèlement, seule la facture émise le 10 janvier 2002 sera retenue, pour les mêmes motifs que ceux exposés au profit de M. X... à l'encontre de M. Z... ; que, quant à M. F..., il ne saurait à la fois soutenir que sous sa présidence le contrôle de Canal + était renforcé et affirmer sérieusement "ne pas avoir vu les factures proforma et la demande de virement manuel de 1 245 000 ME effectuée par le club du PSG le 19 mai 2004, soulignant que sa signature n'était pas sur ce document et n'avoir ni validé ces règlements ni avoir reçu le décompte des amendes par mail, n'hésitant pas à dire que des ordinateurs du PSG avaient été piratés" ; que c'est par des motifs pertinents que la cour adopte que les premiers juges l'ont déclaré coupable pour les faits d'usage de faux pour les trois factures du 28 mai 2004 ; qu'il y a lieu de confirmer également la décision entreprise également à l'encontre de la personne morale SASP du Paris Saint-Germain, dès lors que le fait s'inscrivait dans le cadre d'une politique définie par le club visant à minorer ses charges sociales, que les représentants du club du PSG n'avaient fait qu'appliquer, agissant pour le compte du club du PSG, s'agissant des cinq fac-

tures d'amendes émises sous la présidence de MM. X... et F... ; qu'il convient à ce stade de rechercher, si, en dissimulant partie du salaire des joueurs du club du PSG, via les sommes versées par la SAS Nike au joueur, via les contrats d'image fictifs, à la place du club du PSG qui éludait ainsi les charges sociales afférentes à ces versements, pour les joueurs qui étaient cependant ses salariés, l'infraction de travail dissimulé est constituée ;

« 1<sup>o</sup> alors que la cour d'appel considérant péremptoirement que la facturation de l'indemnité du 10 janvier 2002 ne reposait sur aucun fondement contractuel, s'est contentée, en réponse à une articulation essentielle des écritures de l'exposant faisant valoir que l'article 6.5 de l'avenant au contrat signé en 1996 le 1<sup>er</sup> juillet 1999 prévoyait le dédommagement du préjudice subi par Nike en cas de défaillance ou de manquement au respect des obligations souscrites par le club, d'affirmer qu'il s'agissait de pénalités judiciaires ; que ce faisant, elle n'a pas expliqué en quoi il était interdit aux parties de substituer des pénalités contractuelles à des poursuites judiciaires pour sanctionner l'inexécution d'une obligation contractuelle ;

« 2<sup>o</sup> alors que le faux intellectuel n'est punissable qu'à condition que soit établie la fausseté de son contenu, ce que ne suffit pas à caractériser l'absence de fondement contractuel ; qu'en qualifiant de faux la facture du 10 janvier 2002 au motif exclusif que "seule s'appliquait la convention de 1996 et son avenant qui ni l'un ni l'autre ne prévoyait de pénalités au contrat de sponsoring collectif", la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'en tout état de cause, les énonciations mensongères auxquelles les parties croient pouvoir consentir dans une convention ne sont punissables que si elles ont été concertées avec l'intention coupable de tromper les tiers et de leur porter éventuellement un préjudice ; qu'en l'espèce, la cause de ce contrat n'a nullement pu être détournée, dès lors que selon les termes de l'arrêt attaqué, aucun dépassement de "l'enveloppe joueurs", c'est-à-dire des sommes consacrées par Nike aux contrats de parrainages individuels, n'était encore à signaler durant la saison 2000/2001 à laquelle il se rapportait ; qu'en conséquence, cette facture est dénuée de lien avec les prétendus compléments de salaire dénoncés, qui concernent exclusivement les contrats conclus à titre individuel, et n'était de nature à occasionner aucun préjudice à autrui ; que la cour d'appel a, dès lors, manqué de tirer les conséquences légales de ses propres constatations » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 121-3, 121-6, 121-7, 441-1 du code pénal, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1 du code du travail (anciennement L. 143-3, L. 320, L. 324-9, L. 324-10 et L. 362-3), 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de faux, usage de faux et complicité de travail dissimulé à hauteur de la somme de 466 959 euros concernant la dernière convention ;

« aux motifs propres qu'il est constant qu'entre 2001 et 2002, M. U... disposait de deux autres structures, l'une Indirino, titulaire d'un compte en Suisse, sur lequel ont été virées des sommes émanant de Quadris, et une autre, créée en 2002, Soccer Holding dans Sport management, et qu'il pouvait se substituer ces sociétés, qu'il dirigeait, au lieu de Quadris, laquelle n'a jamais eu la qualité d'agent de joueur ; que le débat porte non sur des flux financiers transitant par des fiducies mais sur l'intervention de la société Quadris dans la signature des trois conventions signées avec le club PSG, en lien avec le transfert et le

maintien au club du joueur D... ; qu'outre que les relations financières qui existent entre M. UU... et la fiduciaire Quadris lient uniquement cette dernière à Indirino et non à Soccer, il est acquis aux débats que d'une part, malgré les mentions portées sur les conventions, Quadris n'a jamais eu la qualité d'agent de joueur, et, d'autre part, que la réalité du travail a été effectuée par M. UU... seul, lequel dispose de sociétés, qui ont la qualité d'agents de joueurs, au moins les deux structures Soccer, qu'il lui était loisible de se substituer, d'autant que la preuve est rapportée que ses comptes continuaient à être mouvementés sans passer par Quadris ; qu'il est tout aussi constant que M. UU... n'a aucun rôle dans la société Quadris qu'il ne contrôle ni de près ni de loin ; que si M. Y... peut se substituer comme l'indique quelqu'un, c'est à l'intérieur de sa structure et dans le cadre des missions qui sont les siennes ; qu'il ne peut se faire substituer M. UU..., alors qu'il ressort de toutes les déclarations des divers protagonistes que les négociations se font avec M. UU... et que M. Y... signe des conventions, sur lesquelles il appose sa signature et le logo de Quadris, avec laquelle nul n'a négocié et que nul ne connaît ; qu'en outre, il a signé un virement du compte Indirino à destination d'un compte appartenant à D..., sans que rien ne le justifie, après avoir reçu sur le compte de Quadris des sommes émanant du club du PSG ; qu'au vu de ces éléments, et par des motifs pertinents que la cour fait siens, M. Y... a été à bon droit déclaré coupable de faux et usage de faux prononcée à l'encontre de M. Y... ; quant à M. F..., il ne saurait remettre en cause sa condamnation au titre du mandat de négociation de transfert, dès lors qu'il résulte d'un courrier du 12 août 2003, adressé à M. UU..., auquel était joint la proposition définitive de revalorisation du contrat de M. D..., que la part revenant au joueur, soit 1 100 000 euros, était ventilée entre son contrat de travail et les contrats de l'agent, qui avait vocation à recevoir un complément de 385 000 euros, mandat signé avec M. Y... également, et pour lequel les explications données ci-dessus valent par ailleurs ; que la décision mérite donc également confirmation sur la déclaration de culpabilité des chefs de faux et usage de faux prononcée à l'encontre de M. Y... ;

« et que l'infraction [de travail dissimulé] est matériellement constituée en ce qui concerne les conventions liées au transfert de M. D... dans la limite de 466 959 euros ; qu'eu égard au caractère déclaratif desdites déclarations, l'élément intentionnel est aussi établi par la distorsion mise en évidence ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation du chef de travail dissimulé ou complicité de travail dissimulé à raison de la minoration des déclarations faites à l'URSAF ; que la déclaration de culpabilité des différents prévenus, auteurs ou complices, sera confirmée du chef de travail dissimulé ;

« et aux motifs adoptés que les deux conventions du 15 mai 2001 et 1<sup>er</sup> juin 2001 signées entre le PSG et la société Quadris sont des faux puisqu'y ont été portées en toute connaissance de cause par les parties, des mentions qui ne correspondaient pas à la réalité : la société Quadris n'a jamais réalisé aucune prestation dans le cadre du mandat de recherche de joueur ; que s'agissant du mandat de recherche du 15 mai 2001, elle ne justifie pas avoir sous-traité avec M. UU... ou une de ses sociétés, la réalisation de ces prestations ; que, s'agissant du mandat de négociation de transfert du 1<sup>er</sup> juin 2001, il n'y figure aucune clause de substitution ; que l'argument du recours à cette société Quadris en raison de la situation économique catastrophique de l'Argentine n'est pas pertinent dans la mesure où au cours de la même période, M. UU... a continué à utiliser la société Soccer (cf. en particulier

convention de supervision du 25 avril 2001) et où il avait à sa disposition la société Indirino, ou pouvait, comme il le fera d'ailleurs, créer une autre société (Soccer Holding) ; que le recours à cette société Quadris avait en réalité pour but d'opacifier les mouvements financiers opérés à partir des fonds versés par le PSG ; que comme cela résulte très clairement du tableau synthétisant ces mouvements qui figure à la page 110 du réquisitoire définitif ; que, s'agissant du mandat de négociation du 15 juillet 2003, il s'agit également d'un faux pour les motifs déjà exposés à propos des deux conventions du 15 mai et du 1<sup>er</sup> juin 2001 ; que le recours à cette convention fictive pour rémunérer en réalité le joueur est confirmé par les déclarations de M. H..., de Mme AAA..., par la lecture des documents précités et par le paiement avéré de la somme de 466 959 euros le 6 janvier 2004 à M. D... ; (...) que M. Y... reconnaît que la société Quadris, société fiduciaire, n'a réalisé aucune prestation ; qu'il ne justifie pas avoir sous-traité l'exécution des contrats du 15 mai 2001 et du 15 juillet 2003 à M. UU... ou à une de ses sociétés ; qu'aucune clause de substitution n'était prévue dans la convention du 1<sup>er</sup> juin 2001 ; que M. Y... [qui] avait la signature sur le compte de la société Indirino, a signé un ordre de virement d'Indirino à Ipanema avec la référence "Futbol Gabriel" alors même qu'il avait dit devant le magistrat instructeur qu'il ignorait ce que Roberto UU... avait fait de l'argent reversé par Quadris à Indirino ; qu'en conséquence, M. Y... sera déclaré coupable concernant les deux conventions de 2001 ; que, s'agissant du travail dissimulé, les faits sont établis par le paiement à M. D... le 6 janvier 2004 grâce aux fausses conventions de juillet 2003 de telle sorte que MM. X... et Z... devront être relaxés pour cette partie de la prévention, tandis que les autres prévenus seront déclarés coupables ; qu'il a déjà été indiqué pour quels motifs les autres intervenants savaient que le montage de 2003 servait à verser une rémunération occulte à M. D... ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'existence de l'élément intentionnel d'un délit s'apprécie au jour de la commission des faits qui le consomment matériellement ; que M. Y... a été poursuivi du chef de faux et usage de faux au préjudice de l'URSAF pour avoir signé un mandat de recherche de joueur du 15 mai 2001, un mandat de négociation de transfert du 1<sup>er</sup> juin 2001 et un mandat de négociation de transfert, en date du 15 juillet 2003, ainsi que du chef de complicité du délit de travail dissimulé commis par la SASP Paris Saint-Germain en tant que ces prétendus faux auraient été destinés à permettre un complément de rémunération occulte au joueur M. D... ; que l'arrêt constate que M. Y... n'a pas participé aux négociations menées par M. UU..., seul, avec le PSG, concernant ce joueur, et s'est borné à apposer sa signature et le logo de la société Quadris sur les mandats des 15 mai 2001, 1<sup>er</sup> juin 2001 et 15 juillet 2003 ; qu'en déduisant l'intention coupable de M. Y... du seul fait qu'il avait ultérieurement signé, le 9 octobre 2003 (jugement entrepris), et aurait prétendument signé, le 6 janvier 2004 (arrêt attaqué), un ordre de virement permettant d'identifier la destination réelle et finale d'une partie des fonds versés en exécution de ces conventions, la cour d'appel, qui ne s'est pas placée à la date de leur signature pour apprécier la connaissance que pouvait avoir M. Y..., d'un montage convenu entre M. UU... et le PSG destiné à dissimuler, au travers des sommes ainsi versées, un complément de salaire occulte à destination du joueur, a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'il résulte de la procédure que le seul virement qui a été effectué depuis le compte Indirino au profit d'un compte appartenant au joueur M. D... est un virement du 6 janvier 2004, d'un montant de 466 959 euros,

qui n'a pas été signé par M. Y..., mais par deux autres personnes, étrangères à la procédure ; qu'en affirmant que M. Y... avait signé ce virement pour retenir sa mauvaise foi du chef de faux et usage au préjudice de l'URSSAF et sa complicité du chef de travail dissimulé à hauteur de la somme de 466 959 euros concernant la dernière convention, l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction radicale avec cette pièce de la procédure ;

« 3° alors que les juges doivent répondre aux chefs péremptoires des conclusions qui leur sont soumises ; que dans ses conclusions devant la cour d'appel, M. Y... avait fait valoir, offre de preuve à l'appui, critiquant les motifs du jugement sur un point déterminant de la solution du litige, que la mention "Réf. Futbol/Gabriel" portée sur l'ordre de virement du 9 octobre 2003 qu'il ne contestait pas avoir signé, désignait la provenance des fonds, et non leur destination, afin d'en assurer la traçabilité, que ce virement était à destination d'une société Ipanema, société vers laquelle les relevés de comptes Indirino établissaient que beaucoup de transferts d'argent avaient été effectués sous l'intitulé de références étrangères au PSG, de sorte que rien ne lui permettait de penser que le compte de la société Ipanema aurait eu vocation à bénéficier à M. D... – ce qui ne sera d'ailleurs pas retenu par les juges du fond – ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire des écritures, la cour a violé l'article 593 du code de procédure pénale » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 121-3, 441-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de faux et usage de faux ;

« aux motifs propres qu'il est constant qu'entre 2001 et 2002, M. UU... disposait de deux autres structures, l'une Indirino, titulaire d'un compte en Suisse, sur lequel ont été virées des sommes émanant de Quadris, et une autre, créée en 2002, Soccer Holding dans Sport management, et qu'il pouvait se substituer ces sociétés, qu'il dirigeait, au lieu de Quadris, laquelle n'a jamais eu la qualité d'agent de joueur ; que le débat porte non sur des flux financiers transitant par des fiducies mais sur l'intervention de la société Quadris dans la signature des trois conventions signées avec le club PSG, en lien avec le transfert et le maintien au club du joueur D... ; qu'outre que les relations financières qui existent entre M. UU... et la fiducie Quadris lient uniquement cette dernière à Indirino et non à Soccer, il est acquis aux débats que d'une part, malgré les mentions portées sur les conventions, Quadris n'a jamais eu la qualité d'agent de joueur, et, d'autre part, que la réalité du travail a été effectuée par M. UU... seul, lequel dispose de sociétés, qui ont la qualité d'agents de joueurs, au moins les deux structures Soccer, qu'il lui était loisible de se substituer, d'autant que la preuve est rapportée que ses comptes continuaient à être mouvementés sans passer par Quadris ; qu'il est tout aussi constant que M. UU... n'a aucun rôle dans la société Quadris qu'il ne contrôle ni de près ni de loin ; que si M. Y... peut se substituer comme l'indique quelqu'un, c'est à l'intérieur de sa structure et dans le cadre des missions qui sont les siennes ; qu'il ne peut se faire substituer M. UU..., alors qu'il ressort de toutes les déclarations des divers protagonistes que les négociations se font avec M. UU... et que M. Y... signe des conventions, sur lesquelles il appose sa signature et le logo de Quadris, avec laquelle nul n'a négocié et que nul ne connaît ; qu'en outre, il a signé un virement du compte Indirino à destination d'un compte appartenant à D..., sans que rien ne le justifie, après avoir reçu sur le compte

de Quadris des sommes émanant du club du PSG ; qu'au vu de ces éléments, et par des motifs pertinents que la cour fait siens, M. Y... a été à bon droit déclaré coupable de faux et usage au titre des conventions signées en 2001 ; quant à M. F..., il ne saurait remettre en cause sa condamnation au titre du mandat de négociation de transfert, dès lors qu'il résulte d'un courrier du 12 août 2003, adressé à M. UU..., auquel était joint la proposition définitive de revalorisation du contrat de M. D..., que la part revenant au joueur, soit 1 100 000 euros, était ventilée entre son contrat de travail et les contrats de l'agent, qui avait vocation à recevoir un complément de 385 000 euros, mandat signé avec M. Y... également, et pour lequel les explications données ci-dessus valent par ailleurs ; que la décision mérite donc également confirmation sur la déclaration de culpabilité des chefs de faux et usage de faux prononcée à l'encontre de M. Y... ;

« et aux motifs adoptés que les deux conventions du 15 mai 2001 et 1<sup>er</sup> juin 2001 signées entre le PSG et la société Quadris sont des faux puisqu'elles ont été portées en toute connaissance de cause par les parties, des mentions qui ne correspondaient pas à la réalité : la société Quadris n'a jamais réalisé aucune prestation dans le cadre du mandat de recherche de joueur ; que s'agissant du mandat de recherche du 15 mai 2001, elle ne justifie pas avoir sous-traité avec M. UU... ou une de ses sociétés, la réalisation de ces prestations ; que, s'agissant du mandat de négociation de transfert du 1<sup>er</sup> juin 2001, il n'y figure aucune clause de substitution ; que l'argument du recours à cette société Quadris en raison de la situation économique catastrophique de l'Argentine n'est pas pertinent dans la mesure où au cours de la même période, M. UU... a continué à utiliser la société Soccer (cf. en particulier convention de supervision du 25 avril 2001) et où il avait à sa disposition la société Indirino, ou pouvait, comme il le fera d'ailleurs, créer une autre société (Soccer Holding) ; que le recours à cette société Quadris avait en réalité pour but d'opacifier les mouvements financiers opérés à partir des fonds versés par le PSG ; que comme cela résulte très clairement du tableau synthétisant ces mouvements qui figure à la page 110 du réquisitoire définitif ; que, s'agissant du mandat de négociation du 15 juillet 2003, il s'agit également d'un faux pour les motifs déjà exposés à propos des deux conventions du 15 mai et du 1<sup>er</sup> juin 2001 ; que le recours à cette convention fictive pour rémunérer en réalité le joueur est confirmé par les déclarations de M. H..., de Mme AAA..., par la lecture des documents précités et par le paiement avéré de la somme de 466 959 euros le 6 janvier 2004 à M. D... ; (...) que M. Y... reconnaît que la société Quadris, société fiduciaire, n'a réalisé aucune prestation ; qu'il ne justifie pas avoir sous-traité l'exécution des contrats du 15 mai 2001 et du 15 juillet 2003 à M. UU... ou à une de ses sociétés ; qu'aucune clause de substitution n'était prévue dans la convention du 1<sup>er</sup> juin 2001 ; que M. Y... [qui] avait la signature sur le compte de la société Indirino, a signé un ordre de virement d'Indirino à Ipanema avec la référence "Futbol Gabriel" alors même qu'il avait dit devant le magistrat instructeur qu'il ignorait ce que Roberto UU... avait fait de l'argent reversé par Quadris à Indirino ; qu'en conséquence, M. Y... sera déclaré coupable concernant les deux conventions de 2001 ;

« 1° alors qu'aucune des trois conventions des 15 mai 2001, 1<sup>er</sup> juin 2001 et 15 juillet 2003 visées à la prévention ne mentionnait que la société Quadris aurait eu la qualité d'agent de joueur ; que l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction avec ces pièces de la procédure ;

« 2° alors que la seule illicéité d'une convention ou de ses conditions d'exécution, ou leur caractère inapproprié, ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un faux au sens de

*l'article 441-1 du code pénal; que ne comporte aucune altération frauduleuse de la vérité, la convention, signée entre d'une part, une société fiduciaire de droit étranger parfaitement légale et réelle, qui ne se prévaut pas d'une qualité d'agent de joueur dont elle est dépourvue, et d'autre part, un club de football, aux termes de laquelle ladite société s'engage à rechercher un joueur et à négocier son transfert, tout en se réservant de faire appel à un tiers, ce qu'elle a effectivement fait, en recourant aux services d'un agent de joueur professionnel; qu'en l'espèce, le mandat du 15 mai 2001 comportait une clause expresse en ce sens et le mandat du 15 juillet 2003 disposait que "le PSG a mandaté la société Quadris Sports Management Limited, recourant aux services de l'agent de joueur Roberto UU....."; qu'en retenant que ces conventions constituaient des faux, aux motifs inopérants que les conditions juridiques d'intervention de M. UU..., qui avait fait la réalité du travail, n'étaient pas régulières et que ce dernier avait le loisir de se substituer une autre société, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision;*

*« 3<sup>e</sup> alors qu'en ne répondant pas aux conclusions de M. Y... qui faisait valoir que, au vu de l'ensemble des documents contractuels, l'omission, dans la convention du 1<sup>er</sup> juin 2001, d'une clause de substitution similaire à celle prévue dans la convention signée le 15 mai 2001 relevait d'une pure négligence rédactionnelle, la cour d'appel a privé sa décision de motifs;*

*« 4<sup>e</sup> alors que M. Y..., citoyen suisse, faisait valoir qu'à l'occasion des trois mandats litigieux qu'il avait signé, depuis la Suisse, en qualité de dirigeant, la société Quadris, société de droit anglais, était intervenue dans un cadre juridique reconnu en droit international – fiducie de type anglo-saxon – et contractuel – convention de partenariat conclue en 1995 avec Indirino et soumise au droit de Jersey – exclusif de toute intention frauduleuse; qu'en s'en tenant à une analyse franco-française de ce qu'aurait dû être un rapport contractuel régulier et approprié, et en s'abstenant de rechercher, comme elle y était expressément invitée, si ces éléments n'étaient pas exclusifs de toute intention de commettre un faux chez son dirigeant, M. Y..., la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale;*

*« 5<sup>e</sup> alors que le faux doit être préjudiciable aux tiers; que le seul fait d'opacifier des mouvements financiers ne caractérise, en soi, aucun préjudice, même éventuel »;*

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 441-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, des droits de la défense, manque de base légale, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable d'usage de faux;*

*« alors que l'arrêt attaqué est dépourvu de tout motif de nature à caractériser l'usage qui aurait été fait par M. Y... personnellement des conventions prétendument fausses des 15 mai 2001, 1<sup>er</sup> juin 2001 et 15 juillet 2003 »;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits de faux, usage, travail dissimulé et complicité dont elle a déclaré les prévenus coupables ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Mais sur le premier moyen de cassation proposé pour la société Nike, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-2, 441-1 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Nike coupable de faux et usage pour les contrats d'image individuelle, d'usage de faux pour les factures de pénalités, de complicité d'exécution d'un travail dissimulé et l'a condamnée à une amende de 80 000 euros;*

*« aux motifs qu'initialement NEON et le club du PSG étaient liés par un contrat de sponsoring collectif du 19 avril 1996, venant à échéance le 30 juin 2003, auquel était parti le groupe JCD pour garantir NEON du respect des engagements pris par le club du PSG à l'article 2-9; que dans le cadre de ce contrat exclusif, tous les joueurs étaient tenus de porter les équipements Nike, lors des matchs, exhibitions sportives ou privées et entraînements et la contrepartie des strictes exigences posées par NEON était composée d'une dotation de base oscillant, pour la période visée à la prévention, entre 22 900 000 et 25 700 000 francs, des gratifications variant en fonction des performances du club selon les catégories de matchs, d'une dotation en équipements; qu'étaient en outre prévues des royalties au titre de la licence de marque; que ce contrat mentionnait, en son article 6, les conditions de résiliation, et plus précisément en son article 6-5 en cas de manquement du club du PSG ou de JCD, la faculté pour NEON, après mise en demeure, de résilier la convention sans préjudice de solliciter en justice son exécution/des dommages-intérêts; qu'aucune pénalité conventionnelle n'était prévue par ce contrat; que pour prendre en compte les contestations nées dans le monde du football à l'encontre du quasi monopole dont jouissait alors Adidas et l'évolution de la jurisprudence en application des règles européennes, la ligue nationale de football modifiait l'article 42 de la charte du football (convention collective), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998, et les joueurs professionnels pouvaient, sauf si le contrat de sponsoring collectif avec un équipementier était antérieur au 30 juin 1997, comme au club du PSG, porter chaussures et gants de gardien de la marque de leur choix; que ces dispositions ouvraient la voie à la multiplication de demandes de souscription de contrats de parrainage individuels, difficiles à gérer au sein de club où les joueurs pouvaient se trouver liés par divers contrats de parrainage, alors qu'après la coupe du monde de 1998, les joueurs souhaitaient obtenir des clubs des rémunérations plus importantes; que ces difficultés se trouvaient encore accrues au club du PSG pour la saison 1999/2000 où avaient été recrutés de nombreux joueurs; que le PSG notifiait à la Ligue, la convention de 1996 le liant à NEON jusqu'en 2003; qu'en raison des difficultés liées à des joueurs qui ne respectaient pas leurs obligations, par lettre du 29 janvier 1999, NEON faisait valoir le non-respect des engagements pris par le club du PSG au nom des ses joueurs, lequel invoquait les difficultés posées par la liberté donnée par la charte aux joueurs de porter les chaussures de leur choix; que, concernant les conventions successives de parrainage et les enveloppes, les parties se rapprochaient et signaient en 1999 un avenant à la convention de 1996 lequel prévoyait – de première part que NEON réduisait de 5,8 millions de francs la dotation financière de base au titre des infractions commises au titre de la saison 1998/1999 (article 2) somme globale forfaitaire et définitive convenue à titre de dédommagement; que de deuxième part, le club du PSG s'engageait, sauf*

exceptions limitativement énumérées et devant être strictement justifiées à NEON, à orienter les futurs nouveaux joueurs vers son sponsor officiel en vue de la signature de contrat de parrainage individuel (article 3) ; que de troisième part, la perte d'exclusivité du port de chaussures Nike par certains joueurs professionnels, alors que le cœur de métier de Nike était celui de chausseur de sportif, entraînait en contrepartie une diminution de la dotation financière globale pour les années suivantes d'un montant annuel de 12 000 000 de francs (article 4) ; que l'article 5 de l'avenant mentionnait enfin un point annuel entre les parties ; qu'il est constant que pour Nike la diminution de cette dotation financière correspondait à l'importance de la perte de visibilité de la marque Nike au sein du club du PSG ; qu'afin de maintenir la possibilité de faire porter ses chaussures par les joueurs du club du PSG dans le respect de la charte du football, Nike décidait d'affecter une somme de 12 MF aux contrats individuels, sous la forme d'une "enveloppe" convenue entre les parties ; que M. E... déclarait que face à la carence du club du PSG, il a été décidé de baisser le montant du contrat (collectif) pour acheter les droits de joueurs, M. X... indiquait que "cet avenant allait permettre de tenir compte de cette situation (charte du football) et de satisfaire l'intérêt commun de Nike et du PSG (...). Pour Nike c'est important d'avoir le PSG et ses joueurs face à la concurrence d'Adidas, qui parraine Marseille, et pour le club du PSG il est important d'avoir Nike, qui est un challenger en football et qui va payer beaucoup" ; qu'il convient de souligner que cet avenant, qui minore le montant de la dotation financière prévue au contrat de 1996 de près de la moitié, ne mentionne nullement explicitement le report de la somme de 12 000 000 de francs sur les contrats individuels des joueurs engagés par le club du PSG, disposition qui reste non écrite ; que, même si selon les parties, le montant de la dotation financière ainsi dérogée, dénommée "enveloppe joueurs" était réservée aux contrats de droit à l'image individuelle et restait à disposition du club du PSG, dans les lignes budgétaires de SAS Nike France, de sorte que le club disposait ainsi toujours d'une dotation globale au titre des deux types de contrat de parrainage du même montant, il apparaît que, si les intérêts de Nike se trouvent sauvegardés par la rédaction de cet avenant, tel n'est pas le cas de celui du club du PSG qui voit la contribution financière de son sponsor diminuer de moitié pour les quatre années à venir, à une époque de difficultés financières, où il indique clairement être en présence de joueurs gourmants à l'embauche, et ce sans aucune contrepartie apparente, les redevances désormais versées au titre du parrainage individuel revenant aux joueurs ; qu'au terme de la convention de 1996, les parties négociaient un nouveau contrat de parrainage collectif le 11 juin 2003, reprenant en son article 3-1-1 les obligations mises à la charge du PSG de faire porter par tous les joueurs de ses équipes et entraîneurs les chaussures, les équipements textiles et accessoires utiles à la pratique du football, voire les produits fournis par Nike, sauf justification prévue à l'article 3-1-2 par le club du PSG à NEON d'un contrat liant un joueur professionnel à un autre équipementier chaussures, article qui met en évidence le prix attaché par NEON au port des chaussures de marque Nike et fournies par le sponsor au club ; que ce contrat prévoyait en son article 5 une dotation financière globale au titre du contrat de parrainage collectif de 5 500 000 euros (soit par rapport à la prévision du contrat de 1996 pour la saison 2002/2003 une majoration du contrat de sponsoring collectif – après conversion des sommes visées au contrat de 1996 – environ 36 MF au lieu de 25 MF), les parties s'accordant pour indiquer que Nike a choisi de s'aligner sur l'offre d'un

concurrent formulée à hauteur de 6,7 ME, pour conserver sa visibilité essentielle dans un club tel que le club du PSG, par saison sportive pendant cinq années, soit jusqu'en 2008, outre une redevance de 10 % au titre de la commercialisation des articles et une dotation en équipements de 300 000 euros par saison à la charge de NEON ; qu'il convient d'insister sur le fait que dans cette nouvelle convention, il n'est pas davantage fait mention d'une enveloppe dédiée à des contrats individuels et qu'il n'existe au dossier aucun accord écrit formalisé par ailleurs, sous forme de contre lettre par exemple entre les parties, ainsi que l'a confirmé dans ses déclarations le responsable de SAS Nike France, alors que les deux parties indiquent, que l'enveloppe joueurs "se trouve à compter de 2003 sortie officiellement du contrat de sponsoring" diminué d'autant, lequel conclu, "officieusement, pour un montant de 6,7 ME, passe à la somme de 5,5 ME, la différence de 1,2 ME représentant "l'enveloppe joueurs, montant néanmoins réservé par NEON au club du PSG et à sa disposition, en vertu d'un simple accord verbal et amiable" ; que les divers représentants du club du PSG lors de la renégociation du contrat ont indiqué : "minorer le contrat de sponsoring rendait l'enveloppe joueur totalement occulte. Cela arrangeait aussi Nike que cette enveloppe soit occulte" "(...) ce qui est mis dans le contrat c'est le montant du parrainage collectif, puisque les contrats individuels sont libres, mais il est entendu entre nous qu'il est prévu un montant de 1,2 ME consacré aux joueurs (...). Cela permet à Nike d'avoir une visibilité sur la somme qu'il consacre globalement au club et à ses joueurs" ; que les rapports d'audit établis par Vivendi Universal en 2003, dont l'un mentionne que Nike a accepté de supporter une partie des prétentions salariales des joueurs recrutés sous forme de contrats d'image, pour permettre d'alléger les charges du club (...), confirment que le dernier contrat Nike s'est négocié à 6,7 millions d'euros par an, mais a été signé à 5,5 millions d'euros, 1,2 million d'euros est versé directement aux joueurs ; qu'interrogé sur ce point, M. X... a confirmé, à l'audience devant la cour, que nul n'était besoin d'un écrit, dès lors que les rapports entre les parties reposaient sur la confiance et relevé qu'au surplus cette négociation avait correspondu à une baisse du montant de l'enveloppe sur laquelle les parties avaient vécu de 1999 à 2002 pour être fixée à 1,2 ME soit un peu plus de 7 MF au lieu de 12 MF) ; que, quant à l'un des responsables de Nike, il a déclaré "le budget global alloué au sponsoring du club du PSG et de ses joueurs était bien de 6,7 ME par an", sans non plus introduire de distinction entre le parrainage collectif et le parrainage individuel ; qu'il ressort des déclarations communes aux parties que la signature des contrats individuels s'inscrit dans le cadre de ce que les parties sont convenues de désigner sous l'intitulé de "enveloppe joueurs", dérogée dès 1999 et reprise officieusement dans le contrat de 2003, sans jamais la matérialiser par un écrit, alors que, d'une part, il est impossible d'admettre que NEON et SAS Nike France, dont la mère est une société de droit anglo-saxon, dont la rédaction tant des conventions de parrainage collectif qu'individuel versées au dossier démontrent le souci de ne rien laisser au hasard, ne puisse justifier autrement que par des suppositions et approximations dans les déclarations des uns et des autres, au motif unique de prétendues relations de confiance, que cette enveloppe était destinée à des joueurs du club du PSG ayant signé des contrats individuels avec NEON ; que, d'autre part, le club du PSG, peut-être plus approximatif dans sa gestion au quotidien, est détenu par un actionnaire Canal +, préoccupé de l'audience télévisuelle des matchs, dont il possède les droits de diffusion et donc des possibilités de recrutement de

joueurs de haut niveau, qui ne saurait prendre le risque que le club du PSG soit privé sans contrepartie de la moitié de la dotation financière qui était jusque-là la sienne ; que le club du PSG doit savoir pouvoir compter sur cette enveloppe et avoir la certitude que les 12 MF, dont il est en apparence privé ne lui feront pas défaut ; qu'à cet égard, il convient de relever que cette enveloppe figure dans un dossier informatique intitulé "football section professionnelle-détail de la masse salariale" au titre d'un budget prévisionnel, établi en 2001, pour les exercices 2001 à 2005, tableau où figurent sous un intitulé "amende" la somme de 12 MF ; que cependant, cette même "enveloppe" sera retrouvée dans un document intitulé "point PSG" établi le 12 juin 2001 dans lequel Nike reprend le montant de l'enveloppe globale relative au contrat de droit à l'image avec une ventilation par joueur et par saison, sommes qui, année après année, sont, à quelques unités près, équivalentes au montant de ce que les parties sont convenues de désigner sous le nom de "enveloppe joueurs" ; que si, comme le fait valoir M. E... il ne peut connaître ce qui se fait au club du PSG, il reste que dans le "point club du PSG" de 1998 à 2002, au titre des sommes versées par Nike pour la première saison sont totalisées des sommes réputées perçues par 6 joueurs pour un total de 6 000 000 F, soit l'équivalent prévu au titre des pénalités infligées au club du PSG, par l'avenant de 1999 en son article 2 ; que même si chacune des parties se défend de connaître les documents de l'autre, cette enveloppe, que, par ailleurs, elles n'ont pas formalisée par aucun écrit, se retrouve uniquement dans ces deux documents à la présentation parallèle ; qu'en outre, dans le document du club du PSG "football-section professionnelle-détail de la masse salariale", l'enveloppe figure dans un budget prévisionnel de "masse salariale", notion à laquelle est radicalement étrangère une somme versée au titre d'un quelconque contrat de parrainage, collectif et plus encore individuel ; qu'il est soutenu, encore à l'audience devant la cour, par MM. X... et Z... lui-même, que cet intitulé procéderait d'une "erreur d'un comptable", dont le dossier révèle cependant qu'il était très diplômé et qu'il travaillait sous le contrôle du directeur financier ; que nul comptable, sauf à en avoir reçu l'instruction formelle, ainsi que le soutient d'ailleurs ce dernier, ou directeur financier, qui ont eu la confiance non seulement du club du PSG mais également de Canal + très longtemps, même si, pour des raisons différentes, ils ont été depuis remerciés, ne sauraient faire figurer une somme liée au contrat de sponsoring, sous quelque intitulé que ce soit dans un tableau récapitulatif de la masse salariale, alors qu'au surplus il ne disposait d'aucun document contractuel susceptible d'expliquer que la dotation Nike destinée aux contrats individuels soit désignée sous le terme amende ; quant à l'explication donnée devant la cour par M. X..., selon laquelle il s'agirait d'un budget prévisionnel destiné uniquement à l'information des actionnaires, outre son caractère tardif, elle apparaît plus encore dépourvue de sérieux ; que l'analyse de ces documents et les liens entre eux établit que l'enveloppe de 12 MF, absente de tout document contractuel liant les parties, entre bien au budget du club du PSG au titre de la masse salariale ; que, concernant les contrats, c'est au regard du déséquilibre apparent engendré par l'avenant de 1999 et la convention de 2003 et de l'enveloppe ci-dessus définie, qu'il convient d'examiner les contrats de parrainage individuels signés entre Nike et les joueurs embauchés au club du PSG à compter de cette période ; qu'une liste de contrats de parrainage individuels a été communiquée par NEON ainsi que le tableau des paiements effectués par elle ; que seuls 16 contrats signés par les joueurs MM. L..., CC..., D..., DD..., EE..., FF..., GG..., HH...,

II..., JJ..., KK..., LL..., U..., MM..., C... et NN... dit K... et un par un entraîneur, M. WW..., l'étaient en cours de prévention et 8 signés antérieurement ayant poursuivi leurs effets MM. A..., S..., T..., B..., OO..., PP..., QQ..., RR..., SS... ; que les déclarations des joueurs, qui pour la plupart ont indiqué, tout en disant avoir signé ces contrats "à la demande du club du PSG" que les sommes perçues au titre des contrats Nike ne constituaient pas des compléments de salaire (MM. DD..., CC..., LL..., TT..., U..., EE..., UU..., K...) ou d'autres dont M. VV..., A... ne pas se souvenir avoir contracté avec Nike, ne seront pas retenues comme déterminantes par la cour, dès lors que, de première part, il ressort du dossier que les négociations lors de leur transfert étaient en général conduites par leur agent, dans l'urgence, que, de deuxième part, la lecture de leurs dossiers versés par le club du PSG révèlent bien souvent qu'à leur arrivée, ils négocient sur un pack comprenant y compris un logement et une voiture, voire les conditions de l'acquisition de la nationalité française, pour apprécier si leur transfert leur apporte des avantages par rapport au club qu'ils quittent, et, de troisième part, qu'il résulte des déclarations de responsables de Nike que jamais aucun d'eux n'a rencontré le moindre joueur, ce qui suffit à expliquer des "trous de mémoire" de la part de joueurs ; qu'il ne saurait être davantage être tiré argument du fait que l'entraîneur qui a attaqué le club du PSG aux prud'hommes inclut dans ses salaires 240 000 euros au titre du contrat Nike, considérant qu'il subit un préjudice commercial, dont le PSG est directement responsable au titre de la rupture par la société Nike du contrat qui le liait à cette dernière ; qu'enfin si quelques joueurs (MM. S..., MM..., L...) ont admis que les versements Nike étaient des compléments de salaire, selon les indications données par M. Z... pour les deux premiers et M. F... pour le dernier, ils ont en réalité principalement retenu que ces sommes seraient versées en franchise fiscale ; que la réalité de la signature de ces contrats individuels est constante et leur économie ressort de l'analyse des contrats figurant sous scellés RDAM 781114151635, dont il se déduit que le joueur concède à NEON le droit sans limite pendant la durée de la convention d'utiliser son cautionnement, en des circonstances vastes telles que matchs, entraînements, stages, mais aussi tout ce qui est en relation avec son statut de joueur de football professionnel : interviews, reportage, conférence de presse, apparition à la télévision, sans que la réglementation très stricte de ces contrats, ne crée de lien de subordination entre les joueurs et NEON, via les contrats d'image individuelle, puisque la rémunération des prestations telles que fixées dans le contrat individuel Nike, constituée de l'indemnité de base et des primes de performance liées non à l'objet du contrat, qui est le port des équipements Nike, mais à l'activité de footballeur exercée sans que Nike n'exerce un quelconque pouvoir de direction ; au demeurant NEON a pris soin dans ces contrats de prévoir un article excluant expressément l'existence d'un tel lien ; que par ailleurs, NEON justifie avoir versé en exécution de ces contrats à ses cocontractants les indemnités de base, fût-ce sur des comptes off shore ou via des sociétés interposées ; que les divers mis en examen travaillant au sein de NEON et de Nike France ont déclaré se satisfaire au titre des contrats individuels d'une présence sur le terrain, via le port des chaussures Nike, équipement essentiel dans le jeu de football, alors que les joueurs, depuis 1998, pouvaient choisir leur sponsor de chaussures ; qu'il a été versé au dossier par le conseil de SAS Nike France force photographies de joueurs et/ou entraîneurs portant des équipements Nike lors de matchs, entraînements, conférences (...) ainsi que ce qui est désigné par Nike sous le terme de share off presence (SOP), forme de



mesure de visibilité de sa marque ; que néanmoins au-delà de ces images, le dossier ne permet pas de démontrer la contrepartie d'obligations réelles et distinctes à la charge du joueur ayant signé un contrat individuel, ce dont convient M. E..., en l'absence de relevé régulier, malgré la présence fréquente de représentants de la marque sur les lieux d'entraînement et de jeu, la preuve n'étant pas rapportée par les déclarations isolées et non étayées de joueurs ou de la SAS Nike, de l'existence de campagne publicitaire effectuée pour la marque hors les lieux de jeu, étant observé que les contrats de joueurs au club du PSG disposent, comme tout contrat salarié, l'obligation pour ce dernier de solliciter l'autorisation de l'employeur pour se livrer à de telles activités, autorisation dont l'existence n'est pas même alléguée ; que l'ambiguïté des conditions d'utilisation de l'enveloppe par le club du PSG, certes en accord entre les parties, comme le plaide la SAS Nike, est en effet révélée par les lettres types adressées par le club du PSG, que ce soit sous le nom du président M. X... ou du président M. F... voire de M. Z..., aux joueurs, au moment de signer leur contrat d'embauche ; qu'en effet, les lettres dénommées "lettres Nike" sont rédigées comme suit : "Nous avons pris bonne note de vos prétentions financières relativement à notre proposition d'embauche... le club n'étant pas en mesure d'assurer seul cette enveloppe financière, nous avons fait appel à notre équipementier, qui est intéressé par l'exploitation de votre renommée et de votre image (...) nous vous proposons de signer un contrat de sponsoring avec notre équipementier... s'il arrivait que pour quelque motif que ce soit le contrat de sponsoring soit résilié avant (...) date, le club du PSG s'engage tant que votre contrat de travail au club reste en vigueur à vous garantir le paiement des sommes qui ne vous auraient pas été versées par notre équipementier" ; qu'il ressort de l'analyse de ces lettres type rédigées sur papier à en-tête du PSG : – que celui-ci, sans donner aucune indication sur l'offre financière par lui faite au joueur à titre de salaire, mais indiquant ne pouvoir faire face seul à l'enveloppe financière, c'est-à-dire aux exigences globales exprimées par le joueur en réponse à l'offre d'embauche du club du PSG, qui cherche à le faire venir d'un autre club ou à l'empêcher de rejoindre un club européen plus attractif sur le plan financier, indique avoir lui-même pris contact avec son équipementier, au lieu de laisser le joueur ou son agent, sur information par le club du PSG de l'identité de son sponsor officiel, s'adresser à NEON voire à Nike France, dont le siège est n'est pas éloigné de celui du club du PSG ; que, même si l'on retient que le montant de l'indemnité de sponsoring est fonction de deux paramètres qualité du joueur et club au sein duquel il évoluera, les négociations tripartites se devaient d'être conduites exclusivement par l'agent, fût-ce à distance par voie de courriers, ou vu l'urgence via courriels ou fax, avant d'être formalisées par le contrat ; qu'en effet, dès lors que le joueur est informé que Nike est sponsor officiel du club du PSG dans un milieu étroit, il est à même de connaître quelles sont les propositions concurrentes qui pourraient lui être faites, de les comparer pour opter avant de s'engager ; – que le club du PSG mentionne le montant et les modalités de paiement de la dotation offerte par saison par son équipementier, au titre d'un contrat auquel il est cependant réputé être étranger, et les contreparties auxquelles sera tenu le joueur, tous éléments indiqués dans le cadre de négociations d'embauche, de sorte que le montant du contrat individuel de parrainage devient l'argument déterminant de la signature du contrat de travail ; – que le club du PSG s'engage pendant la durée du contrat de travail à garantir le paiement du montant du contrat de parrainage aux lieu et place du sponsor s'il venait à faire

défaut, à l'exception des lettres signées par M. F... pour MM. L... et NN... qui se limitent à mentionner "le montant pris en charge par NEON car le club du PSG ne peut pas faire face seul" ; que, cependant, il est constant que ni NEON ni la SAS Nike France n'avait de contact direct avec les joueurs et/ou leurs agents et que M. Z... discutait directement avec M. E... ; que certes, le club du PSG se doit en vertu du contrat d'informer de nouveaux joueurs de la dénomination de son sponsor officiel, dès lors que l'article 3 oblige à porter des chaussures Nike, sauf s'il est justifié par le joueur de lien avec un autre sponsor avant arrivée ou offre avant match et qu'il est précisé qu'en cas d'offre concurrente le club du PSG s'engage à orienter le joueur vers la SAS Nike France en vue de la signature de contrat individuel ; qu'en l'espèce, il résulte des lettres-Nike que le club du PSG ne se contente pas de les orienter vers la SAS Nike France ; que même si comme le soutient le club du PSG, il est constant que les échanges avant transfert se négociaient de manière âpre et très souvent dans la précipitation du mercato, il reste que rien n'autorise les dirigeants du club du PSG à se substituer aux agents de joueur pour prendre contact avec la SAS Nike France aux fins de négocier la somme proposée à titre de parrainage individuel ; que venir soutenir, comme le fait encore à l'audience devant la cour M. X..., que le risque de défaillance de la SAS Nike France est nul, ce qui permet de signer une telle clause sans lui attacher d'importance particulière, outre que cela apparaît impossible au regard de la qualité des signataires et des équipes juridiques qui les entourent, vient au contraire établir l'imbrication entre les intérêts du club du PSG et de son sponsor et leur connivence, par une clause qui lie les deux contrats, dès lors que si la SAS Nike France était amenée à faire défaut, le club du PSG s'engage à assumer le versement de la somme mentionnée en-tête du courrier ; qu'en outre demander au joueur de retourner ladite lettre revêtue de la mention "bon pour accord" au club du PSG, hors signature du contrat NEON et en vue de la signature du contrat de travail au club du PSG, vient encore étayer le fait que la signature du contrat de travail est liée au versement d'une dotation financière au titre du parrainage de la SAS Nike France, pour un montant dont le joueur accepte qu'il échappe au versement d'avantages sociaux ; qu'il ressort, en outre, de l'examen parallèle des dates des contrats Nike, qui ne sont qu'approximatives, dès lors que ceux-ci à raison de la structure matricielle des sociétés sœurs doivent remonter tout une chaîne d'intervenants au sein de Nike et NEON avant d'être signés définitivement, et de la signature des contrats de travail du club du PSG que ces contrats ont été signés concomitamment avec le contrat de travail, sauf les contrats de MM. QQ..., P..., Q..., R..., RR..., S..., Jérôme S... et T... ; que, s'agissant des contrats de joueurs prêtés, il n'y a pas lieu de les exclure de la prévention ; qu'en conséquence, si la matérialité des contrats de parrainage individuel est constante, il est établi que ces contrats sont des faux leur objet ayant été détourné sciemment pour transférer sur Nike la prise en charge de sommes, dont la SAS Nike sait que le club du PSG ne peut assumer seul le paiement, ce alors que les joueurs sont dans un lien de subordination avec le club du PSG, leur employeur ; que, concernant les factures d'amendes, six facturations adressées par NEON à la demande de la SAS Nike France au club du PSG viennent confirmer la connivence entre le groupement sportif et son partenaire à travers l'architecture des contrats ; que ces factures sont les suivantes : une facture d'un montant de 340 581 euros du 10 janvier 2002 libellée ainsi : "amende liée au non-respect de l'article 3 de l'avenant signé le 1<sup>er</sup> juillet 1999 au contrat liant les parties daté du

19 avril 1996”, une facture d’un montant de 667 648 euros du 24 février 2003 comportant le même libellé, trois factures d’un montant global de 1 245 000 ME établies le 28 mai 2004, une facture de 45 000 euros libellée : “amende liée au retard de l’annonce sponsor maillot fabrication, flocage, stockage”, une facture de 655 000 euros libellée : “amende liée au non-respect de l’article 3 du contrat qui lie nos parties datant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 réf. absence de port de chaussures lors des entraînements et compétitions”, une facture d’un montant de 545 000 euros libellée : “amende liée au non-respect de l’article 3 du contrat qui lie nos parties datant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 réf. retard annonce sponsor saison 2003/2004”, une facture d’un montant de 413 760 euros du 25 mai 2005 libellée : “amende liée au non-respect de l’article 3 du contrat liant nos parties signé le 11 juin 2003”; que M. Z... a ainsi justifié ces amendes : “Le système de l’enveloppe a fonctionné parfaitement pendant une ou deux saisons, sans dépassement significatif (...) puis le système dérape, de nouveaux joueurs arrivent, sans que les partants prévus ne sortent, et Nike doit faire face à un dépassement de l’enveloppe”, ce que corrobore un point du club du PSG, qui démontre que les dépassements sont minimales ou nuls jusqu’à la saison 2001/2002 ; qu’il indiquera, ainsi que M. E..., qu’“au terme de 25 réunions Nike-club du PSG, en présence de MM. X... et Z..., ce problème est évoqué et qu’il est proposé par Nike et convenu entre les parties que Nike mette en place un système d’amendes pour se faire rembourser du montant du dépassement d’enveloppe tout en précisant chacun que “ces amendes existent, (...) qu’il y ait des infractions au contrat de sponsoring c’est certain (...) mais après (...) l’on adapte ce montant de l’amende au dépassement de l’enveloppe”, étant relevé que tous les protagonistes admettent que, quand un joueur ne respecte pas le règlement intérieur, le club est en droit de lui infliger une diminution de prime, mais que la “force des joueurs” rend de telles sanctions illusoire ; qu’au sujet de la facturation de ces amendes, M. E... a déclaré lorsque le club du PSG dépassait le montant de l’enveloppe mise à sa disposition au titre des contrats d’image, Nike émettait de fausses factures au titre d’amendes reconnaissant avoir d’ailleurs lui-même mis en place ces amendes en adressant au PSG dès janvier 1999 une lettre en ce sens (...): “Au cours de ces réunions, (mensuelles) pour le PSG on voit les dépassements de “l’enveloppe joueurs” et on parle des amendes à facturer pour compenser ces dépassements par rapport à la réalité des amendes”, déclarations corroborées par celles de M. V... selon lequel le budget Sport marketing était en constante croissance et que les dépenses dépassaient le budget alloué. Une des propositions du Sport marketing a été de mettre en place un système d’amendes pour contribuer à réduire les dépenses du sport marketing. Ce système d’amende n’a concerné que le PSG puisque c’était la seule équipe importante que nous avions à l’époque. Ces amendes correspondaient à la réalité car comme cela vous a été dit certains joueurs ne respectaient pas l’obligation du port de chaussures et en même temps c’était la solution pour Nike qui lui permettait de réduire son budget sport marketing (...) après le système ait été perverti en adaptant le montant des amendes au dépassement du budget c’est exact”; que le conseil de la SAS Nike insiste sur le fait que l’équipementier a produit des photographies, dont il résulte que certains joueurs portaient des accessoires autres que ceux du sponsor et qu’il est joint des relevés d’infraction équipementiers autres que NEON, étant observé qu’on trouve curieusement dans les mêmes documents des calculs de rémunérations nettes d’impôts concernant des joueurs qui ne figurent pas dans la liste de joueurs liés à Nike par des

contrats individuels ; que cependant, d’une part, ces images ne permettent pas de distinguer les infractions commises par un joueur lié par le contrat collectif de celles commises par un joueur lié par un contrat individuel, même si l’on doit distinguer, dans les images associées, des images associées collectives, à raison du nombre de joueurs y figurant, et des images individuelles sur lesquelles un seul joueur figure ; qu’en outre, il est faux de soutenir comme le fait la SAS Nike que les joueurs sous contrat individuel pouvaient être sanctionnés au titre du contrat collectif, étant relevé que parmi les relevés d’infractions figurent des joueurs réputés avoir signé des contrats de parrainage individuels tels que MM. DD..., TT... et l’entraîneur M. WW... ; quant au relevé de 2004, il fait apparaître un montant de 2 ME en 400 fois pour un même joueur : M. XXX... ; que si la SAS Nike ne peut sanctionner un joueur au titre du contrat collectif et ne peut sanctionner que son club, il reste que le club du PSG, s’il ne peut effectivement sanctionner financièrement un salarié, peut suspendre le joueur dont le comportement engendre pour lui un coût absorbant ainsi à lui seul en pénalités près de la moitié du contrat de sponsoring collectif fixé depuis 2003 à 5,5 ME ; que par ailleurs, il est constant qu’en tout état de cause, contrairement à ce qui est soutenu par divers prévenus, la diminution de la dotation financière, hormis celle de la saison 1998/1999, d’un montant de 12 MF, a pour seule contrepartie l’abandon de l’exclusivité du port de chaussures Nike par les joueurs professionnels de l’équipe première et ne correspond nullement à de soi-disant pénalités ; qu’en effet, cet avenant, non daté, mais nécessairement postérieur au 29 janvier 1999, date de la lettre contractuelle annulée à l’article 1<sup>er</sup>, ne prévoyait aucune pénalité autre que des pénalités judiciaires éventuelles convenues à l’article 6-5 de la convention de 1996, puisqu’il est expressément mentionné que les dispositions de celle-ci demeurent valables à l’exception des points ci-dessus rappelés ; que, si par courrier du 28 juillet 2000, M. E... indiquait que la multiplication des manquements entraînerait une pénalité de 15 000 francs par infraction, c’est-à-dire en cas de défaut de port de chaussures par un joueur au cours d’un match/entraînement, il reste qu’il s’agit d’un acte unilatéral, qui ne peut créer des obligations nouvelles à la charge du club du PSG ni modifier l’économie du contrat de parrainage collectif ; qu’enfin, c’est le contrat renégocié en 2003 qui instaure pour la première fois la possibilité (article 7-3) pour NEON d’appliquer au club une amende forfaitaire de 5 000 euros par infraction constatée (apparition de joueur du club... en produits concurrents) ; qu’il convient ici de préciser que le terme produit inclut une longue série d’objets allant (...) jusqu’à la tenue décontractée et (...) aux sacs à main/parapluie, à la différence des équipements qui sont eux rattachés strictement à la pratique du sport ; qu’il reste que ces amendes ne pouvaient être infligées qu’au titre du contrat collectif et dans cette hypothèse au club du PSG pour le compte de ses joueurs, la sanction du contrat individuel étant soit une baisse de la dotation soit la résiliation du contrat Nike ; que, s’agissant des deux factures imputables à M. X... établies pour les saisons 2000/2001, puisque émises en janvier 2002, et 2001/2002, puisque émises en février 2003, pour les matchs s’étant déroulés au cours de ces saisons, seule s’appliquait la convention de 1996 et son avenant qui ni l’un ni l’autre ne prévoyait de pénalités au contrat de sponsoring collectif ; que, s’agissant des factures du 28 mai 2004 émises sous la présidence de M. F..., leur montant de 1 245 000 ME correspond précisément à la différence entre le montant total des rémunérations versées par la SAS Nike au titre des contrats de droit à l’image 2 459 500 ME et le budget initial de l’enveloppe joueur

de 1,2 ME et différents échanges de courriels, notamment ceux établis par M. AA... sur lesquels il sera revenu attestent de cette corrélation, au-delà des déclarations de Mme YYY..., selon laquelle : "Nike m'a informée du doublement de l'enveloppe joueur et de la nécessité de rembourser le dépassement constaté" "(...) La facturation de pénalités fictives proposée par Nike avait été ainsi validée par le club du PSG", "ces factures permettaient de justifier contractuellement des amendes qui correspondaient en fait au contrat image joueur et au dépassement de l'enveloppe de 1,2 ME" qui sont sujettes à caution aux yeux des prévenus compte tenu des conditions de son embauche, après avoir effectué l'audit Vivendi Universal; qu'en effet, M. AA... écrivait dans un courriel adressé le 18 août 2004 à M. V... : "En guise de follow-up notre réunion d'hier. Dépassement de l'enveloppe SPM joueurs 690 Keuros (2003) 1 250 KE (2004). Si nous utilisons les taux de 48,5 % de charges patronales, 27 % de charges salariales et de 55 % d'IR (pour la tranche haute) pour valoriser cet avantage pour le PSG, nous avons fait bénéficier au total de : 1 800 KE en 03 (1.1 de bénéfice supplémentaire) 3 300 KE en 04 (2.1 de bénéfice supplémentaire). Nous avons fait avec Nicolas la "cascade" salaire brut-in the pocket et il va te transmettre le détail des infos"; qu'à ce courriel était annexé le tableau suivant : "Montage enveloppe Enveloppe joueurs brut 1 200 000 Impôts sur rémunération contrat image : 420 000 Enveloppe joueur net : 780 000. Pour que les joueurs perçoivent l'équivalent des 780 KE versés par Nike, à travers un salaire PSG rémunération net d'impôt (dans la poche des joueurs) : 780 000, 27 % de charges salariales 288 500, 48,5 % de charges patronales : 518 222 55 % d'impôts sur le revenu : 446 000 coût total pour l'employeur : 2 032 soit un coef. de 2.6 bénéfice sup PSG dépassement saison 2002/2003 : 692 000, 1 799 200, 1 107 200 Dépassement saison 2003/2004 : 1 250 000, 3 250 000, 2 000 000"; que ce mail de M. AA... fait ainsi état à la fois du lien entre l'enveloppe et la masse salariale, comme indiqué dans le budget du club du PSG de 2001, du dépassement de "l'enveloppe joueurs" et des bénéfices que représentent pour le PSG "les sommes versées par Nike" au niveau des charges patronales, salariales et des impôts, soit 1 800 000 euros en 2003 et 3 300 000 euros en 2004 et de l'amende; que s'il a déclaré avoir effectué des calculs théoriques en vue d'une réunion pour laquelle M. V... a affirmé, contre toute vraisemblance, ne pas même avoir ouvert la pièce jointe, il reste que ces calculs dont l'intérêt est nul pour la SAS Nike, corroborent en revanche l'existence d'un accord entre le sponsor et le club pour dissimuler des sommes aux organismes de protection sociale; qu'il permet aussi d'étayer l'existence d'une corrélation directe entre les amendes et le complément de salaires versé par la SAS Nike via les contrats d'image; qu'alors qu'il était affirmé par les représentants du club du PSG qu'il y avait deux contrats totalement séparés, le contrat avec le club et les contrats individuels avec les joueurs et le sponsor, ces contrats de droit à l'image étant des contrats réels et que les lettres types présentaient une simple maladresse de formulation, les amendes correspondant à une réalité contractuelle de non-respect du contrat de sponsoring par les joueurs, il est établi par ce qui précède que : - ces contrats étaient en réalité fictifs, conclus à la demande du club du PSG, non pour l'exploitation réelle de l'image des joueurs salariés du club, mais pour leur permettre de bénéficier d'une rémunération complémentaire; - les cinq factures sont des faux intellectuels, émis matériellement par NEON qui a bénéficié d'un non-lieu, mais dont les dirigeants du club du PSG, ainsi que M. Z..., d'une part, et la SAS Nike et M. E..., d'autre part, ont fait sciemment usage au

préjudice de l'URSSAF, puisque, d'une part, il y est fait état d'amende qui n'existait pas jusqu'en 2003 et, d'autre part, qui sont le fruit d'une compensation artificielle entre les sommes versées au titre de prétendus contrats individuels et d'amende encourues au titre du contrat de parrainage collectif seul; qu'il résulte de ces éléments, des interfaces décrites plus haut dans le cadre des contrats de parrainage, telles que les enveloppes retrouvées de façon parallèle au sein du club du PSG et de la SAS Nike, les lettres types, les échanges de courriels et autres documents impliquant que, sans intérêt pour elle, la SAS Nike effectuait des décomptes de salaires intégrant les sommes versées par la SAS Nike, dans le cadre de prétendus contrats individuels, que même si, comme le dit M. X..., nul ne s'en plaint, pas même la SAS Nike, l'architecture des contrats caractérise la connivence frauduleuse entre le groupement sportif et son partenaire, lesquels n'ont pas pris les précautions élémentaires consistant à stipuler en faveur du sponsor des prestations d'image réelles et spécifiques, distinctes, qui ne se confondent pas avec celles auxquelles le joueur s'est obligé, auprès de la société sportive au terme de son contrat avec son club au titre du contrat collectif, le club du PSG n'hésitant pas à se porter garant de la bonne fin des conventions, les fausses factures émises entre les parties venant parachever l'existence du lien entre les contrats d'image collectifs et les prétendus contrats d'image individuels; qu'il est ainsi établi que tout était organisé pour dissimuler partie du salaire des joueurs du club du PSG, via les sommes versées par la SAS Nike au joueur, via les contrats d'image fictifs, à la place du club du PSG, qui éludait ainsi les charges sociales afférentes à ces versements, pour les joueurs qui étaient cependant ses salariés; que, s'agissant des contrats d'image, il est établi par ses propres déclarations, que M. E..., malgré ses rétractations tardives devant le tribunal et la cour, que, responsable marketing sportif de la SAS Nike France, il connaissait parfaitement le système frauduleux et a contribué à sa mise en place et à son fonctionnement, en étant notamment le contact permanent avec le club du PSG, qu'il a sciemment altéré la vérité dans les contrats de sponsoring Nike, établis sciemment dans le but de porter préjudice à l'URSSAF, en faisant usage; que la décision critiquée sera donc infirmée de ces chefs à son encontre; que la décision entreprise sera également réformée à l'encontre de la SAS Nike, qui a sciemment altéré la vérité dans les contrats de sponsoring Nike, lesquels étaient destinés à établir la preuve d'un fait ayant des conséquences juridiques susceptibles de créer un préjudice à l'URSSAF et d'en avoir fait usage, l'absence de condamnation de M. V..., devenue définitive, ne faisant pas obstacle à la condamnation de la personne morale, l'infraction ayant été commise par ses organes de direction et pour le compte de cette dernière; que, s'agissant des fausses factures d'amendes, la décision sera confirmée à l'encontre de M. E... et de la SAS Nike du chef d'usage de faux s'agissant des factures émises par NEON en janvier 2002, février 2003 et mai 2004 et 2005;

« 1° alors que les personnes morales ne sont responsables que des infractions commises pour leur compte par leur organe ou représentant; que l'organe ou le représentant de la personne morale ayant commis, pour le compte de celle-ci, les fautes constitutives de l'infraction, doit être précisément identifié; que, pour retenir la culpabilité de la société Nike, la cour d'appel a énoncé que "la SAS Nike a sciemment altéré la vérité dans les contrats de sponsoring" sans préciser l'organe ou le représentant de cette personne morale;

« 2° alors que la contradiction de motifs équivaut à son absence; que la cour d'appel a énoncé l'absence de condamnation de M. V..., PDG de la société Nike, pour

les faits de faux et usage de faux concernant les contrats d'image individuelle tandis qu'elle a également énoncé que ces mêmes infractions avaient été commises par l'organe de direction de la société Nike pour le compte de cette dernière ; qu'en l'état de ces motifs contradictoires, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 3<sup>e</sup> alors qu'en tout état de cause, les faits commis par M. E..., responsable marketing sportif, qui n'a aucun pouvoir de direction ni de représentation de la société Nike, ne permet pas de justifier, à défaut de préciser à quel titre il serait le représentant de la société Nike, la commission de ces faits pour le compte de la société Nike ; que la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Et sur le deuxième moyen de cassation proposé pour la société Nike, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-2, 441-1 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradictions de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Nike coupable de faux et usage pour les contrats d'image individuelle, d'usage de faux pour les factures de pénalités, de complicité d'exécution d'un travail dissimulé et l'a condamnée à une amende de 80 000 euros ;

« aux motifs qu'initialement NEON et le club du PSG étaient liés par un contrat de sponsoring collectif du 19 avril 1996, venant à échéance le 30 juin 2003, auquel était parti le groupe JCD pour garantir NEON du respect des engagements pris par le club du PSG à l'article 2-9 ; que dans le cadre de ce contrat exclusif, tous les joueurs étaient tenus de porter les équipements Nike, lors des matchs, exhibitions sportives ou privées et entraînements et la contrepartie des strictes exigences posées par NEON était composée d'une dotation de base oscillant, pour la période visée à la prévention, entre 22 900 000 et 25 700 000 francs, des gratifications variant en fonction des performances du club selon les catégories de matchs, d'une dotation en équipements ; qu'étaient en outre prévues des royalties au titre de la licence de marque ; que ce contrat mentionnait, en son article 6, les conditions de résiliation, et plus précisément en son article 6-5 en cas de manquement du club du PSG ou de JCD, la faculté pour NEON, après mise en demeure, de résilier la convention sans préjudice de solliciter en justice son exécution/des dommages-intérêts ; qu'aucune pénalité conventionnelle n'était prévue par ce contrat ; que pour prendre en compte les contestations nées dans le monde du football à l'encontre du quasi monopole dont jouissait alors Adidas et l'évolution de la jurisprudence en application des règles européennes, la ligue nationale de football modifiait l'article 42 de la charte du football (convention collective), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998, et les joueurs professionnels pouvaient, sauf si le contrat de sponsoring collectif avec un équipementier était antérieur au 30 juin 1997, comme au club du PSG, porter chaussures et gants de gardien de la marque de leur choix ; que ces dispositions ouvraient la voie à la multiplication de demandes de souscription de contrats de parrainage individuels, difficiles à gérer au sein de club où les joueurs pouvaient se trouver liés par divers contrats de parrainage, alors qu'après la coupe du monde de 1998, les joueurs souhaitaient obtenir des clubs des rémunérations plus importantes ; que ces difficultés se trouvaient encore accrues au club du PSG pour la saison 1999/2000 où avaient été recrutés de nombreux joueurs ; que le PSG notifiait à la Ligue, la convention de 1996 le liant à NEON jusqu'en 2003 ; qu'en raison des difficultés liées à des joueurs qui ne respectaient pas leurs obligations, par lettre du 29 janvier 1999, NEON faisait valoir le

non-respect des engagements pris par le club du PSG au nom des ses joueurs, lequel invoquait les difficultés posées par la liberté donnée par la Charte aux joueurs de porter les chaussures de leur choix ; que, concernant les conventions successives de parrainage et les "enveloppes", les parties se rapprochaient et signaient en 1999 un avenant à la convention de 1996 lequel prévoyait – de première part que NEON réduisait de 5,8 millions de francs la dotation financière de base au titre des infractions commises au titre de la saison 1998/1999 (article 2) somme globale forfaitaire et définitive convenue à titre de dédommagement ; que de deuxième part, le club du PSG s'engageait, sauf exceptions limitativement énumérées et devant être strictement justifiées à NEON, à orienter les futurs nouveaux joueurs vers son sponsor officiel en vue de la signature de contrat de parrainage individuel (article 3) ; que de troisième part, la perte d'exclusivité du port de chaussures Nike par certains joueurs professionnels, alors que le cœur de métier de Nike était celui de chausseur de sportif, entraînait en contrepartie une diminution de la dotation financière globale pour les années suivantes d'un montant annuel de 12 000 000 de francs (article 4) ; que l'article 5 de l'avenant mentionnait enfin un point annuel entre les parties ; qu'il est constant que pour Nike la diminution de cette dotation financière correspondait à l'importance de la perte de visibilité de la marque Nike au sein du club du PSG ; qu'afin de maintenir la possibilité de faire porter ses chaussures par les joueurs du club du PSG dans le respect de la charte du football, Nike décidait d'affecter une somme de 12 MF aux contrats individuels, sous la forme d'une "enveloppe" convenue entre les parties ; que M. E... déclarait que face à la carence du club du PSG, il a été décidé de baisser le montant du contrat (collectif) pour acheter les droits de joueurs, M. X... indiquait que "cet avenant allait permettre de tenir compte de cette situation (charte du football) et de satisfaire l'intérêt commun de Nike et du PSG (...). Pour Nike c'est important d'avoir le PSG et ses joueurs face à la concurrence d'Adidas, qui parraine Marseille, et pour le club du PSG il est important d'avoir Nike, qui est un challenger en football et qui va payer beaucoup" ; qu'il convient de souligner que cet avenant, qui minore le montant de la dotation financière prévue au contrat de 1996 de près de la moitié, ne mentionne nullement explicitement le report de la somme de 12 000 000 de francs sur les contrats individuels des joueurs engagés par le club du PSG, disposition qui reste non écrite ; que, même si selon les parties, le montant de la dotation financière ainsi dégagée, dénommée "enveloppe joueurs" était réservée aux contrats de droit à l'image individuelle et restait à disposition du club du PSG, dans les lignes budgétaires de SAS Nike France, de sorte que le club disposait ainsi toujours d'une dotation globale au titre des deux types de contrat de parrainage du même montant, il apparaît que, si les intérêts de Nike se trouvent sauvegardés par la rédaction de cet avenant, tel n'est pas le cas de celui du club du PSG qui voit la contribution financière de son sponsor diminuer de moitié pour les quatre années à venir, à une époque de difficultés financières, où il indique clairement être en présence de joueurs gourmands à l'embauche, et ce sans aucune contrepartie apparente, les redevances désormais versées au titre du parrainage individuel revenant aux joueurs ; qu'au terme de la convention de 1996, les parties négociaient un nouveau contrat de parrainage collectif le 11 juin 2003, reprenant en son article 3-1-1 les obligations mises à la charge du PSG de faire porter par tous les joueurs de ses équipes et entraîneurs les chaussures, les équipements textiles et accessoires utiles à la pratique du football, voire les produits fournis par Nike, sauf justification prévue à l'article 3-1-2

par le club du PSG à NEON d'un contrat liant un joueur professionnel à un autre équipementier chaussures, article qui met en évidence le prix attaché par NEON au port des chaussures de marque Nike et fournies par le sponsor au club ; que ce contrat prévoyait en son article 5 une dotation financière globale au titre du contrat de parrainage collectif de 5 500 000 euros (soit par rapport à la prévision du contrat de 1996 pour la saison 2002/2003 une majoration du contrat de sponsoring collectif – après conversion des sommes visées au contrat de 1996 – environ 36 MF au lieu de 25 MF), les parties s'accordant pour indiquer que Nike a choisi de s'aligner sur l'offre d'un concurrent formulée à hauteur de 6,7 ME, pour conserver sa visibilité essentielle dans un club tel que le club du PSG, par saison sportive pendant cinq années, soit jusqu'en 2008, outre une redevance de 10 % au titre de la commercialisation des articles et une dotation en équipements de 300 000 euros par saison à la charge de NEON ; qu'il convient d'insister sur le fait que dans cette nouvelle convention, il n'est pas davantage fait mention d'une enveloppe dédiée à des contrats individuels et qu'il n'existe au dossier aucun accord écrit formalisé par ailleurs, sous forme de contre lettre par exemple entre les parties, ainsi que l'a confirmé dans ses déclarations le responsable de SAS Nike France, alors que les deux parties indiquent, que l'enveloppe joueurs "se trouve à compter de 2003 sortie officiellement du contrat de sponsoring" diminué d'autant, lequel conclu, "officieusement, pour un montant 6,7 ME, passe à la somme de 5,5 ME, la différence de 1,2 ME représentant l'enveloppe joueurs, montant néanmoins réservé par NEON au club du PSG et à sa disposition, en vertu d'un simple accord verbal et amiable"; que les divers représentants du club du PSG lors de la renégociation du contrat ont indiqué : "minorer le contrat de sponsoring rendait l'enveloppe joueur totalement occulte. Cela arrangeait aussi Nike que cette enveloppe soit occulte" (...) "ce qui est mis dans le contrat c'est le montant du parrainage collectif, puisque les contrats individuels sont libres, mais il est entendu entre nous qu'il est prévu un montant de 1,2 ME consacré aux joueurs (...). Cela permet à Nike d'avoir une visibilité sur la somme qu'il consacre globalement au club et à ses joueurs"; que les rapports d'audit établis par Vivendi Universal en 2003, dont l'un mentionne que Nike a accepté de supporter une partie des prétentions salariales des joueurs recrutés sous forme de contrats d'image, pour permettre d'alléger les charges du club (...), confirment que le dernier contrat Nike s'est négocié à 6,7 millions d'euros par an, mais a été signé à 5,5 millions d'euros, 1,2 million d'euros est versé directement aux joueurs ; qu'interrogé sur ce point, M. X... a confirmé, à l'audience devant la cour, que nul n'était besoin d'un écrit, dès lors que les rapports entre les parties reposaient sur la confiance et relevé qu'au surplus cette négociation avait correspondu à une baisse du montant de l'enveloppe sur laquelle les parties avaient vécu de 1999 à 2002 pour être fixée à 1,2 ME soit un peu plus de 7 MF au lieu de 12 MF) ; que, quant à l'un des responsables de Nike, il a déclaré "le budget global alloué au sponsoring du club du PSG et de ses joueurs était bien de 6,7 ME par an", sans non plus introduire de distinction entre le parrainage collectif et le parrainage individuel ; qu'il ressort des déclarations communes aux parties que la signature des contrats individuels s'inscrit dans le cadre de ce que les parties sont convenues de désigner sous l'intitulé de "enveloppe joueurs", déagée dès 1999 et reprise officieusement dans le contrat de 2003, sans jamais la matérialiser par un écrit, alors que, d'une part, il est impossible d'admettre que NEON et SAS Nike France, dont la mère est une société de droit anglo-saxon, dont la

rédaction tant des conventions de parrainage collectif qu'individuel versées au dossier démontrent le souci de ne rien laisser au hasard, ne puisse justifier autrement que par des suppositions et approximations dans les déclarations des uns et des autres, au motif unique de prétendues relations de confiance, que cette enveloppe était destinée à des joueurs du club du PSG ayant signé des contrats individuels avec NEON ; que, d'autre part, le club du PSG, peut-être plus approximatif dans sa gestion au quotidien, est détenu par un actionnaire Canal plus, préoccupé de l'audience télévisuelle des matchs, dont il possède les droits de diffusion et donc des possibilités de recrutement de joueurs de haut niveau, qui ne saurait prendre le risque que le club du PSG soit privé sans contrepartie de la moitié de la dotation financière qui était jusque-là la sienne ; que le club du PSG doit savoir pouvoir compter sur cette enveloppe et avoir la certitude que les 12 MF, dont il est en apparence privé ne lui feront pas défaut ; qu'à cet égard, il convient de relever que cette enveloppe figure dans un dossier informatique intitulé "football-section professionnelle-détail de la masse salariale" au titre d'un budget prévisionnel, établi en 2001, pour les exercices 2001 à 2005, tableau où figurent sous un intitulé "amende" la somme de 12 MF ; que cependant, cette même "enveloppe" sera retrouvée dans un document intitulé "point PSG" établi le 12 juin 2001 dans lequel Nike reprend le montant de l'enveloppe globale relative au contrat de droit à l'image avec une ventilation par joueur et par saison, sommes qui, année après année, sont, à quelques unités près, équivalentes au montant de ce que les parties sont convenues de désigner sous le nom de "enveloppe joueurs" ; que si, comme le fait valoir M. E... "il ne peut connaître ce qui se fait au club du PSG", il reste que dans le "point club du PSG" de 1998 à 2002, au titre des sommes versées par Nike pour la première saison sont totalisées des sommes réputées perçues par six joueurs pour un total de 6 000 000 de francs, soit l'équivalent prévu au titre des pénalités infligées au club du PSG, par l'avenant de 1999 en son article 2 ; que même si chacune des parties se défend de connaître les documents de l'autre, "cette enveloppe", que, par ailleurs, elles n'ont pas formalisée par aucun écrit, se retrouve uniquement dans ces deux documents à la présentation parallèle ; qu'en outre, dans le document du club du PSG "football-section professionnelle-détail de la masse salariale", l'enveloppe figure dans un budget prévisionnel de "masse salariale", notion à laquelle est radicalement étrangère une somme versée au titre d'un quelconque contrat de parrainage, collectif et plus encore individuel ; qu'il est soutenu, encore à l'audience devant la cour, par MM. X... et Z... lui-même, que cet intitulé procéderait d'une "erreur d'un comptable", dont le dossier révèle cependant qu'il était très diplômé et qu'il travaillait sous le contrôle du directeur financier ; que nul comptable, sauf à en avoir reçu l'instruction formelle, ainsi que le soutient d'ailleurs ce dernier, ou directeur financier, qui ont eu la confiance non seulement du club du PSG mais également de Canal + très longtemps, même si, pour des raisons différentes, ils ont été depuis remerciés, ne sauraient faire figurer une somme liée au contrat de sponsoring, sous quelque intitulé que ce soit dans un tableau récapitulant la masse salariale, alors qu'au surplus il ne disposait d'aucun document contractuel susceptible d'expliquer que la dotation Nike destinée aux contrats individuels soit désignée sous le terme amende ; quant à l'explication donnée devant la cour par M. X..., selon laquelle il s'agirait d'un budget prévisionnel destiné uniquement à l'information des actionnaires, outre son caractère tardif, elle apparaîtrait plus encore dépourvue de sérieux ; que l'analyse de ces documents et les liens entre eux établit que "l'enveloppe de

12 MF”, absente de tout document contractuel liant les parties, entre bien au budget du club du PSG au titre de la masse salariale ; que, concernant les contrats, c’est au regard du déséquilibre apparent engendré par l’avenant de 1999 et la convention de 2003 et de “l’enveloppe” ci-dessus définie, qu’il convient d’examiner les contrats de parrainage individuels signés entre Nike et les joueurs embauchés au club du PSG à compter de cette période ; qu’une liste de contrats de parrainage individuels a été communiquée par NEON ainsi que le tableau des paiements effectués par elle ; que seuls seize contrats signés par les joueurs MM. L..., CC..., D..., DD..., EE..., FF..., GG..., HH..., II..., JJ..., KK..., LL..., U..., MM..., C... et NN... dit K... – et un par un entraîneur, M. WW..., l’étaient en cours de prévention et huit signés antérieurement ayant poursuivi leurs effets MM. A..., S..., T..., B..., PP..., QQ..., SS... ; que les déclarations des joueurs, qui pour la plupart ont indiqué, tout en disant avoir signé ces contrats “à la demande du club du PSG” que les sommes perçues au titre des contrats Nike ne constituaient pas des compléments de salaire (MM. DD..., CC..., LL..., TT..., U..., EE..., UU..., K...) ou d’autres dont M. VV..., A... ne pas se souvenir avoir contracté avec Nike, ne seront pas retenues comme déterminantes par la cour, dès lors que, de première part, il ressort du dossier que les négociations lors de leur transfert étaient en général conduites par leur agent, dans l’urgence, que, de deuxième part, la lecture de leurs dossiers versés par le club du PSG révèlent bien souvent qu’à leur arrivée, ils négocient “sur un pack” comprenant y compris un logement et une voiture, voire les conditions de l’acquisition de la nationalité française, pour apprécier si leur transfert leur apporte des avantages par rapport au club qu’ils quittent, et, de troisième part, qu’il résulte des déclarations de responsables de Nike que jamais aucun d’eux n’a rencontré le moindre joueur, ce qui suffit à expliquer des “trous de mémoire” de la part de joueurs ; qu’il ne saurait être davantage être tiré argument du fait que l’entraîneur qui a attaqué le club du PSG aux prud’hommes inclut dans ses salaires 240 000 euros au titre du contrat Nike, considérant qu’il subit un préjudice commercial, dont le PSG est directement responsable au titre de la rupture par la société Nike du contrat qui le liait à cette dernière ; qu’enfin si quelques joueurs (MM. S..., MM..., L...) ont admis que les versements Nike étaient des compléments de salaire, selon les indications données par M. Z... pour les deux premiers et M. F... pour le dernier, ils ont en réalité principalement retenu que ces sommes seraient versées en franchise fiscale ; que la réalité de la signature de ces contrats individuels est constante et leur économie ressort de l’analyse des contrats figurant sous scellés RDAM 78114151635, dont il se déduit que le joueur concède à NEON le droit sans limite pendant la durée de la convention d’utiliser son cautionnement, en des circonstances vastes telles que matches, entraînements, stages, mais aussi tout ce qui est en relation avec son statut de joueur de football professionnel : interviews, reportage, conférence de presse, apparition à la télévision, sans que la réglementation très stricte de ces contrats, ne crée de lien de subordination entre les joueurs et NEON, via les contrats d’image individuelle, puisque la rémunération des prestations telles que fixées dans le contrat individuel Nike, constituée de l’indemnité de base et des primes de performance liées non à l’objet du contrat, qui est le port des équipements Nike, mais à l’activité de footballeur exercée sans que Nike n’exerce un quelconque pouvoir de direction ; au demeurant NEON a pris soin dans ces contrats de prévoir un article excluant expressément l’existence d’un tel lien ; que, par ailleurs, NEON justifie avoir versé en exécution de ces contrats à ses cocontractants les

indemnités de base, fût-ce sur des comptes off shore ou via des sociétés interposées ; que les divers mis en examen travaillant au sein de NEON et de Nike France ont déclaré se satisfaire au titre des contrats individuels d’une présence sur le terrain, via le port des chaussures Nike, équipement essentiel dans le jeu de football, alors que les joueurs, depuis 1998, pouvaient choisir leur sponsor de chaussures ; qu’il a été versé au dossier par le conseil de SAS Nike France force photographies de joueurs et/ou entraîneurs portant des équipements Nike lors de matches, entraînements, conférences (...) ainsi que ce qui est désigné par Nike sous le terme de share off présence (SOP), forme de mesure de visibilité de sa marque ; que néanmoins au-delà de ces images, le dossier ne permet pas de démontrer la contrepartie d’obligations réelles et distinctes à la charge du joueur ayant signé un contrat individuel, ce dont convient M. E..., en l’absence de relevé régulier, malgré la présence fréquente de représentants de la marque sur les lieux d’entraînement et de jeu, la preuve n’étant pas rapportée par les déclarations isolées et non étayées de joueurs ou de la SAS Nike, de l’existence de campagne publicitaire effectuée pour la marque hors les lieux de jeu, étant observé que les contrats de joueurs au club du PSG disposent, comme tout contrat salarié, l’obligation pour ce dernier de solliciter l’autorisation de l’employeur pour se livrer à de telles activités, autorisation dont l’existence n’est pas même alléguée ; que l’ambiguïté des conditions d’utilisation de “l’enveloppe” par le club du PSG, certes en accord entre les parties, comme le plaide la SAS Nike, est en effet révélée par les lettres types adressées par le club du PSG, que ce soit sous le nom du président M. X... ou du président M. F... voire de M. Z..., aux joueurs, au moment de signer leur contrat d’embauche ; qu’en effet, les lettres dénommées “lettres Nike” sont rédigées comme suit : “Nous avons pris bonne note de vos prétentions financières relativement à notre proposition d’embauche... le club n’étant pas en mesure d’assurer seul cette enveloppe financière, nous avons fait appel à notre équipementier, qui est intéressé par l’exploitation de votre renommée et de votre image (...) nous vous proposons de signer un contrat de sponsoring avec notre équipementier... s’il arrivait que pour quelque motif que ce soit le contrat de sponsoring soit résilié avant (...) date, le club du PSG s’engage tant que votre contrat de travail au club reste en vigueur à vous garantir le paiement des sommes qui ne vous auraient pas été versées par notre équipementier” ; qu’il ressort de l’analyse de ces lettres type rédigées sur papier à en-tête du PSG : – que celui-ci, sans donner aucune indication sur l’offre financière par lui faite au joueur à titre de salaire, mais indiquant ne pouvoir faire face seul à l’enveloppe financière, c’est-à-dire aux exigences globales exprimées par le joueur en réponse à l’offre d’embauche du club du PSG, qui cherche à le faire venir d’un autre club ou à l’empêcher de rejoindre un club européen plus attractif sur le plan financier, indique avoir lui-même pris contact avec son équipementier, au lieu de laisser le joueur ou son agent, sur information par le club du PSG de l’identité de son sponsor officiel, s’adresser à NEON voire à Nike France, dont le siège est n’est pas éloigné de celui du club du PSG ; que, même si l’on retient que le montant de l’indemnité de sponsoring est fonction de deux paramètres qualité du joueur et club au sein duquel il évoluera, les négociations tripartites se devaient d’être conduites exclusivement par l’agent, fût-ce à distance par voie de courriers, ou vu l’urgence via courriels ou fax, avant d’être formalisées par le contrat ; qu’en effet, dès lors que le joueur est informé que Nike est sponsor officiel du club du PSG dans un milieu étroit, il est à même de connaître quelles sont les propositions concurrentes qui pourraient lui être

faites, de les comparer pour opter avant de s'engager ; – que le club du PSG mentionne le montant et les modalités de paiement de la dotation offerte par saison par son équipementier, au titre d'un contrat auquel il est cependant réputé être étranger, et les contreparties auxquelles sera tenu le joueur, tous éléments indiqués dans le cadre de négociations d'embauche, de sorte que le montant du contrat individuel de parrainage devient l'argument déterminant de la signature du contrat de travail ; – que le club du PSG s'engage pendant la durée du contrat de travail à garantir le paiement du montant du contrat de parrainage aux lieu et place du sponsor s'il venait à faire défaut, à l'exception des lettres signées par M. F... pour MM. L... et NN... qui se limitent à mentionner "le montant pris en charge par NEON car le club du PSG ne peut pas faire face seul" ; que, cependant, il est constant que ni NEON ni la SAS Nike France n'avait de contact direct avec les joueurs et/ou leurs agents et que M. Z... discutait directement avec M. E... ; que certes, le club du PSG se doit en vertu du contrat d'informer de nouveaux joueurs de la dénomination de son sponsor officiel, dès lors que l'article 3 oblige à porter des chaussures Nike, sauf s'il est justifié par le joueur de lien avec un autre sponsor avant arrivée ou offre avant match et qu'il est précisé qu'en cas d'offre concurrente le club du PSG s'engage à orienter le joueur vers la SAS Nike France en vue de la signature de contrat individuel ; qu'en l'espèce, il résulte des lettres-Nike que le club du PSG ne se contente pas de les orienter vers la SAS Nike France ; que même si comme le soutient le club du PSG, il est constant que les échanges avant transfert se négociaient de manière âpre et très souvent dans la précipitation du mercato, il reste que rien n'autorise les dirigeants du club du PSG à se substituer aux agents de joueur pour prendre contact avec la SAS Nike France aux fins de négocier la somme proposée à titre de parrainage individuel ; que venir soutenir, comme le fait encore à l'audience devant la cour M. X..., que le risque de défaillance de la SAS Nike France est nul, ce qui permet de signer une telle clause sans lui attacher d'importance particulière, outre que cela apparaît impossible au regard de la qualité des signataires et des équipes juridiques qui les entourent, vient au contraire établir l'imbrication entre les intérêts du club du PSG et de son sponsor et leur connivence, par une clause qui lie les deux contrats, dès lors que si la SAS Nike France était amenée à faire défaut, le club du PSG s'engage à assumer le versement de la somme mentionnée en-tête du courrier ; qu'en outre demander au joueur de retourner ladite lettre revêtue de la mention "bon pour accord" au club du PSG, hors signature du contrat NEON et en vue de la signature du contrat de travail au club du PSG, vient encore étayer le fait que la signature du contrat de travail est liée au versement d'une dotation financière au titre du parrainage de la SAS Nike France, pour un montant dont le joueur accepte qu'il échappe au versement d'avantages sociaux ; qu'il ressort, en outre, de l'examen parallèle des dates des contrats Nike, qui ne sont qu'approximatives, dès lors que ceux-ci à raison de la structure matricielle des sociétés sœurs doivent remonter tout une chaîne d'intervenants au sein de Nike et NEON avant d'être signés définitivement, et de la signature des contrats de travail du club du PSG que ces contrats ont été signés concomitamment avec le contrat de travail, sauf les contrats de MM. QQ..., P..., Q..., R..., RR... et Jérôme S... et T... ; que, s'agissant des contrats de joueurs prêtés, il n'y a pas lieu de les exclure de la prévention ; qu'en conséquence, si la matérialité des contrats de parrainage individuel est constante, il est établi que ces contrats sont des faux leur objet ayant été détourné sciemment pour transférer sur Nike la prise en charge de

sommes, dont la SAS Nike sait que le club du PSG ne peut assumer seul le paiement, ce alors que les joueurs sont dans un lien de subordination avec le club du PSG, leur employeur ;

« 1<sup>o</sup> alors que le faux suppose l'altération frauduleuse de la vérité ; qu'un contrat n'est pas constitutif d'un faux lorsqu'il est conforme à la volonté des parties ; que les mentions des contrats de parrainage individuel relatifs à l'exploitation de l'image d'un joueur sont conformes à la volonté de la société Nike, du club PSG et des joueurs, la cour d'appel ayant constaté qu'ils avaient clairement manifesté leur intention d'un tel contrat ; qu'en déduisant le faux aux motifs inopérants que de ces contrats devaient être exclusivement négociés par les agents des joueurs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 2<sup>o</sup> alors que le faux n'est caractérisé que par une altération de la vérité ; qu'en énonçant que "l'objet [du contrat] a été sciemment détourné", la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants ;

« 3<sup>o</sup> alors que la cour d'appel qui a constaté que le contrat de parrainage individuel a été établi "concomitamment" avec le contrat de travail, ce dont il se déduit l'existence de deux contrats distincts, l'un correspondant à l'exploitation de l'image des joueurs, l'autre correspondant à leur travail de joueur, ne pouvait, sans se contredire, en déduire que les contrats ne constituaient pas des contrats d'exploitation réelle de l'image des joueurs et seraient des faux ;

« 4<sup>o</sup> alors qu'en tout état de cause, les inexacitudes reprochées ne peuvent caractérisées des faux que si les écrits argués de faux sont susceptibles de causer un préjudice à autrui ; qu'en énonçant que les contrats de sponsoring Nike étaient susceptibles de créer un préjudice à l'URSSAF tandis que la cour d'appel a également relevé que l'URSSAF n'avait pas subi de préjudice en lien avec l'infraction, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Et sur le troisième moyen de cassation proposé pour la société Nike, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-2, 441-1 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradictions de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Nike coupable de faux et usage pour les contrats d'image individuelle, d'usage de faux pour les factures de pénalités, de complicité d'exécution d'un travail dissimulé et l'a condamnée à une amende de 80 000 euros ;

« aux motifs que, concernant les factures d'amendes, six facturations adressées par NEON à la demande de la SAS Nike France au club du PSG viennent confirmer la connivence entre le groupement sportif et son partenaire à travers l'architecture des contrats ; que ces factures sont les suivantes : – une facture d'un montant de 340 581 euros du 10 janvier 2002 libellée ainsi : "amende liée au non-respect de l'article 3 de l'avenant signé le 1<sup>er</sup> juillet 1999 au contrat liant les parties daté du 19 avril 1996", – une facture d'un montant de 667 648 euros du 24 février 2003 comportant le même libellé, – trois factures d'un montant global de 1 245 000 ME établies le 28 mai 2004 ; – une facture de 45 000 euros libellée : "amende liée au retard de l'annonce sponsor maillot fabrication, flocage, stockage", – une facture de 655 000 euros libellée : "amende liée au non-respect de l'article 3 du contrat qui lie nos parties datant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 réf. : absence de port de chaussures lors des entraînements et compétitions", – une facture d'un montant de 545 000 euros libellée : "amende liée au non-respect de l'article 33 du contrat qui lie nos parties datant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 réf. : retard annonce sponsor

saison 2003/2004”, – une facture d’un montant de 413 760 euros du 25 mai 2005 libellée : “amende liée au non-respect de l’article 3 du contrat liant nos parties signé le 11 juin 2003”; que M. Z... a ainsi justifié ces amendes : “Le système de l’enveloppe a fonctionné parfaitement pendant une ou deux saisons, sans dépassement significatif (...) puis le système dérape, de nouveaux joueurs arrivent, sans que les partants prévus ne sortent, et Nike doit faire face à un dépassement de l’enveloppe”, ce que corrobore un point du club du PSG, qui démontre que les dépassements sont minimes ou nuls jusqu’à la saison 2001/2002; qu’il indiquera, ainsi que M. E... qu’au terme de vingt-cinq réunions Nike-club du PSG, en présence de MM. X... et Z..., ce problème est évoqué et qu’il est proposé par Nike et convenu entre les parties que Nike mette en place un système d’amendes pour se faire rembourser du montant du dépassement “d’enveloppe” tout en précisant chacun que “ces amendes existent, (...) qu’il y ait des infractions au contrat de sponsoring c’est certain (...) mais après (...) l’on adapte ce montant de l’amende au dépassement de l’enveloppe”, étant relevé que tous les protagonistes admettent que, quand un joueur ne respecte pas le règlement intérieur, le club est en droit de lui infliger une diminution de prime, mais que la “force des joueurs” rend de telles sanctions illusoire; qu’au sujet de la facturation de ces amendes, M. E... a déclaré “lorsque le club du PSG dépassait le montant de l’enveloppe mise à sa disposition au titre des contrats d’image, Nike émettait de fausses factures au titre d’amendes” reconnaissant avoir d’ailleurs lui-même mis en place ces amendes en adressant au PSG dès janvier 1999 une lettre en ce sens “(...) : Au cours de ces réunions (mensuelles) pour le PSG on voit les dépassements de “l’enveloppe joueurs” et on parle des amendes à facturer pour compenser ces dépassements par rapport à la réalité des amendes, déclarations corroborées par celles de M. V... selon lequel “le budget Sport marketing était en constante croissance et que les dépenses dépassaient le budget alloué; qu’une des propositions du Sport marketing a été de mettre en place un système d’amendes pour contribuer à réduire les dépenses du sport marketing; que ce système d’amende n’a concerné que le PSG puisque c’était la seule équipe importante que nous avions à l’époque; que ces amendes correspondaient à la réalité car comme cela vous a été dit certains joueurs ne respectaient pas l’obligation du port de chaussures et en même temps c’était la solution pour Nike qui lui permettait de réduire son budget sport marketing (...), après le système ait été perverti en adaptant le montant des amendes au dépassement du budget c’est exact”; que le conseil de la SAS Nike insiste sur le fait que l’équipementier a produit des photographies, dont il résulte que certains joueurs portaient des accessoires autres que ceux du sponsor et qu’il est joint des relevés d’infraction d’équipementiers autres que NEON, étant observé qu’on trouve curieusement dans les mêmes documents des calculs de rémunérations nettes d’impôts concernant des joueurs, qui ne figurent pas dans la liste de joueurs liés à Nike par des contrats individuels; que cependant, d’une part, ces images ne permettent pas de distinguer les infractions commises par un joueur lié par le contrat collectif de celles commises par un joueur lié par un contrat individuel, même si l’on doit distinguer, dans les images associées, des images associées collectives, à raison du nombre de joueurs y figurant, et des images individuelles sur lesquelles un seul joueur figure; qu’en outre, il est faux de soutenir comme le fait la SAS Nike que les joueurs sous contrat individuel pouvaient être sanctionnés au titre du contrat collectif, étant relevé que parmi les relevés d’infractions figurent des joueurs réputés avoir signés des contrats de parrainage individuels tels que MM. DD..., TT... et l’entraîneur

M. WW...; que, quant au relevé de 2004, il fait apparaître un montant de 2 ME en 400 fois pour un même joueur : M. XXX...; que si la SAS Nike ne peut sanctionner un joueur au titre du contrat collectif et ne peut sanctionner que son club, il reste que le club du PSG, s’il ne peut effectivement sanctionner financièrement un salarié, peut suspendre le joueur dont le comportement engendre pour lui un coût absorbant ainsi à lui seul en pénalités près de la moitié du contrat de sponsoring collectif fixé depuis 2003 à 5,5 ME; que, par ailleurs, il est constant qu’en tout état de cause, contrairement à ce qui est soutenu par divers prévenus, la diminution de la dotation financière, hormis celle de la saison 1998/1999, d’un montant de 12 MF, a pour seule contrepartie l’abandon de l’exclusivité du port de chaussures Nike par les joueurs professionnels de l’équipe première et ne correspond nullement à de soi-disant pénalités; qu’en effet, cet avenant, non daté, mais nécessairement postérieur au 29 janvier 1999, date de la lettre contractuelle annulée à l’article 1<sup>er</sup>, ne prévoyait aucune pénalité autre que des pénalités judiciaires éventuelles venues à l’article 6-5 de la convention de 1996, puisqu’il est expressément mentionné que les dispositions de celle-ci demeurent valables à l’exception des points ci-dessus rappelés; que, si par courrier du 28 juillet 2000, M. E... indiquait que la multiplication des manquements entraînerait une pénalité de 15 000 francs par infraction, c’est-à-dire en cas de défaut de port de chaussures par un joueur au cours d’un match/entraînement, il reste qu’il s’agit d’un acte unilatéral, qui ne peut créer des obligations nouvelles à la charge du club du PSG ni modifier l’économie du contrat de parrainage collectif; qu’enfin, c’est le contrat renégocié en 2003 qui instaure pour la première fois la possibilité (article 7-3) pour NEON d’appliquer au club une amende forfaitaire de 5 000 euros par infraction constatée (apparition de joueur du club... en produits concurrents); qu’il convient ici de préciser que le terme produit inclut une longue série d’objets allant (...) jusqu’à la tenue décontractée et (...) aux sacs à main/parapluie, à la différence des équipements qui sont eux rattachés strictement à la pratique du sport; qu’il reste que ces amendes ne pouvaient être infligées qu’au titre du contrat collectif et dans cette hypothèse au club du PSG pour le compte de ses joueurs, la sanction du contrat individuel étant soit une baisse de la dotation soit la résiliation du contrat Nike; que, s’agissant des deux factures imputables à M. X... établies pour les saisons 2000/2001, puisque émises en janvier 2002, 2001 et 2002, puisque émises en février 2003, pour les matchs s’étant déroulés au cours de ces saisons, seule s’appliquait la convention de 1996 et son avenant qui ni l’un ni l’autre ne prévoyait de pénalités au contrat de sponsoring collectif; que, s’agissant des factures du 28 mai 2004 émises sous la présidence de M. F..., leur montant de 245 000 ME correspond précisément à la différence entre le montant total des rémunérations versées par la SAS Nike au titre des contrats de droit à l’image 2 459 500 ME et le budget initial de l’enveloppe joueur de 1,2 ME et différents échanges de courriels, notamment ceux établis par M. AA... sur lesquels il sera revenu attestent de cette corrélation, au-delà des déclarations de Mme YYY..., selon laquelle : “Nike m’a informée du doublement de l’enveloppe joueur et de la nécessité de rembourser le dépassement constaté” “(...) La facturation de pénalités fictives proposée par Nike avait été ainsi validée par le club du PSG”, “ces factures permettaient de justifier contractuellement des amendes qui correspondaient en fait au contrat image joueur et au dépassement de l’enveloppe de 1,2 ME” qui sont sujettes à caution aux yeux des prévenus compte tenu des conditions de son embauche, après



avoir effectué l'audit Vivendi Universal ; qu'en effet, M. AA... écrivait dans un courriel adressé le 18 août 2004 à M. V... : "En guise de follow-up à notre réunion d'hier. Dépassement de l'enveloppe SPM joueurs 690 KEuros (2003) 1 250 Keuros (2004) Si nous utilisons les taux de 48,5 % de charges patronales, 27 % de charges salariales et de 55 % d'IR (pour la tranche haute) pour valoriser cet avantage pour le PSG, nous avons fait bénéficier au total de : 1 800 KE en 03 (1.1 de bénéfice supplémentaire) 3 300 KE en 04 (2.1 de bénéfice supplémentaire). Nous avons fait avec Nicolas la "cascade" salaire brut-in the pocket et il va te transmettre le détail des infos" ; qu'à ce courriel était annexé le tableau suivant : "Montage enveloppe Enveloppe joueurs brut 1 200 000 impôts sur rémunération contrat image : 420 000 Enveloppe joueur net : 780 000 Pour que les joueurs perçoivent l'équivalent des 780 KE versés par Nike, à travers un salaire PSG rémunération net d'impôt (dans la poche des joueurs) : 780 000 27 % de charges salariales 288 500 48,5 % de charges patronales : 518 222 55 % d'impôts sur le revenu : 446 000 coût total pour l'employeur : 2 032 soit un coef. de 2.6 Bénéfice sup PSG dépassement saison 2002/2003 : 692 000, 1 799 200, 1 107 200. Dépassement saison 2003/2004 : 1 250 000, 3 250 000, 2 000 000" ; que ce mail de M. AA... fait ainsi état à la fois du lien entre l'enveloppe et la masse salariale, comme indiqué dans le budget du club du PSG de 2001, du dépassement de "l'enveloppe joueurs" et des bénéfices que représentent pour le PSG "les sommes versées par Nike" au niveau des charges patronales, salariales et des impôts, soit 1 800 000 euros en 2003 et 3 300 000 euros en 2004 et de l'amende ; que s'il a déclaré avoir effectué des calculs théoriques en vue d'une réunion pour laquelle M. V... a affirmé, contre toute vraisemblance, ne pas même avoir ouvert la pièce jointe, il reste que ces calculs dont l'intérêt est nul pour la SAS Nike, corroborent en revanche l'existence d'un accord entre le sponsor et le club pour dissimuler des sommes aux organismes de protection sociale ; qu'il permet aussi d'étayer l'existence d'une corrélation directe entre les amendes et le complément de salaires versé par la SAS Nike via les contrats d'image ; qu'alors qu'il était affirmé par les représentants du club du PSG qu'il y avait deux contrats totalement séparés, le contrat avec le club et les contrats individuels avec les joueurs et le sponsor, ces contrats de droit à l'image étant des contrats réels et que les lettres types présentaient une simple maladresse de formulation, les amendes correspondant à une réalité contractuelle de non-respect du contrat de sponsoring par les joueurs, il est établi par ce qui précède que : – ces contrats étaient en réalité fictifs, conclus à la demande du club du PSG, non pour l'exploitation réelle de l'image des joueurs salariés du club, mais pour leur permettre de bénéficier d'une rémunération complémentaire, – les cinq factures sont des faux intellectuels, émis matériellement par NEON qui a bénéficié d'un non-lieu, mais dont les dirigeants du club du PSG, ainsi que M. Z..., d'une part, et la SAS Nike et M. E..., d'autre part, ont fait sciemment usage au préjudice de l'URSSAF, puisque, d'une part, il y est fait état d'amende qui n'existait pas jusqu'en 2003 et, d'autre part, qui sont le fruit d'une compensation artificielle entre les sommes versées au titre de prétendus contrats individuels et d'amende encourues au titre du contrat de parrainage collectif seul ; qu'il résulte de ces éléments, des interfaces décrites plus haut dans le cadre des contrats de parrainage, telles que les enveloppes retrouvées de façon parallèle au sein du club du PSG et de la SAS Nike, les lettres types, les échanges de courriels et autres documents impliquant que, sans intérêt pour elle, la SAS Nike effectuait des décomptes de salaires intégrant les sommes versées

par la SAS Nike, dans le cadre de prétendus contrats individuels, que même si, comme le dit M. X..., nul ne s'en plaint même la SAS Nike, l'architecture des contrats caractérise la connivence frauduleuse entre le groupement sportif et son partenaire, lesquels n'ont pas pris les précautions élémentaires consistant à stipuler en faveur du sponsor des prestations d'image réelles et spécifiques, distinctes, qui ne se confondent pas avec celles auxquelles le joueur s'est obligé, auprès de la société sportive au terme de son contrat avec son club au titre du contrat collectif, le club du PSG n'hésitant pas à se porter garant de la bonne fin des conventions, les fausses factures émises entre les parties venant parachever l'existence du lien entre les contrats d'image collectifs et les prétendus contrats d'image individuels ; qu'il est ainsi établi que tout était organisé pour dissimuler partie du salaire des joueurs du club du PSG, via les sommes versées par la SAS Nike au joueur, via les contrats d'image fictifs, à la place du club du PSG, qui éludait ainsi les charges sociales afférentes à ces versements, pour les joueurs qui étaient cependant ses salariés ; que, s'agissant des contrats d'image, il est établi par ses propres déclarations, que M. E..., malgré ses rétractations tardives devant le tribunal et la cour, que, responsable marketing sportif de la SAS Nike France, il connaissait parfaitement le système frauduleux et a contribué à sa mise en place et à son fonctionnement, en étant notamment le contact permanent avec le club du PSG, qu'il a sciemment altéré la vérité dans les contrats de sponsoring Nike, établis sciemment dans le but de porter préjudice à l'URSSAF, en faisant usage ; que la décision critiquée sera donc infirmée de ces chefs à son encontre ; que la décision entreprise sera également réformée à l'encontre de la SAS Nike, qui a sciemment altéré la vérité dans les contrats de sponsoring Nike, lesquels étaient destinés à établir la preuve d'un fait ayant des conséquences juridiques susceptibles de créer un préjudice à l'URSSAF et d'en avoir fait usage, l'absence de condamnation de M. V..., devenue définitive, ne faisant pas obstacle à la condamnation de la personne morale, l'infraction ayant été commise par ses organes de direction et pour le compte de cette dernière ; que s'agissant des fausses factures d'amendes la décision sera confirmée à l'encontre de M. E... et de la SAS Nike du chef d'usage de faux s'agissant des factures émises par NEON en janvier 2002, février 2003 et mai 2004 et 2005 ;

« alors qu'aucun faux ni usage n'est caractérisé lorsque l'écrit est conforme à la volonté des parties ; que la société Nike soulignait, dans ses conclusions régulièrement déposées, l'existence d'une transaction conclue entre les parties et relative à l'évaluation du préjudice résultant du non-respect par les joueurs de leurs obligations contractuelles ; qu'en considérant que l'évaluation du préjudice ne serait pas conforme au préjudice subi, la cour d'appel qui a pourtant constaté la transaction conclue entre les parties et le non-respect par certains joueurs de leurs obligations contractuelles, n'a pas justifié sa décision » ;

Et sur le cinquième moyen de cassation proposé pour la société Nike, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 324-10 ancien du code du travail devenu L. 8221-3, L. 8221-5, 121-2, 121-6, 121-7 du code pénal, préliminaire 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Nike coupable de faux et usage de faux pour les contrats d'image individuelle, d'usage de faux pour les factures de pénalités, de complicité d'exécution d'un travail dissimulé et l'a condamnée à une amende de 80 000 euros ;

« aux motifs que les prévenus renvoyés du chef de travail dissimulé ou de complicité de ce délit contestent, dans leurs conclusions, que les faits puissent revêtir la qualification de

travail dissimulé, la prévention ayant visé “l'exercice intentionnel dans un but lucratif d'une activité de (...) services en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce en déclarant les salaires versés...” ; qu'ils soutiennent, de première part, que l'élément matériel fait défaut ; qu'ils critiquent le jugement, en retranscrivant de manière erronée, selon eux, le libellé de l'article L. 324-10 du code du travail en a dénaturé la portée et rappellent que l'article L. 324-10 b) du code du travail ne vise que les activités non soumises à immatriculation, alors qu'il ne saurait être discuté que tant le club du PSG que la SAS Nike sont régulièrement immatriculés ; qu'ils rappellent que le législateur a introduit en 2010 seulement, une modification de l'article L. 8221-5 du code du travail pour envisager le cas où l'employeur, régulièrement immatriculé et ayant procédé aux déclarations aux organismes de protection sociale, ne déclare pas l'ensemble des salaires perçus par son salarié, en imposant d'effectuer pour chaque salarié une DASD annuelle incluant l'ensemble des salaires versés ; qu'ils font valoir avoir été renvoyés uniquement du chef de dissimulation d'activité et non d'emploi et rappellent que les textes répressifs sont d'interprétation stricte ; que les prévenus ont été renvoyés au visa des articles L. 324-9, L. 324-10 du code du travail réprimés par l'article L. 362-3 du code du travail ; que l'article L. 324-9 du code du travail dispose : “le travail est totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues à l'article L. 324-10 du code du travail, est interdit” ; que certes l'article L. 324-10 du code du travail dispose : “est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production (...) de prestation de services, par toute personne physique ou morale, qui se soustrayant à ses obligations : – a) n'a pas requis (...) – b) ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale (...)” ; que le deuxième alinéa du même article dispose : “est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement des formalités des articles L. 143-3 et L. 320 du code du travail” ; que le dernier alinéa de ce même article dispose que la mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué (...) constitue une dissimulation d'emploi salarié ; que le texte de répression de ces articles est l'article L. 362-3 du code du travail qui réprime toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 du code du travail et donc à l'article L. 324-10 du code du travail en son intégralité ; qu'en l'espèce, il est constant que les personnes morales étaient immatriculées régulièrement et qu'il n'est pas davantage envisagé l'hypothèse d'un défaut de déclaration visé au b) de l'article L. 324-10 du code du travail ; que cependant, lors de leur mise en examen, les prévenus se sont vus notifier l'article L. 324-10 du code du travail ainsi que L. 324-9 du code du travail qui pose l'interdiction du travail dissimulé exercé dans les conditions de l'article L. 324-10 du code du travail et réprimé par l'article L. 362-3 du code du travail, qui visent à la fois la dissimulation d'activité et celle d'emploi à la date des faits ; que les faits qui leur étaient exactement reprochés ont ensuite été précisés par l'indication suivante : “(...)” ; qu'en l'espèce, en ne déclarant pas des salaires versés à l'occasion du travail de joueurs ayant effectivement joué au club du PSG, au cours de la période de prévention” ; que chacun des prévenus, qui ont été longuement entendus dans l'information sur les différents faits, ne sauraient donc se prévaloir des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme comme le

fait valoir par exemple M. X..., non plus qu'invoquer une éventuelle violation des droits de la défense, ou du procès équitable ; que, par ailleurs, c'est à tort que les prévenus soutiennent avoir été poursuivis du chef de dissimulation d'activité au seul motif que l'ordonnance de renvoi est rédigée comme suit : “Pour avoir (...) Exercé à but lucratif une activité de (...) prestation de services, en l'espèce sans procéder aux déclarations qui doivent être faites (...)” ; que la rédaction de la prévention tend, en cette première partie, uniquement à situer le cadre des poursuites, à savoir l'exercice par l'employeur, qui est le club du PSG, d'une activité, dans le cadre de laquelle il a recours à des salariés, que sont en l'espèce les joueurs, qu'il emploie pour remplir une prestation de services ; qu'au surplus, et au-delà des erreurs matérielles nombreuses ayant affecté notamment le jugement, il reste que l'ordonnance de renvoi pour l'ensemble des prévenus, personnes physiques ou morales, renvoyés pour travail dissimulé a pris soin de prendre en compte la recodification intervenue, et visé les articles L. 8221-1, 8221-3, 8221-5 du code du travail et les textes de répression L. 8224-1 et L. 8224-5 du même code, lesquels décomposent, désormais clairement, sous deux articles distincts des infractions autrefois regroupées dans l'article L. 324-9 et l'article L. 324-10 du code du travail sans pour autant modifier les termes de la prévention portés à la connaissance des mis en examen et sans porter atteinte aux droits de la défense ; que c'est donc sans dénaturer les faits ni la portée des textes, dont les mis en examen avaient clairement été informés, que les premiers juges ont statué et recherché, s'il pouvait être reproché le délit de travail dissimulé aux prévenus et s'ils s'étaient rendus coupables de dissimulation dans les déclarations faites à l'URSSAF ; que les prévenus soutiennent, de seconde part, que la minoration de déclaration ne saurait se confondre avec la dissimulation de déclaration ; que cependant, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que, dès lors qu'il avait été démontré ci-dessus qu'une partie des salaires des joueurs avaient été dissimulée via des conventions fausses ou via les “contrats Nike”, les prévenus s'étaient rendus coupables de dissimulation de salaires par minoration des sommes portées à la connaissance de l'URSSAF par l'employeur, en l'espèce le club du PSG et ses dirigeants, dans le but de minorer les charges et d'alléger sa trésorerie, peu important, comme soutenu par l'un des prévenus, que “chacune des parties y ait trouvé son compte pour diverses raisons”, dès lors que par ce biais il est porté atteinte aux intérêts d'un tiers, en l'espèce l'URSSAF ; que dans ces conditions de minoration objective des déclarations sociales effectuées par le club du PSG et ses dirigeants successifs, avec la complicité de M. Z... ainsi que de la SAS Nike, son président et les cadres dirigeants, l'infraction est matériellement constituée, tant en ce qui concerne les “contrats Nike” que les conventions liées au transfert de MM. A... et U... dans la limite de 457 349 euros, MM. B..., C... et D... dans la limite de 466 959 euros ; qu'en outre, eu égard au caractère déclaratif desdites déclarations, l'élément intentionnel est aussi établi par la distorsion ci-dessus mise en évidence ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation du chef de travail dissimulé ou complicité de travail dissimulé au visa du dernier alinéa de l'article L. 324-10 du code du travail à raison de la minoration des déclarations faites à l'URSSAF ; que la décision critiquée mérite confirmation tant à l'encontre de M. E... que de la SAS Nike pour avoir, via la conclusion et l'exécution de faux contrats d'image individuelle, été complices de l'infraction de travail dissimulé, retenue contre le club du PSG, dès lors que M. E... était l'interface permanent, en sa qualité de responsable marketing “tous sports” au

sein de Nike France avec le club du PSG ; qu'au sein du club PSG, bien que M. X... soutienne que les contrats de sponsoring et les contrats individuels d'image étaient justifiés juridiquement et étaient de vrais contrats contenant de réelles prestations et présentant un intérêt économique évident pour l'équipementier Nike, il connaissait parfaitement le système mise en place entre le club du PSG et la SAS Nike pour avoir participé à sa mise en place et à son fonctionnement et, en sa qualité de président du club du PSG, été impliqué dans les décisions prises, pour avoir notamment négocié et signé la convention de 2003, signé plusieurs lettres "types" et il ne saurait dès lors se réfugier derrière le fait que les négociations de recrutement des joueurs n'étaient pas conduites par lui ; que la décision de culpabilité sera donc confirmée du chef de travail dissimulé pour les joueurs ayant bénéficié sous sa présidence d'une rémunération versée par la SAS Nike, sous la réserve qu'elle ait été adossée sur leur contrat de travail ;

« 1<sup>o</sup> alors que la dissimulation d'activité prévue par l'article L. 324-10, 1<sup>er</sup> alinéa ancien, du code du travail repris à l'article L. 8221-3 du code du travail réprime le défaut de déclarations auprès des organismes sociaux ou fiscaux ; que la dissimulation d'emploi prévue par l'article L. 324-10, 2<sup>e</sup> alinéa ancien, repris à l'article L. 8221-5 du code du travail réprime le défaut de déclaration préalable à l'embauche ou le défaut de délivrance du bulletin de paie ou l'inscription sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui effectué ; que la société Nike a été renvoyée pour complicité de travail dissimulé commis par le PSG qui a été renvoyé pour ne pas avoir procédé "aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce en ne déclarant pas des salaires versés" ; que la cour d'appel a cependant jugé que les prévenus n'étaient pas poursuivis au titre "d'un défaut de déclaration" prévu par l'article L. 324-10, 1<sup>er</sup> alinéa, et L. 8221-3 réprimant la dissimulation d'activité, mais pour une dissimulation d'emploi prévue par l'article L. 324-10, 2<sup>e</sup> alinéa, et L. 8221-5 tout en entrant en voie de condamnation à l'encontre des prévenus pour "dissimulation des déclarations faites à l'URSSAF" ; qu'en l'état de ces mentions contradictoires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 2<sup>o</sup> alors que le principe d'interprétation stricte et de prévisibilité de la loi pénale interdit aux juges répressifs d'étendre le texte d'incrimination pour en faire application à des hypothèses non prévues par la loi ; qu'en outre, sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle elles ont été commises, une loi nouvelle plus sévère ne pouvant pas rétroagir ; que l'article L. 324-10 du code du travail, applicable au moment des faits, réprimait le travail dissimulé par la dissimulation de déclarations ; que si l'article L. 8221-3 du code du travail réprime depuis la loi du 21 décembre 2011 le travail dissimulé par la dissimulation ou la minoration de déclarations, cette loi plus sévère ne peut pas s'appliquer aux faits commis antérieurement ; qu'en condamnant cependant la société Nike pour avoir, de 1999 à 2005, été complice du PSG qui a minoré ses déclarations, la cour d'appel a méconnu les principes précités ;

« 3<sup>o</sup> alors que la complicité par aide ou assistance suppose, pour être constituée, que le prévenu ait, en connaissance du but poursuivi par l'auteur principal de l'infraction, apporté son aide ou son assistance pour la commettre ; qu'en retenant la complicité de travail dissimulé de la société Nike "via la conclusion et l'exécution des faux contrats d'image individuelle", sans se prononcer sur l'intention poursuivie et tandis qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt que la seule intention de Nike était

d'"accroître la visibilité de sa marque", intention différente de celle de dissimulation de déclarations auprès de l'URSSAF, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 121-2 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu que, pour déclarer la société Nike coupable des infractions qui lui étaient reprochées, l'arrêt énonce que M. E... était l'interface permanent, en sa qualité de responsable marketing « tous sports » au sein de Nike France avec le club du PSG ; que les juges ajoutent qu'il est constant que ni NEON ni la société Nike France n'avaient de contact direct avec les joueurs et/ou leurs agents et que M. Z... discutait directement avec M. E... ; que M. E..., malgré ses rétractations tardives devant le tribunal et la cour, était responsable marketing sportif de la société Nike France, il connaissait parfaitement le système frauduleux et a contribué à sa mise en place et à son fonctionnement, en étant notamment le contact permanent avec le club du PSG, qu'il a sciemment altéré la vérité dans les contrats de sponsoring Nike, établis dans le but de porter préjudice à l'URSSAF ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher par quel organe ou représentant les délits reprochés à la personne morale avaient été commis pour son compte, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le moyen unique de cassation proposé pour l'URSSAF d'Ile-de-France, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1382 du code civil, 2, 423, 459, 464, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs défaut de réponse à conclusions, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 30 juin 2010 ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'URSSAF de Paris Région Parisienne ;

« aux motifs propres que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'URSSAF au titre du préjudice matériel, fondée sur le seul calcul des droits éludés ;

« et aux motifs adoptés que l'URSSAF se constitue partie civile par voie de conclusions déposées, par avocat le représentant et demande au tribunal de fixer le préjudice de l'URSSAF à la somme de 5 832 856 euros, de condamner solidairement la SASP Paris Saint-Germain à lui verser à titre de dommages-intérêts la somme de 5 832 856 euros : – M. X... solidairement avec la SASP Paris Saint-Germain dans la limite de 4 583 734 euros ; – M. Francis F..., solidairement avec la SASP Paris Saint-Germain dans la limite de 2 083 006 euros ; – M. Pierre Z... solidairement avec la SASP Paris Saint-Germain pour la somme totale ; – la SAS Nike France solidairement avec la SASP Paris Saint-Germain dans la limite de 3 877 009 euros ; – M. Jean-Pierre V... solidairement avec la SASP Paris Saint-Germain dans la limite de 3 877 009 euros ; – M. Olivier E... solidairement avec la SASP Paris Saint-Germain dans la limite de 3 877 009 euros ; – M. Roberto UU... solidairement avec la SASP Paris Saint-Germain dans la limite de

148 025 euros ; – M. Ranko BBB... solidairement avec la SASP Paris Saint-Germain dans la limite de 210 599 euros ; – M. Roger CCC... solidairement avec la SASP Paris Saint-Germain dans la limite de 699 160 euros ; – M. José Maria DDD... solidairement avec la SASP Paris Saint-Germain dans la limite de 248 259 euros ; – M. Robin Y... solidairement avec la SASP Paris Saint-Germain dans la limite de 148 025 euros ; – M. EEE... SASP Paris Saint-Germain dans la limite de 158 764 euros ; – solidairement la SASP Paris Saint-Germain, MM. X..., F..., Z..., la SAS Nike France, MM. V..., E..., UU..., BBB..., CCC..., DDD..., Y... et FFF... à lui verser la somme de 30 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il n'est pas contesté que devant la juridiction pénale, l'URSSAF ne peut demander que la réparation d'un préjudice en lien avec l'infraction, distinct de celui du non-paiement des cotisations ; qu'en calculant le montant de son préjudice sur la base du montant des cotisations éludées par le PSG, l'URSSAF demande en réalité au tribunal correctionnel la condamnation des prévenus au paiement des cotisations éludées alors que l'action en recouvrement des cotisations obéit à des règles spécifiques prévues par le code de sécurité sociale ; qu'il convient, en conséquence, de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'URSSAF ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou un délit appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction ; qu'il résulte des propres termes de l'arrêt attaqué que les délits de faux, usage de faux et travail dissimulé dont elle a déclaré les prévenus coupables à titre d'auteurs ou de complices, ont été exclusivement causés au préjudice de l'URSSAF, et que le but de minoration des charges poursuivi par les prévenus a porté atteinte à ses intérêts ; que, saisie par l'URSSAF de demandes en réparation de son préjudice résultant notamment du défaut de paiement des cotisations qui lui auraient été réglées si l'assiette des salaires des joueurs avait été régulièrement déclarée, la cour d'appel se borne à déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'URSSAF au titre du préjudice matériel, fondée sur le seul calcul des droits éludés ; qu'en statuant ainsi après avoir pourtant déclaré les prévenus coupables de faux et de travail dissimulé au préjudice exclusif de l'URSSAF, et de complicité de ces délits, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et méconnu les textes visés au moyen ;

« 2<sup>o</sup> alors que même dans le cas où la réparation du dommage échappe à la compétence de la juridiction répressive, la constitution de partie civile est cependant recevable en ce qu'elle tend à faire établir l'existence de l'infraction ; qu'en se bornant en l'espèce à déclarer la constitution de partie civile de l'URSSAF irrecevable sur le seul et unique fondement des constatations du tribunal correctionnel considérant que l'action en recouvrement des cotisations obéit à des règles spécifiques prévues par le code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen et méconnu le principe même de la constitution de partie civile ;

« 3<sup>o</sup> alors que si les juges du fond apprécient souverainement le préjudice résultant d'une infraction, ils ne sauraient fonder leur appréciation sur des motifs insuffisants ou ne répondant pas aux conclusions des parties ; que dans ses conclusions régulièrement déposées, l'URSSAF avait fermement contesté la décision d'irrecevabilité de sa constitution de partie civile prononcée par le tribunal correctionnel en soutenant explicitement d'une part, la par-

faite recevabilité de sa constitution de partie civile, et les contradictions du jugement excluant la recevabilité après avoir pourtant expressément reconnu le préjudice causé à l'URSSAF par les délits d'usage de faux et de travail dissimulé, et d'autre part, le bien-fondé de sa demande de dommages-intérêts au titre des cotisations éludées dès lors que le recouvrement des cotisations par la voie civile était prescrit et qu'aucune procédure conservatoire n'était possible à mettre en œuvre légalement dans la mesure où elle reposait entièrement sur l'appréciation du juge pénal quant à la requalification pénale en "salaires", des sommes touchées par les joueurs ; que nonobstant le caractère péremptoire de ces arguments déterminants non seulement de la recevabilité de sa constitution de partie civile, mais encore du bien-fondé des dommages et intérêts sollicités, la cour d'appel s'abstient de toute réponse ou justification pour se borner à confirmer, à l'exclusion de tout autre motif, la décision d'irrecevabilité prononcée par les premiers juges au titre du préjudice matériel ; qu'en s'abstenant de toute réponse à ce chef péremptoire des conclusions de la partie civile, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs la privant de toute base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 4<sup>o</sup> alors que l'auteur d'un délit est tenu de réparer intégralement le préjudice en résultant ; qu'en l'espèce il est expressément relevé par la cour d'appel que la dissimulation de salaires par minoration des sommes portées à la connaissance de l'URSSAF par l'employeur dont les prévenus ont été déclarés coupables a directement porté atteinte aux intérêts de l'URSSAF ; qu'il est par ailleurs incontesté que la procédure civile en recouvrement prévue aux articles L. 244-1 et suivants du code de la sécurité sociale est prescrite ; qu'en refusant néanmoins d'indemniser l'URSSAF du préjudice certain qui lui a été causé directement par les délits de travail dissimulés commis par les prévenus, en qualité d'auteurs ou de complices, quand il était établi d'une part, que ce préjudice n'avait pas été réparé, et d'autre part que son évaluation dépendait en tout état de cause exclusivement de l'appréciation du juge pénal, dans la mesure où le montant des cotisations éludées était subordonné à la requalification en "salaires" des montants dissimulés par le juge pénal, la cour d'appel a violé les principes visés au moyen » ;

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables pour l'URSSAF d'infractions de travail dissimulé, dont, notamment, MM. X... et Y... ont été déclarés coupables, la cour d'appel retient qu'en calculant le montant de son préjudice sur la base du montant des cotisations éludées par le PSG, l'URSSAF demande en réalité à la juridiction correctionnelle la condamnation des prévenus au paiement des cotisations éludées alors que l'action en recouvrement des cotisations obéit à des règles spécifiques prévues par le code de sécurité sociale et qu'il convient en conséquence, de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'URSSAF ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'organisme social justifiait d'un préjudice résultant du défaut de paiement des cotisations éludées, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe cidessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encore encourue de ce chef ;

**Par ces motifs :**

I. – Sur le pourvoi formé par M. Y... le 31 janvier 2013 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur les pourvois de MM. X..., Y..., en date du 25 janvier 2013, et sur le pourvoi de la société Groupe Canal plus :

Les REJETTE ;

III. – Sur les pourvois de la société Nike et de l'URSSAF d'Ile-de-France :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 25 janvier 2013, en ses seules dispositions ayant déclaré la société Nike coupable des infractions qui lui étaient reprochées, et l'URSSAF irrecevable en sa constitution de partie civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Fossier – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Gadiou et Chevallier.

**Sur le n° 1 :**

**Sur la nécessité de rechercher si l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> avril 2014, pourvoi n° 12-86.501, *Bull. crim.* 2014, n° 99 (cassation), et les arrêts cités.

**Sur le n° 2 :**

**Sur la recevabilité de la constitution de partie civile d'une caisse de mutualité sociale en matière de travail dissimulé, à rapprocher :**

Crim., 14 septembre 2004, pourvoi n° 03-87.679, *Bull. crim.* 2004, n° 203 (cassation).

N° 133

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Droits de la défense – Débats – Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d'office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité

*Il résulte des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale que le juge ne peut relever d'office l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.*

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par la société Côté jardin, la société Sojuor, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du

10 mai 2012, qui a déclaré la première irrecevable et a débouté la seconde de ses demandes après relaxe de M. Marc X... du chef de tentative d'escroquerie.

14 mai 2014

N° 12-84.075

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi de la société Côté jardin, contestée en défense :

Attendu que la publication de la clôture de la liquidation de la société Côté jardin, le 27 novembre 2012, n'a pas eu pour effet de mettre fin à sa personnalité morale, qui subsiste aussi longtemps que ses droits et obligations à caractère social, notamment ceux liés à l'instance en cours, n'ont pas été liquidés ;

D'où il suit que le pourvoi de cette société, formé le 14 mai 2012, antérieurement à la clôture des opérations de liquidation, est recevable ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 63-1, 63-4, 385, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt a annulé le procès-verbal de garde à vue de M. X... du 13 janvier 2011, relaxé celui-ci des fins de la poursuite, débouté la société Sojuor, partie civile, de l'ensemble de ses prétentions et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la SCI Côté jardin ;*

*« aux motifs qu'il ressort du procès-verbal de garde à vue du prévenu en date du 13 janvier 2011 que ni son droit de garder le silence ni celui de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant le déroulement de cette mesure ne lui ont été notifiés de telle sorte qu'il a été contrevenu aux prescriptions de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il convient dès lors d'annuler ce procès-verbal de garde à vue ; que si les écoutes téléphoniques litigieuses n'ont pas été recueillies au cours de la garde à vue, il a cependant été procédé à leur audition au cours de cette mesure en présence de M. X... invité à s'expliquer sur ce sujet, si bien que ces seuls éléments de preuve à charge contre le prévenu doivent également être écartés ; qu'il échet, en conséquence, de débouter la SCI Sojuor de ses prétentions de partie civile ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas méconnues lorsque les déclarations faites lors d'un interrogatoire de police sans assistance d'un avocat ne sont pas incriminantes et ne sont pas utilisées pour fonder la condamnation ; que ni l'absence de notification du droit au silence ni l'absence d'un avocat pendant la garde à vue ne peuvent justifier, à elles seules, l'annulation d'une garde à vue en l'absence de déclarations incriminantes de la personne et utilisées pour décider de la culpabilité ; qu'en conséquence les juges du fond ne peuvent annuler les procès-verbaux d'auditions de garde à vue sans constater que leur contenu est incriminant pour le prévenu et susceptible de fonder une déclaration de culpabilité ; qu'en annulant le procès-verbal de garde à vue de M. X... en raison de l'absence de la notification du droit de se taire et de l'absence d'un avocat, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées ;*

« 2° alors qu'en s'abstenant de s'expliquer sur le contenu de l'audition de M. X... pour déterminer si elle présentait un caractère incriminant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour faire droit à l'exception de nullité des procès-verbaux d'audition en garde à vue du prévenu, prise de la violation du défaut de notification du droit de se taire et du droit de bénéficier d'un avocat, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'avait pas à s'expliquer sur le caractère incriminant des déclarations annulées, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 63-1, 63-4, 385, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a annulé le procès-verbal de garde à vue de M. X... du 13 janvier 2011, relaxé celui-ci des fins de la poursuite, débouté la société Sojuor, partie civile, de l'ensemble de ses prétentions et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la SCI Côté jardin ;

« aux motifs qu'il ressort du procès-verbal de garde à vue du prévenu en date du 13 janvier 2011 que ni son droit de garder le silence ni celui de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant le déroulement de cette mesure ne lui ont été notifiés de telle sorte qu'il a été contrevenu aux prescriptions de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il convient, dès lors, d'annuler ce procès-verbal de garde à vue ; que si les écoutes téléphoniques litigieuses n'ont pas été recueillies au cours de la garde à vue, il a cependant été procédé à leur audition au cours de cette mesure en présence de M. X... invité à s'expliquer sur ce sujet, si bien que ces seuls éléments de preuve à charge contre le prévenu doivent également être écartés ; qu'il échet, en conséquence, de débouter la SCI Sojuor de ses prétentions de partie civile ;

« alors que l'annulation d'une mesure de garde à vue ne peut entraîner que l'annulation des actes subséquents dont elle est le support nécessaire et non des actes antérieurs ; qu'il résulte des pièces de la procédure et des constatations des juges que les enregistrements téléphoniques ont été réalisés antérieurement au placement en garde à vue de M. X... ; qu'en annulant cependant lesdits enregistrements, au motif que ces enregistrements ont été écoutés par M. X... pendant sa garde à vue, tandis que ces enregistrements ne pouvaient pas être affectés par l'annulation de la garde à vue qui était postérieure et qui n'était pas leur support nécessaire, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Vu les articles 174 et 802 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces textes que, lorsqu'une irrégularité constitue une cause de nullité de la procédure, seuls doivent être annulés les actes affectés par cette irrégularité et ceux dont ils sont le support nécessaire ;

Attendu que, pour relaxer M. X... et débouter la société Sojuor de ses demandes, l'arrêt, après avoir annulé ses déclarations recueillies en garde à vue, énonce que les enregistrements téléphoniques litigieux, s'ils ont été réalisés par la partie civile antérieurement, ont été écoutés en présence du prévenu gardé à vue, de sorte que, constituant des éléments de preuve à charge, ils doivent également être annulés ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la régularité de ces enregistrements ne pouvait être affectée par l'annulation des auditions du prévenu en garde à vue, qui sont postérieures, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 2, 3, 419, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe du contradictoire :

« en ce que l'arrêt a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la SCI Côté jardin ;

« aux motifs que s'agissant de la SCI Côté jardin qui n'est pas mentionnée à la prévention, sa constitution de partie civile doit être déclarée irrecevable ;

« 1° alors qu'un moyen ne peut être soulevé d'office qu'après avoir permis aux parties d'en débattre ; qu'en l'absence de toute contestation de la recevabilité de la constitution de partie civile de la SCI Côté Jardin, la cour d'appel ne pouvait pas soulever d'office l'irrecevabilité d'une telle constitution sans inviter les parties civiles à s'expliquer sur ce moyen ;

« 2° alors qu'en outre, en application de l'article 2 du code de procédure pénale, tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction sont recevables à se constituer partie civile ; qu'une partie civile ne peut donc être déclarée irrecevable qu'en l'absence de préjudice résultant de l'infraction ; qu'en déclarant la société SCI Côté jardin irrecevable au motif inopérant qu'elle "n'est pas mentionnée à la prévention", la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 3° alors que la déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par le dépôt de conclusions et qu'en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de la société Côté jardin parce qu'elle n'est pas "mentionnée à la prévention" la cour d'appel a derechef méconnu les textes susvisés » ;

Vu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale, ensemble l'article 423 du même code ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que le juge ne peut relever d'office l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations ;

Attendu que, par jugement du 14 juin 2011, le tribunal correctionnel, après avoir déclaré M. X... coupable de tentative d'escroquerie, l'a condamné à indemniser la société Côté jardin du préjudice subi ;

Attendu que, statuant sur l'appel du prévenu, les juges ont, d'office et sans avoir invité les parties à présenter leurs observations, déclaré irrecevable la constitution de partie civile de cette société, au motif qu'elle n'était pas mentionnée à la prévention ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par un motif au surplus inopérant, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est derechef encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les troisième et quatrième moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 10 mai 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la nécessité que les parties aient été mises en mesure de présenter leur défense sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile par la chambre de l'instruction, à rapprocher :**

Crim., 3 mai 2007, pourvoi n° 06-82.149, *Bull. crim.* 2007, n° 116 (cassation), et les arrêts cités.

**Sur la nécessité que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée par le juge correctionnel, à rapprocher :**

Crim., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-80.793, *Bull. crim.* 2013, n° 204 (rejet), et les arrêts cités.

N° 134

## DETENTION PROVISOIRE

Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l'avocat – Défaut – Portée

*L'absence de convocation de l'avocat de la personne mise en examen au débat contradictoire préalable à la décision sur la prolongation de la détention provisoire peut être justifiée par une cause imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice.*

*Ne présente pas les caractères d'une telle cause le changement de coordonnées de l'avocat de la personne mise en examen, dès lors qu'il les a fait connaître, antérieurement au débat contradictoire, par une communication spécifique au greffier du juge d'instruction.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Brahim X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 9 janvier 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de corruption de mineur et viol aggravé, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

20 mai 2014

N° 14-81.429

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 114, alinéa 2, 145-2, 803-1 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de

la détention de Strasbourg le 27 novembre 2013 prolongeant la détention provisoire de M. X... ;

« aux motifs qu'il résulte des éléments d'information communiqués par le greffier, chef du service pénal, dans le cadre du complément d'enquête, que le numéro de fax auquel la convocation au débat contradictoire a été faite à M<sup>e</sup> Belmont est celui qui figure sur l'intranet du tribunal de grande instance de Strasbourg, à savoir le ..., ce qu'attestait d'ailleurs M<sup>e</sup> Wutz, collaboratrice de M<sup>e</sup> Massiot, mais que ce numéro de fax ne semble plus correspondre à celui actuellement attribué à M<sup>e</sup> Belmont ; que, toutefois, il est également précisé qu'aucune mise à jour de la liste n'a été effectuée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et que l'ordre des avocats ne communique pas de mise à jour automatique du listing des avocats, mais le transmet aux greffiers ou agents des juridictions à leur demande uniquement ; que, selon les renseignements donnés par le secrétaire du Barreau, le changement d'adresse de M<sup>e</sup> Belmont remonte à environ deux ans, celui-ci ne justifie d'aucune démarche effectuée par ses soins afin de communiquer ses nouvelles coordonnées en intégralité, un changement d'adresse postale n'entraînant pas nécessairement et automatiquement la modification des coordonnées téléphoniques ou d'un numéro de fax ; que ce manque de diligence de M<sup>e</sup> Belmont, nonobstant d'ailleurs les mises en garde qui lui ont été adressées par son confrère M<sup>e</sup> Massiot, titulaire du numéro de fax ..., notamment par courrier du 27 novembre 2013, lui apparaît donc entièrement imputable ; qu'au surplus, non seulement M<sup>e</sup> Massiot, par correspondance du 18 décembre 2013, a confirmé que les documents urgents destinés à son confrère et réceptionnés à tort par lui, étaient transmis par ses soins par télécopie à leur destinataire effectif, mais surtout il a été produit dans le cadre du complément d'enquête une convocation adressée à M<sup>e</sup> Belmont en août dernier à ce qui s'avère et s'avérait au moment de la convocation être son ancien numéro de fax et le procès-verbal de débat contradictoire subséquent précisant la présence de cet avocat, démontrant ainsi que les échanges antérieurs n'avaient suscité aucune difficulté signalée par M<sup>e</sup> Belmont ; qu'il apparaît, par conséquent, que l'envoi de la convocation à M<sup>e</sup> Belmont à un numéro de fax qui n'était plus le sien n'est pas imputable à un dysfonctionnement du greffe du juge des libertés et de la détention et qu'il y a lieu de retenir l'existence d'une circonstance insurmontable pour la juridiction ayant empêché la réception par l'avocat de M. X... de la convocation ; que par suite la demande d'annulation de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire sera rejetée ;

« 1<sup>o</sup> alors que, aux termes des articles 114, alinéa 2, 145-2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 803-1 du code de procédure pénale, la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après débat contradictoire, l'avocat de la personne mise en examen devant avoir été régulièrement convoqué dans les formes prévues par l'article 114, alinéa 2, susvisé ; que la chambre de l'instruction qui, tout en tenant pour acquis que la convocation de l'avocat de M. X... avait été adressée par télécopie à un numéro qui n'était plus le sien de sorte qu'il n'avait pu être présent lors du débat contradictoire, ne pouvait sans priver sa décision de toute base légale se refuser à prononcer l'annulation de l'ordonnance de prolongation prise dans ses conditions ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en l'état des éléments du dossier et des explications fournies par l'avocat du mis en examen dans ses écritures devant la chambre de l'instruction, cette dernière qui, tout en ne contestant pas que le conseil du mis en examen ait fourni ses nouvelles coordonnées, affirme

sans aucunement s'en expliquer que cette communication n'aurait pas été faite en intégralité, n'a pas, en l'état de ces motifs d'ordre purement hypothétiques, légalement justifié sa décision retenant que l'erreur affectant l'envoi de la convocation n'était pas imputable à un dysfonctionnement du greffe mais à une prétendue négligence de l'avocat en cause ;

« 3<sup>e</sup> alors que la circonstance qu'une précédente convocation adressée au mois d'août 2013 à M<sup>r</sup> Belmont à son ancienne adresse n'ait pas donné lieu à de quelque difficulté ne saurait en tout état de cause avoir pour conséquence de considérer que la répétition de la même erreur dans le cas présent ne justifierait pas l'annulation de l'ordonnance de prolongation de détention, le mis en examen ayant de fait été privé de l'assistance de son conseil lors du débat contradictoire ; qu'en se fondant sur ce motif dépourvu de toute pertinence pour rejeter la requête en annulation, la chambre de l'instruction a là encore privé sa décision de toute base légale » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par ordonnance du 27 novembre 2013, le juge des libertés et de la détention a prolongé la détention provisoire de M. X... mis en examen des chefs de corruption de mineure et viol aggravé ; que, devant la chambre de l'instruction, saisie de son appel de cette décision, son avocat a soulevé la nullité du débat contradictoire pour n'y avoir pas été convoqué ; que, par arrêt du 19 décembre 2013, la chambre de l'instruction a ordonné un supplément d'information aux fins de vérifier, notamment, le numéro de télécopie auquel avait été adressée la convocation de cet avocat au débat contradictoire ;

Attendu que, pour écarter cette exception, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les nouvelles coordonnées auxquelles l'avocat devait être joint avaient fait l'objet d'une communication spécifique au greffier du juge d'instruction, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 9 janvier 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : M. Desportes – Avocat : M<sup>r</sup> Le Prado.

**Sur l'appréciation de la cause imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, de nature à justifier l'absence de convocation de l'avocat au débat contradictoire préalable à la décision de prolongation, à rapprocher :**

Crim., 8 janvier 2013, pourvoi n° 12-86.658, *Bull. crim.* 2013, n° 6 (cassation), et les arrêts cités.

## MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Remise – Refus – Cas – Conditions dans lesquelles les éléments fondant les charges ont été recueillies – Convention européenne des droits de l'homme – Article 3 – Violation – Constatation – Nécessité

*L'autorité judiciaire est fondée, notwithstanding le silence de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne en date du 13 juin 2002, à refuser la remise d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen lorsque les charges pesant sur elle reposent sur des déclarations obtenues en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Il n'y a pas lieu de refuser cette remise lorsque l'emploi de procédés prohibés par le texte susvisé demeure à l'état de simple allégation.*

REJET du pourvoi formé par M. X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom, en date du 15 avril 2014, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires espagnoles, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

20 mai 2014

N° 14-83.138

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 695-13, 695-22 et 693-23 du code de procédure pénale, 1<sup>er</sup>, § 3, de la Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 13 juin 2002, 15 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements inhumains et dégradants, 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a accordé la remise de M. X... demandée par les autorités judiciaires espagnoles en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 10 décembre 2008 par le juge Santiago Pedraz Gomez du tribunal central d'instruction de l'audience nationale de Madrid, pour des faits d'assassinat et blessures à caractère terroriste, ravages à caractère terroriste, détention illégale à caractère terroriste, viol avec intimidation et violences à caractère terroriste ;*

*« aux motifs que, sur la violation de l'article 695-13 du code de procédure pénale, les faits reprochés à M. X... sont décrits ainsi qu'il suit par les autorités espagnoles dans le complément d'information qu'elles ont adressé au parquet général de la cour d'appel de Paris le 1<sup>er</sup> février 2011 : "En ce qui concerne les faits tenant à l'enlèvement de M. Y... et à l'attentat du terminal 4 de l'aéroport de Barajas (Madrid), d'après le jugement n° 18/2010 du 21 mai, rendu par la Troisième Section de la Chambre pénale de l'Audience Nationale, ces faits ont eu lieu de la façon suivante ; que le 27 décembre 2006, vers 21 heures,*



des individus cagoulés disant être membres de l'ETA ont abordé à la ville française nommée Luz Ardiden, M. Y... qui était en train de camper dans une fourgonnette Renault Traffic ... qu'il avait achetée le 19 octobre dernier à M. Z.... Lesdits individus se sont emparés de la fourgonnette ainsi que des effets qu'il y avait dedans et ont gardé retenu son propriétaire en divers endroits. Ils l'ont lâché le 30 décembre 2006 vers 9 h 40 à la ville française nommée Escott lorsque la fourgonnette avait déjà fait son explosion. Le matin du 29 décembre 2006, les accusés MM. A... et M. B... sont allés en vélomoteur, en titre de ce dernier, afin de recueillir la susdite fourgonnette, déjà chargée avec l'explosif, qui leur est remise par l'un des mis en examen contumaces. Ensuite ils ont pris la route vers Madrid. M. A... conduisait et M. B... allait en vélomoteur pour ouvrir le chemin tandis que C... conduisant un véhicule en titre de ses parents, allait tout seul et attendait l'arrivée des autres à environ 50 km de Madrid. Quand ils se sont rencontrés, C... a remis à M. A... une béquille et une valise et ensuite il a pris le vélomoteur ouvrier et M. Mikel A... est resté dans le véhicule que C... avait emmené. Ensuite, MM. C... et A... ont repris leur voyage. M. A... conduisait la fourgonnette et Igor allait derrière lui, il s'est arrêté près du terminal 4 de Barajas. A cet endroit M. A... a mis en marche le mécanisme de la charge explosive s'est mis une casquette ainsi qu'un masque et ensuite a emmené la fourgonnette au parking du terminal 4 de l'aéroport. Le 25 décembre 2006 à 18 h 51 et 26 secondes, M. A... a garé la fourgonnette dans le module D, place n° 307 du deuxième étage. Après, il a pris un taxi pour aller tout près des installations d'Antena 3 Télévision où il s'est débarrassé des instruments utilisés pour sa caractérisation et il a pris après un autre taxi pour se rencontrer avec C... qui était en train de l'attendre. Ils se sont en allés ensemble en vélomoteur jusqu'à l'endroit où B... était en train de les attendre. Ce dernier retourne à Lesaka sur son vélomoteur et les deux autres en voiture. A 8 h 59 et 29 secondes, la charge de la fourgonnette composée de nitrates, nitrite, trizacyclohexane, substance connue sous le nom de nitrate d'ammonium, a fait son explosion et a détruit presque totalement les installations du module D vu que tous les étages se sont écroulés, qu'il y a eu des dommages dans des modules de parking se trouvant à côté, des dommages sur les autres installations d'accès au terminal 4, deux morts et des lésions sur 48 personnes ; que le 10 janvier 2007, l'organisation terroriste de l'ETA s'est responsabilisée de l'attentat en publiant un communiqué dans le journal Gara lequel revendiquait cet attentat ; ce journal l'avait déjà publié dans son édition digitale du 9 janvier ; deuxièmement – En ce qui concerne le degré de participation, X... en aurait été l'auteur, en vertu de l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, du code pénal lequel établit "seront aussi considérés comme auteurs a) que ceux qui induisent directement quelqu'un d'autre ou d'autres pour l'exécuter, b) que ceux qui coopèrent à son exécution par une action sans laquelle le fait ne se serait pas réalisé. Dans ce cas, on reproche à X... d'avoir (en compagnie de D...) donné les ordres aux auteurs matériels de l'explosion causée à l'aéroport de Barajas et de leur avoir fourni la fourgonnette chargée d'explosifs pour perpétrer cette action. Troisièmement – En ce qui concerne les indices relatifs à la participation de X..., ceux-ci sont issus des déclarations de M. A..., auteur matériel de la mise en place des explosifs au terminal 4 de l'aéroport de Barajas, lequel a manifesté qu'il agissait en tout moment sur les ordres de MM. X... et E... (D...) : ils se sont déplacés le 29 décembre 2006 vers 8 heures jusqu'à un endroit sis à la ... où X... leur a remis la fourgonnette où allait être transporté l'explosif jusqu'à l'aéroport.

D'après ces déclarations-là, la planification et les instructions pour exécuter cet attentat venaient directement de X... et de E..."; que l'article 695-13 du code de procédure pénale s'il impose de donner des faits à l'origine du mandat une description suffisamment précise pour que la personne concernée puisse savoir ce qui lui est reproché, pour que la cour ait également une connaissance globale des faits et de la participation présumée de la personne recherchée à ceux-ci et que la règle de la spécialité puisse être appliquée, n'impose pas à l'état émetteur de relater en détail chaque circonstance de fait qui incrimine la personne recherchée ; que le résumé établi par les autorités espagnoles, après avoir décrit les conditions de la réalisation des infractions, précise que, selon les indications de M. A..., M. X... était celui qui lui avait remis la fourgonnette et qui avait, avec E... planifié et donné les instructions pour commettre l'attentat ; qu'il rappelle qu'en droit espagnol est également auteur celui qui donne à l'auteur matériel des instructions ; que ces éléments permettent de connaître avec suffisamment de précision ce qui est reproché à M. X... et satisfont donc aux obligations de l'article 695-13 du code de procédure pénale ; que sur la violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de New York, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la charte des droits de l'homme de l'union européenne ; qu'il est incontestable que les principes de reconnaissance mutuelle des décisions et de confiance mutuelle qui constituent le fondement de la procédure du mandat d'arrêt européen ne peuvent faire échec à la protection des droits fondamentaux des personnes concernées tels que rappelés par les textes précités dont la violation est alléguée ; que dès lors si les accusations contre une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen reposent sur des mises en cause dont il est établi qu'elles ont été obtenues grâce à la torture elles ne peuvent justifier la remise aux autorités requérantes ; qu'en l'espèce des faits de torture sont certes allégués par M. X... mais force est de constater que la juridiction suprême espagnole a considéré que ces allégations étaient infondées et a acquitté les gardes civils des accusations formulées à leur encontre ; qu'en l'état de cette décision définitive dont les éléments produits aux débats par M. X... ne permettent pas de considérer qu'elle est infondée, il ne peut être considéré comme établi que la mise en cause de M. X... par M. A... a été obtenue par la torture ni même qu'il existe un risque réel que tel ait été le cas ; que la violation des textes précités n'est donc pas établie et ne peut constituer un obstacle à la remise ;

« 1<sup>o</sup> alors que tout mandat d'arrêt européen doit contenir les renseignements concernant la date, le lieu, et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ainsi que le degré de participation à celle-ci de la personne recherchée ; que M. X... faisait valoir qu'à la lumière des éléments fournis, il lui était reproché d'avoir donné l'ordre de commettre l'attentat et d'avoir fourni la fourgonnette pour commettre cette action mais que d'une part, aucun renseignement n'était fourni quant aux circonstances dans lesquelles cet ordre, seule participation reprochée pour les infractions d'assassinat, blessures, ravages à caractère terroriste, aurait été donné, et d'autre part qu'aucune information ne se rapportait aux circonstances de commission des infractions de détention illégale et de vol avec intimidation et violence à caractère terroriste, en ce qu'elles concernent la participation de M. X... aux faits invoqués ; qu'en se contentant pourtant de retenir que le résumé établi par les autorités espagnoles, dont il résultait que M. X... avait planifié et donné des instructions pour commettre l'attentat, et remis la fourgonnette, fournissaient des éléments

permettant de connaître avec une précision suffisante ce qui était reproché à M. X..., bien que les informations fournies, qui permettent seulement de cerner de manière générale le rôle qui lui est reproché, mais n'apportent aucune réelle précision permettant en particulier de le relier directement aux faits poursuivis, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>e</sup> alors que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être refusée si elle risque de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne demandée ; que la participation de l'Espagne au système du mandat d'arrêt européen n'empêche pas de retenir que ses services policiers ont recouru à des méthodes contraires aux accords internationaux prohibant la torture et les traitements inhumains ou dégradants ; qu'en se bornant à retenir qu'il ne pouvait être considéré comme établi que la mise en cause de M. X... par M. A... avait été obtenue par la torture ni qu'il existe un risque réel que tel ait été le cas, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée par le mémoire en défense, si la remise de M. X... aux autorités espagnoles ne présentait pas des risques de violation de ses propres droits fondamentaux, et donc des articles 3, et 6, de la Convention européenne des droits de l'homme, 15 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements inhumains et dégradants, et 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment au regard des différents éléments émanant du comité des droits de l'homme et du comité contre les tortures de Nations unies, ainsi que d'Amnesty International, du comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe, de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, dénonçant des cas de torture et de mauvais traitement par les autorités espagnoles à l'encontre des personnes mises en cause dans le cadre d'infractions à caractère terroriste, et encore du régime du placement au secret en vigueur en Espagne, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 3, 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 de la Convention contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, 1<sup>er</sup>, § 3, de la Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 13 juin 2002, 695-22, 695-23, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, et manque de base égale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme ;

« aux motifs que l'avocat de M. X... produit un courrier accusant réception de l'envoi d'une requête adressée par M. A... à la Cour européenne des droits de l'homme dont on peut supposer, sans que ce soit cependant établi, qu'elle concerne une violation des droits de ce dernier lors de son arrestation ; que la saisine de la cour, à la supposer établie, ne constitue cependant pas une voie de recours contre la décision de la Cour suprême espagnole qui est définitive ; que rien ne justifie dès lors qu'il soit sursis à statuer jusqu'à la décision éventuelle de cette juridiction ;

« alors que la constatation de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme s'oppose à l'exécution du mandat européen ; qu'une juridiction française ne peut exécuter un mandat d'arrêt européen sur la seule base de charges obtenues à l'aide de tortures ou de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en subordonnant ainsi la nécessité de surseoir à statuer sur la remise de M. X... en

vertu d'un mandat d'arrêt européen ne reposant que sur les déclarations de M. A..., à ce que la procédure invoquée à l'appui de la demande de sursis constitue une voie de recours interne contre la relaxe des gardes civils, tandis que le recours formé par M. A... devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant la décision définitive de relaxe des gardes civils espagnols des poursuites pour torture est susceptible d'aboutir à une décision constatant la violation de droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier son article 3, laquelle violation fait obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés et méconnu l'étendue de ses pouvoirs ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 13 octobre 2002, 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 15 de la Convention de New-York sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à question préjudicielle et a accordé la remise de M. X... demandée par les autorités judiciaires espagnoles en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 10 décembre 2008 par le juge Santiago Pedraz Gomez du tribunal central d'instruction de l'audience nationale de Madrid, pour des faits d'assassinat et blessures à caractère terroriste, ravages à caractère terroriste, détention illégale à caractère terroriste, vol avec intimidation et violences à caractère terroriste ;

« aux motifs que le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remises entre Etats membres, dispose "la présente Décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne" ; que cet article 6 est ainsi rédigé : "1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adoptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions. 2. L'Union adhère à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux" ; que la présente décision étant susceptible d'un recours, il appartient à la chambre d'apprécier si la question préjudicielle évoquée doit être posée à la Cour de justice européenne et si donc le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la charte est sujet à interprétation ; que tel n'est pas le cas puisque, ainsi

qu'il a déjà été indiqué, il n'est pas contestable que s'il est établi qu'au mépris des dispositions de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme des aveux ou des mises en cause ont été obtenus grâce la torture, cette violation des droits fondamentaux prévaut sur les principes de reconnaissance et de confiance mutuelles et fait obstacle à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ; qu'outre qu'il n'y a pas lieu à interprétation de ce texte la question telle qu'elle est proposée comporte l'affirmation qu'il est établi que la mise en cause de M. X... a été obtenue grâce à la torture ce qui n'est nullement établi en l'espèce ; qu'il n'y a en conséquence pas lieu à question préjudicielle ;

« alors que constituait une question sérieuse le point de savoir si, dans le cas d'un mandat d'arrêt européen fondé sur les déclarations d'une personne lors de sa garde à vue, au cours de laquelle elle a dénoncé avoir subi des mauvais traitements et tortures, l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002, selon lequel ladite Décision-cadre "ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne" permet au juge de l'Etat requis d'écarter le principe de confiance mutuelle pour non-respect par l'Etat d'émission des dispositions de l'article 47 de la Charte des droits de l'homme de l'Union européenne, des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; que la solution de la présente procédure dépend de la réponse apportée à cette question par la CJUE dès lors qu'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme présentait le risque d'aboutir à la constatation d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; que dès lors la chambre de l'instruction, qui a retenu qu'il n'y avait pas lieu à interprétation de ce texte et que la question posée supposait établi, ce qui ne l'était pas, le fait que la mise en cause de M. X... ait été obtenue grâce à la torture, ne pouvait refuser de saisir à titre préjudiciel la cour de justice de l'Union européenne sans violer l'article 267 du TFUE ; qu'en tant que de besoin, il appartiendra à la Cour de cassation de saisir préjudiciellement la Cour de justice de l'Union européenne de ladite question » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'en vue de l'exercice de poursuites, les autorités espagnoles ont émis le 10 décembre 2008 un mandat d'arrêt européen contre M. X... visant des faits de terrorisme ;

Attendu que, pour ordonner la remise différée de l'intéressé qui faisait valoir que les charges retenues à son encontre reposaient sur les déclarations de M. A... recueillies en violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt, après avoir constaté que le mandat d'arrêt européen satisfaisait aux prescriptions de l'article 695-13 du code de procédure pénale, relève, que les allégations de M. A... étaient infondées, la juridiction suprême espagnole ayant acquitté les gardes civils des accusations portées à leur encontre, et que la saisine, à la supposer avérée, par ce dernier, de la Cour européenne des droits de l'homme ne constitue pas une voie de recours contre la décision définitive de la cour suprême espagnole ; que les juges ajoutent, pour dire n'y avoir lieu à transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, § 3,

de la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, qu'il n'est pas contestable que, s'il est établi qu'au mépris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme des aveux ou des mises en cause ont été obtenus grâce à la torture, cette violation des droits fondamentaux prévaut sur les principes de reconnaissance et de confiance mutuelles et fait obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre, à laquelle il ne saurait être reproché de ne pas s'être expliquée davantage qu'elle ne l'a fait, dès lors que les griefs invoqués par le demandeur demeuraient à l'état de simples allégations, a justifié sa décision ;

D'où il suit, et sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin.

**Sur l'examen des conditions dans lesquelles les éléments fondant les charges objet du mandat d'arrêt européen ont été recueillies, évolution par rapport à :**

Crim., 5 avril 2006, pourvoi n° 06-81.835, *Bull. crim.* 2006, n° 106 (rejet).

N° 136

## RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants – Applications diverses – Association – Membres – Organisation et gestion de la partie clandestine des activités constituant un soutien logistique et financier à une organisation terroriste

*Est justifiée la décision de la cour d'appel qui déclare une association coupable d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, financement du terrorisme, par des constatations qui établissent que certains membres identifiés de cette association, mandatés par une organisation terroriste et également poursuivis, organisaient, supervisaient, coordonnaient la partie clandestine des activités de cette association, au profit de l'organisation terroriste, notamment les réunions régulières de cadres venus de divers pays européens, la propagande, le recueil des fonds, la tenue de la comptabilité et, plus généralement, dirigeaient, pour son compte, les opérations représentant la contribution délibérée de celle-ci au soutien de l'organisation terroriste.*

REJET des pourvois formés par M. Nedim X... se disant Y..., M. Kadri Z..., l'association Centre culturel kurde Ahmet Kaya, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-1, en date du 23 avril 2013,

qui, pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et financement d'entreprise terroriste, a condamné le premier, à quatre ans d'emprisonnement avec sursis, le deuxième, à trois ans d'emprisonnement avec sursis, a prononcé la dissolution de la dernière, et a ordonné la confiscation des scellés.

21 mai 2014

N° 13-83.758

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur les pourvois formés par MM. X... et Z... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi formé par l'association Centre culturel kurde (CCK) Ahmet Kaya :

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative à la liberté d'association, ensemble violation du principe de non-discrimination :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré la prévenue coupable de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et de financement d'entreprise terroriste et l'a condamnée à la peine de dissolution ;*

*« aux motifs que la cour relève qu'il ressort des éléments recueillis au cours de l'enquête et de l'instruction, que l'association CCK Ahmet Kaya était "la vitrine légale du PKK", de nombreux membres de cette organisation fréquentant ses locaux et le présentant comme un lieu de rencontre de propagande, d'information et de soutien à cette organisation ; que d'ailleurs Metin A... le représentant légal du CCK, ne contestait pas devant le juge d'instruction que "des gens de tous horizons" du PKK, du TKPLM, du MKP s'exprimaient mais expliquaient qu'il ne pouvait les censurer ; qu'elle relève encore que de nombreux documents comportant des listes de comptes ont été saisis dans les armoires de l'association, les chiffres y figurant étant bien supérieurs à la somme de 5 euros représentant le montant de la cotisation de chaque adhérent. Si le montant global collecté par le biais du CCK ne pouvait être déterminé avec précision, la comptabilité découverte étant partielle et les dons perçus en numéraire ou en chèque, encaissés sur le compte des collecteurs, il ressort toutefois de la procédure que le CCK a favorisé les activités et le financement de membres du PKK sur le territoire national, même si l'association a effectivement poursuivi d'autres buts, culturels notamment, présentés comme étant dans l'intérêt de la communauté kurde en France ; le CCK a ainsi assuré le soutien du PKK, la propagande de ce mouvement et son financement sur le territoire national et en a coordonné les collecteurs [...] ; que la Cour considère enfin que le rapport de police établi en 2008 et au demeurant avant la fin de l'instruction intervenue le 20 décembre 2010, dont il est fait état dans les conclusions déposées par le conseil de l'association, selon lequel "l'hypothèse d'un réseau financier occulte ne peut à ce jour être confirmée" n'est pas de nature à remettre en cause les autres éléments du dossier et les déclarations de certains coprévenus qui établissent au contraire, qu'il existait sur le*

*sol français une activité des prévenus consistant à apporter une aide financière aux Kurdes restés au pays et à la guérilla, cette aide servant notamment à l'achat d'armes et d'explosifs et à l'entretien des combattants ;*

*« alors que nul ne peut faire l'objet d'une condamnation et d'une sanction pénales en raison de son appartenance à une minorité nationale ; qu'il ressort des constatations des juges du fond que la prévenue a vocation à rassembler et représenter l'ensemble de la communauté et de la culture kurde en France ; que le PKK, de par son importance au sein de la communauté kurde, est nécessairement amené à être présent et à exercer une influence au sein de cette communauté ; que, dès lors, déclarer coupable et dissoudre une association culturelle kurde en raison de ses liens supposés avec le PKK revient à interdire toute forme associative à la communauté kurde de France ; qu'en condamnant l'association CCK pour le financement et la participation à une entreprise terroriste et en en prononçant la dissolution, les juges du fond ont violé le principe de non-discrimination visé ci-dessus » ;*

Attendu que le moyen, mélangé de fait et de droit, est nouveau en ce qu'il invoque, pour la première fois devant la Cour de cassation, la méconnaissance des articles 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, et comme tel irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 421-1, 421-2-1 et 421-2-2 du code pénal, 485, 591 et 593 du code de procédure pénal, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré l'association prévenue coupable de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme ;*

*« aux motifs que "les diligences entreprises ont permis de faire apparaître l'existence, sur le territoire français, d'un réseau structuré de militants actifs du PKK chargé de procéder à des collectes de fonds au bénéfice de cette organisation ; que les écoutes téléphoniques ont confirmé que le réseau était hiérarchisé avec des responsables en Europe, en France et locaux, ayant des contacts fréquents entre eux et partageant l'idéologie du PKK auquel ils apportaient leur soutien [...] ; que les prévenus n'ont pu ignorer, comme l'ont démontré les premiers juges dans la décision déférée, les idées développées par le PKK, les actes déjà intervenus et revendiqués par le mouvement, revendication dont la presse internationale se faisait l'écho ; qu'en poursuivant leur action, ils ont ainsi manifesté une adhésion à la cause et aux moyens de ladite cause et se sont engagés sciemment dans l'organisation illicite avec la volonté d'y apporter une aide efficace dans la poursuite du but que celle-ci s'était assignée. Elle [la cour] constate qu'il n'est nullement reproché aux prévenus, comme le soutient la défense, d'avoir commis une des infractions énumérées aux articles 421-1 ou 421-2 du code pénal ni même d'avoir commis des crimes ou des délits en Turquie mais d'avoir participé à une organisation terroriste, délit prévu par l'article 421-2-1 du code pénal. Elle rappelle que cet article dispose que la participation à une entente établie en vue de la préparation d'un des actes de terrorisme visés aux articles 421-1 et 421-2 du code pénal constitue un acte de terrorisme et que cette participation est caractérisée dès lors qu'un ou plusieurs faits matériels ont été commis par un individu et qu'il est bien évidemment démontré que celui-ci entendait ainsi par cette action, soutenir l'organisation critiquée ; qu'elle constate en conséquence que les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des faits matériels reprochés aux prévenus commis en France et que les articles visés par les avocats au soutien de leurs conclusions ne*

sont pas applicables en l'espèce [...] ; que la cour relève qu'il ressort des éléments recueillis au cours de l'enquête et de l'instruction, que l'association CCK Ahmet Kaya était "la vitrine légale du PKK", de nombreux membres de cette organisation fréquentant ses locaux et le présentant comme un lieu de rencontre de propagande, d'information et de soutien à cette organisation. D'ailleurs Metin A... le représentant légal du CCK, ne contestait pas devant le juge d'instruction que "des gens de tous horizons" du PKK, du TKPLM, du MKP s'exprimaient mais expliquait qu'il ne pouvait les censurer ; qu'elle relève encore que de nombreux documents comportant des listes de comptes ont été saisis dans les armoires de l'association, les chiffres y figurant étant bien supérieurs à la somme de 5 euros représentant le montant de la cotisation de chaque adhérent. Si le montant global collecté par le biais du CCK ne pouvait être déterminé avec précision, la comptabilité découverte étant partielle et les dons perçus en numéraire ou en chèque, encaissés sur le compte des collecteurs, il ressort toutefois de la procédure que le CCK a favorisé les activités et le financement de membres du PKK sur le territoire national, même si l'association a effectivement poursuivi d'autres buts, culturels notamment, présentés comme étant dans l'intérêt de la communauté kurde en France ; que le CCK a ainsi assuré le soutien du PKK, la propagande de ce mouvement et son financement sur le territoire national et en a coordonné les collecteurs ; que la cour, pour ces motifs et les motifs liminaires ci-dessus exposés, en réponse aux conclusions déposées par la défense et ceux du tribunal qu'elle adopte expressément, sauf à ne pas retenir comme élément à charge la perquisition effectuée en 2009 hors de la période de prévention, les faits étant établis pour les deux infractions visées à l'ordonnance de renvoi, confirmera le jugement sur la déclaration de culpabilité dans les termes de la prévention, la cour relevant, en tout état de cause, que la participation à l'association terroriste visée à l'ordonnance de renvoi est caractérisée, pour l'intéressée, par les faits matériels relevés par le tribunal et par la cour, entente à laquelle le CCK en tant que personne morale a sciemment adhéré, en connaissant les objectifs ;

« alors que l'infraction de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme suppose pour être constituée que soit rapportée la preuve de ce qu'un acte de terrorisme était en préparation, préparation caractérisée par un ou plusieurs actes matériels ; qu'en constatant que les prévenus étaient en lien avec une organisation ayant commis des actes terroristes sans rechercher si de tels actes étaient en préparation durant la période de la prévention et si les prévenus avaient matériellement contribué à leur préparation, la cour d'appel a violé l'article 421-2-1 du code pénal et privé sa décision de base légale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-1 et 121-2 du code pénal, 591 du code procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré l'association prévenue coupable de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et de financement d'entreprise terroriste ;

« aux motifs que l'association CCK en tant que personne morale a adhéré à l'entente terroriste visée à la prévention et assuré le soutien financier du PKK ;

« alors que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ; que la mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales ne peut être retenue qu'à la condition de démontrer que les infractions ont été commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; qu'en se bornant à constater que certains des

membres de l'association prévenue étaient adhérents à l'organisation terroriste et en attribuant la responsabilité pénale directement à la personne morale sans rechercher si l'infraction avait été commise par l'un de ses organes ou représentants, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer l'association Centre culturel kurde Ahmet Kaya coupable des infractions de participation à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, financement d'une entreprise terroriste, l'arrêt attaqué relève que l'enquête et l'information, notamment les résultats des commissions rogatoires internationales, perquisitions et surveillances, l'exploitation de ses comptes bancaires, les déclarations des personnes mises en examen et des témoins établissent que cette association servait régulièrement de lieu de rencontre à des membres importants du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et de ses émanations, qu'elle était un lieu majeur d'élaboration et de diffusion de la propagande pour le compte de celui-ci et se chargeait de la collecte de fonds destinés à son financement ; que les juges ajoutent que, si cette personne morale a effectivement poursuivi d'autres buts, notamment culturels, présentés comme étant dans l'intérêt de la communauté kurde en France, elle avait également pour objet d'assurer un soutien logistique et financier au PKK, organisation terroriste ou à ses émanations, dont elle constituait la vitrine légale ; que les constatations de l'arrêt et du jugement qu'il confirme établissent également que certains membres de cette association, mandatés par le PKK ou des organisations assimilées, parmi lesquels MM. Kadri Z... et Nedim X..., également poursuivis, organisaient, supervisaient, coordonnaient la partie clandestine des activités du Centre culturel kurde au profit du PKK, notamment les réunions régulières de cadres venus de divers pays européens, la propagande, le recueil des fonds, la tenue de la comptabilité et, plus généralement, dirigeaient, pour le compte de l'association, les opérations représentant sa contribution au soutien de l'organisation terroriste ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs reproduits partiellement aux moyens, qui établissent que l'association Centre culturel kurde Ahmet Kaya a apporté, en connaissance de cause, par ses organes ou ses représentants, en l'espèce par les dirigeants de fait identifiés ci-dessus, ayant agi pour son compte, un soutien logistique et financier effectif à une organisation classée comme terroriste, la cour d'appel a caractérisé en tous leurs éléments les infractions dont elle l'a déclarée coupable ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 7 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative à la liberté d'association, des articles 111-3 et 131-39 du code pénal, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a prononcé la dissolution de l'association CCK Ahmet Kaya ;

« aux motifs propres que selon l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, tout prévenu a droit d'être informé de la nature et de la cause de

la prévention dont il est l'objet et doit, par suite, être mis en mesure de se défendre sur les divers chefs d'infractions qui lui sont imputées ; que la cour constate que l'association CCK Ahmet Kaya représentée par son président, a toujours été assistée d'un avocat devant le juge d'instruction, le tribunal et la cour, que la copie de l'ordonnance de renvoi a été jointe au mandement de citation devant le tribunal ; que dès lors, nonobstant le seul visa de l'article 422-6 du code pénal sur la peine complémentaire de confiscation encourue, à l'ordonnance de renvoi, à l'exclusion de l'article 422-5 du code pénal prévoyant les autres peines, l'ensemble des constatations qui précèdent permet à la cour de s'assurer que l'association CCK Ahmet Kaya a été informée, dès la première comparution devant le magistrat instructeur, d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle et a disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; que les dispositions de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme n'ont donc pas été méconnues ; que la cour relève qu'il ressort des éléments recueillis au cours de l'enquête et de l'instruction, que l'association CCK Ahmet Kaya était "la vitrine légale du PKK", de nombreux membres de cette organisation fréquentant ses locaux et le présentant comme un lieu de rencontre de propagande, d'information et de soutien à cette organisation. D'ailleurs Metin A... le représentant légal du CCK, ne contestait pas devant le juge d'instruction que "des gens de tous horizons" du PKK, du TKPLM, du MKP s'exprimaient mais expliquaient qu'il ne pouvait les censurer ; qu'elle relève encore que de nombreux documents comportant des listes de comptes ont été saisis dans les armoires de l'association, les chiffres y figurant étant bien supérieurs à la somme de 5 euros représentant le montant de la cotisation de chaque adhérent. Si le montant global collecté par le biais du CCK ne pouvait être déterminé avec précision, la comptabilité découverte étant partielle et les dons perçus en numéraire ou en chèque, encaissés sur le compte des collecteurs, il ressort toutefois de la procédure que le CCK a favorisé les activités et le financement de membres du PKK sur le territoire national, même si l'association a effectivement poursuivi d'autres buts, culturels notamment, présentés comme étant dans l'intérêt de la communauté kurde en France ; le CCK a ainsi assuré le soutien du PKK, la propagande de ce mouvement et son financement sur le territoire national et en a coordonné les collecteurs ; [...] que la cour confirmera la dissolution de l'association CCK prononcée à bon droit par le tribunal, seule peine de nature à sanctionner justement les infractions commises et le soutien apporté à une organisation terroriste ;

« aux motifs adoptés que la première perquisition, effectuée dans le cadre de la présente enquête, avait permis d'y saisir : de très nombreux documents manuscrits et comptables associant des noms et des surnoms de mis en examen de ce dossier (notamment B..., C..., D..., E..., F..., G...) avec des sommes d'argent dans différentes régions, villes, un document récapitulatif de la collecte de sommes en 2005 (1 134 854 euros), un document récapitulatif correspondant à la clôture des comptes 2006, des mentions de sommes d'argent excédant de beaucoup le budget officiel du CCK, des carnets à souches dont certains remplis avec la mention TECAK inscrite sur chacun des reçus ; des blocs-notes contenant principalement des montants associés à des noms ainsi que des notes prises pendant des réunions et des congrès relatives au PKK ; des documents de propagande du PKK, d'affiches d'Abdullah H..., de drapeaux de posters de combattants ; des supports informatiques contenant de très nombreux fichiers divers et variés, la découverte d'écrits, d'entretiens avec ou sur

Abdullah H..., des rapports du YJA dont un daté du 28 septembre 2006 rendant compte principalement de l'avancement des travaux de campagne et de la situation organisationnelle et financière de Paris, un tract signé PAJK (parti des femmes libres du Kurdistan) rédigé à l'occasion du 29<sup>e</sup> arrondissement [sic] de la fondation du PKK ainsi qu'un discours de Murat, un questionnaire sous forme QCM comportant des questions sur le PKK, des exemplaires de bulletins de vote destinés à être utilisés lors des élections des membres de l'assemblée du conseil général du KONGRA GEL, une circulaire signée Comité de la défense du Peuple du KKK [sic] et adressée à tous les commandants et combattants du HPG, une lettre datée du 7 décembre 2006 signée du "comité des Martyrs" et adressée à la famille I..., l'informant de ce que leur fils Kasim I... était tombé martyr le 20 décembre 1994 au cours d'une fusillade à Bingol ; divers dessins représentant le marteau et la faucille, une kalachnikov, l'étoile du drapeau du PKK, des documents relatifs à des extraits du livre d'Abdullah H..., des interviews de ce leader en prison, divers articles sur la place de la femme et sur les combattants martyrs issus du magazine Serxwebun, un historique du PKK [... motifs non adoptés en appel] ; que par ailleurs, dès le 18 octobre 2006, la direction de la surveillance du territoire (DST) avait indiqué qu'en plus de ses activités culturelles légales, le CCK servait également de lieu pour des conférences ou des réunions clandestines des cadres du PKK, ce qu'avaient d'ailleurs admis notamment Riza J... et Burcin K... dans leurs déclarations à la police ; qu'enfin les éléments de comptabilités occultes, manifestement en rapport avec le produit des collectes de fonds effectués pour le compte du PKK, avaient été saisis dans une armoire de cette association ; que dès lors et malgré les dénégations des responsables du CCK, cette association sera déclarée coupable des infractions qui lui sont imputées ; qu'en conséquence, il y a lieu d'en prononcer la dissolution ;

« 1<sup>o</sup> alors que le principe de légalité de la peine s'oppose à ce qu'une peine soit prononcée alors que toutes les conditions requises par la loi ne seraient pas réunies ; qu'en vertu de l'article 131-39 du code pénal, la peine de dissolution ne peut être prononcée qu'à l'encontre des personnes morales créées ou détournées de leur objet pour commettre les faits incriminés ; qu'en prononçant la dissolution du CCK alors même qu'il ressortait de ses constatations que l'objet initial et licite de l'association prévenue avait été préservé, la cour d'appel a violé l'article 131-39 du code pénal et le principe de légalité des peines ;

« 2<sup>o</sup> alors que tout arrêt doit comporter les motifs propres à justifier son dispositif ; qu'en vertu de l'article 131-39 du code pénal, la peine de dissolution ne peut être prononcée à l'encontre des partis ou groupements politiques ; que l'entière condamnation de l'association prévenue repose sur sa supposée affiliation au parti des travailleurs du Kurdistan, parti politique turc ; qu'en ne recherchant pas si cette association était susceptible d'être qualifiée de parti ou groupement politique et en en prononçant la dissolution, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision au regard de l'article 131-39 du code pénal ;

« 3<sup>o</sup> alors que tout prévenu a le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; que cette information comprend celle, nécessaire à l'exercice des droits de la défense, relative à la nature des peines encourues ; qu'en constatant que l'association prévenue n'avait pas été informée de ce qu'elle encourrait la dissolution sans en conclure que ses droits de la défense avaient été méconnus, la cour d'appel a violé les prescriptions de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 4° alors que peuvent seules être prononcées des peines strictement nécessaires et proportionnées ; que la peine de dissolution constitue une atteinte grave à la liberté d'association et implique à ce titre que sa nécessité et sa proportionnalité au regard des faits commis et du but poursuivi soient spécifiquement motivées ; qu'en prononçant la peine de dissolution en s'abstenant de toute motivation, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision et violé les principes de nécessité et de proportionnalité des peines » ;

Attendu que, d'une part, pour prononcer la dissolution de l'association Centre culturel kurde Ahmet Kaya, après l'avoir déclarée coupable de participation à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste et de financement du terrorisme, l'arrêt attaqué retient que cette personne morale a sciemment adhéré, en connaissant les objectifs recherchés, à une entente destinée à assurer, sur le territoire français, la propagande et le financement du PKK, servant notamment à l'achat d'armes et d'explosifs ainsi qu'à l'entretien des combattants de ce mouvement ; que les juges ajoutent que cette dissolution est la seule peine de nature à sanctionner justement les infractions commises et le soutien apporté à une organisation terroriste ; que, d'autre part, le prononcé de la dissolution d'une association étant rendu possible par l'article 422-5 du code pénal, qui renvoie à l'article 131-39 du même code, pour déterminer les peines encourues par les personnes morales déclarées coupables des infractions prévues par les articles 421-1, 421-2-1 et 421-2-2 dudit code, visés par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, il en résulte qu'en l'absence d'incertitude sur l'objet de la prévention et la peine encourue, l'omission, dans l'ordonnance précitée, de la mention du texte applicable à la dissolution ne saurait entraîner la nullité ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs et en l'absence de toute cause de nullité, la cour d'appel a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions conventionnelles dont la violation est alléguée au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Caron – *Avocat général* : M. Lacan – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la responsabilité pénale d'une personne morale résultant d'une infraction commise par l'un de ses organes ou représentants, à rapprocher :**

Crim., 11 décembre 2012, pourvoi n° 11-87.421, *Bull. crim.* 2012, n° 274 (rejet), et les arrêts cités.

**Sur la nécessité de rechercher si l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> avril 2014, pourvoi n° 12-86.501, *Bull. crim.* 2014, n° 99 (cassation), et les arrêts cités.

**Sur la qualité de représentant de la personne morale, à rapprocher :**

Crim., 25 mars 2014, pourvoi n° 13-80.376, *Bull. crim.* 2014, n° 94 (rejet), et l'arrêt cité.

## 1° ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Victime – Victime autre que le conducteur – Loi du 5 juillet 1985 – Dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 – Compatibilité – Application – Règles de la responsabilité du fait d'autrui – Portée

## 2° ASSURANCE

Assureur appelé en garantie – Juridictions pénales – Intervention ou mise en cause – Assureur du prévenu ou du civilement responsable – Subrogation dans les droits de la victime – Action récursoire contre des codébiteurs solidaires – Recevabilité (non)

1° *Les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation n'excluent pas celles de l'article 1384, alinéa 5, du code civil relatives à la responsabilité du commettant du fait de son préposé.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui dit non tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé, condamné pour blessures involontaires, conducteur du véhicule d'un tiers dans le cadre de l'activité accomplie pour le compte de son commettant.*

2° *L'assureur couvrant la responsabilité civile du prévenu, conducteur non autorisé d'un véhicule automobile et de son civilement responsable, qui a indemnisé la victime en cette qualité, ne peut exercer, devant la juridiction répressive, contre le responsable de l'accident ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule sans autorisation, l'action récursoire prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur les pourvois formés par M. Frédéric X..., l'Etablissement national des invalides de la Marine, parties intervenantes, contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 21 décembre 2012, qui, dans la procédure suivie contre M. Jean-François Y... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

27 mai 2014

N° 13-80.849

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y..., marin pêcheur, chargé par son employeur, M. X..., de placer le produit de la pêche dans la glacière de la criée du port, en a été empêché par une fourgonnette arrêtée devant le bâti-

ment ; qu'il a pénétré dans le véhicule et l'a déplacé, blessant grièvement, dans la manœuvre, son propriétaire, M. Z..., qui chargeait des marchandises par la portière latérale gauche ;

Attendu que le tribunal correctionnel a déclaré M. Y... coupable du délit de blessures involontaires, l'a condamné à réparer le préjudice des parties civiles, M. Z... et l'Etablissement national des invalides de la Marine (l'ENIM), organisme tiers payeur, et a dit le jugement opposable à M. X..., ainsi qu'à la Mutuelle de Poitiers, assureur du véhicule impliqué dans l'accident, parties intervenantes ;

Attendu que, sur appel du prévenu et de la victime, la cour d'appel a confirmé le jugement sur la déclaration de culpabilité de M. Y... et l'a infirmé sur les intérêts civils, mettant M. Y... hors de cause, déboutant M. Z... et l'ENIM de leurs prétentions dirigées contre lui, disant que M. X... et la Mutuelle de Poitiers sont tenus de réparer le préjudice de M. Z... et condamnant M. X... à payer à la Mutuelle de Poitiers la moitié des sommes qu'elle avait versées à la victime à titre de provision ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation proposé pour l'ENIM, pris de la violation des articles 1382, 1384 du code civil, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 51 du décret du 17 juin 1938, 29 de la loi du 5 juillet 1985, préliminaire, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a mis M. Y... hors de cause et débouté l'ENIM de ses prétentions à l'encontre de ce dernier ;*

*« aux motifs que M. Y... ne conteste pas avoir causé à M. Z... les dommages qui lui sont reprochés ; que ces dommages sont survenus alors qu'il déplaçait le véhicule de M. Z... sans s'être rendu compte que son propriétaire était penché à l'intérieur de celui-ci ; que les parties n'ont pas remis en cause le fait que le lieu sur lequel est survenu l'accident était accessible à la circulation ; que l'accident précité doit donc s'entendre d'un accident de la circulation dans lequel se trouve impliqué un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 ; qu'il apparaît que cet accident est survenu alors que M. Y... était dans l'exercice de son activité professionnelle et le fait qu'il ait déplacé le véhicule litigieux n'avait comme objectif que de lui permettre, dans le cadre de cette activité, l'accès à la porte de la glacière obstruée par la présence de cet utilitaire ; qu'il y a donc lieu de considérer que M. Y... était alors bien dans l'exercice normal de son activité professionnelle ; ... ; qu'en ce qui concerne Frédéric X..., en sa qualité de commettant : [...] si les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation sont d'ordre public, elles n'excluent pas celles de l'article 1384, alinéa 5, du code civil dont il ressort que les commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; que dès lors qu'il est constant que le prévenu a commis les faits qui lui sont reprochés alors qu'il exerçait ses fonctions dans les limites de sa mission, en qualité de préposé de M. X..., il convient également de déclarer ce dernier civilement responsable et tenu à garantie pour le préjudice subi par M. Z... ; que c'est donc à tort que la décision entreprise, qui sera réformée sur ce point, a déclaré M. Y... responsable du préjudice subi par M. Z... [...] ; qu'en ce qui concerne M. Y..., en sa qualité de préposé : dès lors que M. X..., en sa qualité d'employeur, a été déclaré civilement responsable de*

*M. Y..., en application des dispositions de l'article 1384, alinéa 5, du code civil précité, il convient de mettre ce dernier hors de cause ; qu'en conséquence M. X..., en sa qualité d'employeur de M. Y... ne peut conclure à la condamnation de ce dernier à indemniser M. Z... de son préjudice ainsi que l'ENIM au titre de ses débours et pas davantage à la limitation du recours subrogatoire de la Mutuelle de Poitiers à l'encontre de son préposé ; qu'il sera, de ce fait, débouté de ses prétentions à ce titre ; que le jugement entrepris sera également réformé en ce qu'il a déclaré M. Y... entièrement responsable du préjudice subi par la victime du fait de l'accident de la circulation survenu le 22 avril 2011 à Saint-Pierre et d'Oléron ; [...] ; qu'en ce qui concerne les autres demandes : [...] l'ENIM poursuit, à l'encontre de M. Y... la revalorisation de la somme qui lui a été accordée en première instance au titre de ses débours provisoires à la somme de 28 009,31 euros au 29 août 2012 ; que du fait de la mise hors de cause de M. Y..., l'ENIM sera débouté de ses prétentions et le jugement infirmé de ce chef ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que les juges du fond, statuant sur les intérêts civils, doivent prononcer dans les limites des conclusions dont ils sont saisis ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel, M. Y..., qui ne contestait pas sa responsabilité et demandait aux juges d'appel de statuer ce que de droit sur les demandes de la victime, n'avait pas sollicité sa mise hors de cause et avait seulement conclu à ce que son employeur soit reconnu civilement responsable, à ce que l'assureur de celui-ci ou celui du véhicule ayant causé le dommage soit tenu à garantie et qu'il soit dit n'y avoir lieu à action récursoire contre lui et son employeur en application des dispositions du code des assurances ; qu'en mettant hors de cause M. Y..., quand celui-ci n'avait formulé aucune demande expresse en ce sens, la cour d'appel a excédé les limites des demandes des parties ;*

*« 2<sup>o</sup> alors qu'en tout état de cause, la procédure pénale doit être équitable, contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties, en sorte que les juges répressifs ne peuvent relever un moyen d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'espèce, après avoir souligné dans ses conclusions d'appel qu'il "ne contestait en aucune façon sa responsabilité", M. Y... n'invoquait la responsabilité civile de son employeur que pour discuter la question de savoir quel assureur devait assumer les conséquences civiles du sinistre et se bornait à soutenir que cette prise en charge devait se faire sans action récursoire contre lui ou son employeur, sans prétendre à aucun moment à une irresponsabilité civile totale qui aurait découlé de sa qualité de préposé ; qu'en retenant, pour mettre M. Y... hors de cause et débouter l'ENIM de ses demandes en remboursement de débours formulées contre lui, que la reconnaissance de la responsabilité civile de son employeur impliquait son irresponsabilité civile, sans que les parties, qui n'avaient pas conclu sur ce point, aient été mises à même de débattre de ce moyen relevé d'office, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;*

*« 3<sup>o</sup> alors qu'en toute hypothèse, le préposé auteur d'une infraction pénale ou d'une faute intentionnelle engage sa responsabilité à l'égard des tiers, même s'il n'a pas excédé les limites de sa mission ; qu'ayant, en l'espèce, déplacé un véhicule appartenant à un tiers, à l'insu de celui-ci et sans s'être assuré qu'il ne lui commettrait pas de dommage, M. Y... a été condamné pour lui avoir causé des blessures involontaires suivies d'une incapacité supérieure à trois mois ; qu'en décidant que M. Y... devait être mis hors de cause dès lors que son employeur avait été déclaré civilement responsable de son acte, quand il résultait de ses*



constatations qu'il avait commis une infraction pénale et qu'il avait aussi nécessairement commis une faute intentionnelle en s'appropriant momentanément le véhicule d'un tiers, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe susvisé » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, de la loi du 5 juillet 1985 et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a mis hors de cause M. Y..., a déclaré M. X..., en sa qualité d'employeur de M. Y... tenus à indemnisation du préjudice subi par M. Z... des suites de l'accident du 22 avril 2011, a condamné M. X... à payer à la Mutuelle de Poitiers la somme de 19 000 euros à titre de provision, pour le compte de qui il appartiendra ;

« aux motifs que ces dommages sont survenus alors qu'il (M. Y...) déplaçait le véhicule de M. Z... sans s'être rendu compte que son propriétaire était penché à l'intérieur de celui-ci ; que les parties n'ont pas remis en cause le fait que le lieu sur lequel est survenu l'accident était accessible à la circulation ; que l'accident précité doit donc s'entendre d'un accident de la circulation dans lequel se trouve impliqué un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 ; que la mutuelle de Poitiers assurances fait observer qu'il ne suffit pas qu'un véhicule terrestre à moteur soit impliqué dans un accident pour que la loi du 5 juillet 1985 ait à s'appliquer exclusivement et que le fait que M. Y... ait agi en sa qualité de préposé exclut le jeu des règles précitées ; que ce moyen qui ne doit s'entendre ni d'une exception de nullité ni d'une exception de garantie fondée sur une clause du contrat d'assurance, au regard des dispositions de l'article 385-1 du code de procédure pénale, apparaît recevable quand bien même il n'aurait pas été présenté en première instance ; que pour autant, si les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation sont d'ordre public, elles n'excluent pas celles de l'article 1384, alinéa 5, du code civil dont il ressort que les commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; que dès lors qu'il est constant que le prévenu a commis les faits qui lui sont reprochés alors qu'il exerçait ses fonctions dans les limites de sa mission, en qualité de préposé de M. X..., il convient également de déclarer ce dernier civilement responsable et tenu à garantie pour le préjudice subi par M. Z... ; que c'est donc à tort que la décision entreprise qui sera réformée sur ce point, a déclaré Jean-François Y... responsable du préjudice subi par M. Z... ; que la mutuelle de Poitiers ainsi que M. X... ayant été l'un et l'autre déclarés tenus à indemniser M. Z... des conséquences de son préjudice, il sera partiellement fait droit à la demande de la mutuelle de Poitiers à l'encontre de M. X... qui devra lui payer à titre de provision pour le compte de qui il appartiendra, la somme de 19 000 euros ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 ; qu'en décidant néanmoins que les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation n'excluaient pas celles de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, alors qu'un véhicule terrestre à moteur était impliqué dans l'accident, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que, à titre subsidiaire, l'assureur du véhicule impliqué dans un accident de la circulation et condamné à indemniser le préjudice subi par la victime sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 ne peut pas exercer un recours subrogatoire contre le commettant du préposé qui a commis l'accident en se fondant sur l'article 1384, alinéa 5, du code civil ; qu'en décidant néanmoins que les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation n'excluaient pas celles de l'article 1384, alinéa 5, du code civil pour condamner M. X..., en qualité de commettant, à indemniser M. Z... de son préjudice, et le condamner à garantir la Mutuelle de Poitiers Assurances des condamnations mises à sa charge sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 en sa qualité d'assureur du véhicule ayant occasionné le dommage, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'à titre subsidiaire, le commettant, responsable du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé, s'exonère de sa responsabilité lorsque son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ; que M. X... soutenait devant la cour d'appel que M. Y... n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions dans la mesure où M. X... n'a à aucun moment donné pour tâche à M. Y... de déplacer un véhicule qui ne lui appartenait pas à savoir le véhicule de la victime M. Z... ; qu'en affirmant que M. Y... avait exercé ses fonctions dans les limites de sa mission, en qualité de préposé, tout en constatant que M. Y... s'était introduit de sa propre initiative dans le véhicule appartenant à M. Z... à l'insu de ce dernier et qu'il avait causé le dommage en faisant volontairement démarrer ce véhicule, ce dont il résultait que ce préposé était devenu, par l'effet d'une initiative personnelle sans rapport avec sa mission, gardien et conducteur occasionnel du véhicule d'un tiers au moyen duquel il avait commis l'acte dommageable, et qu'il avait ainsi agi en dehors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, de la loi du 5 juillet 1985, des articles 2, 3, 388-1, 591 et 593 du code de procédure pénale et L. 211-1 du code des assurances, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a mis hors de cause M. Y..., a déclaré la Mutuelle de Poitiers en sa qualité d'assureur du véhicule ayant occasionné le dommage, ainsi que M. X..., en sa qualité d'employeur de M. Y... tenus à indemnisation du préjudice subi par M. Z... des suites de l'accident du 22 avril 2011, a condamné M. X... à payer à la Mutuelle de Poitiers la somme de 19 000 euros à titre de provision, pour le compte de qui il appartiendra ;

« aux motifs que ces dommages sont survenus alors qu'il (M. Y...) déplaçait le véhicule de M. Z... sans s'être rendu compte que son propriétaire était penché à l'intérieur de celui-ci ; que les parties n'ont pas remis en cause le fait que le lieu sur lequel est survenu l'accident était accessible à la circulation ; que l'accident précité doit donc s'entendre d'un accident de la circulation dans lequel se trouve impliqué un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 ; qu'il apparaît que cet accident est survenu alors que M. Y... était dans l'exercice de son activité professionnelle et le fait qu'il ait déplacé le véhicule litigieux n'avait comme objectif de lui permettre dans le cadre de cette activité l'accès à la porte de la gla-

cière obstruée par la présence de cet utilitaire ; qu'il y a donc lieu de considérer que M. Y... était alors bien dans l'exercice normal de son activité professionnelle ; qu'en ce qui concerne la garantie de la mutuelle de Poitiers Assurances, il découle des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 que ses dispositions sont applicables aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ; que la Mutuelle de Poitiers assurances, en sa qualité d'assureur du véhicule ayant causé le dommage de M. Z... se trouve en conséquence tenue à garantie à son bénéficiaire sans pouvoir aux termes de l'article 2 de cette même loi, lui opposer le fait d'un tiers notamment la responsabilité du commettant, que c'est donc à juste titre que le premier juge a déclaré que la loi du 5 juillet 1985 était applicable à l'accident survenu à M. Z... du fait de l'accident du 22 avril 2011 ; qu'en ce qui concerne M. X..., en sa qualité de commettant, la mutuelle de Poitiers assurances fait observer qu'il ne suffit pas qu'un véhicule terrestre à moteur soit impliqué dans un accident pour que la loi du 5 juillet 1985 ait à s'appliquer exclusivement et que le fait que M. Y... ait agi en sa qualité de préposé exclut le jeu des règles précitées ; que ce moyen qui ne doit s'entendre ni d'une exception de nullité ni d'une exception de garantie fondée sur une clause du contrat d'assurance, au regard des dispositions de l'article 385-1 du code de procédure pénale, apparaît recevable quand bien même il n'aurait pas été présenté en première instance ; que pour autant, si les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation sont d'ordre public, elles n'excluent pas celles de l'article 1384, alinéa 5, du code civil dont il ressort que les commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; que, dès lors, il est constant que le prévenu a commis les faits qui lui sont reprochés alors qu'il exerçait ses fonctions dans les limites de sa mission, en qualité de préposé de M. X..., il convient également de déclarer ce dernier civilement responsable et tenu à garantie pour le préjudice subi par M. Z... ; que c'est donc à tort que la décision entreprise qui sera reformée sur ce point, a déclaré M. Y... responsable du préjudice subi par Robert Z... ; que la mutuelle de Poitiers ainsi que M. X... ayant été l'un et l'autre déclarés tenus à indemniser M. Z... des conséquences de son préjudice, il sera partiellement fait droit à la demande de la mutuelle de Poitiers à l'encontre de M. X... qui devra lui payer à titre de provision pour le compte de qui il appartiendra, la somme de 19 000 euros ;

« alors que lorsque le prévenu préposé s'empare du véhicule d'un tiers impliqué dans un accident de la circulation et que l'assureur du véhicule a d'ores et déjà indemnisé la victime sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, le commettant, devenu gardien de ce véhicule lui conférant la qualité d'assuré, ne peut être condamné à indemniser la victime et l'assureur est irrecevable à formuler une demande à l'encontre du commettant ; qu'en condamnant néanmoins M. X... en sa qualité de commettant de M. Y..., préposé conducteur, à indemniser M. Z... de son préjudice, après avoir pourtant condamné la mutuelle de Poitiers assurances, en sa qualité d'assureur du véhicule ayant occasionné le dommage à indemniser le préjudice subi par M. Z... sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 et en déclarant recevable la mutuelle de Poitiers assurance à formuler une demande à l'encontre du commettant, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 2, 3, 388-1, 591 et 593 du code de procédure pénale et L. 211-1 du code des assurances, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a mis hors de cause M. Y..., a déclaré la Mutuelle de Poitiers en sa qualité d'assureur du véhicule ayant occasionné le dommage, ainsi que M. X..., en sa qualité d'employeur de M. Y... tenus à indemnisation du préjudice subi par M. Z... des suites de l'accident du 22 avril 2011, a condamné M. X... à payer à la Mutuelle de Poitiers la somme de 19 000 euros à titre de provision, pour le compte de qui il appartiendra ;

« aux motifs que ces dommages sont survenus alors qu'il (M. Y...) déplaçait le véhicule de M. Z... sans s'être rendu compte que son propriétaire était penché à l'intérieur de celui-ci ; que les parties n'ont pas remis en cause le fait que le lieu sur lequel est survenu l'accident était accessible à la circulation ; que l'accident précité doit donc s'entendre d'un accident de la circulation dans lequel se trouve impliqué un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 ; qu'il apparaît que cet accident est survenu alors que M. Y... était dans l'exercice de son activité professionnelle et le fait qu'il ait déplacé le véhicule litigieux n'avait comme objectif de lui permettre dans le cadre de cette activité l'accès à la porte de la glacière obstruée par la présence de cet utilitaire ; qu'il y a donc lieu de considérer que M. Y... était alors bien dans l'exercice normal de son activité professionnelle ; qu'en ce qui concerne la garantie de la mutuelle de Poitiers assurances, il découle des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 que ses dispositions sont applicables aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ; que la Mutuelle de Poitiers assurances, en sa qualité d'assureur du véhicule ayant causé le dommage de M. Z... se trouve en conséquence tenue à garantie à son bénéficiaire sans pouvoir aux termes de l'article 2 de cette même loi, lui opposer le fait d'un tiers notamment la responsabilité du commettant, que c'est donc à juste titre que le premier juge a déclaré que la loi du 5 juillet 1985 était applicable à l'accident survenu à M. Z... du fait de l'accident du 22 avril 2011 ; qu'en ce qui concerne M. X..., en sa qualité de commettant, la mutuelle de Poitiers assurances fait observer qu'il ne suffit pas qu'un véhicule terrestre à moteur soit impliqué dans un accident pour que la loi du 5 juillet 1985 ait à s'appliquer exclusivement et que le fait que M. Y... ait agi en sa qualité de préposé exclut le jeu des règles précitées ; que ce moyen qui ne doit s'entendre ni d'une exception de nullité ni d'une exception de garantie fondée sur une clause du contrat d'assurance, au regard des dispositions de l'article 385-1 du code de procédure pénale, apparaît recevable quand bien même il n'aurait pas été présenté en première instance ; que pour autant, si les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation sont d'ordre public, elles n'excluent pas celles de l'article 1384, alinéa 5, du code civil dont il ressort que les commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; que, dès lors, il est constant que le prévenu a commis les faits qui lui sont reprochés alors qu'il exerçait ses fonctions dans les limites de sa mission, en qualité de préposé de M. X..., il convient également de déclarer ce dernier civilement responsable et tenu à garantie pour le préjudice subi par M. Z... ; que c'est donc à tort que la décision entreprise qui sera reformée sur ce point, a déclaré M. Y... responsable du préjudice subi par M. Z... ; que la mutuelle de Poitiers ainsi que M. X... ayant été l'un et l'autre déclarés tenus à indemniser M. Z... des conséquences de son préjudice, il sera partiellement fait droit à la demande de la mutuelle de Poitiers à l'encontre de M. X... qui devra lui payer à titre de provision pour le compte de qui il appartiendra, la somme de 19 000 euros ;

« alors que lorsque le prévenu préposé s'empare du véhicule d'un tiers impliqué dans un accident de la circulation et que l'assureur du véhicule a d'ores et déjà indemnisé la victime sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, le commettant, devenu gardien de ce véhicule lui conférant la qualité d'assuré, ne peut être condamné à indemniser la victime et l'assureur est irrecevable à formuler une demande à l'encontre du commettant ; qu'en condamnant néanmoins M. X... en sa qualité de commettant de M. Y..., préposé conducteur, à indemniser M. Z... de son préjudice, après avoir pourtant condamné la mutuelle de Poitiers assurances, en sa qualité d'assureur du véhicule ayant occasionné le dommage à indemniser le préjudice subi par M. Z... sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 et en déclarant recevable la mutuelle de Poitiers assurance à formuler une demande à l'encontre du commettant, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, pris de la violation de l'article 388-1 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Sur le moyen proposé pour l'ENIM et sur le premier moyen proposé pour M. X... pris en ses première et troisième branches :

Attendu que, pour mettre M. Y... hors de cause, débouter M. Z... et l'ENIM de leurs prétentions dirigées contre lui et déclarer M. X..., en sa qualité d'employeur de M. Y..., tenu à indemniser M. Z... des suites de l'accident de la circulation dont il a été victime, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations la cour d'appel, qui s'est prononcée dans les limites des conclusions dont elle était saisie et qui a, sans contradiction, constaté que M. Y..., condamné pour une infraction non intentionnelle, avait conduit le véhicule impliqué dans l'accident afin d'exécuter la mission qui lui avait été confiée par son employeur, a justifié sa décision, dès lors que les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation n'excluent pas celles de l'article 1384, alinéa 5, du code civil relatives à la responsabilité du commettant du fait du préposé ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

Mais sur les premier, deuxième et troisième moyens de cassation proposés pour M. X..., le premier pris en sa deuxième branche et sur le moyen relevé d'office :

Vu les articles 388-1 du code de procédure pénale et L. 211-1 du code des assurances ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes, dont les dispositions sont d'ordre public, que seuls les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir ou peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive saisie de poursuites pour homicides ou blessures involontaires ;

Attendu que, selon le second, l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur couvre la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule, l'assureur étant subrogé dans les droits du créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ;

Attendu que, pour condamner M. X..., en sa qualité de commettant du conducteur, à payer à la Mutuelle de Poitiers, assureur du véhicule impliqué dans l'accident,

la moitié de la somme qu'elle avait versée à la victime à titre de provision, l'arrêt retient que, dès lors qu'ils ont été l'un et l'autre déclarés tenus à indemniser M. Z... des conséquences de son préjudice, il sera partiellement fait droit à la demande de la Mutuelle de Poitiers à l'encontre de M. X... qui devra lui payer à titre de provision, pour le compte de qui il appartiendra, la somme de 19 000 euros ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la Mutuelle de Poitiers exerçait contre le commettant du prévenu, conducteur non autorisé du véhicule impliqué dans l'accident, l'action subrogatoire prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances, et que l'assureur du prévenu est sans qualité pour exercer, devant la juridiction pénale, une action récursoire contre la personne responsable de l'accident qui a obtenu la garde ou la conduite du véhicule contre le gré du propriétaire, l'arrêt a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers en date du 21 décembre 2012, mais en ses seules dispositions condamnant M. X... à payer à la Mutuelle de Poitiers la somme de 19 000 euros à titre de provision pour le compte de qui il appartiendra, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

DIT que la Mutuelle de Poitiers est sans qualité pour exercer devant la juridiction répressive une action récursoire contre M. X... ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Vannier – Avocat général : Mme Caby – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Bouthors.

#### Sur le n° 1 :

**Sur le caractère non exclusif des dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 29 mai 2009, pourvoi n° 08-13.310, *Bull.* 2009, II, n° 128 (cassation) ;

Crim., 15 juin 2011, pourvoi n° 10-87.312, *Bull. crim.* 2011, n° 126 (2) (rejet).

#### Sur le n° 2 :

**Sur le défaut de qualité de l'assureur d'un prévenu, subrogé dans les droits de la partie civile et des tiers payeurs qu'il a indemnisés, pour exercer devant la juridiction pénale, sur le fondement de l'article 388-1 du code de procédure pénale, une action récursoire contre des codébiteurs solidaires, à rapprocher :**

Crim., 3 juin 1992, pourvoi n° 91-80.752, *Bull. crim.* 1992, n° 218 (1) (rejet).

## ACTION CIVILE

Fondement – Infraction – Infraction non intentionnelle – Relaxe – Application des règles du droit civil – Mise en cause de tiers responsables – Renvoi devant la juridiction civile – Conditions – Détermination – Portée

*Il incombe, selon l'article 470-1 du code de procédure pénale, à la juridiction civile, saisie sur renvoi de la juridiction correctionnelle après une relaxe pour une infraction non intentionnelle et la mise en cause de tiers responsables, de se prononcer sur les responsabilités civiles des prévenus ou des personnes civilement responsables et des tiers responsables mentionnés dans la décision de renvoi.*

*Méconnaît le sens et la portée de ce texte, une cour d'appel qui après avoir prononcé une relaxe de prévenus mineurs et retenu que des tiers responsables devaient être mis en cause, statue sur la responsabilité civile de leurs parents préalablement au renvoi de l'affaire devant la juridiction civile.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par la société nationale des chemins de fer Français, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre spéciale des mineurs, en date du 21 mars 2013, qui dans la procédure suivie contre Salvatore X..., Saverio X... et Lydie Y... du chef de destruction par incendie, a prononcé sur les intérêts civils.

27 mai 2014

N° 13-83.262

LA COUR,

Vu le mémoire produit en demande ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 470-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a dit n'y avoir lieu à statuer sur la responsabilité de M. X..., Mme Z... et M. Y... et les a mis hors de cause ;*

*« aux motifs que le délit reproché n'est pas caractérisé en son élément légal, le jugement entrepris sera réformé et les prévenus seront renvoyés des fins de la poursuite ; que compte tenu de la présente décision, il n'y a pas lieu à statuer sur la responsabilité civile des parents ; qu'ils seront donc mis hors de cause (...); que la relaxe des prévenus entraîne l'irrecevabilité des demandes de la partie civile sauf si sont réunies les conditions prévues par l'article 470-1 du code de procédure pénale dont la partie civile sollicite l'application ; qu'aux termes de l'article 470-1 du code de procédure pénale, le tribunal saisi à l'initiative du ministère public de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe, demeure compétent sur la demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats, pour accorder en application des règles du droit civil, réparation de*

*tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite ; que, toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat ; qu'en l'espèce, les poursuites ont été exercées à l'initiative du ministère public pour une infraction non intentionnelle fondée sur la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et la demande de la partie civile a été formulée à titre subsidiaire dans ses conclusions déposées à l'audience de la cour ; que la demande, qui a pour objet de voir examiner selon les règles du droit civil les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite en cas de relaxe, ne saurait être considérée comme une demande nouvelle alors que le jugement de condamnation a été réformé par la cour qui a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite ; que, les conditions de son application étant réunies, la demande est recevable ; qu'il y a lieu de constater que par voie de conclusions et oralement le conseil de Mme Y... et de son père civilement responsable désigne M. A... et M. B... comme tiers responsable de cet incendie ; que, dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer cette affaire devant la juridiction civile ainsi qu'il sera précisé au dispositif ;*

*« alors que le tribunal, saisi à l'initiative du ministère public de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle et qui prononce une relaxe, demeure compétent sur la demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite, sauf à constater la nécessité d'une mise en cause de tiers responsables et à renvoyer alors l'affaire devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée ; que la juridiction pénale qui, saisie d'une demande en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale, décide, en application du deuxième alinéa de ce texte, le renvoi de l'affaire devant la juridiction civile pour permettre la mise en cause de tiers, ne peut statuer sur l'action civile et mettre hors de cause une partie mise en cause en tant que civilement responsable ; qu'en l'espèce, la cour a constaté que les poursuites avaient été initiées par le ministère public pour une infraction non intentionnelle et que la partie civile avait sollicité l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale ; que, tout en ordonnant le renvoi de l'affaire devant la chambre civile du tribunal de grande instance d'Auxerre pour mise en cause de tiers dont la responsabilité civile était invoquée, la cour d'appel a néanmoins dit n'y avoir lieu à statuer sur la responsabilité des parents des mineurs prévenus et les a mis hors de cause ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;*

Vu l'article 470-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, lorsque la juridiction correctionnelle prononce une relaxe pour une infraction non intentionnelle et qu'il apparaît que, pour statuer sur la demande de réparation de la partie civile, des tiers responsables doivent être mis en cause, elle renvoie l'affaire devant la juridiction civile compétente ; qu'il incombe alors à celle-ci de se prononcer sur les responsabilités civiles des prévenus ou des personnes civilement responsables et des tiers responsables mentionnés dans la décision de renvoi ;

Attendu qu'après avoir constaté que le délit de destruction par incendie reproché aux mineurs Salvatore X..., Saverio X... et Lydie Y... n'était pas caracté-

risé, l'arrêt attaqué a relevé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la responsabilité civile de leurs parents et que ces derniers devaient être mis hors de cause ; qu'il a ensuite déclaré recevable l'action civile de la SNCF sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale et ordonné le renvoi de l'affaire devant la juridiction civile afin de mettre en cause deux tiers responsables ;

Mais attendu qu'en statuant sur la responsabilité civile des parents des mineurs préalablement au renvoi de l'affaire devant la juridiction civile, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Paris en date du 21 mars 2013, en ses seules dispositions disant n'y avoir lieu à statuer sur la responsabilité civile des parents des mineurs et les mettant hors de cause, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Duval-Arnould – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix.

N° 139

### ACTION CIVILE

Préjudice – Préjudice certain – Perte d'une chance – Cas – Conjoint survivant handicapé – Perte de chance de bénéficiaire de l'assistance viagère de son conjoint

*Le préjudice de la personne handicapée tenant à la perte de l'assistance que lui apportait son conjoint, victime d'un homicide involontaire, ne se confond pas avec le préjudice, lié au besoin d'assistance par une tierce personne, de la victime directe perdant son autonomie par suite d'une infraction.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui définit le préjudice du conjoint survivant, victime par ricochet, comme la perte de chance de bénéficiaire de l'assistance viagère de la victime directe.*

REJET des pourvois formés par Mme Khadija X..., partie civile, la société la Matmut, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6<sup>e</sup> chambre, en date du 17 janvier 2013, qui, dans la procédure suivie contre Mme Caroline Y... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour la Matmut, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme Y... à payer à Mme X..., au titre de l'assistance tierce personne, la somme de 111 182,51 euros à titre de dommages et intérêts pour la période du 9 septembre 2010 au 31 décembre 2012, outre une rente viagère annuelle de 48 125,25 euros payable chaque trimestre à terme échu et pour la première fois le 31 mars 2013, indexée suivant les dispositions de l'article 43 de la loi n° 85-177 du 5 juillet 1985 le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et précisé que l'arrêt serait opposable à la Matmut ;*

*« aux motifs qu'il résulte de la lecture des nombreuses pièces médicales transmises que Mme Z..., veuve X... présente une poly-pathologie avec un handicap majeur ; que la lecture des procès-verbaux de police enseigne que, dans leurs auditions, les enfants du défunt et la partie civile confirmaient unanimement que M. X... avait pris en charge toutes les tâches domestiques compte tenu du handicap sévère de sa femme, ce qui incluait les commissions ; qu'il ne peut être utilement nié qu'au moment de son décès brutal, M. X... alors âgé de 63 ans assistait en permanence sa femme de sorte que cette dernière éprouve de fait depuis l'accident du 9 septembre 2010 un préjudice directement engendré par le décès de son mari quant à l'aide dont elle est désormais privée et qui est compensée par celle procurée par son plus jeune fils revenu vivre au domicile parental ; qu'en cela, c'est à raison que les premiers juges ont déclaré Mme Z... veuve X... recevable en sa demande indemnitaire au titre de l'aide par tierce personne, l'assistance apportée par M. X... ne pouvant priver la victime par ricochet du principe indemnitaire ; qu'il ne peut être négligé qu'au jour de son décès M. Abdelaziz X... était âgée de 63 ans (en cela il était plus âgée que son épouse) et il n'utilisait pratiquement plus son véhicule compte tenu de problèmes de vue ; qu'il ne peut donc être contesté que si l'intéressé prodiguait à sa femme tous les soins rendus nécessaires de par son grave handicap et sa poly-pathologie, il n'était alors pas acquis qu'il puisse garantir une aide aussi complète pour son épouse durant toute la vie de cette dernière, les aléas de la vie pouvant évidemment toucher également M. X... ; qu'en cela c'est de manière juste que les premiers juges ont retenu que l'indemnisation du préjudice de Mme Z..., épouse X... devait être liquidée sur la base de la perte de chance, concrètement celle de bénéficiaire sa vie durant de l'assistance quotidienne de son époux, ce qui ne peut consister qu'en une espérance d'être aidée et aucunement une certitude de pouvoir l'être, la limitation à 50 % de cette indemnisation compte tenu de l'âge de M. X... au jour de son décès accidentel étant pleinement justifiée ; que sur l'évaluation du préjudice, les conclusions du docteur A... établissent que Mme Z... veuve X... nécessite une aide active à raison de 4 heures par jour pour la toilette, l'habillage, les commissions, le ménage et de repassage et l'assistance pour les sorties, ce praticien ajoutant qu'une tierce personne est aussi utile pour le reste de la journée, la mobilité de la victime étant réduite et une chute étant à tout instant possible ; qu'il s'ensuit qu'une simple téléalarme le temps journalier ne correspondant pas aux heures d'aide active ne constitue pas une solution adaptée au handicap de Mme Z... veuve X... l'assistance effective d'une personne pendant ces*

20 heures étant à retenir ; qu'il résulte de ce qui précède que, pour les 4 heures d'assistance active par jour, soit 28 heures par semaine, il importe de prendre en considération les 11 heures 30 financées par le Conseil général et dont le principe est acquis sans qu'une remise en cause de cette aide sociale puisse en l'état de la situation de la bénéficiaire être sérieusement fondée ; qu'il reste donc à indemniser pour l'aide active un reliquat de 16 heures 30 par semaine, soit un peu plus de 2 heures 20 par jour, ce qui fait apparaître pour une année, en retenant un taux horaire de 19 euros le calcul qui suit : [(19 euros x 2 heures) + 19 euros x 0,30 heure] x 365 jours = 15 950,50 euros ; que le restant de la journée, le taux horaire ne saurait excéder 11 euros puisqu'il s'agit simplement d'une présence continue, soit le calcul qui suit : 11 euros x 20 heures x 365 jours = 80 300 euros par an ; que l'indemnisation de cette aide pour une année est donc de 96 250,50 euros (15 950,50 + 80 300 euros), montant dont il ne faut retenir que la moitié (50 %) au vu du principe de la réparation de la perte de chance, soit un montant annuel définitif de 48 125,25 euros ; que pour la période comprise entre le décès de M. X..., soit le 9 septembre 2010 et le 31 décembre 2012, l'indemnisation du préjudice doit être arrêtée comme suit pour ces deux ans, un trimestre et 22 jours : [48 125,25 euros x 2 ans] + [(48 125,25 : 4) x 1 trimestre] + [(48 125,25 : 365) x 22 jours] = 111 182,51 euros ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'indemnisation du préjudice de Mme Z... veuve X... se fera, compte tenu de son âge (64 ans) et de son grave handicap, sur la base d'une rente viagère annuelle de 48 125,25 euros payable chaque trimestre à terme échu, et pour la première fois le 31 mars 2013, indexée suivant les dispositions de l'article 43 de la loi du 5 juillet 1985, le paiement de cette rente étant suspendu en cas de prise en charge de Mme Z... veuve X... dans un établissement médical pendant plus de quarante-cinq jours ;

« 1<sup>o</sup> alors que le poste de préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne indemnise le préjudice subi par la victime restant atteinte, à la suite du fait dommageable, d'un déficit fonctionnel permanent la privant d'autonomie et la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour accomplir les actes de la vie quotidienne ; qu'en condamnant Mme Y... à verser à Mme X... diverses sommes au titre de l'assistance tierce personne, bien que cette dernière n'ait pas été blessée et ne conserve aucun déficit fonctionnel du fait de l'accident, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que l'accident à la suite duquel une personne est décédée n'est pas la cause du besoin de son conjoint, qui présentait un handicap, de se faire assister par une tierce personne dans certains actes de la vie courante ; qu'en condamnant, Mme Y... à indemniser Mme X... au titre de la tierce personne au motif erroné "cette dernière éprouve du fait de l'accident du 9 septembre 2010 un préjudice directement engendré par le décès de son mari quant à l'aide dont elle est désormais privée et qui est compensée par celle procurée par son plus jeune fils revenu vivre au domicile parental", la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables d'un accident de la circulation dont Mme Y..., assurée à la MATMUT, reconnue coupable d'homicide involontaire, a été déclarée responsable, la cour d'appel a été saisie par Mme X..., épouse survivante de la victime, lourdement handicapée, d'une demande de réparation de son préjudice résultant de la perte de l'assistance que lui apportait son époux ;

Attendu que, pour allouer à Mme X... une certaine somme, l'arrêt retient que l'indemnisation de son préjudice doit être liquidée sur la base de la perte de chance de bénéficiaire, sa vie durant, de l'assistance quotidienne de son époux, ce qui ne peut constituer qu'une espérance d'être aidée et aucunement une certitude de pouvoir l'être, la limitation à 50 % de cette indemnisation, compte tenu de l'âge de M. X... au jour de son décès accidentel, étant pleinement justifiée ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que n'a pas été réparé le poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne de la victime directe de l'accident, mais la perte de chance de la victime par ricochet de bénéficiaire d'une assistance viagère de la victime directe, l'arrêt n'encourt pas la critique énoncée au moyen, qui doit dès lors être écarté ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour Mme X..., pris de la violation des articles 1382 du code civil, 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, manque de base légale, ensemble le principe de la réparation intégrale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'auteur d'un accident de la circulation (Mme Y...) à payer à la victime par ricochet (Mme Z...) une rente viagère annuelle de seulement 48 125,25 euros payable chaque trimestre à terme échu ;

« aux motifs qu'il résulte de la lecture des nombreuses pièces médicales transmises que Mme Z... veuve X... présente une polyopathie avec un handicap majeur, l'intéressé qui était ouvrière dans le textile ayant été mise en invalidité depuis 1995 (taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % retenu depuis 2007 par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ; /.../ il ne peut être négligé qu'au jour de son décès, M. Abdelaziz X... était âgé 63 ans (en cela il était plus âgé que son épouse) et il n'utilisait quasiment plus son véhicule compte tenu de problèmes de vue ; qu'il ne peut donc être contesté que si l'intéressé prodiguait à sa femme tous les soins rendus nécessaires de par son grave handicap et sa poly-pathologie, il n'était alors pas acquis qu'il puisse garantir une aide aussi complète pour son épouse durant toute la vie de cette dernière, les aléas de la vie pouvant évidemment toucher également M. X... ; qu'en cela, c'est de manière juste que les premiers juges ont retenu que l'indemnisation du préjudice de Mme Z..., épouse X... devait être liquidé sur la base de la perte de chance, concrètement sur celle de bénéficiaire sa vie durant de l'assistance quotidienne de son époux, ce qui ne peut consister qu'en une espérance d'être aidée et aucunement une certitude de pouvoir l'être, la limitation à 50 % de cette indemnisation compte tenu de l'âge de M. X... au jour de son décès accidentel étant pleinement justifiée ; que, sur l'évaluation du préjudice, les conclusions du docteur A... établissent que Mme Z... veuve X... nécessite une aide active à raison de 4 heures par jour pour la toilette, l'habillage, les commissions, le ménage et le repassage et l'assistance pour les sorties, ce praticien ajoutant qu'une tierce personne est aussi utile pour le reste de la journée, la mobilité de la victime étant réduite et une chute étant à tout instant possible ; qu'il s'ensuit qu'une simple téléalarme le temps journalier ne correspondant pas aux 4 heures d'aide active ne constitue pas une solution adaptée au handicap de Mme Z... veuve X..., l'assistance effective d'une personne pendant ces 20 heures étant à retenir ; qu'il résulte de ce qui précède que, pour les 4 heures d'assistance active par jour, soit 28 heures par semaine, il importe de prendre en considération les 11 heures 30 financées par le Conseil général et dont le principe est acquis sans qu'une remise en cause de

cette aide sociale puisse en l'état de la situation de la bénéficiaire être sérieusement fondée ; qu'il reste donc à indemniser pour l'aide active un reliquat de 16 heures 30 par semaine, soit un peu plus de 2 heures 20 par jour, ce qui fait apparaître pour une année, en retenant un taux horaire de 19 euros, le calcul qui suit : [(19 euros x 2 heures) + (19 euros x 0,3 heure)] x 365 jours = 15 950,5 euros ; que, pour le restant de la journée, le taux horaire ne saurait excéder 11 euros puisqu'il s'agit simplement d'une présence (sic) continue, soit le calcul qui suit : 11 euros x 20 heures x 365 jours = 80 300 euros par an ; que l'indemnisation de cette aide pour une année est donc de 96 250 euros, montant dont il ne faut retenir que la moitié (50 %) au vu du principe de la réparation de la perte de chance, soit un montant de 48 125,25 euros ; que, pour la période comprise entre le décès de M. X..., soit le 9 septembre 2010, et le 31 décembre 2012, l'indemnisation du préjudice doit être arrêtée comme suit pour ces deux ans, un trimestre et 22 jours : [(48 125,25 euros x 2 ans) + [(48 125,25 : 4) x 1 trimestre] + [(48 125,25 : 365) x 22 jours] = 111 182,51 euros ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'indemnisation du préjudice de Mme Z... veuve X... se fera, compte tenu de son âge (64 ans) et de son grave handicap, sur la base d'une rente viagère annuelle de 48 125,25 euros payable chaque trimestre à terme échu, et pour la première fois le 31 mars 2013, indexée suivant les dispositions de l'article 43 de la loi du 5 juillet 1985, le paiement de cette rente étant suspendu en cas de prise en charge de Mme Z... veuve X... dans un établissement médical pendant plus de quarante-cinq jours ; que le jugement déféré sera en cela réformé ;

« 1<sup>o</sup> alors que, en vertu de l'article 1382 du code civil et du principe de réparation intégrale, le préjudice doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; qu'il en résulte que l'assistance par tierce personne ne peut être supprimée ou réduite en cas d'aide ménagère accordée par un conseil général, pour des raisons étrangères à la qualité de victime et, partant, à l'indemnisation d'un préjudice et que seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant le préjudice de la victime d'un accident de la circulation les prestations versées par les tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ; qu'en l'espèce, afin d'établir le montant annuel de la rente indemnisant le préjudice de l'exposante, la cour d'appel a pris en considération les 11 heures 30 d'aide-ménagère financées par le conseil général ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1382 du code civil et 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 ;

« 2<sup>o</sup> alors que, en vertu de l'article 1382 du code civil et du principe de réparation intégrale, le préjudice doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en l'espèce, alors qu'il résultait de ses propres constatations qu'en raison de l'état de santé de l'exposante son espérance de vie était inférieure à celle de son époux, la cour d'appel a considéré que l'exposante ne pouvait prétendre qu'à l'indemnisation d'une perte de chance d'être assistée, sa vie durant, par son époux ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs et a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation du préjudice de Mme X..., qu'elle a, sans contradiction, défini comme la perte de chance de bénéficier, sa vie durant, de l'assistance de son époux, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souve-

inement, dans la limite des conclusions des parties, l'indemnité propre à réparer le dommage né de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;  
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Vannier –  
Avocat général : Mme Caby – Avocats : SCP Boré et  
Salve de Bruneton, SCP Odent et Poulet.

N° 140

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Pouvoirs – Excès de pouvoirs – Crimes et délits  
flagrants – Garde à vue – Annulation – Limites

*La nullité des procès-verbaux de garde à vue n'entraîne l'annulation des actes subséquents qu'à la condition que ces derniers aient pour support nécessaire les actes annulés.*

*Encourt la censure une cour d'appel qui, pour annuler le procès-verbal de comparution des prévenus devant le procureur de la République, valant saisine du tribunal, et ordonner le retour du dossier au ministère public, énonce que l'annulation des procès-verbaux de garde à vue s'étendait nécessairement aux procès-verbaux notifiant la fin de cette mesure, de sorte qu'il n'était plus possible de vérifier si les intéressés avaient comparu le jour même devant le magistrat du parquet ayant ordonné leur déferement, alors que lesdits procès-verbaux n'avaient pas pour support nécessaire les actes annulés pour défaut de notification des droits aux personnes gardées à vue.*

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 2-8, en date du 23 septembre 2013, qui, dans la procédure suivie contre MM. Noé X... et Joachim Y... du chef de violences aggravées, a prononcé la nullité des poursuites et renvoyé le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

27 mai 2014

N° 13-87.095

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 385, 512, 591, 803-2 et 803-3 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a considéré que l'effet de l'annulation susvisée s'étend nécessairement aux procès-verbaux notifiant aux gardés à vue la fin de cette mesure ; que l'interpellation ayant eu lieu le 16 octobre 2010 et la comparution devant le procureur de la République le 19 octobre 2010, soit trois jours après, il n'est pas possible de vérifier si les intéressés ont bien comparu le jour-même*

devant le magistrat du parquet qui a ordonné leur défèrement ; que les procès-verbaux rédigés à cette occasion, valant saisine du tribunal, sont donc entachés d'illégalité ;

« alors que la nullité des auditions effectuées en garde à vue n'entraîne la nullité des actes subséquents qu'à la condition qu'elles en aient été le support nécessaire ; que les procès-verbaux récapitulatifs permettant de s'assurer que la comparution devant le procureur de la République est intervenue au plus tard dans le délai de vingt heures prévu par l'article 803-3 du code de procédure pénale, comme les procès-verbaux de convocation devant le tribunal correctionnel, ne sont donc pas susceptibles d'être annulés » ;

Vu les articles 385, 803-2 et 803-3, ensemble les articles 174 et 802 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsqu'une irrégularité constitue une cause de nullité de la procédure, seuls doivent être annulés les actes affectés par cette irrégularité et ceux dont ils sont le support nécessaire ;

Attendu que, pour annuler le procès-verbal de comparution de MM. X... et Y... devant le procureur de la République, valant saisine du tribunal, et ordonner le retour du dossier au ministère public, l'arrêt attaqué énonce que l'annulation des procès-verbaux de garde à vue s'étend nécessairement aux procès-verbaux notifiant la fin de cette mesure, de sorte qu'il n'est plus possible de vérifier si les intéressés ont comparu le jour même devant le magistrat du parquet qui a ordonné leur défèrement ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la régularité du procès-verbal récapitulatif du déroulement de la garde à vue permettant de vérifier l'heure de la levée de cette mesure n'est pas affectée par l'absence de notification des droits aux personnes gardées à vue, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 23 septembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : Mme Caby.

#### Sur la portée de la nullité de la garde à vue, à rapprocher :

Crim., 3 novembre 2010, pourvoi n° 09-87.017, *Bull. crim.* 2010, n° 171 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 141

## URBANISME

Déclaration préalable – Construction – Travaux effectués sans déclaration – Action publique – Prescription – Point de départ – Détermination – Installations en état d'être affectées à l'usage auquel elles sont destinées

Les infractions d'exécution de travaux sans déclaration préalable et en méconnaissance du plan local d'urbanisme s'accomplissant pendant tout le temps où les travaux sont exécutés et jusqu'à leur achèvement, la prescription de l'action publique ne court qu'à compter du jour où les installations sont en état d'être affectées à l'usage auquel elles sont destinées.

Encourt la censure la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de prescription soulevée, retient que les faits reprochés sont des délits continus dont les effets se prolongent par la volonté réaffirmée de la prévenue de ne pas respecter les dispositions réglementaires applicables alors qu'il lui appartenait de rechercher si, à la date du premier acte interruptif de prescription, l'ouvrage était, depuis trois années, en état d'être affecté à l'usage auquel il était destiné.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Brigitte X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 6 décembre 2012, qui, pour infractions au code de l'urbanisme l'a condamnée à 1 000 euros d'amende avec sursis, a ordonné une mesure de remise en état des lieux, sous astreinte et a prononcé sur les intérêts civils.

27 mai 2014

N° 13-80.574

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 111-1, L. 160-1, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7, R. 111-37, R. 111-39, R. 111-43, du code de l'urbanisme, R. 365-2 du code de l'environnement, D. 331-5 du code du tourisme, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et de réponse à conclusions, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X... coupable d'installation de caravanes en dehors des terrains aménagés malgré une interdiction administrative ;

« aux motifs que la prévenue ne peut pas plus utilement contester que ces installations et caravanes lui servent d'habitation permanente et que, même si elles se situent sur un terrain dont elle est propriétaire, ces installations sont soumises aux règles applicables à tous prescrites par l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme de la commune sur laquelle elles se situent ;

« alors que Mme X... faisait valoir dans ses conclusions régulièrement déposée que l'article N1 du PLU constitue une atteinte à la liberté d'aller et venir, contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il édicte une interdiction générale concernant le stationnement des caravanes des propriétés privées ; qu'en se bornant à relever, pour entrer en voie de condamnation, que installations et caravanes sont soumises aux règles applicables à tous prescrites par l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme de la commune sur laquelle elles se situent, sans rechercher, comme cela lui était demandée, si une telle interdiction n'est pas contraire à l'article 8 la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés » ;



Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments le délit dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui invoque un principe inopérant en l'espèce et qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 111-1, L. 123-1, L. 123-2, L. 123-3, L. 123-4, L. 123-5, L. 123-19, L. 160-1, L. 421-1, L. 421-4, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7, R. 111-37, R. 111-39, R. 111-43, R. 421-9, R. 421-17 du code de l'urbanisme, R. 365-2 du code de l'environnement, D. 331-5 du code du tourisme, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et de réponse à conclusions, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme X... à retirer les installations litigieuses sur chacune des parcelles dans un délai de six mois à compter du jugement, et dit que, passé le délai, elle devra verser, à titre d'astreinte, une somme de 10 euros par jour ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que, selon l'article 509 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 515 ; que selon ce dernier texte la cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant ; qu'en l'espèce, il ressortait des mentions de l'arrêt, qui font foi jusqu'à inscription de faux, que Mme X... avait interjeté appel tant sur les dispositions pénales que civiles et que le Procureur de la République avait interjeté appel uniquement contre la mairie de Bessancourt ; que dès lors, en aggravant le sort de la prévenue en assortissant sa peine complémentaire de remise en état d'une astreinte de 10 euros par jour de retard sur ces seuls appels, la cour d'appel a violé les articles 509 et 515 du code de procédure pénale ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que le droit au respect des biens protégé par l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme suppose que la remise en état d'un ouvrage édifié en contravention avec les règles d'urbanisme ne puisse être ordonnée que si elle n'est pas manifestement disproportionnée au but légitime poursuivi ; qu'en ordonnant en l'espèce la remise en état des lieux sans même rechercher si une telle mesure n'était pas manifestement disproportionnée au regard de la privation de son logement, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen et privé sa décision de base légale » ;*

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il ressort de la déclaration d'appel et des énonciations de l'arrêt que l'appel du ministère public n'était pas limité et qu'ainsi le moyen se fondant sur une erreur matérielle d'une mention dudit arrêt est irrecevable ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que Mme X... n'ayant pas soutenu devant les juges du fond que la mesure de remise en état des lieux sous astreinte porterait une atteinte disproportion-

née au droit de propriété garanti par le texte conventionnel invoqué, le moyen, mélangé de fait, nouveau et comme tel irrecevable, ne peut être admis ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 123-1, L. 123-2, L. 123-3, L. 123-4, L. 123-5, L. 123-19, L. 160-1, L. 421-1, L. 421-4, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7, R. 421-9, R. 421-17 du code de l'urbanisme, 6, 8, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et de réponse à conclusions, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription soulevée par Mme X... ;*

*« aux motifs que la prévenue ne peut utilement invoquer la prescription de l'action publique en soutenant qu'elle occupe la parcelle depuis 1996 et qu'elle a acheté l'Algeco en 2005 ; qu'en effet, les faits lui étant reprochés constituent des délits continus dont les effets se prolongent par la volonté réaffirmée du prévenu de ne pas respecter les dispositions réglementaire applicables ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que, la prescription de l'action publique de l'infraction d'exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable et de l'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme court à compter du jour où les installations sont en état d'être affectées à l'usage auquel elles sont destinées ; qu'en rejetant l'exception de prescription soulevée par Mme X..., en relevant que l'ensemble des infractions poursuivies sont des infractions continues dont les effets se prolongent par la volonté réaffirmée du prévenu de ne pas respecter les dispositions réglementaire applicables, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que, Mme X... avait fait valoir dans ses conclusions que la prescription était acquise dès lors que les installations litigieuses avaient été acquises et réalisées en 2005, trois ans avant le déclenchement de l'action publique ; qu'en écartant l'exception de prescription, au seul motif qu'il s'agirait d'infractions continues, sans même rechercher à quelle date les travaux avaient été achevés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés » ;*

Vu les articles L. 421-4, L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme, ensemble les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;

Attendu que les infractions d'exécution de travaux sans déclaration préalable et en méconnaissance du plan local d'urbanisme (PLU) s'accomplissent pendant tout le temps où les travaux sont exécutés et jusqu'à leur achèvement ; que la prescription de l'action publique ne court qu'à compter du jour où les installations sont en état d'être affectées à l'usage auquel elles sont destinées ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'un procès-verbal, dressé le 9 octobre 2008, a constaté que Mme X... avait posé des constructions modulaires d'une surface d'environ 20 m<sup>2</sup> ainsi qu'une toiture deux pans et un auvent sans autorisation et en méconnaissance du PLU de la commune de Bessancourt, sur une parcelle lui appartenant ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription soulevée par Mme X... qui soutenait qu'en 2005 elle a acheté une construction modulaire qu'elle a posée sur sa parcelle et que l'auvent a été créé au moment où ladite construction a été installée, l'arrêt attaqué retient que les faits qui lui sont reprochés constituent des délits continus dont les effets se prolongent par la volonté réaffirmée de la prévenue de ne pas respecter les dispositions réglementaires applicables ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, à la date du premier acte interruptif de prescription, l'ouvrage, portant sur les constructions modulaires et l'auvent, était, depuis trois années, en état d'être affecté à l'usage auquel il était destiné, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 6 décembre 2012, mais en ses seules dispositions relatives aux infractions d'exécution de travaux sans déclaration préalable et en méconnaissance du PLU et à la remise en état des lieux afférente, aux peines prononcées et aux intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : Mme Caby – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Célice, Blancpain et Soltner.*

N° 142

### OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Pouvoirs – Enquête préliminaire – Audition de témoin – Témoin anonyme – Articles 706-58 et suivants du code de procédure pénale – Domaine d'application

*N'entre pas dans les prévisions de l'article 706-58 du code de procédure pénale le procès-verbal dressé par un officier de police, avant tout acte d'enquête, qui se borne à consigner les déclarations spontanées d'une personne qui n'a pas été interrogée.*

*Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, pour l'établissement d'un tel procès-verbal, les dispositions du livre IV du code de procédure pénale relatives à la protection des témoins.*

REJET des pourvois formés par M. Samir X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> section, en date du 25 janvier 2011, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, contrebande de marchandises prohibées, association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ; M. Samir X..., Mme Sabrina Y..., épouse X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-2, en date du 17 avril 2013, qui a condamné, le premier, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, contrebande de marchandises prohibées, à trente mois d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, pour refus de se soumettre

à un prélèvement biologique, à trois mois d'emprisonnement, et a prononcé des mesures de confiscation.

28 mai 2014

N° 13-83.197

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

I. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 25 janvier 2011 :

Attendu que, le 8 octobre 2009, un fonctionnaire de police a dressé procès-verbal des déclarations d'une personne souhaitant garder l'anonymat, faisant état d'un possible trafic de produits stupéfiants ; qu'une enquête préliminaire a été diligentée, à l'issue de laquelle le procureur de la République de Pontoise s'est dessaisi au profit du procureur de la République de Paris, siège de la juridiction interrégionale spécialisée ; que ce dernier a ouvert une information des chefs, notamment, d'association de malfaiteurs et trafic de stupéfiants ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 171, 706-58, 802 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;*

*« aux motifs que le procès-verbal établi le 8 octobre 2009 par le brigadier-chef M. Z... de la sûreté départementale du Val-d'Oise qui a rapporté des informations obtenues d'une personne qui désirait garder l'anonymat ne constitue pas un procès-verbal d'audition de témoin au sens de l'article 706-57 du code de procédure pénale mais un procès-verbal de renseignements destinés à guider d'éventuelles investigations, comme cela a été le cas en l'espèce, et qu'il n'a pas valeur de preuve ; que le procès-verbal figurant à la cote D 2 ne comporte donc aucune cause de nullité et qu'il y a lieu de rejeter ce premier moyen ;*

*« alors que le procès-verbal du 8 octobre 2009 ne rapporte pas des informations obtenues d'une personne désirant garder l'anonymat mais recueille et consigne les déclarations faites par cette personne ; que c'est dès lors à tort que la chambre de l'instruction l'a analysé comme un procès-verbal de renseignements destinés à guider d'éventuelles investigations, et non comme un procès-verbal d'audition dès lors irrégulièrement dressé » ;*

Attendu que M. X..., mis en examen des chefs précités, a présenté une requête aux fins d'annulation du procès-verbal du 8 octobre 2009, en faisant valoir que les déclarations d'un témoin anonyme ne pouvaient être recueillies sans que fussent respectées les dispositions des articles 706-57 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce que ce procès-verbal s'analyse, non pas en une audition de témoin, au sens de l'article 706-58 du code de procédure pénale, mais en un recueil de renseignements destinés à guider d'éventuelles investigations, dépourvu de valeur probante ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que n'entre pas dans les prévisions de l'article précité le procès-verbal dressé par un officier de police, avant tout

acte d'enquête, qui se borne, comme en l'espèce, à consigner les déclarations spontanées d'une personne sans l'interroger, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 706-75 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;*

*« aux motifs qu'il ressort des éléments de la procédure que les parquets du tribunal de grande instance de Pontoise et de la juridiction interrégionale spécialisée, le tribunal de grande instance de Paris, se sont concertés le 16 mars 2010 pour décider que la présente procédure, qui concerne des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, soit dorénavant suivie par le parquet du tribunal de grande instance de Paris ; que les deux parquets en ont avisé les services enquêteurs par téléphone et par télécopie de façon quasi concomitante ; que la procédure prévue à l'article 706-77 du code de procédure pénale ne concerne que le dessaisissement des procédures en cours d'information, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, et qu'il n'y a pas de règle particulière prévue au stade des enquêtes, la circulaire du 2 septembre 2004 n'ayant qu'une valeur indicative qui ne peut ajouter à la loi ; que si l'article 706-79-1 du code de procédure pénale prévoit le rôle d'animation, de coordination et de concertation des procureurs généraux pour la conduite de l'action publique pour l'application de l'article 706-75 du code de procédure pénale, cela n'implique pas que figurent obligatoirement au dossier de la procédure les instructions qu'ils aient pu être amenés à donner en l'espèce ou qu'ils aient été obligés d'en donner ; qu'il n'y donc pas eu violation des articles 706-75 à 706-79-1 du code de procédure pénale et donc aucune cause d'annulation du réquisitoire introductif du 17 mars 2010 ;*

*« alors qu'en ne répondant pas au chef péremptoire de la requête en nullité qui invoquait une violation de l'article 706-75 du code de procédure pénale en ce que le dessaisissement au profit de la JIRS ne peut être décidé que dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, et en ne relevant nulle part que tel aurait été le cas en l'espèce, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs » ;*

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité du réquisitoire introductif et des actes subséquents, prise de l'irrégularité du dessaisissement du parquet initialement saisi, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que la grande complexité de la procédure, concernant certaines des infractions limitativement énumérées par la loi, est laissée à l'appréciation de l'autorité judiciaire, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-36 et 222-37 du code pénal, 80-1, 593, et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;*

*« aux motifs qu'en l'espèce le magistrat instructeur a mis en examen M. X..., des chefs d'importation de stupéfiants en bande organisée, trafic de stupéfiants, acquisition, détention, transport, offre et cession, association de malfaiteurs en vue du trafic de stupéfiants, importation, acquisition, détention, transport, offre et cession, importation,*

*détention et circulation irrégulières de marchandises prohibées ; que M. X... conteste sa mise en examen en ce qui concerne l'offre et la cession de produits stupéfiants, leur importation en bande organisée, la participation à une association de malfaiteurs ainsi que les infractions douanières ; que, compte tenu de la durée du trafic et de la quantité de résine de cannabis objet de ce trafic, supérieure à la consommation personnelle, ainsi que du fait que la résine de cannabis est produite hors de France et qu'elle a été transportée dans le parking par divers véhicules dont plusieurs faussement immatriculés dans lesquels se trouvaient M. X..., il existait lors de sa mise en examen des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions d'offre, cession et importation de produits stupéfiants ainsi qu'aux infractions douanières ; que, compte tenu du fait que les places de parking ont été louées de façon à préserver l'anonymat de M. X..., que des véhicules différents ont été utilisés, certains volés et faussement immatriculés, que trois personnes dont M. A... et M. X... ont été observées en train de charger puis de décharger les véhicules stationnés au fond du parking loué, il résulte de ces divers éléments des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que M. X... ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions d'association de malfaiteurs en vue du trafic de stupéfiants et que les importations aient été commises en bande organisée ;*

*« 1° alors que, à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi ; que ni le fait que le cannabis soit produit hors de France ni le fait qu'il ait été constaté, lors de surveillances limitées à un parking situé dans le Val-d'Oise, son transport, en grande quantité, dans des véhicules munis de fausses plaques, ne sont de nature à caractériser des indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de M. X... à des faits d'offre, de cession ou d'importation de stupéfiants et des infractions douanières afférentes ; que la mise en examen de ces chefs n'est pas légalement justifiée ;*

*« 2° alors qu'en déduisant de la seule détention de stupéfiants et de leur transport, des indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de M. X... à des faits d'offre, cession, d'importation de stupéfiants et des infractions douanières afférentes, la cour a violé l'article 80-1 du code de procédure pénale, ensemble les articles 222-36 et 227-37 du code pénal » ;*

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu d'annuler la mise en examen de M. X..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent la réunion d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de ce dernier à des faits d'offre, cession, importation de produits stupéfiants et aux infractions douanières connexes, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 80-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

II. – Sur les pourvois formés contre l'arrêt du 17 avril 2013 :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des

droits de l'homme, 222-37, 222-40, 450-1 du code pénal, préliminaire, 706-55 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de transport, détention non autorisée de stupéfiants, contrebande de marchandise prohibée, participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans et refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique ;

« aux motifs propres que la cour comme le tribunal correctionnel, et ce malgré les dénégations du prévenu, considère que l'ensemble des éléments du dossier, caractérise le rôle joué par M. X... dans le trafic dénoncé sur renseignement anonyme ; que, y ajoutant, elle relève que le prévenu a été interpellé alors qu'il détenait 590 euros pollués et une plaquette de résine de cannabis de 98 g qu'il venait de prélever dans le jumpy ; qu'il a utilisé le véhicule Mégane Scénic faussement immatriculé ... repéré lors des surveillances policières du parking de Deuil-la-Barre et à l'intérieur duquel il a été retrouvé des traces de cannabis, des fausses plaques d'immatriculation et des talons d'assurance correspondants ; que bien que prétendant que ce véhicule lui avait été prêté, il ne fournissait aucun nom, ni éléments permettant de le disculper formellement ; qu'il devait également être reconnu le 11 mars 2010 lors d'un contrôle routier, au volant du véhicule Renault Clio faussement immatriculé ... repéré lors des surveillances policières et mettait à disposition deux emplacements de parking rue ... que lui louait M. C... en échange d'espèces ; que contrairement à ce qu'il prétend, le lien entre M. X... et la Clio, ..., la Renault Laguna faussement immatriculée ..., également polluée, et la Citroën ... caractérise son rôle de gestionnaire des véhicules en vue d'un trafic de stupéfiants ; que la variation de ses déclarations, son comportement en garde à vue et ses explications fantaisistes pour expliquer sa présence près du véhicule nourrice lors de son interpellation, allant jusqu'à prétendre qu'il n'y avait pas d'odeur, établissent la mauvaise foi du prévenu et sa volonté d'échapper à sa responsabilité pénale ; que la cour reprendra, en outre, à son compte l'ensemble de la motivation précise, détaillée et ne fuyant pas les imperfections de l'enquête, permettant de condamner le prévenu sur l'ensemble des chefs de prévention à l'exception des chefs d'acquisition, offre et cession de produits stupéfiants pour lesquels il conviendra d'adhérer à la motivation de relaxe du tribunal correctionnel ;

« et aux motifs adoptés que, entendus par le juge d'instruction, les deux policiers qui indiquaient dans leurs procès-verbaux de surveillance qu'ils avaient formellement reconnu, les 30 décembre et 2 janvier, le même individu "B" repéré lors des surveillances antérieures et celles ayant suivi ces dates, admettront s'être trompés et avoir confondu M. X... avec un autre individu pouvant lui ressembler ; que même si ces erreurs fragilisent à l'évidence les identifications de "B" sur les surveillances où il est censé paraître, il n'en demeure pas moins que c'est lui qui est interpellé le 13 mars 2010 alors qu'il soustrait une plaquette dans le fourgon chargé de 446 kilogrammes de résine de cannabis et ce, après avoir été reconnu comme étant l'individu "B" identifié précédemment ; que de plus, de nombreux autres éléments révélés par l'enquête et l'instruction viendront corroborer sa participation aux faits dénoncés ; que les surveillances montreront que le véhicule le plus souvent utilisé pour le trafic est une Renault Clio faussement immatriculée ... ; que le 11 mars 2010, soit deux jours avant l'interpellation de M. X..., deux policiers du commissariat de

Saint-Denis dressent un procès-verbal de délit de fuite et de mise en danger de la vie d'autrui à l'issue d'une vaine course-poursuite à l'occasion de laquelle tous deux reconnaissent formellement M. X... au volant de ce même véhicule Renault Clio, ... ; que M. D... précisera qu'il ne peut s'être trompé dans son identification dans la mesure où il a contrôlé l'intéressé à plusieurs reprises, la dernière fois quelques semaines auparavant, devant son garage à Saint-Denis ; que face à ces affirmations, M. X... ne pourra opposer que des dénégations de principe ; que parmi les autres véhicules repérés lors des surveillances, l'une des Renault Laguna et la Citroën C5 seront découvertes sur le parking de l'immeuble où demeure la mère de Mme Sabrina Y..., épouse X..., domicile où cette dernière sera d'ailleurs interpellée ; que dans la Laguna seront retrouvées des traces de cannabis ; que le véhicule étant manifestement maquillé, son utilisateur ne sera pas identifié ; qu'en revanche, le dernier propriétaire de la Citroën C5 s'avérera être M. E..., domicilié dans le même ensemble immobilier que la belle-mère de M. X... – ce qui justifie selon ses dires son stationnement sur le même parking – connaissance de longue date de Mme Sabrina Y... – ce que celle-ci confirme – et qui précise avoir acheté le véhicule à un inconnu prénommé "F..." circulant dans une Clio de type commercial, qui ne saurait néanmoins, selon ses dires – être M. X... malgré la quasi correspondance de prénoms et de types de véhicule ; que les investigations complémentaires réalisées sur ce même véhicule montreront qu'il était la propriété d'un certain M. G... qui l'a vendu en décembre 2009 à un individu de type nord-africain pour le compte d'une cliente, lui-même jouant le rôle d'intermédiaire – on sait que le prévenu exploite un garage – individu que M. G... reconnaîtra formellement sur présentation d'un seul cliché photographique comme étant M. X... ; que même si le prévenu critique – non sans fondement – les conditions de ladite reconnaissance et le refus de la confrontation qu'il avait sollicité, il n'en demeure pas moins que cet élément vient s'ajouter à tous ceux précédemment évoqués et qui attestent de sa participation effective aux faits dénoncés ; qu'il en sera de même du témoignage, contesté par la défense, de M. C..., propriétaire des deux places de parking situées à Deuil-la-Barre, rue ..., ayant servi au stationnement des deux véhicules "nourrices" qui s'y sont succédés et des véhicules servant au chargement et au déchargement des produits stupéfiants ; qu'en effet, après avoir expliqué qu'il louait ces deux emplacements à une personne ayant refusé de s'identifier et réglant les loyers en espèces depuis deux ans, il reconnaîtra M. X... sur planche photographique comme étant son locataire ; que de l'ensemble de ces éléments, il s'évince que M. X... a incontestablement joué un rôle dans le trafic dénoncé, ses explications fantaisistes et sans fondement sur les motifs de sa présence le jour de son interpellation aux abords du fourgon "nourrice" ne pouvant être d'aucun poids face aux nombreuses charges mises en lumière par la procédure ; qu'on ne manquera pas, par ailleurs, d'y ajouter le fait que des traces de cannabis ont été retrouvées tant sur les billets de banque dont il était porteur que dans le véhicule Renault Scénic volé et maquillé avec lequel il s'est rendu sur place ; qu'on relèvera en outre que même s'il a bénéficié d'un non-lieu du chef de blanchiment, il n'en demeure pas moins qu'il se trouve avec son épouse à la tête d'un patrimoine immobilier et mobilier, outre ses comptes bancaires confortablement créditeurs, que leurs seuls revenus déclarés ne suffisent pas à justifier, sans que pour autant il puisse être formellement établi que partie de ces ressources proviennent du trafic de produits stupéfiants dans lequel il est néanmoins intégré ; que face au refus obstiné de M. X... de coopérer à

l'enquête, la difficulté de ce dossier est en effet de déterminer le rôle exact de celui-ci dans l'organisation ; que l'association de malfaiteurs est incontestable en l'espèce : la location d'emplacements de parking, le vol et le maquillage de près d'une dizaine de véhicules, leur utilisation soit pour le stockage des produits soit pour le chargement et le déchargement, le repérage d'au moins quatre individus ... signent une organisation bien structurée n'ayant d'autre fin que le trafic de stupéfiants ; (...) qu'aux termes de cette procédure qu'on ne saurait dire irréprochable, le rôle de M. X... paraît se cantonner à la logistique du trafic et plus particulièrement à la partie touchant à la gestion des véhicules : il loue les emplacements de parking, il gère certains véhicules (la Renault Clio, la Citroën CS), il contrôle et aménage les véhicules "nourrices" (plus particulièrement le fourgon Jumpy dont il modifie la serrure et vérifie le chargement) ; que de cette façon, il participe – au moins en tant que coauteur – à la détention et au transport des produits stupéfiants, les conditions de son interpellation ne permettant pas de lui attribuer avec certitude un rôle plus important que celui qui vient d'être décrit : on notera en effet que le 13 mars 2010, M. X... se présente seul (ce qui est peu souvent constaté dans les surveillances) avec un véhicule jamais repéré : auparavant, qu'il stationne moteur tournant devant le portillon du parking, procéda jamais constaté auparavant et qui suppose de sa part une intervention excessivement rapide incompatible avec un chargement tant de produits stupéfiants que de marchandises diverses (vêtements selon sa propre version), mais plus vraisemblablement justifiée par le contrôle du chargement et le prélèvement d'un échantillon (la plaquette dont il reconnaît avoir pris possession) ; que dans ces conditions, il conviendra de sanctionner M. X... pour le seul rôle que l'instruction a permis de caractériser à son encontre ;

« 1<sup>o</sup> alors que les policiers ayant identifié M. X... comme l'individu B dans les surveillances, identification à l'origine directe de son interpellation, ont admis "s'être trompés et avoir confondu M. X... avec un autre individu pouvant lui ressembler" ; qu'en estimant néanmoins que l'interpellation de M. X..., reconnu comme étant l'individu "B" identifié précédemment dans les surveillances, pouvait asseoir la déclaration de culpabilité, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations de fait ;

« 2<sup>o</sup> alors que M. X..., qui n'avait pas signé le procès-verbal de fouille au corps réalisé lors de son interpellation, contestait expressément avoir pris possession d'une plaquette de cannabis dans le véhicule Jumpy ; qu'il faisait valoir que des éléments objectifs, qu'il détaillait (surveillance de nuit, absence d'éclairage, configuration des lieux, distance d'observation, saisie ne correspondant pas aux constatations visuelles) permettaient sur ce point également de douter des allégations policières ; qu'en affirmant inexactement que M. X... reconnaissait avoir pris possession de cette plaquette et en s'abstenant de répondre à ces écritures, les juges du fond, qui se sont mis en contradiction avec les pièces de la procédure, ont privé leur décision de motifs ;

« 3<sup>o</sup> alors que M. X..., qui a toujours contesté avoir loué les emplacements de parkings, contestait également les conditions dans lesquelles leur propriétaire, M. C..., l'avait identifié (sur la base d'une photo ancienne, sans qu'il ait été préalablement demandé au témoin de décrire physiquement son locataire) et faisait valoir n'avoir pu obtenir de confrontation avec ce témoin, cet acte lui ayant été refusé ; que la cour qui s'est fondé de manière déterminante sur ce témoignage sans répondre à ce chef péremptoire des écritures, a privé sa décision de motifs ;

« 4<sup>o</sup> alors que, en se fondant sur le témoignage de M. G..., tout en retenant que "le prévenu critique – non sans fondement – les conditions de (sa) reconnaissance" par

M. G... (présentation d'un seul cliché photographique) "et le refus de la confrontation qu'il avait sollicité", et "qu'il en est de même du témoignage, contesté par la défense, de M. C...", encourageant des critiques similaires, la cour a méconnu les exigences du droit à un procès équitable ;

« 5<sup>o</sup> alors que, dans ses conclusions, M. X... sollicitait sa confrontation avec M. G... ; que la cour n'a pas répondu à cette demande ;

« 6<sup>o</sup> alors qu'en désignant M. X... comme le gestionnaire de l'un des véhicules Renault Laguna utilisé dans le trafic de stupéfiant tout en ayant constaté que l'utilisateur de ce véhicule n'avait pu être identifié, la cour s'est derechef contredite ;

« 7<sup>o</sup> alors qu'en retenant que M. X... "a utilisé le véhicule Mégane Scénic faussement immatriculé ... repéré lors des surveillances", cependant qu'il résultait de ses propres énonciations et des pièces de la procédure que ce véhicule n'avait jamais été repéré lors des surveillances, ce qu'avait d'ailleurs constaté le jugement entrepris, la cour s'est mise en contradiction avec les pièces de la procédure » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de transport, détention non autorisée de stupéfiants, contrebande de marchandises prohibées, association de malfaiteurs, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que les juges d'appel n'ont pas répondu à sa demande de confrontation avec un témoin, celle-ci n'ayant pas fait l'objet de la demande d'acte séparée mentionnée dans ses conclusions, la cour d'appel, qui a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable, a, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées au moyen, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 66 de la Constitution, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-19 et 132-24 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble le principe constitutionnel d'individualisation des peines :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné M. X... à une peine de trente mois d'emprisonnement ferme et de trois mois d'emprisonnement ferme ;

« aux motifs propres que neuf condamnations figurent sur le casier judiciaire de M. X..., pour des faits de refus d'obtempérer, recel, usage de fausses plaques, prise du nom d'un tiers, conduite sans permis, conduite en état d'ivresse ; qu'agé de 32 ans, il est marié depuis le 4 avril 2009 et se disait à la fois électricien, chef de chantier pour un salaire de 2 300 ou 2 400 euros et gérant d'un garage à Saint-Denis dont il ne tirait pas de revenus ; qu'il affirmait ne pas avoir eu d'enfance difficile et décrivait une bonne entente avec ses parents ; qu'il a été incarcéré depuis le 17 mars 2010 jusqu'en novembre 2011, a été transféré en urgence vers la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis le 16 mai 2011, suite à la découverte de 6 téléphones cachés dans sa cellule ; qu'il était décrit par l'administration pénitentiaire comme un "détenu très influent" ; que depuis sa libération, il est gérant salarié de son garage avec trois salariés pour un salaire de 2 500 euros par mois ; que la

peine maximum encourue pour les faits de trafic de stupéfiants étant de dix années d'emprisonnement, il apparaît que le législateur a voulu sanctionner par ce quantum le grave trouble à l'ordre public créé par ce type de comportement et notamment ses conséquences sanitaires et sociales ; que l'économie parallèle générée par ce type d'infraction contribue en effet à engendrer une délinquance particulièrement violente ; que par ailleurs, s'agissant d'un trafic de cité de résine de cannabis, il apparaît nécessaire de réprimer son trafic proportionnellement aux graves atteintes à la santé publique que sa consommation entraîne ; que la réponse pénale doit également se révéler dissuasive pour un revendeur animé par le caractère fortement lucratif de cette activité ; que les peines d'emprisonnement prononcées à bon droit à l'encontre de M. X... par le tribunal seront confirmées, les premiers juges ayant fait une juste application de la loi pénale, la cour considérant qu'en raison de la nature des faits, de leur gravité et des éléments de personnalité recueillis sur le prévenu, seule deux peines d'emprisonnement fermes sont de nature à sanctionner de façon appropriée les délits commis à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate ;

« aux motifs adoptés que, si son casier judiciaire mentionne plusieurs condamnations, on notera qu'aucune ne concerne des faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants et qu'elles visent des délits mineurs relativement anciens ; qu'au vu de l'ensemble de ces considérations, c'est une peine de trente mois d'emprisonnement que prononcera le tribunal (...) ; que M. X... sera en outre condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement pour avoir refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique ;

« alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 ; qu'en se prononçant par les motifs repris au moyen, qui ne caractérisent pas la nécessité de la peine d'emprisonnement au regard de la personnalité du prévenu faute d'établir en quoi sa personnalité rendait nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, ni ne précisent en quoi, en l'espèce, toute autre peine serait manifestement inadéquate, la cour d'appel a violé les textes et principes visés au moyen » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la confiscation des scellés, des sommes figurant sur la part de M. X... figurant sur ses comptes bancaires à la Banque populaire Rives de Paris agence de Saint-Denis compte et au Crédit agricole île de France de Stains, des parts appartenant à M. X... dans le bien immobilier sis ... à Courbevoie dont il est

propriétaire avec son épouse, du bien immobilier lui appartenant en propre situé ... à Saint-Denis et ordonné la saisie immédiate dudit immeuble ;

« aux motifs qu'il convient, en équité, de faire disparaître tout ou partie du profit illicitement obtenu ; qu'en vertu des articles 450-5 du code pénal, la cour est légitime à prononcer la peine complémentaire de confiscation générale du patrimoine du prévenu sans avoir à établir un lien de causalité direct ou indirect avec l'infraction commise ;

« alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que l'arrêt attaqué qui, dans ses motifs, énonce "qu'en vertu des articles 450-5 du code pénal, la cour est légitime à prononcer la peine complémentaire de confiscation générale du patrimoine du prévenu" et, dans son dispositif, prononce la confiscation d'un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers ne recoupant pas la totalité des avoirs de M. X..., tels que résultant des constatations de l'arrêt, se contredit ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 49-3 de la Charte des droits fondamentaux, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 6 et 8 de ladite convention, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 131-21, 132-24 et 450-5 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, ensemble la présomption d'innocence, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la confiscation des scellés, des sommes figurant sur la part de M. X... figurant sur ses comptes bancaires à la Banque populaire Rives de Paris agence de Saint-Denis compte et au Crédit agricole île de France de Stains, des parts appartenant à M. X... dans le bien immobilier sis ... à Courbevoie dont il est propriétaire avec son épouse, du bien immobilier lui appartenant en propre situé ... à Saint-Denis et ordonné la saisie immédiate dudit immeuble ;

« aux motifs qu'il convient, en équité, de faire disparaître tout ou partie du profit illicitement obtenu ; qu'en vertu des articles 450-5 du code pénal, la cour est légitime à prononcer la peine complémentaire de confiscation générale du patrimoine du prévenu sans avoir à établir un lien de causalité direct ou indirect avec l'infraction commise ;

« et aux motifs expressément adoptés qu'il se trouve avec son épouse à la tête d'un patrimoine immobilier et mobilier, outre ses comptes bancaires confortablement créditeurs, que leurs seuls revenus déclarés ne suffisent pas à justifier, sans que pour autant il puisse être formellement établi que partie de ces ressources proviennent du trafic de stupéfiants dans lequel il est intégré ; que pour l'essentiel, le patrimoine mobilier et immobilier du couple a été constitué bien avant la période retenue par la prévention pour les infractions à la législation sur les stupéfiants reprochées (au) mari ; qu'il n'est pas établi que l'argent qui a servi à l'acquisition des biens meubles et immeubles du couple provient du trafic de drogue commis par M. X..., la procédure ayant établi qu'il avait gagné au jeu pas moins de 140 000 euros, qu'il avait un garage dans lequel travaillaient plusieurs salariés et qu'il était censé occuper un emploi qui lui rapportait un salaire confortable, sans compter les importants cadeaux qu'il aurait reçus (notamment en numéraire) à l'occasion de son mariage ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction ; que l'atteinte susceptible d'être portée par une peine de confiscation au droit de propriété et au respect de la vie privée doit être

proportionnée ; que la confiscation prononcée en l'espèce porte, sinon sur la totalité du patrimoine mobilier et immobilier de M. X..., du moins sur l'essentiel de ce patrimoine, en ce compris des parts de M. X... dans l'immeuble acquis en indivision avec son épouse et constituant leur domicile ; qu'il est expressément constaté par l'arrêt que "pour l'essentiel", le patrimoine de l'intéressé a été constitué "bien avant" les infractions à la législation sur les stupéfiants qui lui sont reprochées et qu'il n'est pas établi que l'argent qui a servi à l'acquisition des biens meubles et immeubles du couple provient du trafic de drogue commis ; qu'en s'abstenant néanmoins de tout contrôle de proportionnalité sur la nécessité de la peine comme sur l'atteinte au droit de propriété ou à la vie privée, la cour a privé sa décision de base légale au regard des articles 49, § 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2<sup>e</sup> alors que l'arrêt attaqué ne peut, sans contradiction, prononcer la confiscation des biens mobiliers et immobiliers M. X... aux motifs "qu'il convient en équité de faire disparaître tout ou partie du profit illicitement obtenu", tout en ayant constaté que "pour l'essentiel, le patrimoine mobilier et immobilier du couple a été constitué bien avant la période retenue par la prévention pour les infractions à la législation sur les stupéfiants reprochées à son mari" et "qu'il n'est pas établi que l'argent qui a servi à l'acquisition des biens meubles et immeubles du couple provient du trafic de drogue commis par M. X... la procédure ayant établi qu'il avait gagné au jeu pas moins de 140 000 euros, qu'il avait un garage dans lequel travaillaient plusieurs salariés et qu'il était censé occuper un emploi qui lui rapportait un salaire confortable, sans compter les importants cadeaux qu'il aurait reçus (notamment en numéraire) à l'occasion de son mariage" ou encore qu'il ne peut être formellement établi que partie de ces ressources proviennent du trafic de stupéfiants dans lequel il est intégré ;

« 3<sup>e</sup> alors que tout accusé a droit à un procès équitable ; que le juge est tenu d'individualiser la peine au regard de la gravité des seuls faits dont l'intéressé a été reconnu coupable et de la personnalité du condamné ; qu'en estimant que "l'équité" imposait de faire disparaître tout ou partie du profit illicitement obtenu, la cour a violé ces principes et privé sa décision de motifs » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour condamner M. X... à des mesures de confiscation, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a fait qu'user d'une faculté qu'elle tient de l'article 450-5 du code pénal ;

D'où il suit que les moyens, irrecevables comme nouveaux en ce qu'ils allèguent la violation des articles 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 8 de ladite Convention, et inopérants en ce qu'ils invoquent l'article 49, § 3,

de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, inapplicable en l'espèce, ne sauraient être accueillis ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 131-21, 405-5 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement entrepris sur la mesure de restitution des scellés 1 à 24 à Mme X... et prononcé leur confiscation ;

« aux motifs que, selon les déclarations même de Mme X..., elle ne s'est pas du tout impliquée dans l'achat des meubles meublant son appartement du fait de son absence du territoire français à ce moment-là ; que la cour infirmera la mesure de restitution des scellés 1 à 24 (PV 20101133 - pièce 5) et prononcera leur confiscation ;

« 1<sup>o</sup> alors que seuls peuvent être confisqués les biens dont le condamné est propriétaire ; qu'en prononçant la confiscation des meubles meublants objets des scellés 1 à 24, sans constater qu'ils auraient été la propriété exclusive de M. X..., ni exclure celle de son épouse, qui sollicitait la confirmation du jugement en ayant ordonné la restitution à son bénéficiaire, l'arrêt attaqué, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de toute base légale ;

« 2<sup>o</sup> alors que la confiscation n'est autorisée que sous réserve des droits des propriétaires de bonne foi ; que Mme X..., épouse du prévenu, relaxée du délit de non-justification de ressource ou de l'origine de ses biens par une personne en relation habituelle avec l'auteur d'infractions à la législation sur les stupéfiants, avait la qualité de tiers de bonne foi ; qu'en écartant sa demande de restitution des scellés au motif inopérant, puisque non exclusif de sa qualité de propriétaire, qu'elle ne s'était pas impliquée dans l'achat des meubles du fait de son absence du territoire français à ce moment-là, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a prononcé la confiscation des meubles composant le mobilier de l'appartement occupé par M. X... et son épouse par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 450-5 du code pénal ;

Que le moyen ne peut donc être admis ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

#### **Sur le domaine d'application de l'article 706-58 du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 9 juillet 2003, pourvoi n° 03-82.119, *Bull. crim.* 2003, n° 138 (3) (rejet).





Avis de la  
Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Prescription</i> .....	Délai – Point de départ – Presse – Diffusion sur le réseau Internet – Mise en ligne d’un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié – Nouvelle publication – Conditions – Détermination.....	* Avis	26 mai	N	3	14-70.004
-----------------	---------------------------	--	--------	--------	---	---	-----------

## C

### CASSATION :

Saisine pour avis.....	<i>Demande</i> .....	Conditions de fond – Question de droit – Exclusion – Cas – Question mélangée de fait et de droit.....	Avis	26 mai	N	3	14-70.004
		Domaine d’application – Exclusion – Cas – Question de droit ne présentant pas de difficulté sérieuse.....	Avis	5 mai	N	2	14-70.003

## P

### PEINES :

Substitut à une peine d’emprisonnement ou d’amende.....	<i>Jour-amende</i> .....	Non-paiement – Sanction – Contrainte judiciaire – Mise en œuvre – Conditions – Détermination.....	* Avis	5 mai	N	2	14-70.003
---	--------------------------	---	--------	-------	---	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PRESCRIPTION :**

Action publique..... *Délai*..... Point de départ – Presse – Diffusion sur le ré-  
seau Internet – Mise en ligne d’un lien hy-  
per texte renvoyant à un texte déjà publié –  
Nouvelle publication – Conditions – Dé-  
termination..... \* Avis 26 mai N 3 14-70.004

**PRESSE :**

Procédure..... *Action publique*..... Extinction – Prescription – Délai – Point de  
départ – Diffusion sur le réseau Internet –  
Mise en ligne d’un lien hypertexte ren-  
voyant à un texte déjà publié – Nouvelle  
publication – Conditions – Détermina-  
tion..... \* Avis 26 mai N 3 14-70.004

# AVIS DE LA COUR DE CASSATION

N° 2

## CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question de droit ne présentant pas de difficulté sérieuse

*Ne présente pas de difficulté sérieuse permettant la saisine pour avis de la Cour de cassation la question de savoir si l'incarcération pour non-paiement de jours-amende prévue par l'article 762 du code de procédure pénale peut être ordonnée contre un condamné qui n'a pas eu connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant alors que l'article 769 du même code prévoit une inexécution volontaire en matière de contrainte judiciaire dès lors que le juge de l'application des peines, qui applique la procédure de contrainte judiciaire à l'égard du condamné à titre définitif à des jours-amende, tient des dispositions combinées des articles 754 et 712-17 du code de procédure pénale la faculté de décerner un mandat d'amener contre ce condamné, qui aura alors connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant.*

5 mai 2014

N° 14-70.003

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 17 février 2014 par le juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Paris, reçue le 20 février 2014, ainsi libellée :

« L'incarcération pour non-paiement de jours-amende prévue à l'article 762 du code de procédure pénale peut-elle être ordonnée contre un condamné qui n'a pas eu connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant alors que l'article 749 du même code prévoit une inexécution volontaire en matière de contrainte judiciaire ? » ;

La question ne présente pas de difficulté sérieuse, dès lors que le juge de l'application des peines, qui applique la procédure de contrainte judiciaire à l'égard du condamné à titre définitif à des jours-amende, tient des

dispositions combinées des articles 754 et 712-17 du code de procédure pénale la faculté de décerner un mandat d'amener contre ce condamné, qui aura alors connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant ;

En conséquence,

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Carbonaro, assistée de Mme Bonnet, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Avocat général : Mme Caby*

N° 3

## CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Conditions de fond – Question de droit – Exclusion – Cas – Question mélangée de fait et de droit

*Ne relève pas de la procédure d'avis la question qui concerne les conditions dans lesquelles l'insertion, dans un article mis en ligne sur le réseau Internet, d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié serait susceptible d'être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors qu'elle suppose un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs.*

26 mai 2014

N° 14-70.004

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 13 mars 2014 par la 17<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, reçue le 14 mars 2014, ainsi libellée :

« L'insertion, dans un article mis en ligne sur un site internet, d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un contenu déjà diffusé, constitue-t-elle un nouvel

*acte de publication du texte initial faisant à nouveau courir le délai de la prescription trimestrielle prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ? » ;*

La demande, qui concerne les conditions dans lesquelles l'insertion dans un article mis en ligne sur le réseau Internet d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié, serait susceptible d'être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, suppose un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs ; qu'à ce titre, elle échappe à la procédure d'avis prévue par les textes susvisés ;

En conséquence,

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Talabardon, assisté de M. Cardini, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Avocat général : M. Salvat.*

**Sur le nouvel acte de publication en cas de diffusion sur le réseau Internet, à rapprocher :**

Crim., 6 janvier 2009, pourvoi n° 05-83.491, *Bull. crim.* 2009, n° 4 (cassation sans renvoi).

129140050-001014 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul JEAN

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information  
légale et administrative**  
26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15

